

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-SIXT

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025, approuvant la modification n°1 du PLU de Saint-Sixt,

Le Maire
Jean-Claude HARMAND

Pièce n°1

Territoires
—
demain

Table des matières

I - LE CONTEXTE GENERAL	p.3
1.1 – Localisation et positionnement de la commune	p.3
1.2 – Le contexte territorial	p.4
1.2 – Le PLU de Saint-Sixt	p.4
II - L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	p.5
2.1 – La nécessité de revoir le classement de la zone urbanisée au lieu-dit Praz-Boccon	p.5
2.2 – La nécessité de modifier le dispositif réglementaire pour le secteur de Montisel	p.5
2.3 – L'inscription d'un emplacement réservé	p.7
2.5 – La modification du règlement écrit	p.7
2.6 – La modification des OAP	p.12
2.7 – Les informations environnementales	p.14
2.8 – La procédure de modification	p.28
III - LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	p.30
3.1 – Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLU	p.30
3.2 – Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLU	p.51
3.3 – Les adaptations à apporter aux OAP du PLU	p.53

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1. LOCALISATION ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Saint-Sixt bénéficie d'une situation géographique particulière, à proximité des pôles de vie et d'emploi de la Vallée de l'Arve et des bassins Genevois et Annécien, mais surtout au cœur d'un espace rural et montagnard de grande qualité paysagère et environnementale, aujourd'hui encore préservé.

Cependant, la localisation de la commune à proximité de ces pôles de développement, son histoire, ainsi que le contexte géo-économique local, ont influé et influent toujours son développement.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents, qui ont contribué et maintiennent son attractivité. Elle dispose par ailleurs d'un patrimoine bâti de qualité.

Le site de la commune, et sa situation, sont propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- L'urbanisation s'est développée à la fois autour du chef-lieu, dans les principaux hameaux de Praz-Boccon, Champs de Chant, Vers la Chapelle, ainsi qu'au niveau de l'ancienne station de ski d'Orange, dans le hameau de Montisel.
- L'activité agricole a su se maintenir malgré la pression de l'urbanisation, et participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, Saint-Sixt compte 1045 habitants (population légale 2021), avec un profil résidentiel marqué, dominé par l'habitat individuel, et qui commence à estomper ses caractéristiques agricoles originelles, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur son fonctionnement, la vie et l'animation de la commune, et plus globalement sur son "identité".

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,4	14,1	1,8	2,0	3,6	2,1	0,2
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,1	0,8	0,7	1,0	0,8	0,8	0,5
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	2,5	13,3	1,1	0,9	2,8	1,3	-0,3
Taux de natalité (‰)	10,0	15,9	11,7	14,7	12,2	11,3	8,5
Taux de mortalité (‰)	10,9	7,9	5,1	4,2	4,2	3,4	3,7

2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

La commune appartient à la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), qui regroupe 9 communes, et environ 29 100 habitants en 2021.

Sur le territoire du Pays Rochois s'applique le schéma de cohérence territoriale du même nom, approuvé le 11 février 2014. Il classe la commune de Saint-Sixt en tant que pôle de proximité, et avait projeté un besoin d'environ 80 nouveaux logements sur la durée du SCOT pour la commune.

La CCPR a récemment révisé son programme local de l'habitat, qui oriente la politique du logement sur le territoire. A ce titre, sur la période 2022-2028, un besoin d'environ 22 nouveaux logements est inscrit pour la commune, avec un minimum de 4 logements sociaux.

3. LE PLU DE SAINT-SIXT

La commune de Saint-Sixt a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal en date 17 juillet 2017. Une rectification du document a été réalisée en date du 20 février 2020 pour exécuter le jugement du tribunal administratif en date du 12 décembre 2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, déclinées à partir d'une orientation générale : "Un cadre rural et villageois à valoriser comme lieu de vie de proximité au sein du Pays Rochois", et déclinée selon deux grands axes majeurs :

1. Œuvrer pour le confortement de la vie et du lien social au village.
 - 1.1 : Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité.
 - 1.2 : Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village.
 - 1.3 : Mieux maîtriser le développement futur de l'urbanisation.
2. Préserver et valoriser notre cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune.
 - 2.1 : Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune.
 - 2.2 : Maitriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune.

L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

1. LA NECESSITE DE REVOIR LE CLASSEMENT DE LA ZONE URBANISEE AU LIEU-DIT PRAZ-BOCCON

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le secteur urbanisé de Praz-Boccon avait fait l'objet d'un classement spécifique en secteur UH2. Dans ce secteur, des dispositions ont été introduites pour permettre la gestion des constructions existantes, sans toutefois autoriser la création de capacité d'accueil, et ce dans l'attente d'une desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, dont la programmation était prévue à court terme.



Localisation du secteur concerné au règlement graphique et sur vue aérienne.

Aujourd'hui, les travaux cités ci-avant ont été réalisés. Le secteur est désormais interconnecté avec le réseau de La Roche-sur-Foron, au niveau du Chemin de Chez Janin. Ces travaux permettent de sécuriser actuellement l'approvisionnement en eau potable de ce secteur. Pour le futur, le nouveau schéma directeur propose des solutions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins à horizon 50 000 habitants atteints par le territoire de la CCPR (notamment le renforcement du forage de Passeirier, et des aménagements sur le site de captage). Ces solutions nécessitent la poursuite d'études.

Il est donc proposé de reclasser le secteur en zone UH, permettant la réalisation de nouvelles constructions. Le secteur étant déjà presque complètement urbanisé, la capacité d'accueil résiduelle sera faible (une à deux constructions d'habitat individuel supplémentaires), ne remettant pas en cause les capacités en matière d'eau potable.

Le règlement écrit et le règlement graphique sont donc modifiés en conséquence.

2. LA NECESSITE DE MODIFIER LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE POUR LE SECTEUR DE MONTISEL

La Communauté de Communes du Pays Rochois a élaboré un nouveau schéma directeur d'alimentation en eau potable, destiné notamment à mettre en cohérence la croissance démographique du territoire et ses capacités en eau potable.

Sur le secteur de Montisel, le bilan en situation moyenne et en situation de pointe est d'ores et déjà déficitaire en période d'étiage sévère des ressources en eau. Dans les faits, une partie du territoire de Montisel est alimentée depuis le réservoir d'Orange sur la commune de La Roche sur Foron.

Saint Sixt - Montisel						Actuel (2019)	Futur (horizon 50 000 habitants)	
Ressources	Nom	Débit d'étiage (m³/j)	Date mesure étiage	Débit autorisé DUP (m³/j)	Débit considéré (m³/j)	Volume journalier (m³/j)	Volume journalier (m³/j)	
	Source + Forage de Montisel	3	14/09/2021	120	50	50	41	
TOTAL RESSOURCES						50 m³/j	41 m³/j	
Besoins	Type	Ratio actuel		Ratio futur		Actuel	Futur	
	Habitants					355	631	
	Domestiques	122 l/j/hab		110 l/j/hab		43	69	
	Industriel (> 2000m³/an)			107 abonné(s)		0	0	
	Agriculteurs			0 abonné(s)		0	0	
	Consommation non comptabilisée			Volume estimé (volume fontaines, bassin,...)		1.3	1.3	
	Rendement			Volume de service		0.2	0.2	
	TOTAL BESOINS JOUR MOYEN						56 m³/j	89 m³/j
	Coefficient de pointe			1.5				
	TOTAL BESOINS JOUR DE POINTE						84 m³/j	133 m³/j
Bilan ressources-besoins JOUR MOYEN						Actuel	Futur	
Excédent ou déficit (en m³/j)						-6	-48	
Excédent ou déficit						Déficitaire	Déficitaire	
Pourcentage de la ressource mobilisée						112%	216%	
Bilan ressources-besoins JOUR DE POINTE						Actuel	Futur	
Excédent ou déficit (en m³/j)						-34	-92	
Excédent ou déficit						Déficitaire	Déficitaire	
Pourcentage de la ressource mobilisée						168%	324%	

Extrait du SDAEP.

Une convention d'achat / vente d'eau par l'ancien SIVU du CERF (actuellement le secteur de La Roche sur Foron, Eteaux et Cornier) à la commune de Saint-Sixt a été signée le 24 mai 2012. Cette convention concerne le secteur d'Orange-Montisel à Saint Sixt. Le point de livraison se situe sur la commune de La Roche sur Foron, route d'Orange. L'échange d'eau peut se faire dans les deux sens.

Il s'agit d'une convention ne s'appliquant que dans le cas où une des collectivités a besoin d'un secours temporaire dû à une coupure sur le réseau, pollution, gros travaux sur la production ou la distribution. Ce secours ne peut donc qu'être limité dans le temps.

La quantité susceptible d'être livrée par chacune des parties sera au maximum de 5 fois 1 000 m3 (5 000 m3 annuel) dans la limite de 50 m3/jour. En cas de crise, les parties conviennent de fournir le maximum de leur capacité.

Ainsi, cette ressource de secours ne peut être utilisée pour permettre l'augmentation des besoins du secteur. De plus, dans le cadre des réflexions sur la programmation visant à sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire, le schéma directeur précise que le fait de pomper de l'eau à plusieurs reprises depuis la plaine de Passeirier a un fort impact environnemental, technique et économique sur le coût du service de l'eau potable qui se répercutera sur l'ensemble des abonnés du territoire. Il n'est donc pas envisagé d'augmenter la capacité en eau potable dans ce secteur. En l'état des capacités en eau potable actuelles et à venir, le secteur de Montisel ne peut plus accueillir de développement supplémentaire.

A ce titre, il est nécessaire de revoir et de clarifier le dispositif règlementaire propre à ce secteur. Des dispositions sont ainsi introduites afin de classer l'ensemble du secteur en UH1, pour lequel toute construction nouvelle est interdite, ainsi que les annexes de type piscine. Sont seulement autorisés, pour permettre l'adaptation des constructions existantes, leur extension dans la limite de 20% de la surface de plancher (SDP), sans que cette extension n'excède 40 m² de SDP (et/ou d'emprise au sol), et à raison d'une seule extension à compter de l'entrée en vigueur de la modification n°1 du PLU, jusqu'à échéance du PLU. Cette extension ne doit pas conduire à la création d'un logement supplémentaire. Les annexes peuvent être mises en œuvre (deux annexes non accolées maximum), si elles ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable.

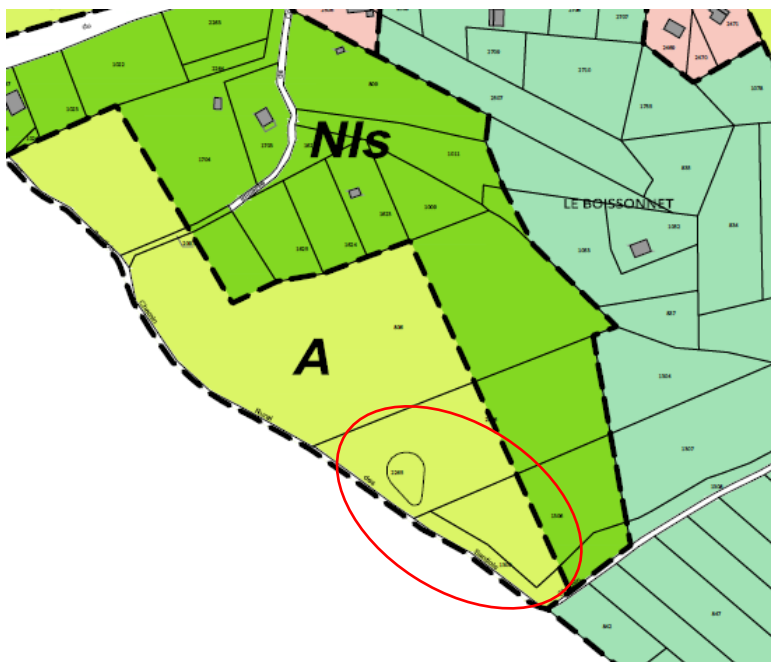
Sont également autorisés la reconstruction des constructions existantes en cas de démolition, ainsi que la réhabilitation des constructions existantes, sous réserve de pas augmenter la surface de plancher initiale de plus de 20%, et de ne pas conduire à la création d'un logement supplémentaire.

Le secteur initialement classé en UH1c est classé en UH1, car il n'est plus cohérent d'imposer un projet d'aménagement d'ensemble à un secteur pour lequel les constructions nouvelles sont interdites.

Le règlement écrit et le règlement graphique sont donc modifiés en conséquence.

3. L'INSCRIPTION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

Un réservoir d'eau potable est situé en partie amont de la commune, au lieu-dit « Le Boissonnet ». cependant ; l'accès à ce réservoir traverse une parcelle dont la propriété est privée, et la commune souhaite pouvoir acquérir le foncier nécessaire à l'accès au secteur et au stationnement nécessaire pour les véhicules de service.



Localisation du secteur concerné au règlement graphique

Le règlement graphique est donc modifié pour inscrire un emplacement réservé au bénéfice de la Commune, pour l'aménagement et la sécurisation des abords du réservoir d'eau potable.

4. LA MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

➤ Les précisions du préambule

Au sein du préambule, et plus spécifiquement concernant la division du territoire communal en zones, il est précisé que l'ensemble du chapitre ne constitue pas le volet réglementaire du règlement écrit. Il en est de même pour l'ensemble des articles liminaires.

De plus, concernant la reconstruction d'un bâtiment sinistré, les dispositions de l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme sont rappelées.

➤ L'opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme

L'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme énonce les principes suivants :

« Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Concernant le troisième paragraphe, la commune désire s'opposer à ce que les projets d'ensemble s'apprécient au regard de la totalité des règles édictées par le PLU, et donc impose que chaque projet individuel, sur une assiette foncière propre, même nouvellement créée, respecte l'ensemble des règles du PLU. Cette décision permet une meilleure maîtrise des projets à venir sur la commune, au regard des motifs qui ont dicté l'écriture des règles du PLU.

➤ Concernant la nécessité de préciser les termes utilisés dans le règlement écrit

Après plusieurs années d'application du règlement, et afin d'améliorer et de clarifier son application, il apparaît nécessaire de préciser la définition de certains termes employés, et notamment :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Accès | - Espaces perméables |
| - Acrotère | - Exhaussement |
| - Affouillements | - Extension |
| - Alignement | - Faitage |
| - Annexe | - Jacobine |
| - Bâtiment | - Limites séparatives |
| - Bâtiment (ou partie de bâtiment) enterré | - Locaux et équipements techniques |
| - Chemin d'exploitation | - Logements sociaux pérennes |
| - Chemin rural | - Lucarne |
| - Claire-voie (clôture à) | - Mur pignon |
| - Clôture agricole | - Ouvrage de soutènement |
| - Construction | - Quinconce (implantation en) |
| - Construction existante | - Servitude de cour commune |
| - Coyau | - Terrain naturel avant travaux |
| - Croupe | - Toiture plate |
| - Dépôt de véhicules | - Toiture terrasse |
| - Eléments techniques et décoratifs | - Voies et emprises publiques |
| - Emprise au sol | - Unité foncière |

➤ **Concernant les constructions identifiées pour la diversité commerciale**

Le PLU identifie deux constructions qui ont une activité commerciale, l'une au Chef-lieu et l'autre à Montisel. Leur changement de destination vers une destination autre que commerciale de détail et de proximité, est interdite, en vertu de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, les constructions identifiées sont situées au sein de centralités, qui accueillent également des équipements et services public. Il est donc proposé de permettre un changement de destination s'il est vers des équipements d'intérêt collectif ou service public.

➤ **Concernant les annexes**

Le PLU actuellement en vigueur autorise la mise en œuvre, en zone urbaine, de deux annexes par construction, la piscine n'étant pas comptabilisée dans le nombre d'annexes autorisées. Cette règle est précisée :

- sont autorisées deux constructions ou installations annexes par construction principale ; la notion d'installation annexe est introduite dans l'ensemble du règlement.
- et la notion de date à partir de laquelle est comptabilisé le nombre d'annexe est supprimée : chaque construction principale aura deux annexes au maximum.

Par ailleurs, au regard des problématiques de consommation en eau potable sur le territoire, la réalisation des piscines est conditionnée à la disponibilité de la ressource, et leur volume maximal est limité à 50 m². Une seule piscine est autorisé par construction principale.

Enfin, la définition de l'annexe étant précisée pour introduire que l'annexe considérée est non accolée, toutes les règles relatives aux annexes accolées sont supprimées.

➤ **Concernant les accès**

La règle concernant les accès est précisée sur le point suivant : la notion de portail d'accès, trop restrictive, est remplacée par « accès motorisés (portails, garages, etc.). la règle d'implantation de ces dispositifs par rapport à la plateforme des voies publiques est également précisée, pour demander un retrait de 5 m.

➤ **Concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies**

La définition des emprises publiques est supprimée car elle fait doublon avec les définitions nouvellement introduites dans le préambule. La notion de voie est ajoutée à la notion d'emprise publique.

Pour l'application des règles d'implantation, il est précisé que dans le cas d'ouvrages et débords de toiture en saillie de plus de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte dans le calcul du recul.

Une précision est ajoutée concernant le mode de calcul du recul en cas de possibilité d'implantation en limite : dans ce cas, les débords de toitures et ouvrage en saillie sont pris en compte.

La règle permettant de déroger aux règles de recul dans le cas d'une réfection des façades pour isolation thermique d'une construction existante depuis plus de deux ans est reprise et précisée.

En zone urbaine et à urbaniser, un recul est instauré par rapport aux voies et emprises publiques. Une réglementation plus contraignante est inscrite pour les secteurs situés hors agglomération aux abords

de la RD 27. Cette règle est inscrite dans le règlement écrit du PLU, mais n'est pas claire et peut porter à confusion. Elle est donc modifiée.

La dérogation aux règles de recul pour les stationnements et leurs rampes d'accès est supprimée, ces derniers devront respecter le recul propre au secteur, pour une meilleure intégration depuis l'espace publics et une meilleure sécurisation des aménagements.

➤ **Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives**

Pour l'application des règles d'implantation, il est précisé que dans le cas d'ouvrages et débords de toiture en saillie de plus de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte dans le calcul du recul.

Une précision est ajoutée concernant le mode de calcul du recul en cas de possibilité d'implantation en limite : dans ce cas, les débords de toitures et ouvrage en saillie sont pris en compte.

La règle permettant de déroger aux règles de recul dans le cas d'une réfection des façades pour isolation thermique d'une construction existante depuis plus de deux ans est reprise et précisée.

➤ **Concernant l'implantation de constructions sur une même propriété**

Le PLU actuel ne réglemente pas l'implantation des constructions sur une même propriété, sauf en cas de constructions passives, pour ne pas gêner leur fonctionnement.

La commune souhaite revoir cette règle, pour qu'elle soit en cohérence avec les reculs demandés par rapport aux limites séparatives, notamment en cas de division parcellaire future.

A ce titre, le règlement écrit est modifié, pour introduire une distance entre deux constructions principales au moins égale à 6 m en secteur UHc, et 8 m en secteur UH et UH1. Cette disposition ne s'appliquera pas en zone 1AUH, étant donné que les secteurs concernés font l'objet d'une OAP permettant de maîtriser leur aménagement d'ensemble.

➤ **Concernant le coefficient d'emprise au sol des constructions**

En zone urbaine, excepté au chef-lieu (concerné par le secteur UHc), il est apparu nécessaire de revoir le coefficient d'emprise au sol des constructions, afin de donner les moyens à la commune d'une meilleure maîtrise de la densification, au regard des formes urbaines existantes au sein de ces zones, et de la capacité des équipements, notamment de desserte.

A ce titre, il est proposé de diminuer le CES de 0,25 à 0,20, et de comptabiliser les annexes dans le calcul de ce coefficient.

➤ **Concernant la hauteur des constructions**

Une règle permettant de déroger aux règles de hauteur dans le cas d'une réfection des toitures pour isolation thermique d'une construction existante depuis plus de deux ans est introduite.

➤ **Concernant les toitures**

Concernant les panneaux solaires, afin de faciliter leur mise en œuvre, il est proposé de supprimer l'obligation de les installer en les substituant à la couverture de toiture existante. Ils doivent tout de même respecter la pente générale du toit.

Les toitures à un seul pan sont interdites pour toutes les constructions, même les annexes. Cependant, elles peuvent être autorisées pour les traitements architecturaux particuliers sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

➤ **Concernant les clôtures**

La hauteur maximale des clôtures est portée à 2 m, afin de répondre aux besoins sur le territoire.

La hauteur maximale du mur bahut est portée à 0,60m, et la hauteur totale du dispositif ne doit pas excéder 2 m.

La réalisation de clôtures spécifiques en limite d'espaces agricoles pour la zone UH est supprimée, cette règle étant trop difficile à faire appliquer.

En zone agricole et naturelle, la précision des matériaux de la clôture est supprimée, car une définition de la clôture agricole est introduite.

En zone naturelle, les règles concernant les clôtures sont modifiées afin de prendre en compte le décret du 2 février 2023, qui demande que les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du PLU permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Dans cette zone, la clôture ne doit pas excéder 1,20 m de hauteur, et être posée à 30 cm minimum au-dessus du sol. Par ailleurs, elle ne doit pas être vulnérante pour le passage de la faune.

➤ **Concernant le stationnement**

Une précision est apportée dans le traitement des aires de stationnement de surface à l'article 13 : elles doivent être réalisées en matériaux perméables, et la condition de contrainte technique est supprimée, étant donné qu'aujourd'hui de nombreux procédés fiables existent pour leur mise en œuvre.

➤ **Concernant les occupations du sol interdites en zone 1AUH**

En compatibilité avec le SCOT, en zone 1AUH sont autorisées les constructions et installations à usage commercial à condition que cet usage ait vocation de service de proximité, que la surface de vente ne dépasse pas 300 m², et que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la tranquillité et à la salubrité publique.

Afin de sécuriser l'application de cette règle, il est nécessaire d'interdire, pour cette même zone, les constructions et installations à usage commercial, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2.1AUH.

➤ **Concernant les logements sociaux**

Afin de sécuriser la pérennité des logements sociaux sur le long terme, la notion de logement social pérenne est introduite, et une définition est donnée.

➤ **Concernant la gestion de l'habitat existant en zone A et N**

Il est précisé que l'extension des constructions à usage d'habitation existante n'est possible qu'une seule fois à compter de l'entrée en vigueur de la modification n°1 du PLU, jusqu'à son échéance.

En application de la doctrine CDPENAF, deux annexes sont autorisées par constructions à usage d'habitation. Leur surface de plancher, et/ou emprise au sol, ne devra pas dépasser 30 m². Par ailleurs, les constructions à vocation d'habitat existantes doivent avoir une surface de plancher initiale supérieure à 50 m² pour bénéficier des dispositions permettant une extension et des annexes.

➤ **Concernant la gestion des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural en zone A**

L'adaptation, la réfection et la reconstruction après démolition des constructions existantes est aujourd'hui admise. Afin de mieux préserver le patrimoine bâti identifié, il est ajouté que le volume initial de la construction doit être conservé. De plus, la reconstruction doit être opérée dans le respect de la typologie et des caractéristiques architecturales de la construction existante.

➤ **Concernant les dispositifs de production d'énergie solaire**

La commune souhaite réglementer la mise en œuvre d'installations de production d'énergie solaire, pour une meilleure intégration paysagère de ces dispositifs. Ainsi, à ce titre, ces dernières peuvent être installées si elles sont disposées sur une construction.

➤ **Concernant les corrections et précisions sur l'écriture du règlement**

En zone Nls, deux règles sont inscrites pour la gestion de l'habitat existant. Le règlement est donc corrigé sur ce point, et les constructions situées en secteur Nls ont le même dispositif qu'en zone N.

5. LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'OAP n°2 est située au Chef-lieu de la commune.

Les enjeux et objectifs pour ce secteur sont les suivants :

- **L'OAP n°2** répond principalement à l'objectif I.3.a du PADD "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation" lequel précise que le Chef-lieu doit être conforté "par des opérations structurantes à dominante d'habitat".
- Le programme doit permettre :
 - La réalisation d'un habitat de type "petit collectif", comportant une part de logements locatifs socialement aidés conformément aux dispositions du règlement du PLU.
 - Une densité minimum de 40 logts/ha.
 - L'encouragement à une diversification des fonctions, avec l'évaluation de la faisabilité de l'implantation d'un commerce de proximité de type "multiservices", en entrée d'opération depuis la rue.
- L'opération doit également être l'opportunité de promouvoir l'écoconstruction et l'éco-aménagement des espaces collectifs.

Pour ce secteur, il est demandé la réalisation d'un programme contenant une part de logements locatifs socialement aidés, conformément aux dispositions du règlement du PLU.

Or le règlement du PLU impose une part de logements sociaux, qui peuvent être en accession ou en locatif.

La rédaction de l'OAP est donc revue sur ce point.

6. LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les incidences présentées sont seulement celles issues de l'objet de la modification n°1, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Revoir le classement de la zone urbanisée au lieu-dit Praz-Boccon.	Classement du secteur en zone UH, permettant la réalisation de nouvelles constructions.	Pas d'incidence notable, le secteur étant déjà urbanisé, et la capacité d'accueil résiduelle en matière de nouvelles constructions étant faible.	Pas d'incidence notable, le secteur étant déjà urbanisé, et la capacité d'accueil résiduelle en matière de nouvelles constructions étant faible.	Pas d'incidence notable, le secteur étant déjà urbanisé, et la capacité d'accueil résiduelle en matière de nouvelles constructions étant faible.	Pas d'incidence notable, le secteur étant déjà urbanisé, et la capacité d'accueil résiduelle en matière de nouvelles constructions étant faible.	Pas d'incidence notable, le secteur étant déjà urbanisé, et la capacité d'accueil résiduelle en matière de nouvelles constructions étant faible. Le classement en zone UH intervient suite au raccordement au réseau d'eau potable de La Roche sur Foron, permettant de sécuriser l'approvisionnement du secteur.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable
Modifier le dispositif réglementaire	Classement de l'ensemble du secteur en UH1,	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, le secteur ne pouvant	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
pour le secteur de Montisel.	pour lequel toute nouvelle construction est interdite. L'extension des constructions est possible et encadrée.					accueillir de nouvelles constructions.		
Inscription d'un emplacement réservé.	Permettre d'intégrer dans le domaine public l'accès et le stationnement lié au fonctionnement du réservoir d'eau potable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, le secteur ne pouvant accueillir de nouvelles constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Précision du préambule du règlement écrit.	Précisions sur la portée du préambule et rappel du Code de l'Urbanisme concernant les bâtiments sinistrés.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme.	Imposer que les règles du PLU s'appliquent	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
	individuellement à chaque projet.							
Insertion d'un lexique dans le règlement écrit	Préciser les termes utilisés dans le règlement écrit	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les constructions identifiées pour la diversité commerciale.	Permettre un changement de destination vers des équipements d'intérêt collectif ou service public.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les annexes.	Préciser les modalités d'application de la règle, et conditionner les piscines à la disponibilité de la ressource en eau potable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive avec la limitation des piscines si la ressource en eau potable devient insuffisante.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les accès.	Préciser les modalités d'application de la règle	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
	concernant les portails.							
Modification du règlement écrit concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies.	Préciser les modalités d'application de la règle.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives.	Préciser les modalités d'application de la règle.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant l'implantation de constructions sur une même propriété.	Introduire une distance entre constructions sur une même propriété en zone UH.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive par une meilleure gestion de la forme urbaine.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant l'emprise au sol.	Diminuer le CES en zone UH de 0,25 à 0,20.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive par une meilleure gestion de la forme urbaine.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la hauteur des constructions.	Permettre la mise en œuvre d'une isolation thermique de la toiture.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les toitures.	Permettre l'installation de panneaux solaires en surimposition sur la toiture. Autorisation des toitures à un seul pan pour les traitements architecturaux particuliers.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les clôtures.	Permettre la réalisation de dispositifs jusqu'à 2 m de hauteur,	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable. Incidence positive en	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
	suppression de la notion de clôture agricole en limite de zone agricole, et intégration du décret de février 2023 sur les clôtures en zone naturelles.		zone naturelle pour la circulation de la faune.					
Modification du règlement écrit concernant le stationnement.	Supprimer la dérogation de la contrainte technique pour les stationnements en matériaux perméables.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive pour le maintien d'espaces perméables.
Modification du règlement écrit concernant les occupations du sol interdites en zone 1AUH.	Mettre en cohérence le PLU avec les dispositions du SCOT sur les constructions à vocation commerciale.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les	Introduction de la notion de logement social pérenne.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
logements sociaux.								
Modification du règlement écrit concernant la gestion de l'habitat existant en zones A et N.	Préciser la règle, et introduire la possibilité de réaliser deux annexes, en conformité avec la doctrine CDPENAF.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la gestion des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural en zone A.	Préciser que le volume initial de la construction doit être conservé en cas d'adaptation, réfection et reconstruction.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive pour la préservation du patrimoine bâti.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les dispositifs de production	Préciser que les dispositifs sont autorisés s'ils sont disposés sur une construction.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère de ces dispositifs.	Incidence positive pour une meilleure intégration paysagère de	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
d'énergie solaire.					ces dispositifs.			
Modification du règlement écrit concernant les corrections et précisions sur l'écriture du règlement.	Corriger le règlement écrit concernant le secteur Nls.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP n°2.	Mise en cohérence du programme de logements sociaux demandés avec le règlement écrit.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Revoir le classement de la zone urbanisée au lieu-dit Praz-Boccon.	Classement du secteur en zone UH, permettant la réalisation de nouvelles constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modifier le dispositif réglementaire pour le secteur de Montisel.	Classement de l'ensemble du secteur en UH1, pour lequel toute nouvelle construction est interdite. L'extension des constructions est possible et encadrée.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Inscription d'un emplacement réservé.	Permettre d'intégrer dans le domaine public l'accès et le stationnement lié au fonctionnement du réservoir d'eau potable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Précision du préambule du règlement écrit.	Précisions sur la portée du préambule et rappel du Code de l'Urbanisme concernant les bâtiments sinistrés.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme.	Imposer que les règles du PLU s'appliquent individuellement à chaque projet.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Insertion d'un lexique dans le règlement écrit	Préciser les termes utilisés dans le règlement écrit	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les constructions identifiées pour la diversité commerciale.	Permettre un changement de destination vers des équipements d'intérêt collectif ou service public.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les annexes.	Préciser les modalités d'application de la règle, et conditionner les piscines à la disponibilité de la ressource en eau potable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les accès.	Préciser les modalités d'application de la règle concernant les portails.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant l'implantation par rapport aux	Préciser les modalités d'application de la règle.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
emprises publiques et aux voies.								
Modification du règlement écrit concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives.	Préciser les modalités d'application de la règle.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement concernant l'implantation de constructions sur une même propriété.	Introduire une distance entre constructions sur une même propriété en zone UH.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement concernant l'emprise au sol.	Diminuer le CES en zone UH de 0,25 à 0,20.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la hauteur des constructions.	Permettre la mise en œuvre d'une isolation thermique de la toiture.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive en permettant une amélioration des performances énergétiques de la construction.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement écrit concernant les toitures.	Permettre l'installation de panneaux solaires en surimposition sur la toiture. Autorisation des toitures à un seul pan pour les traitements architecturaux particuliers.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive en permettant une amélioration des performances énergétiques de la construction.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les clôtures.	Permettre la réalisation de dispositifs jusqu'à 2 m de hauteur, suppression de la notion de clôture agricole en limite de zone agricole, et intégration du décret de février 2023 sur les clôtures en zone naturelles.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant le stationnement.	Supprimer la dérogation de la contrainte technique pour les stationnements en matériaux perméables.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive pour le maintien d'espaces perméables	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement écrit concernant les occupations du sol interdites en zone 1AUH.	Mettre en cohérence le PLU avec les dispositions du SCOT sur les constructions à vocation commerciale.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les logements sociaux.	Introduction de la notion de logement social pérenne.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la gestion de l'habitat existant en zones A et N.	Préciser la règle, et introduire la possibilité de réaliser deux annexes, en conformité avec la doctrine CDPENAF.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant la gestion des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural en zone A.	Préciser que le volume initial de la construction doit être conservé en cas d'adaptation, réfection et reconstruction.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les	Préciser que les dispositifs sont autorisés s'ils sont	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
dispositifs de production d'énergie solaire.	disposés sur une construction.						notable.	
Modification du règlement écrit concernant les corrections et précisions sur l'écriture du règlement.	Corriger le règlement écrit concernant le secteur Nls.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP n°2.	Mise en cohérence du programme de logements sociaux demandés avec le règlement écrit.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Sixt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLU œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères et environnementales du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLU.

7. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Le champ d'application de la modification :

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le choix de la procédure de modification du PLU apparaît donc justifié.

La présente modification est dite "de droit commun". Elle est régie par les articles L.153.36 à L.153.44 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La présente notice explicative, qui expose le projet et les changements qui seront apportés au PLU, est transmise aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche mentionnée aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre d'une modification est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les observations susceptibles d'être émises par ces personnes ainsi informées sont alors jointes au dossier d'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet suite aux remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique, le Conseil Communautaire approuve la modification du PLU.

LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

1. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU REGLEMENT ECRIT DU PLU

- La nécessité de revoir le classement de la zone urbanisée au lieu-dit Praz-Boccon

ARTICLE LIMINAIRE *(l'ensemble de cet article ne constitue pas un volet réglementaire du règlement écrit)*

La zone UH, concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements.

Au sein de la zone UH, à l'appui des orientations du PADD, sont distingués :

- [...]

~~— un secteur UH2, correspondant au groupement de constructions de "Praz Boccon", au sein duquel sont introduites des dispositions relatives à la gestion des constructions existantes, dans l'attente d'une desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, à court terme, et la possibilité de nouvelles constructions une fois la desserte réalisée.~~

[...]

La mention du secteur UH2 est supprimée dans l'ensemble du règlement écrit.

- La nécessité de modifier le dispositif réglementaire pour le secteur de Montisel

ARTICLE LIMINAIRE *(l'ensemble de cet article ne constitue pas un volet réglementaire du règlement écrit)*

La zone UH, concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements.

Au sein de la zone UH, à l'appui des orientations du PADD, sont distingués :

- un secteur UHc, correspondant au centre-village, au sein duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions,

- un secteur UH1, correspondant au hameau de "Montisel", au sein duquel sont introduites des dispositions relatives à la gestion des constructions existantes, et incitatives à la mixité des fonctions, sans nouvelle création de capacité d'accueil ~~au regard de la ressource insuffisante en eau potable. dans l'attente d'une desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, à termes,~~

~~— un secteur UH1c, correspondant au site de l'ancien camping située au hameau de "Montisel", au sein duquel sont introduites des dispositions relatives à la gestion des constructions existantes, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'ensemble, et incitatives à la mixité des fonctions, sans nouvelle création de capacité d'accueil dans l'attente d'une desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, à termes,~~

[...]

La mention du secteur UH1c est supprimée dans l'ensemble du règlement écrit.

Article.2.UH
PARTICULIERES

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS

[...]

Dans le secteur UH1 :

- l'extension des constructions existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher (SDP) de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m² de SDP (et/ou d'emprise au sol), et à raison d'une seule extension à compter de l'entrée en vigueur de la modification n°1 du PLU, jusqu'à échéance du PLU. L'extension ne doit pas conduire à la création d'un logement supplémentaire.
- la ~~et leur~~ reconstruction des constructions existantes en cas de démolition, sous réserve de conserver le volume initial de la construction.
- la réhabilitation des constructions existantes, sous réserve de pas augmenter la surface de plancher initiale de plus de 20%, et de ne pas conduire à la création d'un logement supplémentaire.
- les annexes autorisées ci-avant en zone UH, à condition qu'elles ne soient pas raccordées au réseau d'eau potable.

~~**Dans le secteur UH2 :**~~

- ~~l'extension des constructions existantes, leurs constructions et installations annexes, et leur reconstruction en cas de démolition,~~
- ~~les constructions nouvelles, dès la desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable.~~

~~**Dans le secteur UH1c :**~~

- ~~l'extension des constructions existantes, leurs constructions et installations annexes, et leur reconstruction en cas de démolition, à condition que lesdits projets fassent l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble au sens du Code de l'Urbanisme, qui concerne l'ensemble du secteur.~~

[...]

La mention du secteur UH1c est supprimée dans l'ensemble du règlement écrit.

➤ **Les précisions du préambule**

PREAMBULE
[...]
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU
Le présent règlement écrit (pièce n°3-3), s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-SIXT.
DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES (l'ensemble de ce chapitre ne constitue pas le volet réglementaire du règlement écrit)
Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones délimitées par un trait discontinu, et repérées au RG par les indices suivants :
U pour les zones urbaines : ces zones font l'objet des articles du titre I.
AU pour les zones à urbaniser : ces zones font l'objet des articles du titre II.
A pour les zones agricoles : ces zones font l'objet des articles du titre III.
N pour les zones naturelles et forestières : ces zones font l'objet des articles du titre IV.
[...]

ADAPTATIONS MINEURES, BÂTIMENTS NON CONFORMES ET BÂTIMENTS SINISTRÉS

[...]

Reconstruction d'un bâtiment sinistré :

Rappel de l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

~~La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié...~~

[...]

➤ L'opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme

PREAMBULE

[...]

LOTISSEMENT OU CONSTRUCTION SUR UN MEME TERRAIN DE PLUSIEURS BATIMENTS DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement, que la parcelle nouvellement créée soit déjà bâtie ou non.

[...]

➤ Concernant la nécessité de préciser les termes utilisés dans le règlement écrit

PREAMBULE

[...]

DÉFINITIONS

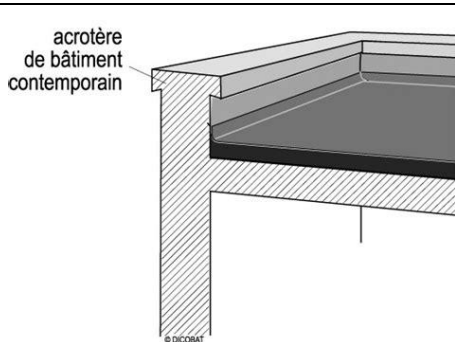
Accès :

L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée et permettant le raccordement au terrain de la construction ou de l'opération.

En cas de servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

Acrotère

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps.



Affouillements

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme).

Alignement

Limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines.

Les prescriptions d'alignement visent à déterminer à travers le PLU ou un plan d'alignement la limite séparative future du domaine public routier.

Un alignement ne vaut pas plan de bornage.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Annexe

Construction secondaire, non habitable, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle est non accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. L'annexe accolée est considérée comme une extension de la construction principale.

L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale.

Nota : une piscine non accolée est toujours une annexe à une construction principale (habitation, hôtel, ...), couverte ou non.

Bâtiment

Construction couverte et close générant de la surface de plancher ou de l'emprise au sol.

Bâtiment (ou partie de bâtiment) enterré

Bâtiment (ou partie de bâtiment) dont la partie sommitale est entièrement couverte de terre et est située sous le terrain naturel.

Chemin d'exploitation

Un chemin d'exploitation est une voie servant exclusivement à la communication entre différentes exploitations agricoles. C'est un chemin privé, non ouvert à la circulation publique (sauf consentement des propriétaires).

Chemin rural

Un chemin rural est une voie appartenant au domaine privé de la commune, et affecté à un usage public. Il n'est cependant pas classé dans la catégorie des voies communales (domaine public de la commune).

Claire-voie (clôture à)

Une clôture à claire-voie est une clôture à jour qui présente des vides (grille, treillage, ...) suffisants pour préserver les ouvertures visuelles et répartis uniformément sur chaque linéaire de clôture. Ce type de clôture ne concerne pas les piliers, portails et portillons.

Clôture agricole

Clôture à claire-voie utilisée initialement dans le cadre de l'activité agricole, de type fil, rondin de bois, poteaux métalliques, grillage souple, sans socle maçonné excepté pour l'ancrage des poteaux.

Construction

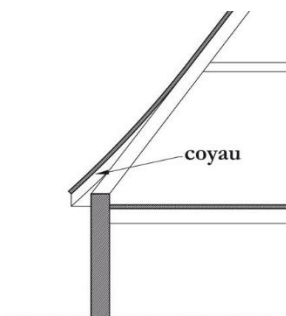
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

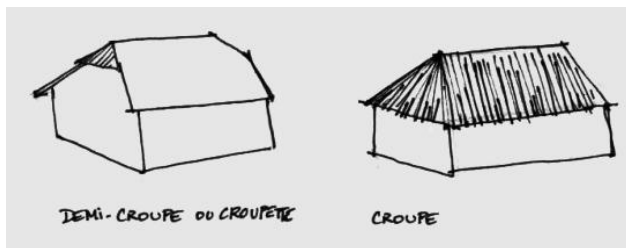
Coyau

Partie basse de la toiture à pente plus faible.



Croupe

Pan de toiture rampant à l'extrémité des combles, couvert d'un pan triangulaire ou trapézoïdal. Droite ou biaise, suivant la forme en plan du bâtiment, elle ménage un égout supplémentaire en pignon.



Dépôt de véhicules

Stockage de véhicules motorisés autres que les aires de stationnement.

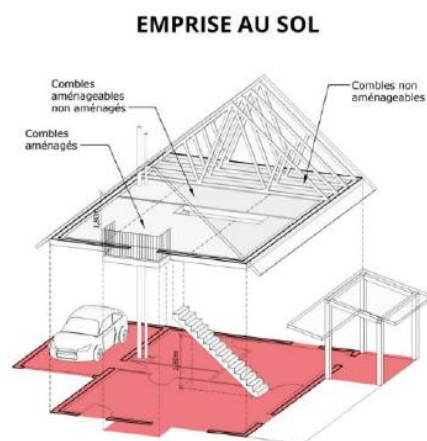
Éléments techniques et décoratifs

Cheminées, antennes, machineries et cages d'ascenseurs, etc. ainsi que les épis, clochetons, etc.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions, au sens du Code de l'Urbanisme, correspond à la superficie comptée horizontalement de la projection verticale du volume de la construction (tous débords et surplombs inclus) sur le terrain après travaux moins :

- Les ornements (modénatures, marquises),
- Les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements,
- Les parties enterrées de la construction.



Espaces perméables

Un espace est considéré comme perméable lorsque les éventuels ouvrages existants n'entravent pas l'infiltration des eaux. Les ouvrages d'infrastructure (réseaux, canalisations, ...) ne sont pas de nature à disqualifier un espace de pleine terre. Les dalles des sous-sols ne sont pas compatibles avec la notion d'espace perméable.

Exhaussement

Action d'augmenter la hauteur du terrain. Il doit faire l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 m (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme).

Extension

L'extension consiste en un agrandissement du volume de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Faitage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés ou limite supérieure d'une toiture.

Jacobine

Lucarne à deux pans avec un faitage perpendiculaire à la toiture. : le toit ne couvre pas la façade de la lucarne. Elle a un pignon ou un fronton de façade.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Locaux et équipements techniques

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à recevoir des appareillages techniques, comme les cages d'ascenseur, les cuves à fuel ou à gaz, etc.

Logements sociaux pérennes

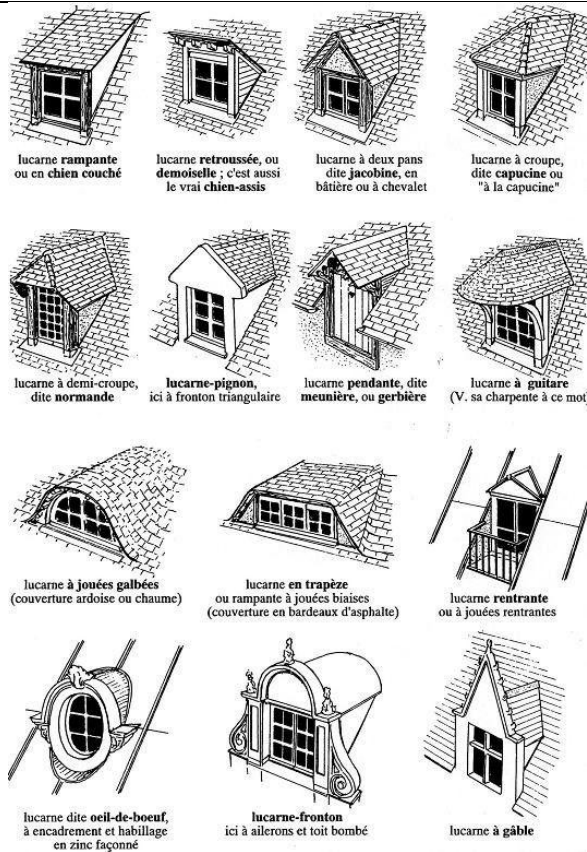
Les logements sociaux au sens du présent règlement comprennent les logements locatifs sociaux et les logements en accession sociale.

Concernant les logements locatifs sociaux, ils doivent être pérennes. Un logement locatif social est considéré comme pérenne dès lors qu'il fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement sur une durée d'au moins 30 ans. Cette durée pourra être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de trois logements locatifs sociaux.

Concernant les logements en accession sociale, il s'agit de logements dont le prix de vente et les ressources des acquéreurs sont soumis, quelle que soit la date de la transaction, à des plafonds fixés par la puissance publique.

Lucarne

Baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture.



Mur pignon

Mur qui limite une construction sur ses faces latérales et dont le sommet supporte la panne faîtière d'une toiture.

Ouvrage de soutènement

Ouvrage (mur, enrochement, etc...) qui soutient le terrain naturel.

Piscine

Bassin artificiel, de forme et de dimensions variables, aménagé pour la baignade et la natation, ainsi que les installations qui entourent ce bassin. Les couloirs de nage, spas, bains extérieurs sont également considérés comme des piscines.

Quinconce (implantation en)

Deux bâtiments sont implantés en quinconce lorsqu'aucune des lignes prolongeant les façades d'un bâtiment ne vient « rencontrer » l'autre bâtiment.

Servitude de cour commune

Une servitude de cour commune peut être établie au titre de l'article L471-1 du Code de l'urbanisme pour déroger aux dispositions du règlement relatives à l'implantation et au gabarit des constructions.

Terrain naturel avant travaux

Le terrain naturel est apprécié à la date de dépôt de la demande.

Nota : il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans le cas de reconstruction en tout ou partie dans l'emprise de la construction initiale ou dans le cas de surélévation d'une construction, le terrain naturel correspond au plan horizontal établi sur la base de la côte altimétrique moyenne issue de la différence entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain naturel situé au droit de l'ensemble des façades de la construction initiale.

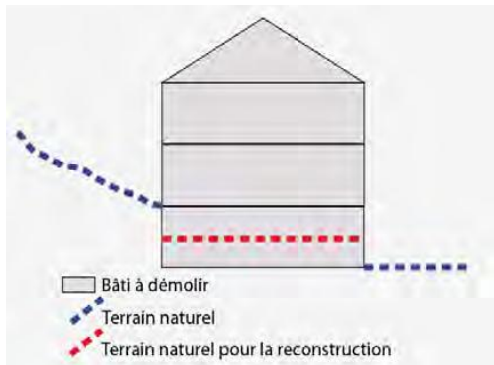


Schéma illustratif (à titre indicatif)

Toiture plate

La toiture plate est non accessible directement par une pièce de vie de la construction considérée.

Toiture terrasse

La toiture terrasse est une toiture plate et accessible directement par une pièce de vie de la construction considérée.

Voies et emprises publiques

Voies ouvertes à la circulation générale (sans restriction ou interdiction de type signalisation, barrière, etc.), qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leur statut ou leur fonction. Elles comprennent la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, les chemins ruraux ouverts à la circulation publique, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Les chemins ruraux non ouverts à la circulation publique, les chemins d'exploitation et les chemins piétons indépendants des voiries ne sont pas des voies au sens du Code de L'Urbanisme. Ce sont les dispositions de l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long de ces chemins.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public, de propriété publique, qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. Ces espaces publics comprennent les places, les aires de jeux publiques et les parcs de stationnement publics.

Unité foncière

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

➤ **Concernant les constructions identifiées pour la diversité commerciale**

Article.1.UH

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

[...]

Pour les CONSTRUCTIONS IDENTIFIEES POUR LA DIVERSITE COMMERCIALE :

- au rez-de-chaussée des constructions, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce, vers une destination autre que commerciale de détail et de proximité, **et/ou équipement d'intérêt collectif ou service public.**

[...]

➤ **Concernant les annexes**

Article.2.UH / 1AUH
PARTICULIERES

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS

Dans la zone UH, et l'ensemble des secteurs et périmètres :

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- les constructions **et installations** annexes ~~non accolées~~ des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale ~~à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,~~
- les ouvrages techniques, à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des activités autorisées, des services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions et installations à usage artisanal à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la tranquillité et à la salubrité publique,
- **les piscines, à condition d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau potable, dans la limite d'une seule piscine par construction principale, et sans que la piscine n'excède un volume maximal de 50 m³.**

[...]

Article.6.UH / 1AUH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

[...]

L'implantation entre 0 et 3 ou 5 m de la limite **ou 18 m de l'axe** (selon la zone ou le secteur considéré) des **voies et** emprises publiques est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants (**dans ces cas, les débords de toiture et ouvrages en saillie sont pris en compte**) :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ~~stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés,~~
- constructions **et installations** annexes ~~accolées ou non, au corps principal de la construction,~~ à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur) et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 m,

[...]

Article.7.UH / 1AUH**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

[...]

L'implantation entre 0 et 3 ou 4 m (selon la zone ou le secteur considéré) de la limite séparative est admise dans les cas suivants (~~dans ces cas, les débords de toiture et ouvrages en saillie sont pris en compte~~) :

- extension des **CONSTRUCTIONS et ENSEMBLES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- ~~constructions annexes accolées au bâtiment principal, à condition d'être ouvertes sur au moins deux côtés, et que la hauteur et la longueur mesurées sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur) et 6 m,~~
- constructions et installations annexes ~~non accolées au bâtiment principal~~, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur), et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,

[...]

➤ **Concernant les accès**

Article.3.UH / UE / 1AUH /**ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

[...]

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

~~Les portails d'accès doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries publiques.~~

Les accès motorisés (notamment portails ou garages) doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries publiques, en respectant un retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement de la plate-forme.

[...]

➤ **Concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies**

Article.6.UH**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES**

~~Les voies et espaces entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies et espaces publics, les chemins ruraux, ainsi que les voies piétonnes/cycles publiques. L'ensemble de ces voies et espaces étant dénommé les emprises publiques.~~

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Au-delà de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- ~~les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU,~~
- les voies piétonnes/cycles publiques.

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, un recul minimum de :

- **dans la zone UH et le secteur UH1, UH2 et UH1c : 5 m,**
- **dans le secteur UHc : 3 m.**

— ~~hors agglomération, sauf pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :~~

- ~~18m par rapport à l'axe de la RD27,~~

— ~~En agglomération, et par rapport aux emprises publiques existantes, à modifier ou à créer :~~

- ~~dans la zone UH et les secteurs UH1, UH2 et UH1c : 5 m,~~
- ~~dans le secteur UHc : 3 m.~~

L'implantation entre 0 et 3 ou 5 m de la limite **ou 18 m de l'axe** (selon la zone ou le secteur considéré) des **voies et** emprises publiques est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants (**dans ces cas, les débords de toiture et ouvrages en saillie sont pris en compte**) :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ~~stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés,~~
- constructions **et installations** annexes ~~accollées ou non~~, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur) et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 m,
- ouvrages de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- extension des **CONSTRUCTIONS et ENSEMBLES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, pour lesquels en outre une implantation particulière pourra être prescrite pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme ou afin de conserver notamment la typologie d'implantation des constructions et la morphologie des ensembles de bâti traditionnel de la commune.

Les piscines doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport aux limites des **voies et** emprises publiques.

Hors agglomération, il doit en outre être respecté, pour la RD 27, un recul minimum de 18 m par rapport à l'axe de cette dernière. Des adaptations de cette disposition peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ces reculs.

En cas de réfection des façades pour l'isolation thermique d'une construction existante depuis plus deux ans, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante est toléré, et quel que soit la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, à condition de ne pas empiéter sur ces dernières.

Article.6.UE

VOIES

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX

~~Les voies et espaces entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies et espaces publics, les chemins ruraux, ainsi que les voies piétonnes/cycles publiques. L'ensemble de ces voies et espaces étant dénommé les emprises publiques.~~

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

~~Au-delà de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte.~~

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- ~~les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU,~~
- les voies piétonnes/cycles publiques.

Les constructions et installations peuvent s'implanter en limite des **voies et** emprises publiques.

~~En cas de réfection des façades pour l'isolation thermique d'une construction existante depuis plus de deux ans, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante est toléré, et quel que soit la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, à condition de ne pas empiéter sur ces dernières.~~

Article.6.1AUH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

~~Les voies et espaces entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies et espaces publics, les chemins ruraux, ainsi que les voies piétonnes/cycles publiques. L'ensemble de ces voies et espaces étant dénommé les emprises publiques.~~

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

~~Au-delà de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte.~~

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- ~~les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU,~~
- les voies piétonnes/cycles publiques.

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, un recul minimum de **3 m**.

— ~~hors agglomération, sauf pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :~~

- ~~18m par rapport à l'axe de la RD27,~~

— ~~En agglomération, et par rapport aux emprises publiques existantes, à modifier ou à créer : 3 m.~~

L'implantation entre 0 et 3 m de la limite **ou 18 m de l'axe** (selon la zone ou le secteur considéré) des **voies et** emprises publiques est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ~~stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,~~
- constructions **et installations** annexes **accolées ou non**, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur) et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 m,
- ouvrages de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Les piscines doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport aux limites des **voies et** emprises publiques.

Hors agglomération, il doit en outre être respecté, pour la RD 27, un recul minimum de 18 m par rapport à l'axe de cette dernière. Des adaptations de cette disposition peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ces reculs.

En cas de réfection des façades pour l'isolation thermique d'une construction existante depuis plus de deux ans, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante est toléré, et quel que soit la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, à condition de ne pas empiéter sur ces dernières.

Article.6.A / N

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

~~Les voies et espaces entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies et espaces publics, les chemins ruraux, ainsi que les voies piétonnes/cycles publiques. L'ensemble de ces voies et espaces étant dénommé les emprises publiques.~~

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Au-delà de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- ~~les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU,~~
- les voies piétonnes/cycles publiques.

Sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, un recul minimum de 5 m.

— ~~hors agglomération, sauf pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :~~

- ~~18m par rapport à l'axe de la RD27,~~

— ~~En agglomération, et par rapport aux emprises publiques existantes, à modifier ou à créer : 5 m.~~

L'implantation entre 0 et 5 m de la limite ou 18 m de l'axe (selon la zone ou le secteur considéré) des **voies et** emprises publiques est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au document graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ~~stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,~~
- constructions **et installations** annexes à usage de dépendances, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur) et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 m,
- ouvrages de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- extension des **CONSTRUCTIONS et ENSEMBLES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, pour lesquels en outre une implantation particulière pourra être prescrite pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme ou afin de conserver notamment la typologie d'implantation des constructions et la morphologie des ensembles de bâti traditionnel de la commune.

Les piscines doivent respecter un recul minimum de 3 m par rapport aux limites des **voies et** emprises publiques.

Hors agglomération, il doit en outre être respecté, pour la RD 27, un recul minimum de 18 m par rapport à l'axe de cette dernière. Des adaptations de cette disposition peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ces reculs.

En cas de réfection des façades pour l'isolation thermique d'une construction existante depuis plus de deux ans, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante est toléré, et quel que soit la distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, à condition de ne pas empiéter sur ces dernières.

➤ **Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives**

Article.7.UH / 1AUH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur largeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Au-delà de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte.

[...]

L'implantation entre 0 et 3 ou 4 m (selon la zone ou le secteur considéré) de la limite séparative est admise dans les cas suivants (~~dans ces cas, les débords de toiture et ouvrages en saillie sont pris en compte~~) :

- extension des **CONSTRUCTIONS et ENSEMBLES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- ~~constructions annexes accolées au bâtiment principal, à condition d'être ouvertes sur au moins deux côtés, et que la hauteur et la longueur mesurées sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur) et 6 m,~~
- constructions et installations annexes ~~non accolées au bâtiment principal~~, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur), et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,
- ouvrages de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1 m. par rapport au terrain naturel ou existant,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- ~~dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.~~

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 3 m minimum.

En cas de réfection des façades pour l'isolation thermique d'une construction existante établie depuis plus de deux ans, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante est toléré, et quel que soit la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines.

Article.7.UE

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et

marquises, à condition que leur largeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Au-delà de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte.

Les constructions et installations doivent respecter par rapport aux limites séparatives des propriétés privées voisines un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (en tout point) de la construction ($D \geq 1/2H$) sans pouvoir être inférieur à 4 m.

L'implantation entre 0 et 4 m de la limite séparative est admise dans les cas suivants (**dans ces cas, les débords de toiture et ouvrages en saillie sont pris en compte**) :

- uniquement dans la zone UE, non compris le secteur UEf,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1 m. par rapport au terrain naturel ou existant.

En cas de réfection des façades pour l'isolation thermique d'une construction existante établie depuis plus de deux ans, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante est toléré, et quel que soit la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines.

Article.7.A / N

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITE DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES VOISINES

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur largeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

Au-delà de 1,20 m, seul le surplus est pris en compte.

[...]

L'implantation entre 0 et 4 m de la limite séparative est admise dans les cas suivants (**dans ces cas, les débords de toiture et ouvrages en saillie sont pris en compte**) :

- [...]
- ~~— dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.~~

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul de 3 m minimum.

En cas de réfection des façades pour l'isolation thermique d'une construction existante établie depuis plus de deux ans, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante est toléré, et quel que soit la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines.

➤ **Concernant l'implantation de constructions sur une même propriété**

Article.8.UH

IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sauf en cas de constructions mitoyennes, la distance entre deux constructions principales doit être au moins égale à :

- **dans la zone UH et le secteur UH1 : 8 m.**
- **dans le secteur UHc : 6 m.**

~~L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.~~

➤ **Concernant le coefficient d'emprise au sol des constructions**

Article.9.UH
SOL

EMPRISE AU

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser :

- dans la zone UH et les secteurs UH1, ~~UH2 et UH1c~~ : 0,25, 0,20.
- dans le secteur UHc : 0,50.

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions n'est pas réglementé pour :

- ~~les constructions annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,~~
- les équipements publics et d'intérêt collectif,
- l'extension des **CONSTRUCTIONS ET ENSEMBLES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.**

➤ **Concernant la hauteur des constructions****Article.10.UH / 1AUH / A / N**

HAUTEUR MAXIMALE

[...]

En cas de réfection de toiture pour l'isolation thermique d'une construction existante depuis plus de deux ans, un dépassement de 0,30 m de la hauteur de la construction est toléré, quelle que soit la hauteur de la construction existante.

➤ **Concernant les toitures****Article.11.UH / 1AUH**

ASPECT EXTÉRIEUR

[...]

11.4 – Aspect des toitures :

[...]

L'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques n'est autorisé qu'en toiture ~~et au sol~~. En toiture, ces derniers doivent respecter la pente générale du toit ~~et être intégrés en se substituant à la couverture~~. Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant.

Forme et volume des toitures

Dans l'ensemble des secteurs de la zone UH, non compris les CONSTRUCTIONS et ENSEMBLES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- la pente des toitures doit être supérieure ou égale à 35%. Toutefois, des pentes inférieures pourront être admises, dans les cas suivants :
 - extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35%,
 - constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, vérandas...
- les toitures à un seul pan sont interdites ~~pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales~~. Elles peuvent être cependant autorisées pour les traitements architecturaux particuliers (porches, auvents, levées de toiture, ...), sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
- les toitures terrasses ou plates sont autorisées dans une proportion inférieure ou égale à 25% de l'emprise au sol de la surface totale de la toiture de la construction considérée.

[...]

Article.11.A / N

ASPECT EXTÉRIEUR

[...]

11.4 – Aspect des toitures :

Toute construction et installation doit tenir compte du caractère des lieux et s'intégrer dans le site et l'environnement.

L'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques n'est autorisé qu'en toiture ~~et au sol~~. En toiture, ces derniers doivent respecter la pente générale du toit ~~et être intégrés en se substituant à la couverture~~. Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant.

[...]

➤ **Concernant les clôtures**

Article.11.UH / 1AUH

ASPECT EXTÉRIEUR

[...]

11.5 – Clôtures :

[...]

- elles doivent être constituées de grilles ou grillage, ou d'un dispositif à clairevoie d'une hauteur maximale de ~~1,60 m~~ 2 m. Si pour des raisons techniques ou de sécurité, la clôture comporte un mur bahut, ce dernier ne pourra excéder une hauteur de ~~0,40~~ 0,60 m, et la hauteur totale du dispositif ne doit pas excéder 2 m.
- ~~en limite des espaces agricoles, elles doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.~~

Article.11.A

ASPECT EXTÉRIEUR

[...]

11.5 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, elles doivent être de type agricole (~~piquets bois avec ou sans fil métal~~) et d'une hauteur maximale de 1 m, et leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Article.11.N

ASPECT EXTÉRIEUR

[...]

11.5 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, elles doivent être de type agricole (~~piquets bois avec ou sans fil métal~~) et d'une hauteur maximale de ~~1 m~~ 1,20 m, disposées 30 cm minimum au-dessus du sol, ne pas être vulnérantes pour le passage de la faune, et leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

➤ **Concernant le stationnement**

Article.13.UH / 1AUH

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

[...]

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Il est exigé pour toute opération que :

- la totalité des espaces non affectés soit aménagée en simples espaces verts,
- les aires de stationnement de surface soient, ~~sauf contrainte technique~~, réalisées en matériaux perméables.

[...]

➤ Concernant les occupations du sol interdites en zone 1AUH

Article.1.1AUH

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone 1AUH :

- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,
- ~~les constructions et installations à usage commercial à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2.1AUH,~~

[...]

➤ Concernant les logements sociaux

Article.2.1AUH

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Dans les PERIMETRE DE MIXITE SOCIALE :

- 30% de la SDP des programmes de logements réalisés doit être affectée à des catégories de logements ~~sociaux pérennes socialement aidés~~ définis dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

- L'urbanisation ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme portant sur une ou plusieurs tranches fonctionnelles.
- Il n'est pas fixé de surface minimum de tranche fonctionnelle. Toutefois, sa superficie, sa localisation, sa configuration, son aménagement et sa desserte par les réseaux divers projetés doivent permettre à l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme d'évaluer si l'opération envisagée est de nature à ne pas compromettre la poursuite du développement et de l'aménagement cohérent du solde du secteur considéré.
- Pour chaque opération projetée, le pourcentage minimum de logements ~~sociaux pérennes socialement aidés~~ s'applique.

[...]

➤ Concernant la gestion de l'habitat existant en zone A et N

Article.2.A / N

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A, et pour les CONSTRUCTIONS et ENSEMBLES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et le BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION :

[...]

- Pour les constructions à usage d'habitation existantes dont la surface de plancher est supérieure à 50 m² : l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 20% de la SDP de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m² de SDP (et/ou d'emprise au sol), à raison d'une seule extension à compter de l'entrée en vigueur de la modification n°1 du PLU, jusqu'à échéance du PLU, et sous réserves :
 - qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - les constructions et installations annexes ~~non accolées et~~ non habitables des constructions principales à usage d'habitation existantes, dans la limite d'une de deux annexes maximum (dont piscine, et y compris celles existantes) par construction principale, et à conditions :
 - d'être implantées à moins de 10 m de la construction principale,
 - qu'elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher cumulée (et/ou d'emprise au sol), et 4,50 m de hauteur,
 - qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole à proximité,
 - d'une bonne intégration dans le site,
 - pour les piscines, à condition d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau potable, dans la limite d'une seule piscine par construction principale, et sans que la piscine n'excède un volume maximal de 50 m³..

[...]

➤ **Concernant la gestion des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural en zone A**

Article.2.A OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Pour les CONSTRUCTIONS et ENSEMBLES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- l'adaptation, la réfection et la reconstruction après démolition des constructions existantes, sous réserve de conserver le volume initial. La reconstruction doit être opérée dans le respect de la typologie et des caractéristiques architecturales de la construction existante.
- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU.

[...]

➤ **Concernant les dispositifs de production d'énergie solaire**

Article.1.UH / 1AUH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone UH, et l'ensemble des secteurs et périmètres :

[...]

- les installations de production d'énergie solaire si elles ne sont pas disposées sur une construction.

➤ **Concernant les corrections et précisions sur l'écriture du règlement**

Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

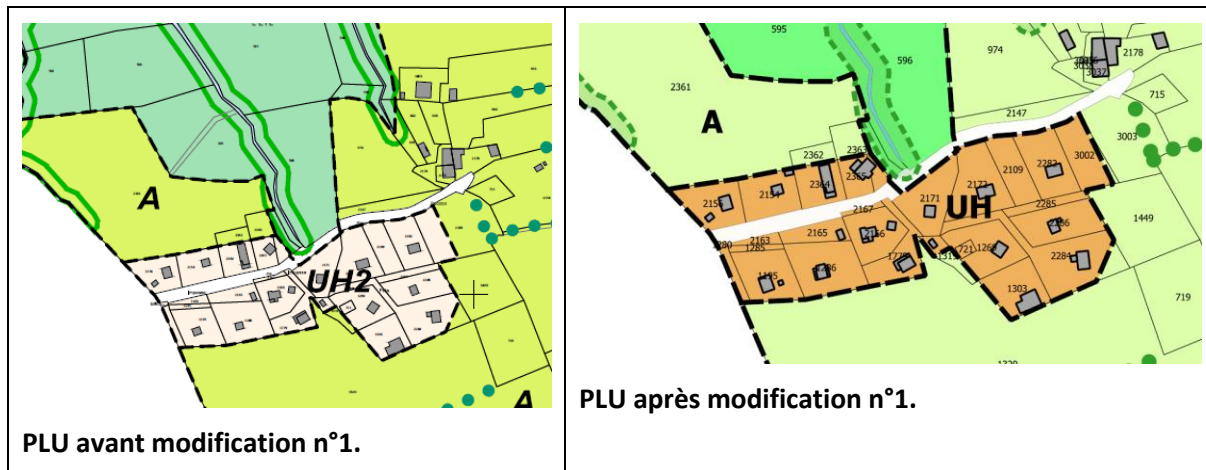
Dans le secteur NIs :

- les travaux, aménagements et installations légères liés aux équipements de loisirs et sportifs,
- ~~l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 20 % de la SDP de la construction existante, sans que cette extension n'excède 40 m² de SDP (et/ou d'emprise au sol), et sous réserves :~~
 - ~~qu'elle ne compromette pas l'activité agricole, pastorale et forestière ou la qualité paysagère du site,~~
 - ~~que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,~~

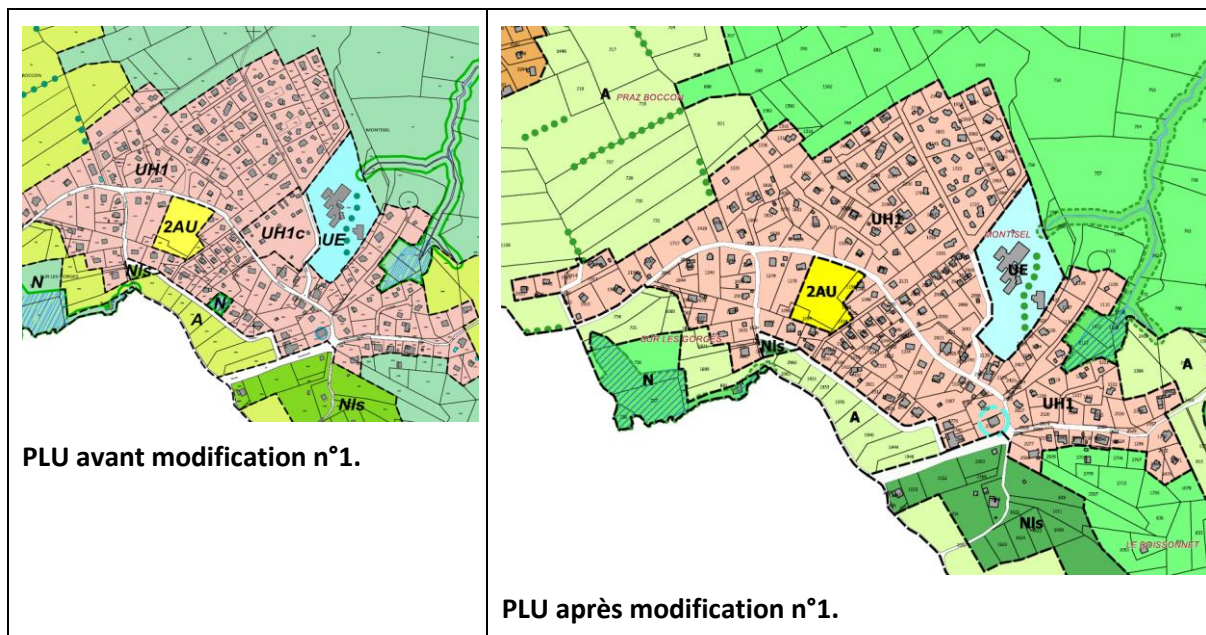
[...]

2. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

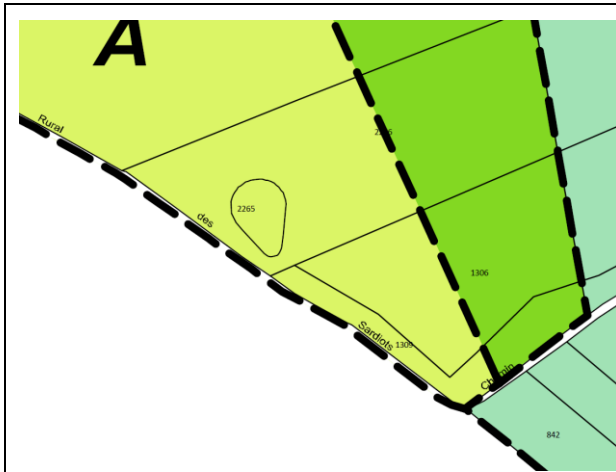
- La nécessité de revoir le classement de la zone urbanisée au lieu-dit Praz-Boccon



- La nécessité de modifier le dispositif réglementaire pour le secteur de Montisel



- Concernant l'inscription d'un emplacement réservé



PLU avant modification n°1.



PLU après modification n°1.

3. LES ADAPTATIONS À APPORTER AUX OAP DU PLU

➤ La modification de l'OAP 2

Les enjeux et objectifs issus du PADD pour l'OAP n°2

- **L'OAP n°2** répond principalement à l'objectif I.3.a du PADD "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation" lequel précise que le Chef-lieu doit être conforté "par des opérations structurantes à dominante d'habitat".
- Le programme doit permettre :
 - La réalisation d'un habitat de type "petit collectif", comportant une part de logements **sociaux pérennes locatifs socialement aidés** conformément aux dispositions du règlement du PLU.
 - Une densité minimum de 40 logts/ha.
 - L'encouragement à une diversification des fonctions, avec l'évaluation de la faisabilité de l'implantation d'un commerce de proximité de type "multiservices", en entrée d'opération depuis la rue.
- L'opération doit également être l'opportunité de promouvoir l'écoconstruction et l'éco-aménagement des espaces collectifs.

[...]

D E P A R T E M E N T D E L A H A U T E - S A V O I E

SAINT-SIXT

ELABORATION DU PLU

RAPPORT DE PRESENTATION



Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2017, approuvant le PLU de SAINT-SIXT.

Le Maire,
Jean-Claude HARMAND

PIÈCE N°1-1

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1 L'ELABORATION DU PLU : POURQUOI ET COMMENT ?	5
1.1 <i>Rappel historique</i>	5
1.2 <i>La concertation avec la population</i>	6
2 LA PLACE ET LA PORTEE DU PLU	7
3 LE CONTENU DU PLU	9
4 LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU	9
5 CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL	10
6 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE	10
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC GENERAL	12
1 PREAMBULE	12
2 LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL	13
3 LA POPULATION ET LES LOGEMENTS	16
3.1 <i>La population</i>	16
3.2 <i>Les logements</i>	18
3.3 <i>Les logements : les prescriptions supra-communales</i>	21
3.4 <i>La population et les logements : les enjeux pour l'avenir</i>	22
4 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES	24
4.1 <i>Les emplois</i>	24
4.2 <i>Les activités économiques</i>	25
4.3 <i>Les activités économiques : les prescriptions supra-communales</i>	28
4.4 <i>Les activités économiques et les emplois : les enjeux pour l'avenir</i>	29
5 LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	30
5.1 <i>Les équipements : offre communale et intercommunale</i>	30
5.2 <i>Les équipements : les enjeux pour l'avenir</i>	30
5.3 <i>Les transports et déplacements</i>	31
5.4 <i>Les équipements "réseaux" : réseaux secs</i>	35
5.5 <i>Le fonctionnement du territoire : les principales prescriptions supra-communales</i>	37
5.6 <i>Le fonctionnement du territoire : les enjeux pour l'avenir</i>	39
6 ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE	40
6.1 <i>Principes méthodologiques</i>	40
6.2 <i>Résultats de l'étude</i>	41

2^{EME}	PARTIE : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	42
1	BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE	42
1.1	<i>Présentation générale.....</i>	42
1.2	<i>Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité.....</i>	42
1.3	<i>La dynamique écologique</i>	48
1.4	<i>Conclusions.....</i>	60
2	PAYSAGE	61
2.1	<i>Paysage réglementaire (Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.)</i>	61
2.2	<i>Situation générale.....</i>	61
2.3	<i>Les éléments paysagers remarquables</i>	64
2.4	<i>Paysage et urbanisation : les enjeux.....</i>	73
3	RESSOURCE EN EAU	74
3.1	<i>Le SDAGE Rhône – Méditerranée 2016-2021.....</i>	74
3.2	<i>Le SAGE de l'Arve.....</i>	75
3.3	<i>Le contrat de bassin versant Fier et Lac d'Annecy.....</i>	76
3.4	<i>Caractéristiques des masses d'eau.....</i>	77
3.5	<i>Zones humides</i>	77
3.6	<i>L'alimentation en eau potable (AEP).....</i>	79
3.7	<i>La défense incendie.....</i>	80
3.8	<i>Les eaux pluviales.....</i>	80
3.9	<i>L'assainissement des eaux usées.....</i>	80
3.10	<i>Conclusions.....</i>	81
4	SOLS ET SOUS-SOLS	82
4.1	<i>Ressource exploitée.....</i>	82
4.2	<i>Sites et sols pollués – rejets industriels</i>	83
4.3	<i>Conclusions.....</i>	83
5	ÉNERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES).....	84
5.1	<i>Contexte national et international.....</i>	84
5.2	<i>Contexte régional.....</i>	85
5.3	<i>Données départementales</i>	85
5.4	<i>Des actions menées à l'échelle de la CCPR.....</i>	87
5.5	<i>Données locales.....</i>	87
5.6	<i>Conclusions.....</i>	92
6	AIR - CLIMAT.....	92
6.1	<i>Contexte climatique</i>	92
6.2	<i>Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air.....</i>	94
6.3	<i>Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Arve (PPA).....</i>	95
6.4	<i>La qualité de l'air en Haute-Savoie.....</i>	96

6.5	<i>Les sources fixes d'émissions polluantes (source iRep)</i>	96
6.6	<i>Le réseau de suivi de la qualité de l'air</i>	97
6.7	<i>La qualité de l'air sur la commune</i>	97
6.8	<i>Conclusions</i>	98
7	DECHETS	99
7.1	<i>Des évolutions règlementaires récentes</i>	99
7.2	<i>Les compétences</i>	99
7.3	<i>Les principales caractéristiques des filières déchets</i>	99
7.4	<i>Conclusions</i>	102
8	BRUIT	103
8.1	<i>Données générales</i>	103
8.2	<i>Les nuisances sonores sur la commune</i>	103
8.3	<i>Conclusions</i>	104
9	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	104
9.1	<i>Les risques naturels</i>	104
9.2	<i>Les risques technologiques</i>	105
9.3	<i>Conclusions</i>	105
10	LES GRANDS ENJEUX TRANSVERSAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE	107

PREAMBULE

Le PLU de Saint-Sixt a été élaboré selon des dispositions des R123 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans leur version antérieure au 31 décembre 2015, conformément :

- **A l'article 12.IV du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :** *"Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté."*

1 L'élaboration du PLU : Pourquoi et comment ?

1.1 Rappel historique

En février 2009, la commune de Saint-Sixt s'est dotée d'une carte communale, permettant de définir sur le territoire communal les zones constructibles.

Par délibération en date du 3 septembre 2015, la commune a souhaité engager une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. En effet, la carte communale ne permettait plus de répondre aux besoins et projets de développement de la commune dans des conditions juridiques et réglementaires satisfaisantes.

Ainsi, l'élaboration du PLU permet de prendre en compte :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,
- La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003,
- La loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
- La loi Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" du 13 octobre 2014,
- Les dispositions du SCOT du Pays Rochois, approuvé le 11 février 2014.

En outre, il convient de prendre en compte les préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

1.2 La concertation avec la population

La commune de Saint-Sixt, soucieuse d'informer sa population sur l'élaboration du PLU, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), a mis en œuvre le dispositif suivant :

- Organisation de trois réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de l'élaboration du PLU, avec publication de l'avis de ces réunions (précisant le jour, l'heure et le lieu de la réunion publique) dans le Dauphiné Libéré : réunion n°1 en septembre 2015, réunion n°2 en février 2016, réunion n°3 en octobre 2016.
- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du POS et de l'élaboration du PLU, en rapport avec les réunions publiques : lettre d'information n°1 en août 2015, lettre d'information n°2 en janvier 2016, et lettre d'information n°3 en septembre 2016.
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du POS et l'élaboration du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.

2 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, et la loi "ENE" n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- **Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L 131-4 à L 131-7 du Code de l'Urbanisme.**
 - Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
 - Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

3 Le contenu du PLU

▪ **Articles L. 151-1 et L. 151-2 du Code de l'Urbanisme :**

"Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques [...]".

4 Le rapport de présentation du PLU

▪ **Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme :**

"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités."

▪ **Article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme (dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015) :**

" Le rapport de présentation :

- *1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;*
- *2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*
- *3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- *4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*
- *5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.*

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés."

5 CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

En application du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi 2010-788 (Loi ENE, dite Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et son décret d'application 2012-995 du 23/08/2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et plus récemment, par la loi ALUR du 20/03/2014, **l'ordonnance du 23/09/2015** et le décret d'application 2015-1783 du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme, le PLU doit intégrer **dans tous les cas** cette analyse environnementale dans le rapport de présentation :

L'article R.104-8 du code de l'urbanisme précise qu'une évaluation environnementale des PLU doit être réalisée à l'occasion :

- 1° - De leur **élaboration**, de leur **révision** ou de leur **mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- 2° - De leur **révision**, de leur **modification** ou de leur **mise en compatibilité** dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site **Natura 2000** ;
- 3° - De leur **mise en compatibilité** dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Une demande d'examen au cas-par-cas a ainsi été faite à la DREAL. Cette dernière, dont la décision date du 19 Septembre 2016, considère

que le projet d'élaboration du PLU de Saint-Sixt n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

6 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

L'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

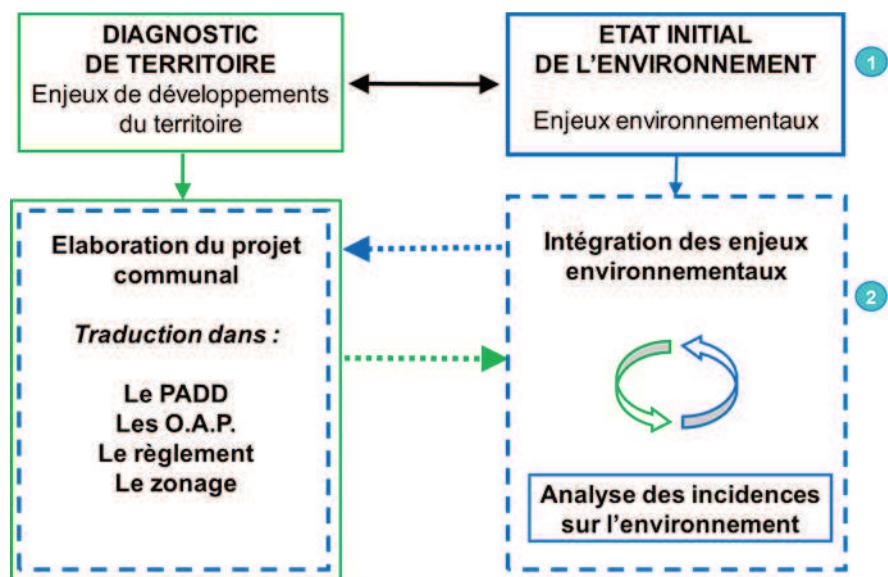
Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles.

Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'analyse environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (Figure ci-dessous).

Toutes ces étapes ont donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus.

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).



Déroulement de « l'analyse environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – [ww.agrestis.fr](http://www.agrestis.fr)).

1^{ère} PARTIE : DIAGNOSTIC GENERAL

1 PREAMBULE

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié"** :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).

- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

Un diagnostic... pour une nécessaire connaissance des enjeux de l'État et des diverses contraintes juridiques à prendre en compte.

Pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L. 123-1* du CU) stipulant que :

- "Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services".

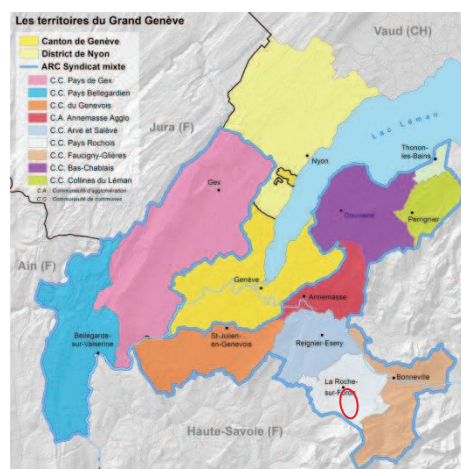
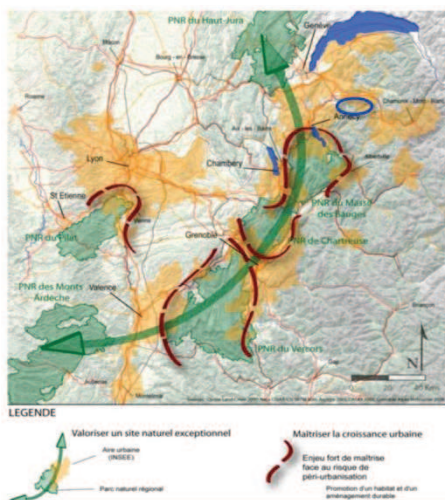
Le Rapport de Présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement :

- Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Désormais, il doit aussi présenter « **une analyse de la densification, un diagnostic des capacités de stationnement, et une étude prospective de la consommation d'espace** ».
- Il justifie les **objectifs** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

2 LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

▪ Un bassin de vie exceptionnel...

- Un espace de vie attractif et dynamique à proximité de deux pôles économiques majeurs (Annecy à l'Ouest et Genève au Nord), implanté au cœur de la Vallée de l'Arve.
- ... un bassin de vie plus large constitué de 3 pays : la France (département de la Haute-Savoie), l'Italie (via Tunnel du Mont-Blanc) et la Suisse (via la vallée de l'Arve et le Chablais/Faucigny).



▪ Un territoire qui s'organise :

... à l'échelle des Alpes du Nord :

Document d'urbanisme, le projet de Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) des Alpes du Nord, (non approuvé à ce jour) fixe sur le territoire des Alpes du Nord et du Sillon Alpin les orientations stratégiques de l'état, traduites dans les objectifs suivants :

- Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin,
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources,
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement,
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.



... à l'échelle du Grand Genève :

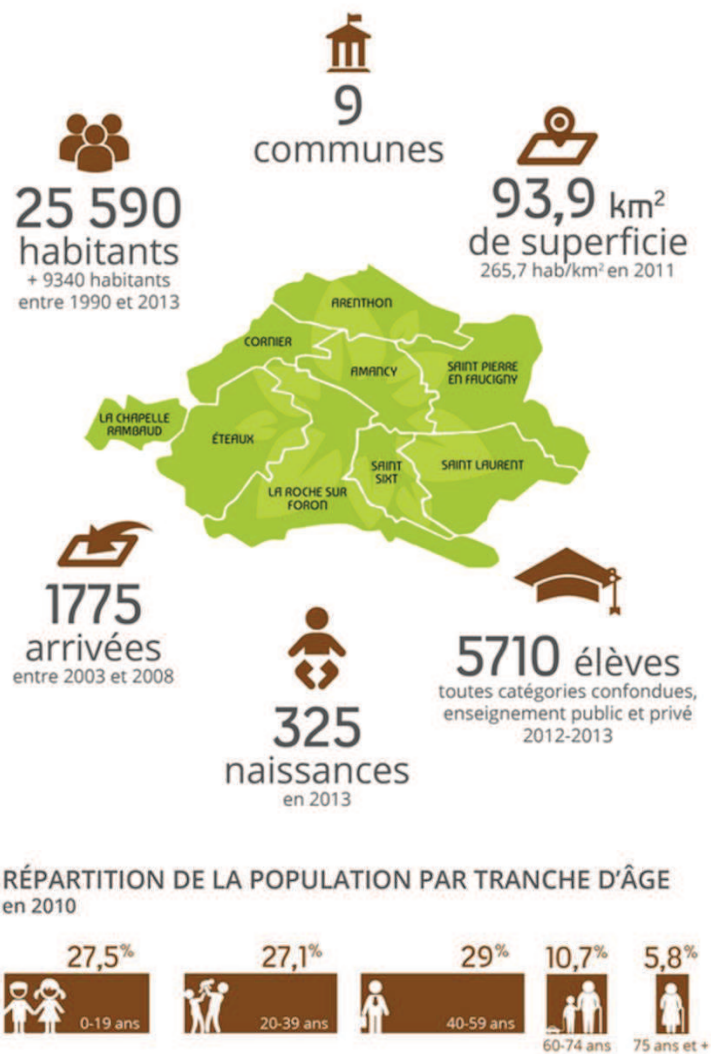
Un bassin de vie et d'emploi formé par :

- 2 pays: France et Suisse
- 2 Cantons suisses: Genève et Vaud
- 2 Départements: Ain et Haute-Savoie
- 1 Région "Auvergne-Rhône-Alpes"
- 2.000 km² répartis sur 212 communes
- 946.000 habitants en 2014 (pour 451.000 emplois en 2014)
- Une augmentation de la population de 37% en 25 ans
- Une augmentation des emplois de 23% en 25 ans
- Les communes françaises sont regroupées au sein de l'Arc Syndicat Mixte, qui porte aujourd'hui un projet d'inter-SCOT, véritable projet politique pour l'aménagement du Grand Genève français



... à l'échelle du Pays Rochois :

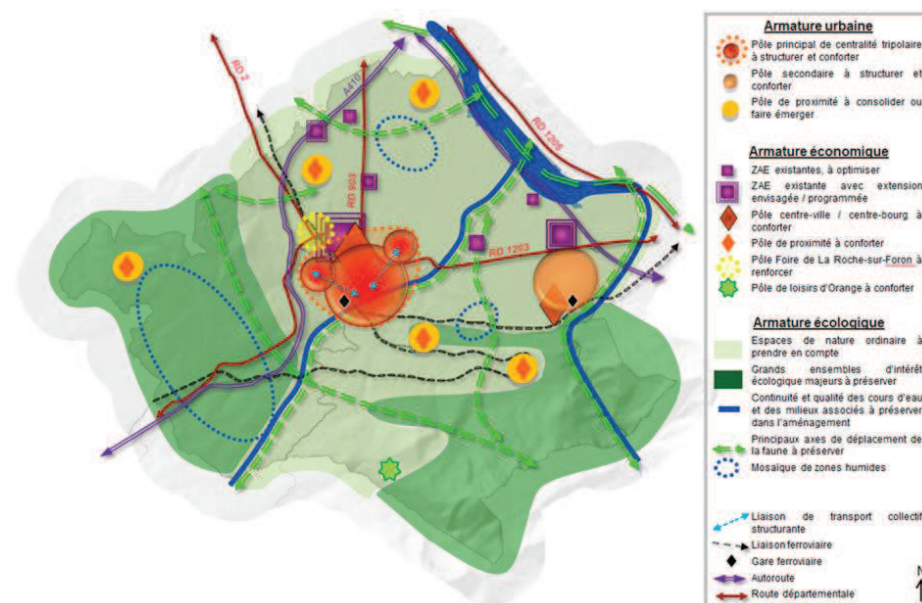
La Communauté de Communes du Pays Rochois regroupe 9 communes :



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Rochois a été approuvé le 11 février 2014.

Issus de la loi "SRU" (Solidarité et Renouvellement Urbain, 13 décembre 2000), les SCOT constituent :

- un cadre de cohérence et référence pour les différentes politiques menées sur un territoire, sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace, ...
- ... qui doit en outre contribuer à la cohérence entre les PLU des communes du secteur.
- Le futur PLU de SAINT-SIXT aura une obligation de compatibilité avec ce SCOT.



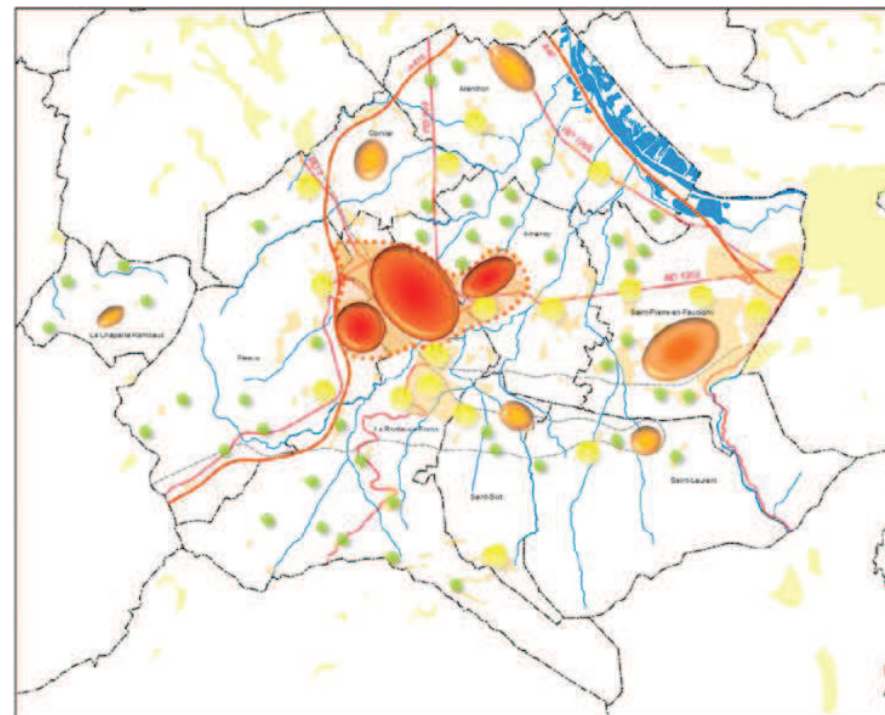
Le SCOT du Pays Rochois, un document cadre

Ce que dit le SCOT du Pays Rochois :

- Le taux de croissance démographique moyen retenu est de 1,7% par an au maximum pour l'ensemble du territoire, sur la durée du SCOT.
- Saint-Sixt est identifiée, au sein de l'armature urbaine, comme un pôle de proximité.
- Sa croissance démographique ne doit pas dépasser 1,2% par an sur la durée du SCOT.

Pour le développement de l'urbanisation, il est prescrit :

- Un développement préférentiel de l'urbanisation au niveau du centre-village de la commune, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine,
- Un développement secondaire de l'urbanisation aux lieudits "Montisel" et "Les Chavannes",
- Un développement contenu des hameaux, et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieudits "Vers Chauffiat" et "La Montagnère".



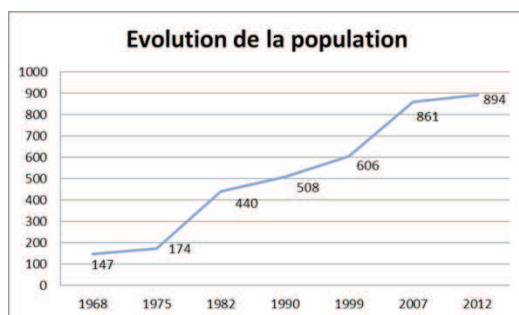
3 LA POPULATION ET LES LOGEMENTS

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement de la population millésimé 2012 effectué par l'INSEE, entrées en vigueur le 1er juin 2015 et d'après une situation au 1er janvier 2012.

3.1 La population

■ Une croissance démographique qui se ralentit :

- Une population recensée de 861 habitants en 2007, et 990 habitants en 2015 (mise à jour du recensement, données communales).
- Un taux de croissance démographique élevé, avec une population qui a presque doublé en 30 ans... mais une croissance qui tend à se ralentir :
- Un taux de croissance annuel moyen qui diminue :
 - +4,5% par an entre 1999 et 2007, et +0,8% par an entre 2007 et 2012.
 - Un taux inférieur à celui du Pays Rochois (+1,5%), et du Département (+1,4%).

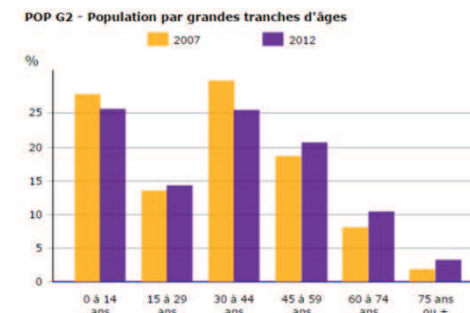


■ Entre 2007 et 2012, une augmentation de la population en grande partie due au solde naturel :

- Avec un solde naturel de +0,7% et un solde migratoire de +0,1%.
- Entre 1999 et 2007, le solde naturel était de +0,8%, et le solde migratoire de +3,6% (notamment dû à la construction de plusieurs lotissements de taille importante : "Kervé", "La Montagnère").

■ Une structure démographique jeune, mais vieillissante :

- 40% de la population a moins de 30 ans (contre 42,3% en 2007).
- 46,3% a entre 30 et 60 ans (contre 48,6% en 2007).



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

- La proportion des 60 ans et plus est passée de 10% en 2007 à 13,7% en 2012. Ce chiffre étant plus bas qu'aux échelles supra-communales (17,2% au niveau du Pays Rochois et 18,8% au niveau départemental en 2012).

- ... De plus, l'indice de jeunesse (correspondant au rapport des <20 ans au >60 ans), de la population de SAINT-SIXT est de 2,4 et, donc, supérieur à celui du Pays Rochois (1,60) et de la Haute-Savoie (1,22).

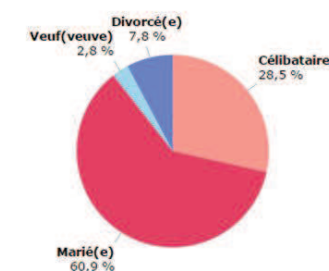
■ Une taille des ménages encore relativement élevée, mais en baisse régulière, qui traduit la présence d'une population familiale sur la commune :

- La taille moyenne des ménages est passée de 3,8 personnes en 1975, à 2,8 en 2012. Elle est supérieure aux tailles des ménages observées à l'échelle du Pays Rochois (2,4) et départementale (2,3).

■ Un état matrimonial qui traduit également ce phénomène :

- Plus de 60% de la population communale de 15 ans ou plus est mariée.

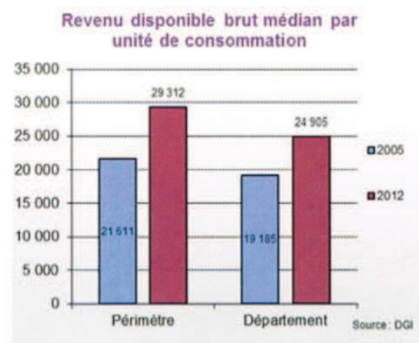
FAM G4 - État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

▪ **Des ménages plus aisés que la moyenne départementale :**

- Le revenu disponible par unité de consommation est de 29 312 € en 2012.



▪ **Une part des actifs ayant un emploi en légère baisse depuis 2007 :**

- La part des actifs est passée de 74,1% en 2007 à 71,0% en 2012, et représente 416 actifs ayant un emploi sur la commune. Elle est plus faible sur le Pays Rochois (73,5%) et sur le département (71,2%).

▪ **Un taux de chômage en hausse depuis 2007 :**

- Le taux de chômage (au sens du recensement) était de 5,9% en 2007, contre 9,1% en 2012, ce qui représente 42 chômeurs sur la commune. Il est de 7,7% dans le Pays Rochois, et de 9,4% à l'échelle départementale.

▪ **Une dépendance vis-à-vis de l'extérieur pour les emplois :**

- À Saint-Sixt, seulement 8,5% des actifs habite et travaille sur la commune (cette proportion était de 9,2% en 2007).
- La plupart de ces actifs travaillent en Haute-Savoie (pour 62,6%), ou à l'étranger (en Suisse majoritairement, pour 27,7%).

▪ **Une majorité de professions intermédiaires et d'employés :**

- La part des professions intermédiaires représentait 30% des actifs en 2011, et celle des employés 22%. Viennent ensuite les cadres et professions intellectuelles supérieures, à hauteur de 18% des actifs.

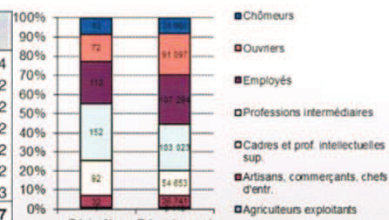
- En 1990, on dénombrait 26% de professions intermédiaires, 20% d'employés et 12% de cadres et professions intellectuelles supérieures.
- Les agriculteurs ont diminué de 2/3 en 21 ans, le nombre d'ouvriers est stable et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont en augmentation.

Evolution du nombre d'actifs au lieu de résidence

Statut	1990	1999	2011
Agriculteurs exploitants	12	0	4
Artisans, commerçants, chefs d'entr.	4	28	32
Cadres et prof. intellectuelles sup.	28	52	92
Professions intermédiaires	60	68	152
Employés	48	76	112
Ouvriers	72	44	72
Chômeurs	11	11	43
Total	235	279	507

Source : INSEE

Situation en 2011



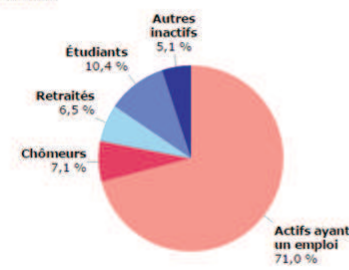
Source : INSEE

▪ **Une part de retraités en baisse :**

- La proportion de retraités ou préretraités, parmi la population en âge d'être active, est en diminution : de 7% en 2007 à 6,5% en 2012. Ce chiffre étant sensiblement plus faible au niveau du Pays Rochois (5,9% en 2012), mais légèrement supérieur au niveau départemental (6,7% en 2012).
- En 2012, la commune comptait 38 retraités.

Commune de Saint-Sixt

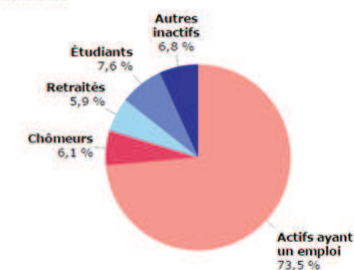
EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Pays Rochois

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

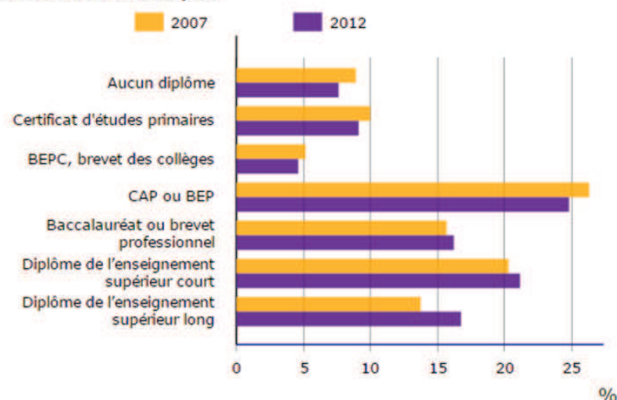
▪ Une augmentation de l'emploi salarié :

- Le part de salariés est passé de 55,2% en 2007, à 58,6% en 2012.

▪ Une augmentation de la population "diplômée" :

- Depuis 2007, la part de population (non scolarisée, de 15 ans ou plus) ayant un diplôme supérieur ou équivalent au Baccalauréat ou brevet professionnel est en augmentation (elle est passée de 49,7% en 2007 à 54% en 2012).

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



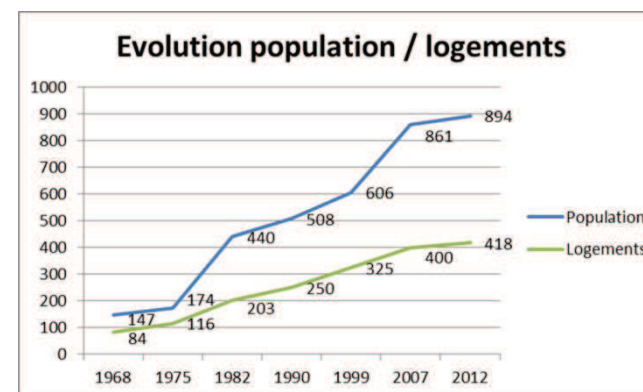
Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

- En corolaire, la part de population non diplômée, et celle ayant un diplôme inférieur au Baccalauréat ou brevet professionnel diminue.
- Cette tendance est similaire à l'échelle du Pays Rochois et du Département.

3.2 Les logements

▪ Une croissance continue du parc de logements :

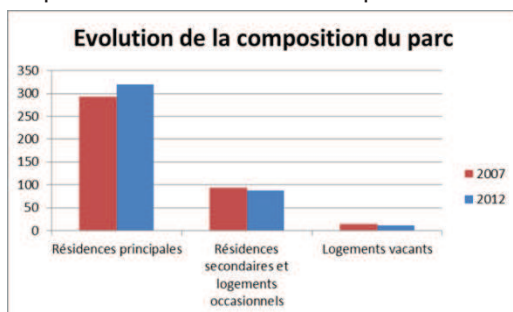
- Un parc en augmentation constante, dont l'évolution suit celle de la population.
- On constate en effet un ralentissement depuis 2007 : +75 logements entre 1999 et 2007, soit environ 9,3 logements nouveaux par an, contre +18 logements entre 2007 et 2012, soit environ 3,6 logements nouveaux par an.
- Le parc compte 418 logements en 2012, et 464 logements en 2015 (données communales).



▪ Une majorité de résidences principales (RP), mais une part non négligeable de résidences secondaires :

- Sur 418 logements, 319 sont des RP, ce qui représente environ 76,6% du parc. Cette part est de 88,6% à l'échelle du Pays Rochois, et 69,8 à l'échelle du Département. Elle est en augmentation depuis 2007 (73%).
- Les résidences secondaires représentent 20,8% du parc en 2012 (87 logements). Cependant, un certain nombre de résidences secondaires sont transformées en résidences principales : on en dénombre 71 en 2015 (mise à jour du recensement, données communales).

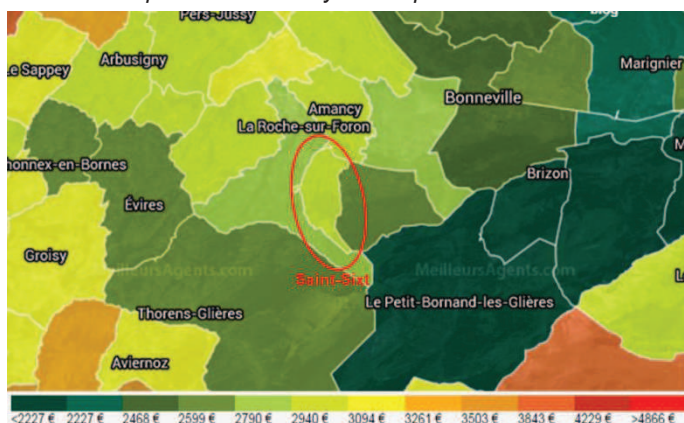
- Les logements vacants représentent 2,9% du parc (12 logements, ce qui est faible pour assurer la fluidité des parcours résidentiels).



■ **Un coût du logement dans la "moyenne basse" du département, contribuant à l'attractivité de la commune :**

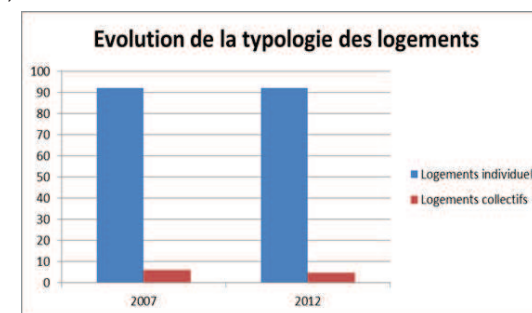
- Des logements plus accessibles que dans les agglomérations genevoise et annécienne, et dans les mêmes valeurs que les communes voisines dont l'accessibilité est similaire.
- Au 1er aout 2015, le prix moyen du logement (à l'achat), à Saint-Sixt, était de :
 - Pour un appartement : 2858 €/m²,
 - Pour une maison : 2984 €/m².

Les données issues des fichiers notariaux, concernant les ventes depuis 2012, permettent d'estimer le prix de vente moyen compris entre 2.000 et 4.200 €/m².

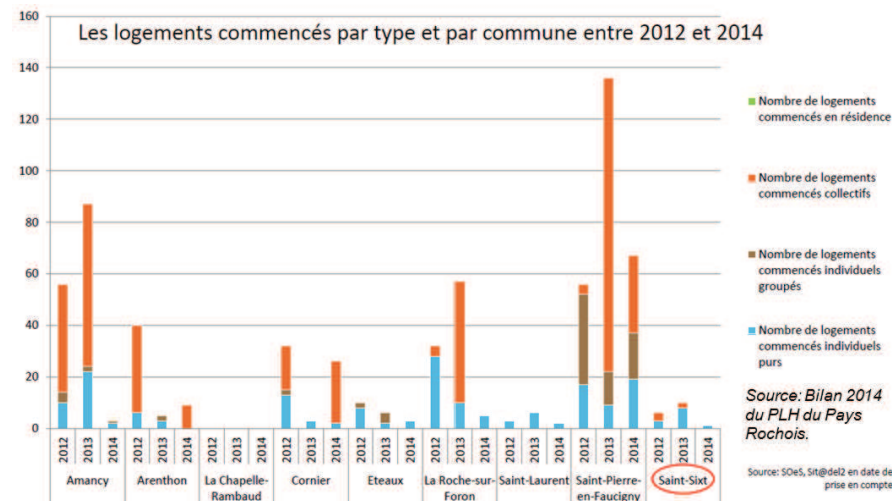


■ **Une majorité de logements individuels, mais une part de logements collectifs en légère augmentation :**

- L'habitat individuel représente en effet 92,3% du parc de logements, ce qui correspond à 386 logements.
- L'habitat collectif représente 6% du parc, soit 25 logements en 2012, contre 4,9% en 2007.

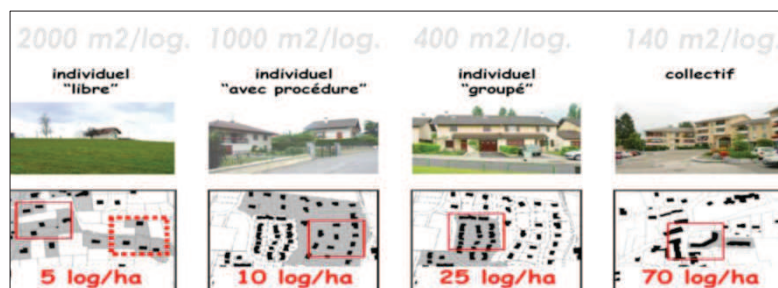


- Cette tendance se poursuit depuis 2012, avec une part majoritaire de logements commencés en individuel.
- À titre de comparaison, l'habitat collectif représente 44,6% du parc (en 2012) à l'échelle du Pays Rochois, et 58,6% du parc (en 2012), à l'échelle départementale.



▪ **Une majorité de logements individuels, mais une part de logements collectifs en légère augmentation (suite) :**

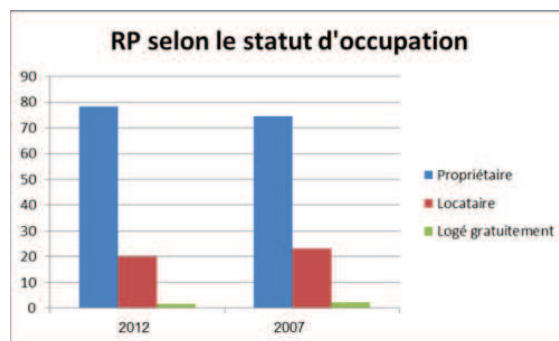
- Bien que les logements collectifs soient sous-représentés à Saint-Sixt, la densité moyenne (hab/km²) ne cesse de progresser : elle est passée de 28,2 en 1986, à 97,5 en 1990, et à 171,6 en 2012.
- À l'échelle du Pays Rochois, le bilan 2014 du PLH fait apparaître qu'en matière de diversification de l'habitat, et en vue d'un développement d'habitat intermédiaire, petit collectif et collectif, demandé par le SCOT, la répartition demandée se met peu à peu en place, avec un réel dynamisme du logement collectif, mais une faible part de logements intermédiaires, et une part toujours importante de logements individuels.
- L'habitat collectif permet en effet une moindre consommation d'espace et facilite la réalisation de logements socialement aidés.



Sources : Les formes du développement résidentiel en Haute-Savoie – DDT 74

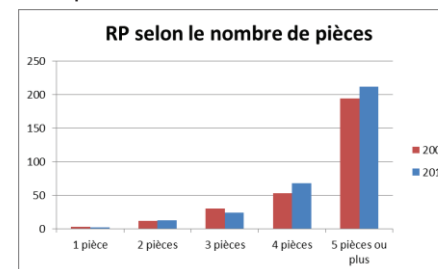
▪ **La proportion de propriétaires de leur résidence principale augmente :**

- Avec un taux de 78,4% (contre 74,5% en 2007), il reste nettement supérieur aux moyennes du Pays Rochois (62,2%) et du Département (60,5%).



▪ **Une prédominance des logements de grande taille qui s'accroît :**

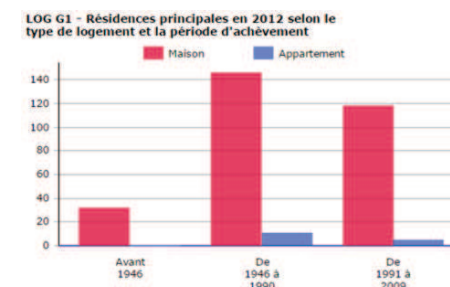
- Entre 2007 et 2012, la part des logements comprenant 4 pièces ou plus a augmenté, passant de 84,7% en 2007 à 87,8% en 2012.



- Cette part importante de grands logements correspond bien à l'importante part de logements individuels sur la commune.
- À l'échelle du Pays Rochois, cette part de grands logements représente 64,2% du parc (en 2012). Elle représente 58,4% du parc (en 2012) à l'échelle du Département.

▪ **Un parc de logements relativement neuf :**

- 39,8% de RP a moins de 24 ans.
- 126 RP ont été construites entre 1991 et 2009.
- En 2009, l'INSEE dénombrait 32 RP construites avant 1946 (soit 10% du parc de RP).
- À l'échelle du Pays Rochois, le PLH indique que le parc de logement est plus récent que la moyenne départementale (39% du parc construit après 1999), et que le parc est caractérisé par un bon niveau de confort général.



Résidences principales construites avant 2010.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

- **Une part de logement socialement aidés :**

- La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux au sein de leur parc de résidences principales.
- La commune compte, en 2014, 29 logements socialement aidés (organisme : OPH74).
- 6 demandes sont recensées, pour des logements allant du T2 au T5.
- Sur le Pays Rochois, le parc social est principalement concentré sur les communes de La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre-en-Faucigny.

3.3 Les logements : les prescriptions supra-communales

3.3.1 Le DOO du SCOT du Pays Rochois

Saint-Sixt est considérée comme un pôle de proximité.

- **Les perspectives de croissance démographique :**

- Le taux de croissance démographique maximum de la population, pour Saint-Sixt, est fixé à 1,2% par an sur la durée du SCOT,
- ... sous réserve du respect des armatures agricole, environnementale et paysagère identifiées dans le DOO, et des capacités en terme de ressource en eau potable, traitement des eaux usées et traitement des déchets.

- **Le développement et la répartition de l'offre en logement :**

- Les besoins en logements, sur la durée du SCOT, ont été estimés à 80 pour la commune, soit jusqu'à 2% des nouveaux logements sur la CCPR.
- Rappel : depuis l'approbation du SCOT, 17 logements ont été autorisés.

- **La répartition des formes urbaines :**

- Saint-Sixt doit tendre vers la répartition suivante, en matière de répartition, pour les nouveaux logements : 10% d'habitat collectif, 40% d'habitat intermédiaire et 50% d'habitat individuel.

- Les pourcentages d'habitat collectif et intermédiaire doivent être entendus comme un minimum, et celui de l'habitat individuel comme un maximum.

- **La production de logements sociaux :**

- Saint-Sixt doit répondre à l'objectif de création de 4 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH (période 2013-2018), en respectant l'équilibre suivant : 10% de PLS (au maximum), 27% de PLAI (au minimum) et 63% de PLUS.
- 25% des logements neuf doivent être des logements locatifs sociaux, sur la durée du SCOT, à l'échelle de la CCPR.
- Rappel : depuis l'approbation du SCOT, 9 logements socialement aidés ont été autorisés.

- **La qualité des espaces urbanisés :**

- Le SCOT prescrit la préservation d'une part d'espaces verts de pleine terre au sein des nouvelles opérations à vocation dominante d'habitat ou d'activités, et ce de manière proportionnelle en fonction des caractéristiques urbaines dans lesquelles ces opérations s'inscrivent, ou en fonction du contexte environnemental et paysager dans lequel elles s'inscrivent dans le cas de nouvelles opérations d'aménagement significatives.

- **La limitation de la consommation d'espace et la structuration des espaces urbanisés :**

- Voir étude de l'enveloppe urbaine.

3.3.2 Le PLH du Pays Rochois

Le PLH retient 15 actions. Pour l'élaboration du PLU, il convient de retenir les suivantes :

- **Action 1 : Poursuivre le développement du parc locatif social : territorialiser les objectifs de production.**

- Saint-Sixt doit répondre à l'objectif de création de 4 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH (période 2013-2018).

- Il n'y a pas de nombre minimum à respecter pour Saint-Sixt pour la réalisation de logements en PLAI; la part de logement PLUS doit être majoritaire, et la part de logements PLS ne doit pas dépasser 10% .
- **Action 5 : adapter et réviser les documents d'urbanisme aux objectifs du SCOT et du PLH.**
 - Mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux les mesures réglementaires et les outils permettant d'orienter la mobilisation du foncier : servitudes de mixité sociale, Orientations d'Aménagement et de Programmation, emplacements réservés, etc.
- **Action 6 : assurer les conditions de mise en place de stratégies foncières "habitat" par les communes.**
 - Définition d'une stratégie foncière : définition des secteurs stratégiques d'intervention, des outils foncier à mobiliser, et des modalités de veille foncière à mettre en œuvre.
 - Mise en œuvre des outils de maîtrise / orientations foncières (DUP, OAP...).
- **Action 8 : Améliorer la réponse aux besoins liés au vieillissement et au handicap.**
 - Favoriser la production de logements en centre-village (notamment dans le parc locatif aidé), et d'une part de logements plus spécifiquement adaptés à la demande de ménages âgés/handicapés (logements en rez-de-chaussée, etc.).
- **Action 9 : améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des publics jeunes.**
 - Dans le cadre de la programmation du logement social, poursuivre le développement d'une offre de petits et moyens logements, mieux adaptés à l'accueil de jeunes ménages.
 - Inciter au développement en diffus dans le secteur privé de logements réservés à un public jeune, en mobilisant les dispositifs d'aide existants (conventionnement sans travaux, logement intergénérationnel, etc.).

3.4 La population et les logements : les enjeux pour l'avenir

- **Une attractivité résidentielle de la commune liée à sa localisation et son caractère encore rural ... un enjeu d'équilibre social et générationnel de la population à relever :**
 - Un dynamisme démographique qui se ralentit,
 - le solde migratoire diminue,
 - Une structure de la population qui se déséquilibre :
 - le vieillissement de la population est amorcé,
 - la taille des ménages est en baisse,
 - le parcours résidentiel sur la commune est difficile.
 - ... Pourtant des efforts sont en cours afin de rééquilibrer cette tendance :
 - Une diversification de l'offre de logements, notamment vers le collectif, et dans l'objectif du respect des préconisations du SCOT du Pays Rochois (en termes de production de logements, consommation d'espace, mais aussi protection des espaces agricoles et naturels),
 - Une mixité sociale de l'habitat qui se développe peu à peu.
 - Une diversification de l'offre en logements à poursuivre, tant en mode d'habitat (collectif, intermédiaire, individuel) qu'en type d'habitat (accession libre ou sociale, locatif aidé ou non), au profit de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la dynamique démographique.

▪ Une croissance future à encadrer : quantitativement, qualitativement et spatialement :

- Quelle perspective d'évolution démographique à échéance du PLU, adapté au rôle reconnu par le SCOT pour SAINT-SIXT?
- Mais surtout : quels types de logements ?
 - pour améliorer la mixité sociale et générationnelle : un parc de logement qui permette le renouvellement régulier de la population,
 - pour garantir le maintien des équilibres du territoire (économie de l'espace, paysagers, agricoles...),
 - mais aussi pour respecter les objectifs fixés (notamment par la loi ENE) en matière d'impact environnemental (performance énergétique, gestion des eaux pluviales,...).
- Quel rythme et quel phasage du développement? ... qui permettent :
 - L'intégration progressive des nouvelles populations,
 - L'adaptation des équipements liés à la croissance démographique.

▪ Une croissance future à encadrer : quantitativement, qualitativement et spatialement (suite):

- Quelle répartition spatiale ?
 - pour un bon fonctionnement (notamment en termes d'accessibilité des équipements, de proximité des services, et de capacité des réseaux),
 - pour la limitation des déplacements automobiles qui ont un coût écologique, ainsi qu'économique pour les ménages, mais aussi pour les collectivités, au profit des modes de déplacement "doux" et TC,
 - pour le maintien des qualités du paysage local,
 - et pour le renforcement du centre-village comme "pôle de vie" de la commune.

4 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement de la population millésimé 2012 effectué par l'INSEE, entrées en vigueur le 1er juin 2015 et d'après une situation au 1er janvier 2012.

4.1 Les emplois

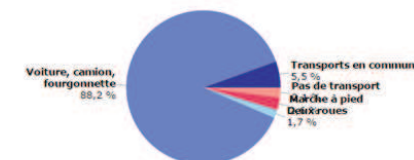
- **La commune de SAINT-SIXT est située dans le bassin d'emploi important de la Vallée de l'Arve, et plus largement de celui du Grand-Genève.**
- **... cependant, son profil résidentiel est très marqué :**
 - Un nombre d'emploi sur la commune qui diminue : de 68 à 55 entre 2007 et 2012, très inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone (422 en 2012).
 - De fait, une concentration de l'emploi qui diminue entre 2007 et 2012, passant de 16,1 à 13,1 (nombre d'emploi dans la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune).
 - Un taux d'activité, parmi les 15 ans ou plus, qui diminue également, passant de 72,2% en 2006 à 69,7% en 2012.
- **... ce qui engendre une forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur en matière d'emploi :**
 - En 2012, 91,5% des 422 actifs de la commune ayant un emploi travaillent hors de la commune, contre 78% à l'échelle du Pays Rochois. Pour la commune, cette part augmente légèrement depuis 2007, où elle était de 90,8%.
 - Sur les 384 actifs travaillant dans une autre commune, une grande majorité travaille en Haute-Savoie (pour 62,6%).
 - En 2014, 177 travailleurs frontaliers étaient recensés (158 en 2013 et 151 en 2012) (source : données communales).

- **Cette forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur génère des déplacements "pendulaires" importants, majoritairement automobiles :**

- En 2012, 98,7% des ménages avaient au moins une voiture, et 65,3% avaient une voiture ou plus.
- Plus de 88% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour leurs déplacements domicile / travail, contre 5,5 % les transports en commun, 1,7% les deux-roues et 2,6% la marche à pied (2,1% n'utilisent pas de transport). Les "modes doux" ou TC représentent donc 9,8%.
- A l'échelle du Pays Rochois, la part de déplacements domicile / travail en voiture est plus faible (84,1%), au profit des déplacements en "modes doux" ou TC (12,5%).

Commune de Saint-Sixt

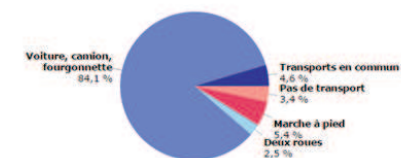
ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Pays Rochois

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012

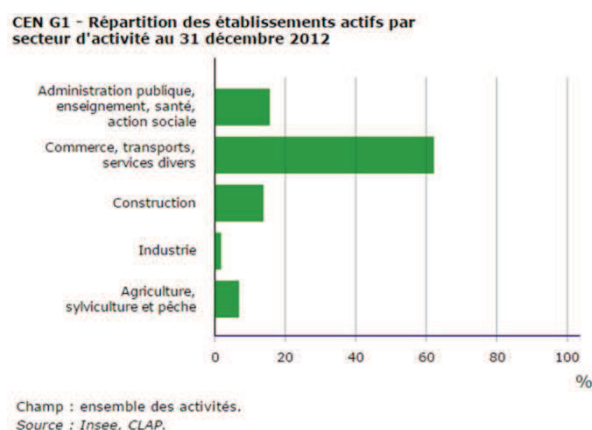


Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

4.2 Les activités économiques

4.2.1 Le tissu économique local

- **Une activité économique porteuse de dynamisme pour la commune:**
 - En 2012, le nombre d'entreprises actives recensées sur le territoire communal est de 55 (le nombre d'établissement est identique) :
 - une majorité sont des établissements de commerce, transports et services divers (pour 36 d'entre-elles).
 - L'activité agricole reste encore bien représentée.



- **Les données des CCI et CCM, en 2015, recensent : 13 établissements relevant de la CCI, et 8 artisans sur la commune.**
- **Un tissu économique, marqué par :**
 - Des établissements de petite taille (environ 86% ont 0 salarié et le reste a moins de 10 salariés), et de fait peu pourvoyeurs d'emplois.
 - Des établissements relevant en majorité de la sphère présentielle (pour 63,8% d'entre elles, dont 5,2% du domaine public).

- **Un tissu économique, qui offre quelques commerces et services de proximité, localisés au Chef-lieu ou au hameau de "Montisel" :**
 - Commerces de proximité, dont : table d'hôte, restaurant, bar, épicerie, pizzeria, dépôt de pain/journaux.
 - Services de proximité, dont : taxi.
 - Bâtiment et travaux publics, dont : électricité, chauffage, maçonnerie, ramonage, terrassement, VRD...

4.2.2 L'agriculture

LES EXPLOITATIONS :

- **Des exploitations peu nombreuses :**
 - **Définition de l'exploitation agricole (source RGA) :**
 - Unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.
 - **Évolution des exploitations depuis 1988 (source RGA 2010) :**
 - Le nombre d'exploitations est en baisse depuis 2000 (de 5 exploitations à 3 en 2010) ...
 - ... mais le nombre de moyennes et grandes exploitations reste stable depuis 1988, ce qui traduit une nécessité pour les exploitants de se restructurer, se regrouper et s'organiser pour optimiser l'activité et disposer de plus de surface. Les petites exploitations sont en effet généralement moins pérennes dans le temps.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble des exploitations agricoles	5	5	3	207	284	196
dont moyennes et grandes exploitations	3	s	3	191	s	196

- La superficie agricole utilisée est de 196 ha. Elle est elle aussi en nette diminution depuis 2000, où elle s'élevait à 284 ha.

Synthèse des éléments du RGA 2010 :	1988	2000	2010	Taux d'évolution 1988-2010
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	5	5	3	- 40 %
Travail dans les exploitations agricoles En unité de travail annuel	9	11	6	- 33 %
Superficie agricole utilisée En hectare	207	284	196	- 5 %
Cheptel En unité de gros bétail, tous aliments	324	371	282	- 31 %
Superficie toujours en herbe En hectare	166	227	190	+ 14 %

- On remarque effectivement que même si le nombre d'exploitations agricoles diminue de près de moitié, la superficie agricole utilisée ne diminue que d'environ 5%, ce qui traduit bien la restructuration et l'augmentation de la taille des exploitations.
- Cependant, le poids de l'activité sur la commune reste en baisse, comme le traduit la baisse du travail dans les exploitations, et du cheptel, de plus de 30%.

Des exploitations spécialisées :

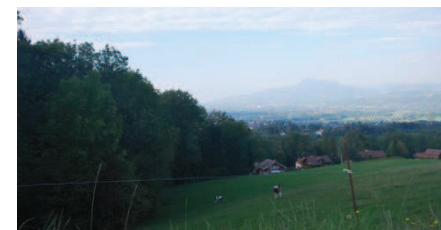
- **Situation de l'agriculture en 2015 (source communale / profession agricole)**

La commune compte aujourd'hui 3 exploitations sur son territoire, pour un total de 4 équivalents temps-plein :

- 2 sont à vocation de production de lait,
- 2 font de l'élevage de génisses,
- 2 font de l'élevage de moutons,
- 1 fait de l'élevage de chèvres,
- 2 ont quelques ânes.

La répartition du cheptel est la suivante :

- 75 vaches laitières,
- 65 génisses,
- 15 chèvres,
- 370 moutons,
- 5 ânes.



Des exploitations pérennes :

- **Situation de l'agriculture en 2015 (source communale / profession agricole) critères de détermination de la pérennité des exploitations...**

- d'après le critère de la pérennité sociale,
- d'après la part des exploitants de + de 55 ans et des 20-40 ans pour évaluer des difficultés potentielles de renouvellement des exploitations.
- En 2015, les 3 exploitations sont considérées comme pérennes à l'échéance du PLU.

Une nécessité de protéger les outils de production (bâtiments et terrains) des exploitations (position de la Chambre d'Agriculture) pour favoriser la pérennité des structures et faciliter les transmissions.



Les exploitations de la commune

LES PRODUCTIONS :**Des exploitations spécialisées...**▪ **Un système de production spécialisé :**

- Une production d'élevage : bovin, ovin et caprin lait.
- 2 exploitations font de la vente directe, et la troisième vend son lait à la coopérative d'Eteaux (Lactalis).

▪ **Une valorisation des productions, à travers des labels, signes de qualité des produits et des terroirs :**

- AOC-AOP Abondance,
- AOC-AOP Chevrotin,
- IGP Emmental de Savoie et Emmental français,
- IGP Gruyère,
- IGP Pommes et poires de Savoie,
- AOC-AOP Reblochon ou Reblochon de Savoie,
- IGP Tomme de Savoie.

**LA GESTION DE L'ESPACE : Un espace sous pression...**▪ **Environ 200 ha exploités par l'agriculture sur le territoire communal.**▪ **La circulation agricole ...**

- Facilitée :
 - par la proximité entre la plupart des bâtiments agricoles et les parcelles exploitées,
 - par un relief plutôt favorable,
 - par la présence de nombreuses voies d'accès.
- Difficile :
 - pour les usagers de la route (croisement avec engins agricoles...),
 - pour les engins agricoles à certains endroits sur la commune (équipements de sécurité routière, routes étroites...).
- Une faible maîtrise du foncier agricole exploité ...

- Les agriculteurs sont peu souvent propriétaires, plus généralement ils louent des terrains agricoles.
- Une commune importante également pour les exploitants extérieurs :
 - Plusieurs exploitants extérieurs utilisent des terres sur la commune de Saint-Sixt.
 - Ils sont originaires majoritairement des communes voisines.
 - Les exploitations concernées ont des vocations majoritairement laitières, utilisent également les alpages, et produisent sous signe de qualité.
- Inversement, certains exploitants de Saint-Sixt utilisent également des terres sur les communes voisines.

EN RESUME :▪ **Des exploitations spécialisées, peu nombreuses, et en baisse :**

- Une agriculture spécialisée et productive, basée essentiellement sur l'élevage.
- Ce secteur a une importance locale mais également régionale.
- La présence d'espaces agricoles ouverts et proches de l'urbanisation, est un facteur évident de qualité de cadre de vie pour les habitants.

Le maintien d'une agriculture d'élevage et de culture permet la conservation et l'entretien de grands espaces ouverts de la commune.

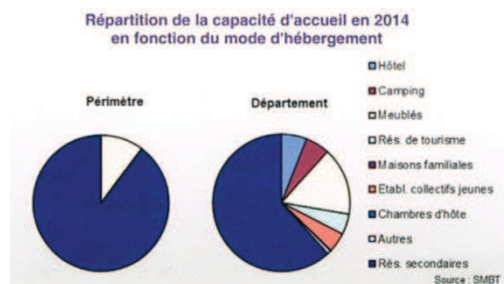
Registre parcellaire graphique 2012 (zones déclarées par les exploitants en 2012)



4.2.3 L'activité touristique

▪ Un site touristique reconnu pour le tourisme vert : le hameau de Montisel :

- La commune compte (en 2014) 430 lits touristiques, répartis en majorité en résidences secondaires, ainsi que quelques meublés.



- La station d'Orange – Montisel est constituée d'une base de loisirs, à destination d'un tourisme vert et familial, et regroupe plusieurs activités de plein air (bob-luge, tubby, mini-kart électrique, mini-golf et aire de jeux gonflable).
- Le site propose également des activités de luge et ski de fond en période hivernale.



4.3 Les activités économiques : les prescriptions supra-communales

Le DOO du SCOT du Pays Rochois

▪ Le confortement de l'attractivité du Pays Rochois, et notamment :

- Le renforcement de l'accessibilité au territoire,
 - Le déploiement des infrastructures de communications numériques,
 - Le soutien, la promotion et le développement des volets touristique et de loisirs existants sur le territoire,
 - Le maintien d'une agriculture dynamique,
 - Le développement de la filière bois.
- **Le maintien d'une économie artisanale de proximité, sous conditions :**
- En cas d'activités à vocation de service de proximité, ou présentant un intérêt local dûment justifié, en lien notamment avec l'écoconstruction.
 - En cas d'activités pouvant s'exercer (de façon préférentielle) en mixité avec l'habitat, au sein même des enveloppes urbaines des communes.
 - Et afin de maintenir cette activité artisanale dans les villages, les dispositions règlementaires des PLU doivent permettre la mixité avec l'habitat pour les activités compatibles, et en cas de besoin, et dans un souci de réactivité, autoriser la création de microsites pour les activités artisanales susceptibles de générer des nuisances, et sous réserve d'une superficie inférieure à 0,5 ha.
- **En matière d'aménagement commercial, le SCOT prescrit la hiérarchisation des zones à destination commerciale :**
- Le Chef-lieu de Saint-Sixt est identifié comme pôle de proximité, à dimension locale. Dans ces pôles, les commerces de proximité possèdent une attractivité locale et concernent des achats de type quotidien. Ils permettent le renforcement de la vie de proximité, et la diminution des déplacements motorisés pour les achats quotidiens. Ces pôles ne peuvent pas accueillir de commerces supérieurs à 1000m² de surface de vente.
- **Pour le développement de l'activité touristique familiale et de proximité, le SCOT reconnaît, en particulier [...] :**
- La station d'Orange.

4.4 Les activités économiques et les emplois : les enjeux pour l'avenir

Compte-tenu des caractéristiques et de la localisation de Saint-Sixt, les enjeux économiques suivants peuvent être identifiés :

- **Le maintien et la poursuite du développement des activités liées à l'économie présentielle (liées au caractère résidentiel de la commune) :**
 - le développement de quelques services de proximité pourrait être encouragé par l'émergence d'un petit pôle de "proximité" (administratif et commercial);
 - quel potentiel de développement pour les activités artisanales ne pouvant s'insérer en mixité avec l'habitat ?
- **Le maintien de l'activité agricole, dans sa fonction économique, mais également d'entretien des paysages (voir diagnostic agricole).**
- **Une activité touristique et de loisirs de proximité, à maintenir et développer, par :**
 - le soutien de l'activité de la station d'Orange-Montisel, qui confère à Saint-Sixt une attractivité potentielle pour le développement du tourisme vert,
 - la préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages naturels et ruraux de la commune,
 - la poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole.
- **Le maintien de la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal est nécessaire :**
 - pour sa fonction économique d'abord, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité,
 - par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation,
 - par la préservation des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, et des liaisons entre ces espaces. Il s'agit également de prendre en compte la complémentarité entre les secteurs de moyenne altitude et les secteurs d'alpage, les uns ne pouvant fonctionner sans les autres.
- **L'accès aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées est à préserver ou à améliorer (gabarit) afin d'assurer la fonctionnalité agricole sur la commune.**
- **Le projet de territoire doit concilier les besoins de développement de la commune et les conditions du maintien de l'activité agricole.**

5 LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

5.1 Les équipements : offre communale et intercommunale

- **Une offre variée :**
 - Institutionnels et services publics (Mairie, local technique municipal, ...)
 - Scolaires et dédiés à la jeunesse :
 - Une école primaire existe sur le territoire communal (72 élèves en 2015, 60 en 2010), et ne demande pas d'extension dans l'immédiat (90 places), ainsi qu'une cantine et une garderie périscolaire (30 places, matin et soir).
 - Les enfants de Saint-Sixt sont scolarisés dans les écoles maternelles du Pays Rochois (3 à Amancy, 33 à La Roche-sur-Foron (Ecoles Cadoret et Chamboux), 2 à Cornier et 1 à Saint-Pierre-en-Faucigny).
 - Le collège est situé à La Roche-sur-Foron (Collège des Allobroges), et certains enfants vont à l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois.
 - Les lycéens dépendent du Lycée de Bonneville, de l'ENILV (La Roche-sur-Foron), ou de l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois.
 - Un centre de loisirs à Montisel, géré par la CCPR, qui fonctionne les mercredis après-midi pendant l'année scolaire, et pendant les vacances scolaires.
 - Culturels et cultuels : une salle communale de 120 places (deux salles de 50 et 70 places pouvant ne faire qu'une seule salle), une Eglise.
 - Une vie associative qui participe au dynamisme communal (associations sportives, culturelles, à vocation sociale, ...), et bénéficie de prêts de locaux communaux :
 - L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)
 - Le Club des Loisirs Saint-Sixt / Saint-Laurent
 - L'Association de Parents d'Elèves
 - Festivités d'Sanfys
 - Le Comité Créatif des Animations Sociales

- Les Amis du Vieux La Roche
- Parapente Pays Rochois
- Maison d'assistants maternels l'Ilot Calin
- L'Association Apprendre avec Anne de Guigne
- Associazik
- Fais-moi signe.

- Les habitants de Saint-Sixt peuvent utiliser un certain nombre d'équipements socio-culturels et sportifs, situés sur le territoire de la CCPR :
 - L'espace aqualudique des Forons,
 - L'espace Armand Bouvard à Saint-Pierre-en-Faucigny (espace d'animation),
 - Les gymnases du Pays Rochois,
 - La MJC de La Roche-sur-Foron,
 - ...
 - Les habitants de Saint-Sixt ont également pour habitude de se rendre sur la commune de Bonneville.

5.2 Les équipements : les enjeux pour l'avenir

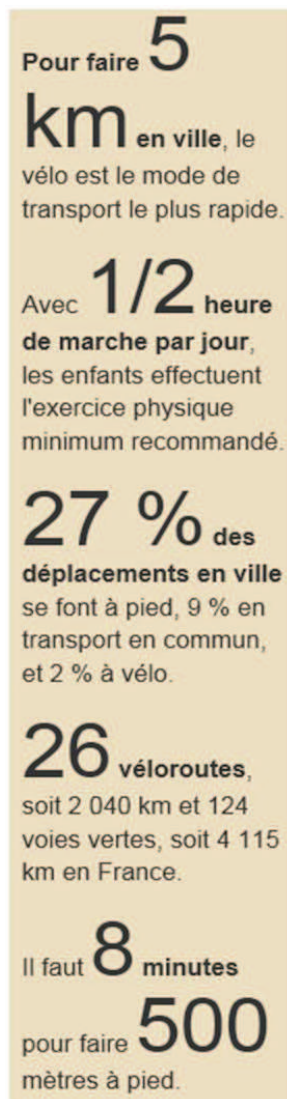
- **Des besoins en équipements et services publics à anticiper :**
 - Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée,
 - Et au regard des attentes d'une population plus diverses, et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines,
 - Et afin de conforter la vie et l'animation du Chef-lieu, à l'appui d'une armature d'espaces publics et collectifs.
- **Des équipements et espaces publics futurs (éventuels), à localiser « au plus près » de la population, dans l'optique :**
 - De leur accessibilité aisée par les modes « doux » (notamment pour les personnes à mobilité réduite, ou non motorisées), pour limiter les déplacements automobiles de proximité,
 - D'un confortement du centre-village.

5.3 Les transports et déplacements

▪ **Un thème important qui s'inscrit dans un cadre géographique large :**

- **La mobilité :**
 - un thème majeur de l'aménagement.
 - une part de plus en plus importante dans notre vie quotidienne.
 - des impacts sur l'urbanisation, l'économie, les paysages, l'environnement...
- **Des modes de déplacements divers :**
 - individuels ou collectifs.
 - motorisés ou "doux".
- **Qui reposent sur un réseau constitué :**
 - d'infrastructures : routières, voies piétonnes et/ou cycles...
 - d'une organisation : transports collectifs.

... Générant des coûts de plus en plus importants pour la collectivité, dans un cadre géographique large qui implique une responsabilité collective.



▪ **SAINT-SIXT doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales et de montagne :**

- Des espaces contraints, des aménagements et infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien), qui ont également un fort impact paysager (linéaire, habitat épars...),
- Un mode de déplacement essentiellement en véhicule particulier (93,7% des ménages ont au moins une voiture en 2011).

▪ **Une organisation du bassin de vie qui génère une forte mobilité :**

- Un déséquilibre dans la répartition des zones d'habitat et d'emploi qui implique des déplacements pendulaires, concentrés sur quelques heures par jour.

▪ **Une situation à proximité de grands axes de déplacement :**

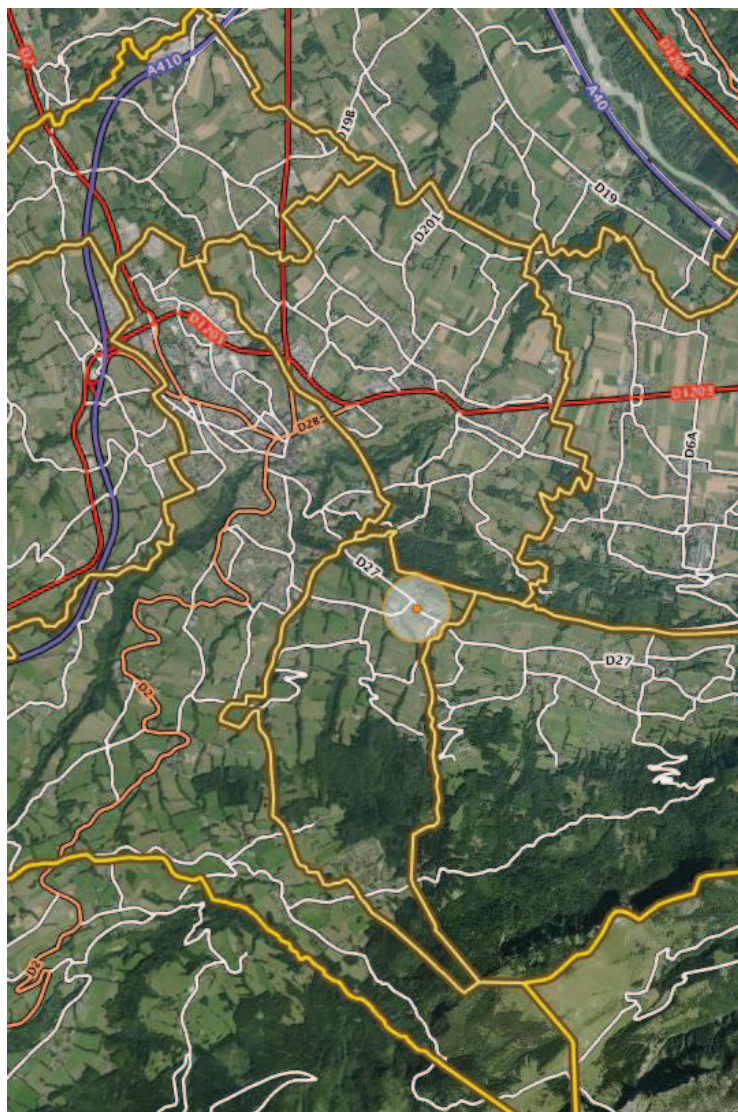
- Les autoroutes "A410" (sortie à La Roche-sur-Foron) et "A40" (sortie à Saint-Pierre-en-Faucigny), des axes majeurs structurants à l'échelle départementale.
- La RD1203, reliant La-Roche-sur-Foron à Bonneville.

5.3.1 Les déplacements automobiles

LE RESEAU DE VOIRIE :

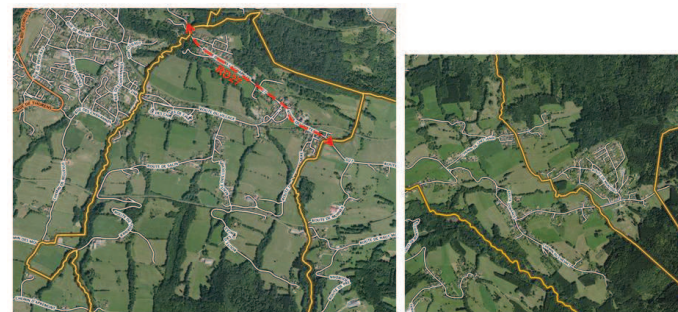
▪ **Un réseau de voirie :**

- À l'échelle communale, des axes de déplacement supportant un trafic local, entre communes voisines, et de desserte au sein du territoire communal :
- La Route de vers la Chapelle, la Route du Château, la Route du village, la Route de Salin, la Doute des Luches, la Route de Tornier, la Route des Granges, la Route de la Montagnère, la Route de Boissonnet, la Route de Montisel, ... pour les plus importantes.



Source : d'après données Géoportail / www.geoportail.gouv.fr

- **Une prédominance de l'usage de l'automobile pour les déplacements domicile/travail :**
 - En 2012, 98,7% des ménages avaient au moins une voiture, et 65,3% avaient une voiture ou plus.
 - Plus de 88% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour leurs déplacements domicile / travail, contre 5,5 % les transports en commun, 1,7% les deux-roues et 2,6% la marche à pied (2,1% n'utilisent pas de transport). Les "modes doux" ou TC représentent donc 9,8%.
- **Des déplacements domicile-travail répartis majoritairement en direction des bassins d'emplois du Pays Rochois et de Genève :**
 - En 2012, 91,5% des 422 actifs de la commune ayant un emploi travaillent hors de la commune.
 - Sur les 384 actifs travaillant dans une autre commune, une grande majorité travaille en Haute-Savoie (pour 62,6%).
 - En 2014, 177 travailleurs frontaliers étaient recensés (158 en 2013 et 151 en 2012) (source : données communales).
- **Un réseau de voirie composé de la RD27, de voies communales et de chemins ruraux :**
 - Permettant la connexion avec les territoires voisins,
 - Et la desserte des différents types d'habitat.
 - À noter que le hameau de Montisel n'est pas directement accessible au sein de la commune, mais depuis le territoire de la Roche-sur-Foron, via la Route d'Orange.



▪ **La RD 27 – Route de Vers la Chapelle puis Route du Château :**

- Elle permet l'accès à Saint-Sixt depuis le centre-ville de La Roche-sur-Foron, et le centre-village de Saint-Laurent.
- Elle traverse le Nord de la commune d'Ouest en Est, et dessert son centre-village (Mairie, école, commerces, Château).



Entrée de commune depuis Saint-Laurent. Source : googlemaps



Entrée du village depuis La Roche-sur-Foron. Source : googlemaps



▪ **Les routes du Village, de Sion, des Champs de Chant, des Luches, de Salins, de La Montagnère, des Granges, de Champ La Dame, de Tornier, de La Fougère, de Sur les Gorges, du Plateau, de Montisel, du Boissonnet, de la Forêt :**

- pour le fonctionnement de la commune, elles représentent des voies de desserte internes en direction des différents secteurs urbanisés,
- des zones de limitation de la vitesse à 50 km/h dans les endroits habités :
 - Au Village, de l'entrée de la commune jusqu'à la frontière avec St Laurent (RD27),
 - Au-dessus du lotissement le Parc, Route de la Montagnère,
 - Route du village, après le PN72, et secteur Champs de Chant

- A la Bénite Fontaine, du carrefour RD27/Chemin du Vallon à la limite de La Roche-sur-Foron,
- Et l'ensemble du hameau de Montisel.
- des difficultés de croisement des véhicules dues à l'étroitesse de ce réseau, notamment au niveau des voies les plus utilisées (routes de la Montagnère, des Granges, de Salins et de Tornier).
- une attention particulière à apporter à la sécurisation de ces intersections avec les voies communales dans le cadre du développement de l'urbanisation des espaces interstitiels.

ACCIDENTOLOGIE :

▪ **Avec dommages corporels :**

- Au passage à niveau 72 (voiture contre train),
- Au passage à niveau 74 (quad contre train),
- Collision entre une moto et un tracteur au carrefour RD27/Route de la Montagnère.

▪ **Avec dommages matériels :**

- Plusieurs fois Route du Village secteur Champs de Chant,
- Une fois Route du Village devant le passage à niveau 72,
- Une fois sur la RD27 devant la Mairie, (barrières passage piéton percutée),
- Plusieurs sorties de route sur la RD27 entre le Chef-lieu et la Bénite Fontaine,
- Une borne à incendie percutée Route de salin,
- Un véhicule au fossé route des Granges, au-dessus du Pont des Luches,
- Plusieurs fois contre les poteaux Télécom à la Bénite Fontaine.

STATIONNEMENT :

▪ Des besoins globalement satisfaits quantitativement :

- Le stationnement privé résidentiel de la commune semble être satisfaisant.
- Le stationnement public est suffisamment dimensionné, voire trop important au Chef-lieu. Une étude est ainsi en cours pour le réaménagement des espaces publics du Chef-lieu.

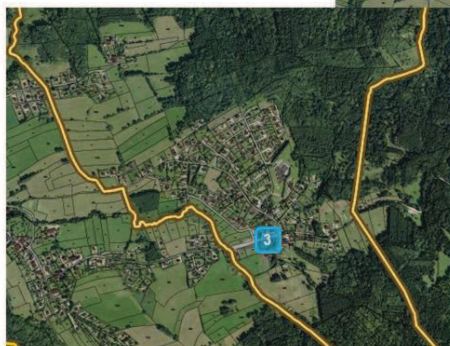
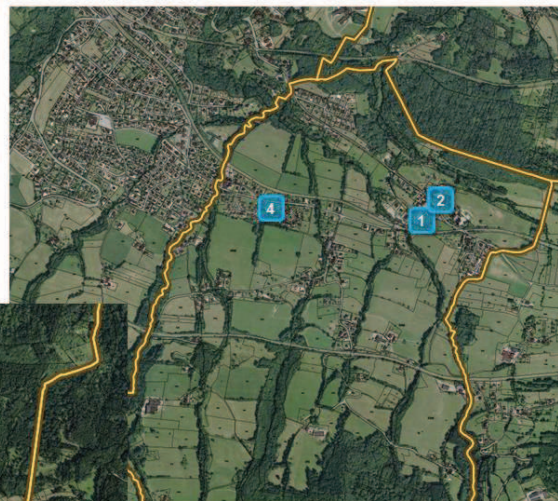
▪ Une réflexion à mener sur le type de stationnement :

- Le développement du stationnement pour véhicules hybrides et électriques peut-il être envisagé ? (notamment dans le cadre du renforcement du stationnement au sein des opérations futures).
- Quelles situation et perspectives pour le stationnement vélo public ?

STATIONNEMENT

PARKINGS PUBLICS :

- 1 – Mairie / école : 61 places
- 2 – Eglise : 4 places
- 3 – Montisel : 70 places
- 4 – projet d'habitat collectif au Champs de Chant : quelques places publiques.



Source : d'après données Géoportail
www.géoportail.gouv.fr

5.3.2 Les modes de déplacements doux et de transports collectifs

▪ Le réseau piéton concerne deux types d'usage :

- Le réseau de balades et randonnées, hiver et été.
- Les liaisons "fonctionnelles" de proximité, pouvant être une alternative à l'usage de l'automobile : concernent essentiellement le centre-village.



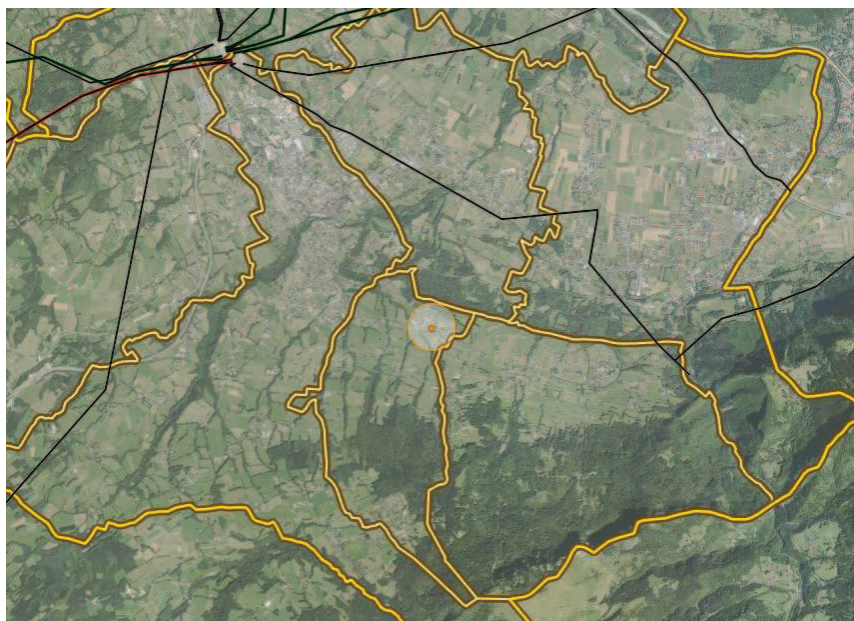
▪ En matière de transport en communs, l'offre sur la commune est la suivante:

- Le service "Proxim'iti", de transports publics à la demande, à l'échelle du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes), auquel appartient la CCPR, qui combine deux services à la demande:
 - Le transport à la demande (navette entre le domicile et un des pôles prédéfinis sur le territoire : centre administratifs, gares, centre de soins, centres sportifs et culturels, commerces des villes centre et chefs-lieux, etc). Les arrêts sur Saint-Sixt sont au Chef-lieu et à Boissonnet.
 - Les lignes à la demande : des villes-centre au CHAL (la commune de Saint-Sixt n'est pas desservie).
- En 2014, la fréquentation de ce service est en hausse sur le territoire de la CCPR, et plus précisément pour Saint-Sixt avec +6% à la montée et +4% à la descente.
- Saint-Sixt n'est pas concernée par les lignes régulières de transport interurbaines du Département.
- Pour l'école primaire et le collège, 5 arrêts sont desservis (Boissonnet, Champs de Chant, Chauffiat, Chef-lieu et Ecole).

5.4 Les équipements "réseaux" : réseaux secs

5.4.1 Le réseau électrique

- Depuis 2009, il revient à la charge des communes de financer la partie publique des raccordements électriques des projets de construction ou des projets de lotissements (cf. la loi de modernisation du service public d'électricité du 10 février 2000).
- En conséquence, il est nécessaire de prendre en compte cette donnée lors de l'inscription des futures zones d'urbanisation du PLU.
- Aucune ligne électrique d'importance ne traverse le territoire communal.

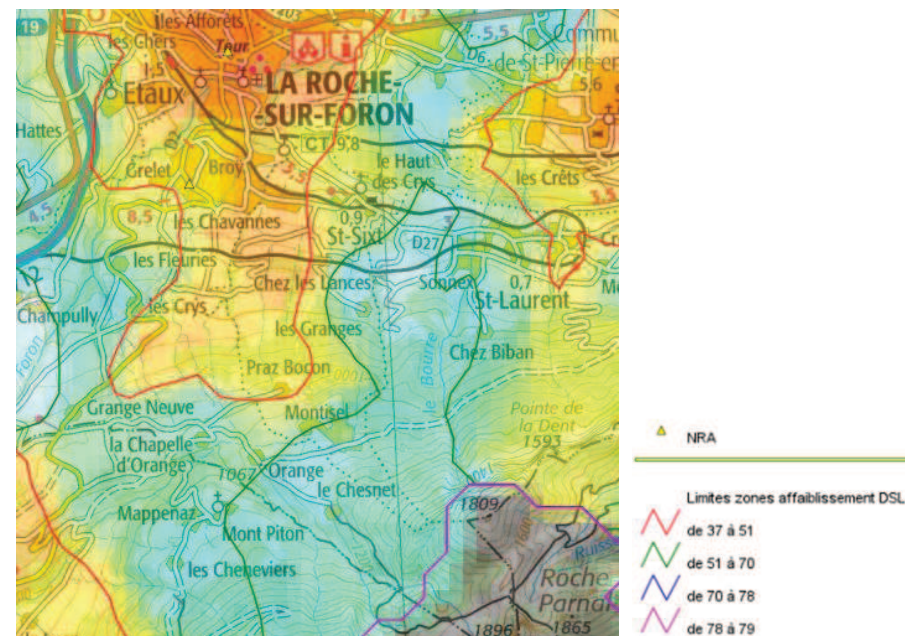


Les lignes électriques apparaissent en noir
Source : d'après données Géoportail
www.geoportail.gouv.fr

5.4.2 Les communications électroniques

▪ A titre d'information :

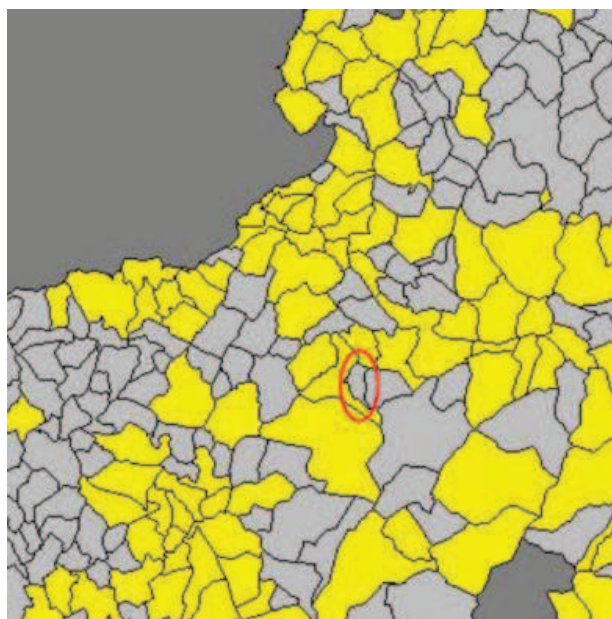
- La couverture numérique concerne plusieurs réseaux (fibre optique ADSL pour l'internet, câble et paraboles satellites pour la télévision, antennes relais pour la téléphonie mobile,...).
- En ce qui concerne la disponibilité des technologies ADSL (dont ADSL2+ ou VDSL2), SAINT-SIXT n'est doté d'aucun NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) dont dépend l'éligibilité ADSL. Néanmoins, la commune bénéficie d'un raccordement au NRA de La Roche-sur-Foron (d'une capacité totale de 9000 lignes). Quatre opérateurs proposent des offres ADSL dégroupées, conditionnées à l'éligibilité technique des lignes ainsi qu'à la distance du NRA (inférieur à 1km).



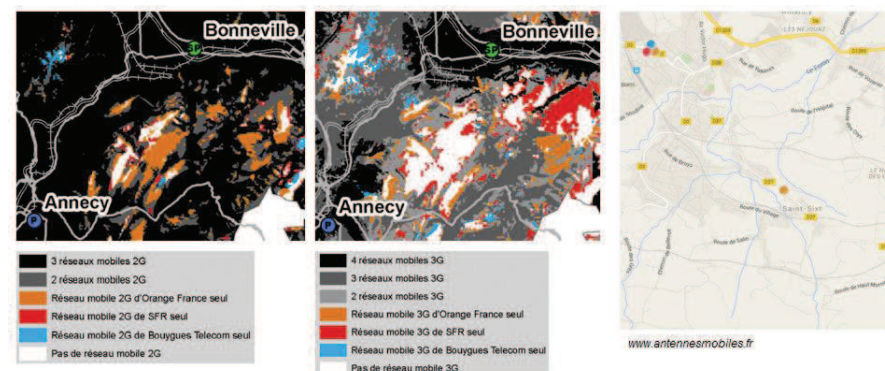
Source : Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie - SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

- Dans son rapport de 2011, le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie) caractérisait Saint-Sixt ainsi :

- Faible part de marché (200 à 400 foyers),
- Faible potentiel de progression (1 à 20 foyers),
- Faible taux d'insatisfaction (6 à 100 foyers).
- Aussi, pour le SYANE, Saint-Sixt n'entrait pas dans la définition d'une Zone Numérique Prioritaire (en jaune sur la carte).



- Saint-Sixt est entièrement couverte par les réseaux mobiles 2G et 3G (sauf au Sud de la commune, dans sa partie montagneuse).
 - La commune héberge (Route de Vers la Chapelle) une antenne-relais (Orange).



Source : Atlas départemental de la couverture 2G et 3G en France métropolitaine ; la Haute-Savoie - www.arcep.fr

5.4.3 L'Eclairage Public

- L'Eclairage Public représente aujourd'hui près de la moitié de la consommation d'électricité des communes et plus du tiers de leurs factures d'électricité. Les enjeux énergétiques, environnementaux et financiers sont forts.
- Depuis 2010, l'éclairage public est coupé sur la commune, toutes les nuits de 23 h à 5 heures du matin. L'ANPCEN (Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne) a classé Saint-Sixt "Village étoilé 3 étoiles".
- Saint-Sixt participe au programme "Epure", proposé par le SYANE qui vise à accompagner les communes vers un éclairage raisonné et responsable, en améliorant la performance et la qualité du réseau d'éclairage public, tout en maîtrisant les consommations énergétiques et en limitant ses impacts sur l'environnement.



5.5 Le fonctionnement du territoire : les principales prescriptions supra-communales

5.5.1 Concernant les équipements "réseaux"

▪ L'article L123-1-3 du CU :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables arrête les orientations générales, concernant (...) le développement des communications numériques (...), retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

▪ Les servitudes d'utilité publique :

- Relatives aux réseaux de télécommunication.
- Relatives aux réseaux électriques.

5.5.2 Concernant les transports et déplacements

AU TITRE DES PRESCRIPTIONS NATIONALES :

▪ L'article L123-1-3 du CU :

- Le PADD arrête les orientations générales, concernant (...) les transports et les déplacements (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

▪ La loi sur l'accessibilité :

- Tout aménagement sur voirie ou espace public doit permettre aux PMR de se déplacer avec la plus grande autonomie possible.
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics à réaliser (par commune ou EPCI).

AU TITRE DES PRESCRIPTIONS DEPARTEMENTALES :

▪ Relatives au réseau de voiries départemental :

- Limiter la création de nouveaux accès sur les RD (soumis à autorisation).
- Intégrer la notion d'accès sécurisé dans le règlement du PLU (art. L.113.2 du Code de la Voirie Routière, R.111.5 et R.111.6 du CU).
- Sécuriser les RD par une urbanisation contrôlée.
- Veiller à la cohérence des limites d'agglomération (R.411.2 du Code de la Route).
- Respecter un recul de 10 m entre les EBC et les RD.
- Inscrire les reculs de construction par rapport aux RD dans le règlement :
 - En agglomération avec ou sans "Amendement Dupont" (L.111.1.4 du CU),
 - Hors agglomération :
 - 25 m de l'axe pour les RD à grande circulation
 - 18 m pour les autres RD (dérogation possible jusqu'à 12 m).
- Interdire le rejet des eaux pluviales dans le réseau propre aux voies départementales.
- Respecter une hauteur maxi de 0,80 m pour les clôtures situées à proximité des carrefours et des accès.
- Consulter le CG74 pour les Emplacements Réservés (ER) situés à proximité des RD.

▪ Relatives aux sentiers du PDIPR :

- Inscrire les sentiers dans le PLU.

▪ Relatives au transport public et scolaire :

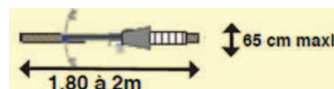
- Matérialisation et signalisation des arrêts,
- Accessibilité piétonne sécurisée,

- Coordination entre aménagement urbain et développement des TC,
 - Favoriser les pôles intermodaux (notamment parking + station de bus).
- **Relatives au stationnement des vélos :**
- Prévoir des dispositions réglementaires concernant les obligations de réaliser des aires de stationnement vélos dans les immeubles d'habitation.

Normes indicatives selon la destination des bâtiments			
Type de bâtiment	Unité	Places par unité	Surface par unité
Habitat collectif et hôtels meublés	logement d'1 à 2 pièces	0,5	0,75 m ²
	logement de 3 pièces et plus	1	1,5 m ²
Écoles primaires	100 élèves	10	15 m ²
Collèges et lycées	100 élèves	40	60 m ²
Établissement d'enseignement supérieur et de recherche	100 étudiants	30	45 m ²
Bureaux	100 m ² de SHON*	1	1,5 m ²
Commerces : - moins de 2500 m ² - 2500 m ² et plus	100 m ² de surface commerciale	2	3 m ²
		1	1,5 m ²
Piscines publiques	100 utilisateurs en période de pointe	30	45 m ²
Cinémas	100 places assises	20	30 m ²
Équipements sportifs, culturels, culturels, sociaux	100 personnes accueillies	3 à 5	5 à 8 m ²

* SHON : surface hors œuvre net

Source : ADAV - Guide du stationnement des vélos (2009)



5.6 Le fonctionnement du territoire : les enjeux pour l'avenir

- **Un enjeu de poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :**

- pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics,
- pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé.

- **Un enjeu de poursuite du développement du réseau "modes doux" :**

L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" :

- par la sécurisation des liaisons entre les pôles de vie de la commune,
- par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée,
- par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER)...
- ... mais également à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos.

- **Un enjeu de renforcement de la capacité de stationnement :**

- en mettant en œuvre dans le PLU une politique :
- pouvant justifier l'inscription d'emplacements réservés,
- introduisant des dispositions dans les éventuelles OAP pour les secteurs de développement : espaces de stationnement public et collectif suffisant et partagé,
- soutenant le développement éventuel du stationnement pour les véhicules électriques et hybrides.

- **L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune, et d'une manière générale, le soutien au développement du transport collectif à l'échelle communautaire et du bassin de vie, notamment en termes de :**

- accessibilité des points d'arrêt des Transports en Commun (TC), sécurité des arrêts du Transport Scolaire (TS),
- déplacements "modes doux",
- accessibilité des PMR,
- accessibilité voitures sécurisée et fonctionnelle,
- stationnement,
- gestion des nuisances et des paysages.

6 ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE

6.1 Principes méthodologiques

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers se fonde sur une méthodologie de l'enveloppe urbaine explicitée ci-après et qui permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine. Les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard du potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et en équipement. Ces choix sont justifiés dans la partie III.

6.1.1 Délimitation des enveloppes urbaines

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral récent et d'observations sur le terrain :

▪ Les critères de détermination des limites extérieures :

- Le principe général consiste à appuyer la délimitation de l'enveloppe sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels.
- Cette délimitation s'effectue "au plus près" du parcellaire artificialisé existant, bâti mais aussi non bâti.

▪ Les critères d'exclusion de certains éléments :

- Peuvent être exclus les espaces bâtis et/ou artificialisés situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines : Bâti diffus isolé ; Groupement de constructions peu significatif, non constitutif d'un hameau ; Autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrière, ...).

Le même travail est ensuite réalisé pour la situation de l'urbanisation en 2002, à partir du cadastre à cette date (issu du travail effectué dans le cadre du SCOT), afin d'apprécier précisément l'évolution des limites extérieures de l'enveloppe sur 14 ans.

6.1.2 Composition des enveloppes urbaines

→ La caractérisation des espaces situés à l'intérieur des enveloppes urbaines :





- Espaces à dominante d'habitat.
- Espaces à dominante d'activités et/ou d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

→ L'identification des espaces de réception (dents creuses / espaces interstitiels) :

- Les critères d'identification des espaces de réception :
 - La superficie du tènement foncier.
 - La situation par rapport à l'enveloppe urbaine (interne, ou en bordure).
 - Les configurations parcellaires
- La distinction des différents espaces de réception :
 - "Dents creuses" : partie "optimisable" de plus de 700 m² d'un tènement foncier déjà bâti, (rayon de 15m).
 - Espaces interstitiels significatifs, entre 3000 m² et 5000 m².

→ La quantification des espaces de réception (nombre / surfaces)

- Pour les dents creuses "à combler" :
 - Comptabilisation du nombre de « dents creuses », et application d'un coefficient estimant leur potentiel d'urbanisation :

	Potentiel d'urbanisation	Critères retenus	Taux de dureté foncière appliqué
	FORT	Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable	0%
	MOYEN	Présence de jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable	25%
	FAIBLE	Présence de jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire peu favorable Parcelles enclavées	50%
	NUL	Parcelles support de voies de desserte Topographie défavorables	100%

- Pour les espaces interstitiels "à optimiser" :
 - Prise en compte de leur surface réelle.

6.2 Résultats de l'étude

6.2.1 Superficie et composition de l'enveloppe urbaine

La surface totale de l'enveloppe urbaine est évaluée à 59,0 ha répartis de la manière suivante :

- dont activités, équipements publics ou d'intérêt collectif : 2,2 ha.

45 éléments de bâti isolé ont par ailleurs été identifiés.

À titre de comparaison, en 2002 :

- La surface de l'enveloppe urbaine s'élevait à 51 ha.
- Entre 2002 et 2016, une évolution de cette surface pour le développement de l'habitat de + 8 ha, à savoir une moyenne de 0,53 ha par an.

6.2.2 Quantification des espaces de réception

Les dents creuses :

- 31 dents creuses identifiées :
 - 1 à potentiel d'urbanisation nul (soit 0 retenues),
 - 19 à potentiel d'urbanisation faible (soit 10 retenues),
 - 5 à potentiel d'urbanisation moyen (soit 4 retenues),
 - 6 à potentiel d'urbanisation fort (soit 6 retenues),

... **et 20 dents creuses retenues**, ce qui correspond à environ **1,4 ha** (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible de 700m²).
- Les espaces interstitiels :
 - 3 espaces interstitiels ont été identifiés, pour une surface totale de **1,6 ha**. À noter qu'un espace interstitiel est identifié à Montisel, pour une surface de 0,6 ha. Compte tenu des problèmes en matière d'adduction d'eau potable, cet espace ne sera pas consommé à échéance du PLU. Ainsi, les espaces interstitiels représentent pour la durée du PLU **un potentiel de 1 ha**.

- **Soit une surface retenue pour l'ensemble des espaces de réception au sein de l'enveloppe urbaine : 2,4 ha.**

2^{ème} PARTIE : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1 BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

1.1 Présentation générale

1.1.1 Occupation des sols

Sur Saint-Sixt, les milieux naturels et agricoles occupent un peu plus de 86 % de la superficie du territoire.

Types d'occupation du sol sur la commune de Saint-Sixt. (Source : Occupation du sol)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (terres labourables)	5,3	27,8
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	81,2	423,3
Territoires artificialisés	13,5	70,4
Surfaces en eau	0	0
Total	100	521,5

Les zones aménagées représentent ainsi une faible proportion du territoire (moins de 14 % du territoire).

NB : les surfaces en eau considérées dans l'occupation du sol correspondent aux lacs et aux cours d'eau qui sont suffisamment larges pour être considérés comme des polygones. C'est pour cela que sur Saint-Sixt, aucune surface en eau ne ressort dans les calculs.

1.1.2 Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 550 et 1 600 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Saint-Sixt occupent les étages de végétation collinéen et montagnard.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels et agricoles exploités de manière extensive (prairies de fauches, pâturages).

1.2 Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité

La commune de Saint-Sixt est concernée par différentes zones réglementaires et d'inventaire naturalistes.

Avec une superficie totale d'environ 520 ha, à peu près 5 % du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Saint-Sixt

Zones référencées	Superficie (en ha)
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
« Bois des Fournets » (n°74000003) »	5,8 ha
« Montagne de Sous-Dine, Roche Parnal- Les Tampes-Champ Laitier » (n°74200008)	6,6 ha
ZNIEFF type II	
« Centre du massif des Bornes » (n°7420)	9,5 ha
Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	
« Montagne des Frêtes – Plateau des Glières »	16,3 ha
Pelouses sèches	
1 site	1 ha
Inventaire départemental des zones humides	
« Orange Est / Montisel Sud-Ouest » (74ASTERS0835)	1,0 ha
« Montisel Sud / Orange Est » (74ASTERS1116)	0,3 ha
« La Charbonnière Sud / La Boissonet Nord-Est » (74ASTERS1384)	0,5 ha
« La Charbonnière Nord-Ouest / Colonie de vacances » (74ASTERS1385)	0,4 ha

1.2.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007).

ZNIEFF DE TYPE I « BOIS DES FOURNETS » (N°74000003) »

Il s'agit d'un bois présentant un micro-relief particulièrement accidenté, installé sur la moraine latérale du glacier de l'Arve et comprenant de ce fait une multitude de blocs erratiques calcaires.

La végétation y est très diversifiée en raison de la topographie et du substrat : on y trouve des espèces collinéennes et montagnardes, thermophiles et hygrophiles... Plusieurs petites zones marécageuses sont disséminées dans le bois à la faveur de la présence d'écoulements de pente fortement carbonatés. Au moins deux d'entre-elles sont constituées de bas-marais alcalins à Choin noirâtre et Molinie bleue, traversés par un écoulement tufeux ayant formé un large cône.

L'un de ces marais offre un intérêt très élevé, puisqu'on y dénombre six espèces végétales protégées : Liparis de Loesel, Rossolis à feuilles longues, Spiranthe d'été, petite Utriculaire, Laser de Prusse et Inule de Suisse. L'ensemble du bois abrite quant à lui une très importante population de Cyclamen d'Europe.

ZNIEFF DE TYPE I « MONTAGNE DE SOUS-DINE, ROCHE PARNAL-LES TAMPES-CHAMP LAITIER » (N°74200008)

Cet ensemble est situé sur la bordure externe du massif des Bornes auquel il se rattache. Il est formé par deux anticlinaux, Soudine (2004 m d'altitude) et les Frêtes (1914 m) que sépare la dépression de Champ Laitier à 1350 m.

Depuis l'étage montagnard (à peine effleuré) jusqu'à la zone alpine, il s'inscrit principalement dans l'étage subalpin, dont la végétation s'exprime sous de multiples facettes :

- Par la forêt, où l'on distingue d'importantes pessières et de belles formations à Pin à crochets (Soudine).
- Par des zones herbacées, pâturages localement acidifiés (Sur Cou, Champ Laitier) et pelouses calcicoles à Sesslerie bien développés.
- Par des zones rocheuses très étendues : parois verticales (Parnal), lapiaz (Soudine), et nombreux pierriers et éboulis.

On note également, non pour leur importance spatiale mais pour leur intérêt écologique, la présence de deux tourbières. L'une se situe à Champ Laitier ; la seconde, récemment découverte à la Balme, et d'un intérêt exceptionnel. La variété des conditions écologiques se traduit par une grande diversité faunistique et floristique.

En matière de faune, on peut citer le bouquetin (réintroduit), une forte population de Chamois, le Lièvre variable, l'Aigle royal, la Perdrix bartavelle, la Gélinoite, le Tétraz lyre (avec une remarquable population sur les Frêtes), le Cassenoix moucheté, le Pic noir. Elle est également diversifiée parmi les invertébrés (orthoptères et papillons demeurant les mieux connus).

Riche de près de cinq cent espèces, la flore compte une douzaine de plantes protégées dont la très rare Laïche des tourbières, la Grassette rose (une variété de la Grassette à grandes fleurs propre au massif des Bornes),

l'OEillet de Grenoble et la Laïche rigide qui possède à Soudine, Parnal et les Tampes quelques-unes de ses plus belles formations départementales.

ZNIEFF DE TYPE II « CENTRE DU MASSIF DES BORNES » (N°7420)

Parmi les massifs subalpins, l'ensemble Bornes - Aravis fait suite à celui des Bauges vers le nord, au-delà de la trouée d'Annecy - Faverges – Ugine dans laquelle est logé le lac d'Annecy

A l'ouest de l'ensemble Borne – Aravis, le massif des Bornes proprement-dit est le domaine des hauts plateaux coupés de gorges, de cluses et de reculées.

La zone décrite ici en délimite la partie centrale. Très compartimentée par l'érosion à partir des vallées de la Fillière et du Borne, elle peut de même être subdivisée en sous-unités distinctes : Montagne de Sous-Dine et des Frettes, Parmelan, Mont Lachat...

L'altitude de 2000 m est rarement dépassée ; c'est pourquoi l'étage alpin n'est pas représenté ici.

Les étages montagnard et subalpin sont par contre illustrés par des ensembles naturels de très grande valeur, comprenant de vastes pinèdes d'altitude sur lapiaz, des prairies de fauche de montagne ou des forêts de ravins, voire quelques zones humides (« bas-marais » alcalins...).

La flore est remarquable, que ce soit celle des prairies de fauche et formations à hautes herbes ou « mégaphorbiaies » (Chardon bleu...), des zones humides (Andromède à feuilles de polium, Etoile des marais, Laïche pauciflore, Airelle à petit fruit, Grassette à grandes fleurs roses, cette dernière sous-espèce étant propre aux massifs subalpins locaux...), des forêts (Racine de corail, Lycopode en massue, Listère à feuilles cordées...), des secteurs secs ou rocheux (OEillet de Grenoble, Orchis odorant, Primevère oreille d'ours, Trinie glauque...).

L'avifaune de montagne est bien représentée (galliformes notamment, avec des milieux très favorables au Tétralyre, mais aussi oiseaux rupicoles) ; à ce titre, le massif est d'ailleurs également identifié au titre de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Cette diversité concerne aussi les mammifères (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Chamois, Lièvre variable), de même que les papillons inféodés aux zones humides (Fadet des tourbières, Nacré de la canneberge...).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables (écosystèmes montagnards, barres rocheuses, zones humides...) sont retranscrits à travers plusieurs vastes zones de type I.

Il englobe les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement artificialisés.

Le zonage de type II souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- En tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Aigle royal, potentiellement le Gypaète barbu déjà nicheur non loin de là...);
- A travers les connections existant avec les autres ensembles naturels voisins de l'ensemble Bornes - Aravis ;
- Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité pour partie comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages), géologique et géomorphologique (avec notamment les magnifiques secteurs de lapiaz), sans parler de l'aspect historique compte tenu du passé des Glières.

1.2.2 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux »), un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de

Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'État doit, dans un deuxième temps, lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

L'existence d'une ZICO n'est pas en soi une protection réglementaire mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La ZICO « Montagne des Frêtes – Plateau des Glières », créée en 1991 et d'une superficie de 8 200 ha, regroupe plusieurs types de milieux qui attirent de nombreuses espèces d'oiseaux. Comme nous l'avons vu plus haut, la diversité avifaunistique a entraîné la désignation du secteur en zone de protection spéciale (site Natura 2000) au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

1.2.3 Zones humides et tourbières

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS. Les données d'inventaire exploitées dans cet état initial ont été transmises par cet organisme en Novembre 2015.

Au total, 4 zones humides inscrites à cet inventaire se trouvent sur le territoire communal :

- « Orange Est / Montisel Sud-Ouest » (74ASTERS0835).
- « Montisel Sud / Orange Est » (74ASTERS1116).
- « La Charbonnière Sud / La Boissonet Nord-Est » (74ASTERS1384).
- « La Charbonnière Nord-Ouest / Colonie de vacances » (74ASTERS1385).

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides...

- Bas-marais alcalins (CB 54.2),
- Prairies humides oligotrophes (CB 37.3),

- Groupements à Reines de Prés et communautés associées (CB 37.1),
- Formations à grandes laïches (magnocariçaies) (CB 53.2),
- Roselières (CB 53.1),
- ...

...qui peuvent remplir des fonctions variées :

- Régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- Production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse...),
- Habitat/Source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- Intérêt paysager,
- ...

A noter qu'une partie du bassin d'alimentation de la tourbière « Marais alcalin du Bois des Fournets » (74BV01) se trouve sur la commune, au niveau du Bois des Fournets.

1.2.4 Pelouses sèches

Ces milieux très intéressants pour la faune et la flore thermophile ont fait l'objet de recensement sur le territoire du département.

Un site est présent sur le territoire communal, au niveau du Bois Des Fournets, au Nord de la commune.

L'habitat naturel recensé sur le secteur est le suivant :

- Pelouses semi-arides médio-européennes à Brome érigé (CB 34.322).

1.3 La dynamique écologique

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- **De corridors écologiques**

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.



Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

1.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été approuvé le 16 Juillet 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;

- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Saint-Sixt : planche C06).

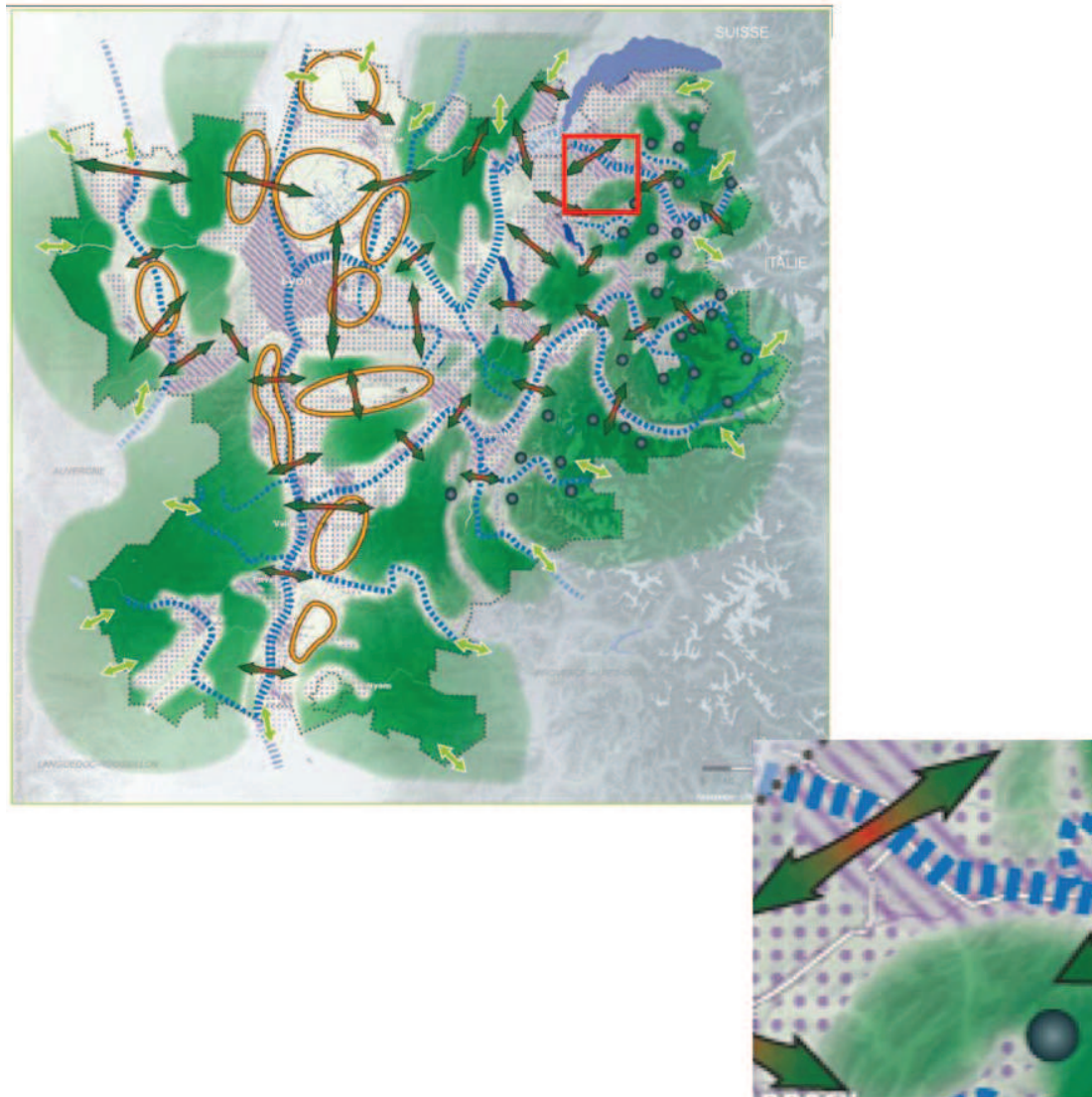
Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.









Dans le secteur de Saint-Sixt, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :


- Maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.
- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.
- Restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation.

La commune de Saint-Sixt, se situe à l'interface entre ces trois enjeux.



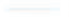




Enjeux de maintien et/ou de restauration des composante de la Trame verte et bleue

-  Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières
-  Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole
-  Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des

 Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

Fond cartographique

-  Lacs et plan d'eau
-  Autoroutes
-  Routes principales
-  Voies ferrées principales
-  Périmètre de la région Rhône-Alpes

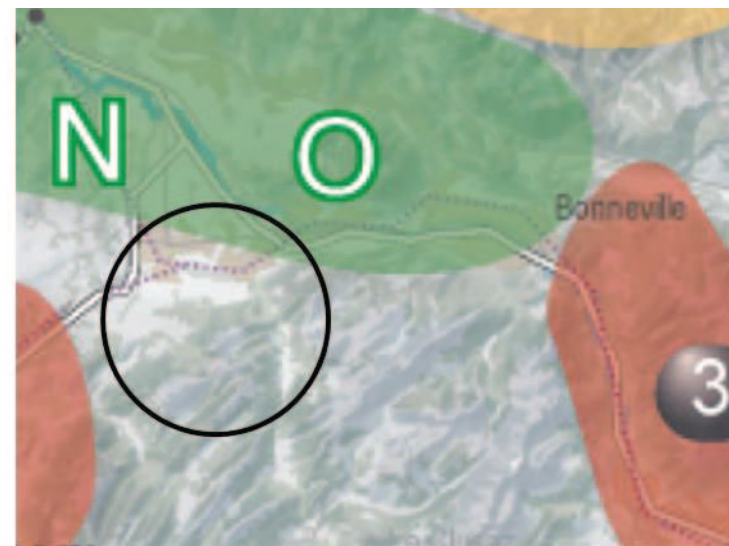
Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques. Source : SRCE Rhône-Alpes

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- 1. Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- 2. Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- 3. Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Saint-Sixt se situe en lisière du secteur O. Elle est ainsi concernée par l'objectif 7.1 « Soutenir les démarches opérationnelles existantes » avec le Contrat de corridor Bargy-Glière-Môle.



Objectif 7.1. Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes
 O- Bargy-Glières-Môle

Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention, SRCE Rhône-Alpes.

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de Saint-Sixt et des communes voisines.

Le secteur urbanisé en continuité de La Roche-sur-Foron (les Chavannes) est identifié comme **zone artificialisée**.



Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut de préserver ou remettre en état. Sur la commune ils correspondent aux zones humides, aux tourbières et à la ZNIEFF de type I.



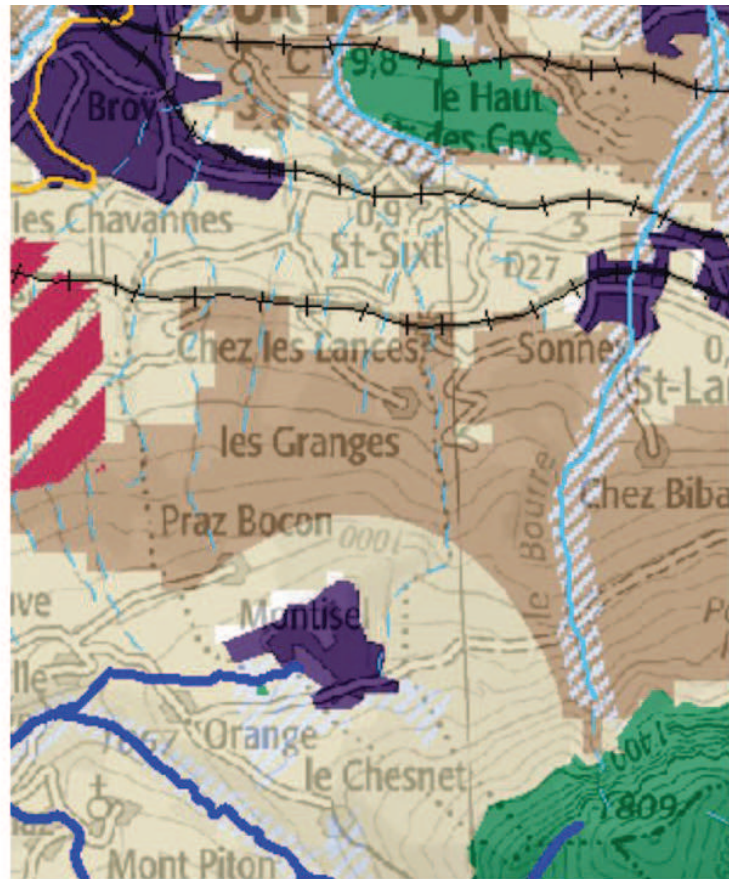
Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Ils correspondent ainsi aux extrémités Sud et Nord de la commune.

Des **espaces terrestres à perméabilité forte** sont localisés au niveau du coteau et des **espaces terrestres à perméabilité moyenne** ont été cartographiés sur le reste du territoire. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominante agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.



Au niveau de la trame bleue, sont également identifiés les cours d'eau en tant que « **cours d'eau à préserver** » (Ruisseau de Dugrenier, au niveau de Montisel) ainsi que les **secteurs perméables liés aux milieux aquatiques**. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.





- Zones artificialisées
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
- Infrastructures routières**
 - Type autoroutier
 - Routes principales
 - Routes secondaires
 - Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
 - Voies ferrées principales et LGV
 - Tunnels

Projets d'infrastructures linéaires

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées
Parti le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données en réalisations)
- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)

Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | | | |
|---------|------|--------------------------|
| Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aggebelette, Lac de Paloué
- Objectif associé : à préserver
Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seuls les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentés

Espaces perméables terrestres[†] : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques[‡]
- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

[†] construit à partir des données de potentialité écologique AERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

1.3.2 Le Contrat de corridors du projet d'agglomération Franco-valdo-genevois

Les contrats de corridors ont été créés en juillet 2006 par la Région Rhône-Alpes entre partenaires privés, collectivités et associations, afin de répondre aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques et de préservation de la biodiversité.

Sur le bassin franco-valdo-genevois, plusieurs secteurs géographiques ont été jugés prioritaires par rapport au développement de l'urbanisation et ont fait l'objet d'études de base dès 2009. La carte « dynamique écologique » présentée plus loin reprend notamment les éléments issus de ces études préalables.

La commune de Saint-Sixt fait partie du secteur « Bargy – Glières – Môle », actuellement en cours d'élaboration (en 2016). Ce contrat représente un véritable enjeu en raison de l'urbanisation qui se développe dans les alentours de l'agglomération genevoise, et plus particulièrement dans la basse vallée de l'Arve, et qui mérite d'être prise en compte au titre du maintien des continuités écologiques.

Différents enjeux ont été dégagés sur le secteur :

- Maintenir les connexions biologiques d'intérêt supra-local.
- Assurer le franchissement des infrastructures linéaires.
- Assurer les continuités et les connexions des cours d'eau et de leurs milieux périphériques (ripisylves).
- Inventorier et préserver les interfaces milieu agricole/milieu forestier.
- Mieux connaître et gérer les secteurs accidentogènes.
- Animer, sensibiliser et valoriser.

Le contrat propose ensuite un programme d'actions divisé en quatre volets : réglementaire (REG), travaux (TRA), étude (ETU) et animation (ANI).

Les mesures ou fiches actions à mettre en place par commune n'ont pas encore été réalisées.



Périmètre du contrat de corridor « Bargy-Glières-Môle ». Source : Etude de base pour l'élaboration d'un contrat corridors/ Secteur Bargy-Glières-Môle / Etude complémentaire et actualisée. Décembre 2013.




L'extrait de carte suivante provient d'une carte globale du secteur Bargy-Glières-Môle présente le réseau écologique du territoire, ses continuums verts (boisés, forestiers, arborés), jaunes (espaces agricoles, milieux ouverts), bleus (cours d'eau, plans d'eau, réseau de zones humides), ses corridors terrestres à enjeu, ses ruptures de corridors (aquatiques et terrestres) et les points de diagnostic/mesures identifiés, discutés et validés tout au long de l'étude préalable.



Eléments de l'étude de base

	Délimitation du secteur d'étude		Autoroutes
	Continuum bleu		Voies ferrées
	Continuum vert		Rupture de corridor
	Continuum jaune		Corridor terrestre à enjeux

Mesures préconisées

	Mesure ponctuelle
	Mesure surfacique
	Mesure linéaire

Carte de synthèse du secteur Bargy-Glière-Môle.

Sur Saint-Sixt, il est important de noter que le boisement des Fournets est identifié comme continuum forestier important pour le déplacement des espèces, en association avec le continuum agricole situé sur la commune d'Amancy.

1.3.3 La trame écologique du SCOT du Pays Rochois

Le SCOT du Pays Rochois, approuvé en Février 2014, a défini la trame écologique sur son territoire.

Celle-ci est composée des espaces agricoles et naturels remplissant des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques.

Elle localise les éléments suivants :

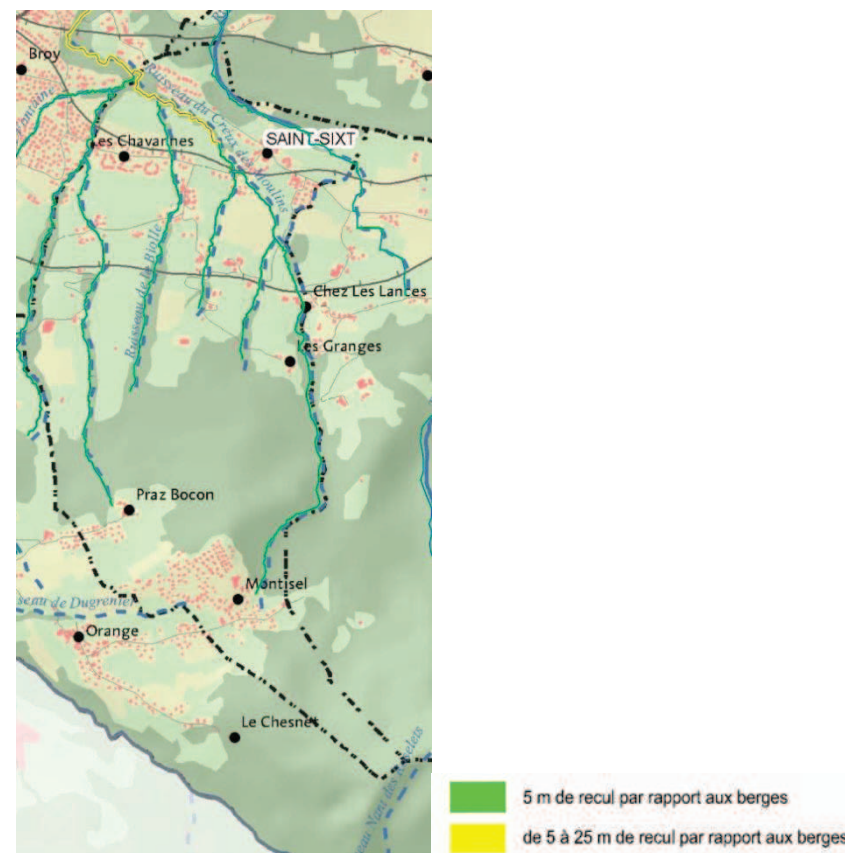
- **Des espaces de classe 1A** : espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité.
- **Des espaces de classe 1B** : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité.

- **Des espaces de classe 2** : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
- **Des espaces de classe 3** : Espaces cultivés perméables aux déplacements des mammifères terrestres.
- **Les axes de déplacement de la grande faune** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.
- **Les corridors écologiques avérés ou potentiels** : zones naturelles artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.

Un extrait de la carte du DOO (Document d'Objectifs et d'orientations) est présenté ci-contre. Un travail d'adaptation à l'échelle communale a été réalisé, la carte se trouve page suivante.

Par ailleurs, il est important de souligner que le SCoT, a également défini pour chaque cours d'eau, les espaces de fonctionnalité à préserver de part et d'autre des berges.

Sur Saint-Sixt, 2 bandes tampons ont été retenus, comme le montre l'extrait ci-contre :



Espaces de fonctionnalité des cours d'eau – SCOT du Pays Rochois.

1.3.4 La dynamique écologique sur la commune de Saint-Sixt

Une petite partie du territoire de la commune de Saint-Sixt est recouvert de zonages témoignant de la richesse naturelle de la commune (ZNIEFF, ZICO zones humides et pelouses sèches) et qui représentent des réservoirs de biodiversité.

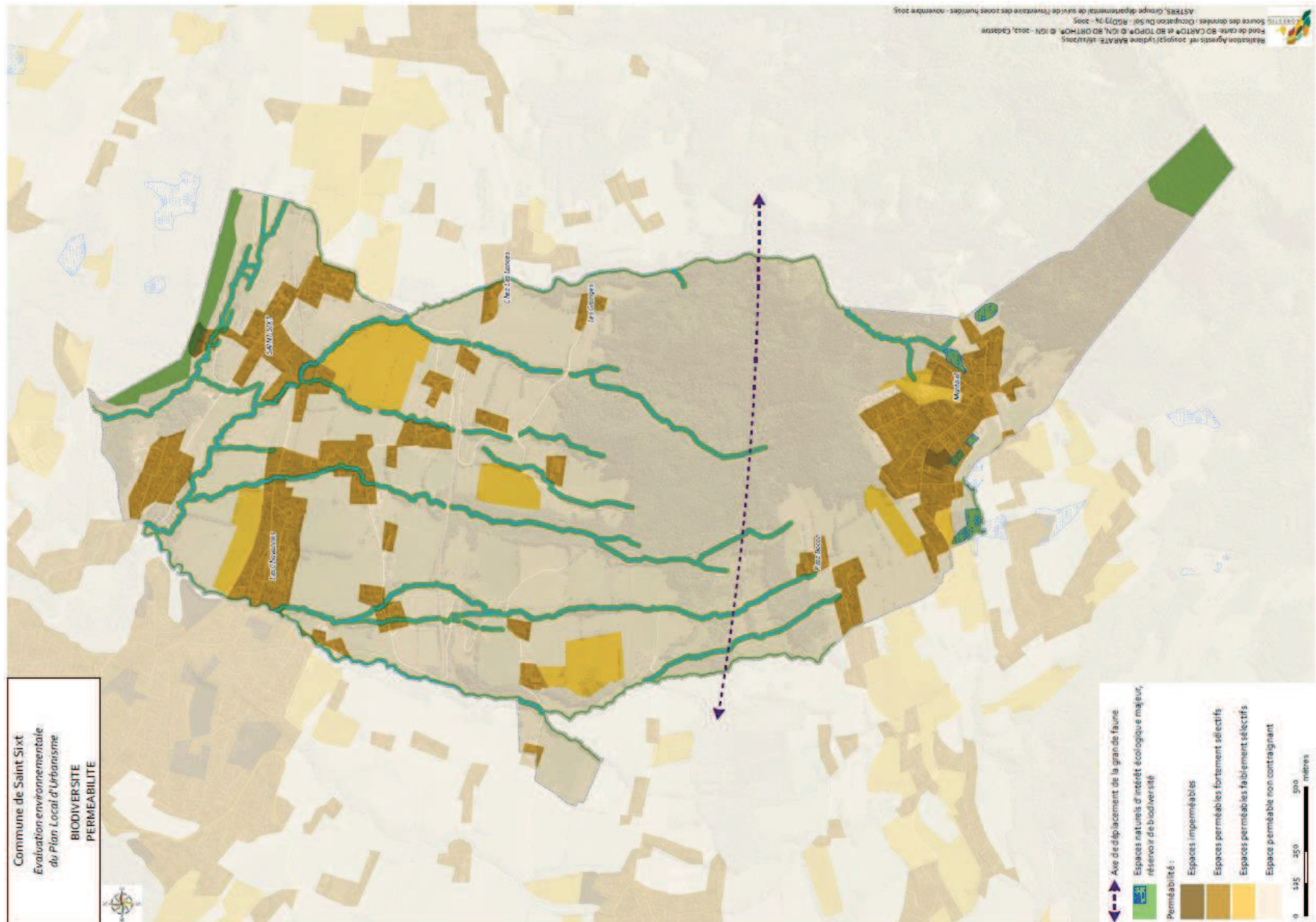
Associés à des espaces agricoles extensifs et aux espaces naturels de « nature ordinaire » (il s'agit d'espaces agricoles et de forêt répartis sur tout le territoire mais qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique ; ces espaces constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et leurs déplacements), toutes ces zones forment des continuums de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sur le territoire communal.

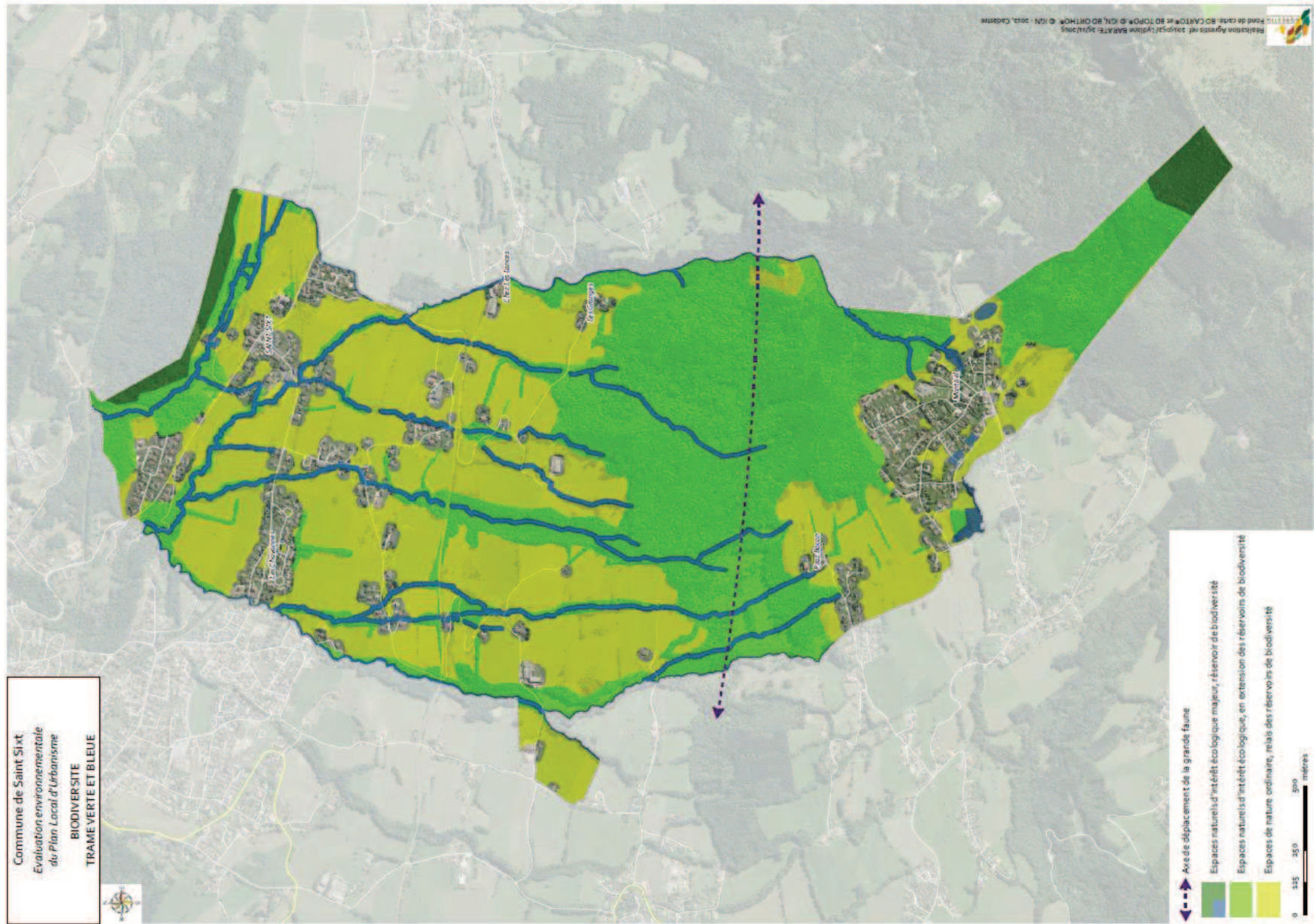
Un axe principal de déplacement de la faune sauvage a été identifié sur la commune, permettant ainsi aux espèces sauvages de relier les Glières au plateau des Bornes-Salève à une échelle intercommunale.

Néanmoins, l'urbanisation qui tend à se diffuser le long des voies de circulation, ainsi que les axes routiers en tant que tels ont créé des obstacles à la circulation de la faune et peuvent en perturber les déplacements.

Les déplacements de la faune sauvage ont été identifiés sur deux cartes fournies ci-après :

- Une carte de perméabilité des espaces aux déplacements de la faune sauvage.
- Une carte de la trame verte-et-bleue montrant les potentialités écologiques des espaces naturels et agricoles.





1.4 Conclusions

1.4.1 Atouts/faiblesses

- Atouts

Un territoire en majeure partie naturelle.

Un continuum de milieux boisés fonctionnel et qui contribue aux déplacements de la faune entre les Glières et le Salève.

- Faiblesses

Une urbanisation qui s'étire le long des axes routiers.

1.4.2 Enjeux

La fragmentation des milieux naturels et agricoles et leur perméabilité pour leur rôle dans les déplacements des espèces sauvages (aspect fonctionnel de ces espaces).

2 PAYSAGE

2.1 Paysage réglementaire *(Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.)*

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- **Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES SUR SAINT-SIXT

Aucun site ou monument historique classé n'a été recensé sur le territoire communal.

SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS

Aucun site ou monument historique inscrit n'a été recensé sur le territoire communal.

ZONES DE PROTECTION CONVENTIONNELLES

La commune n'a pas de secteur soumis à des zones particulières de protection telles que des Zones de Protection du patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou d'Aires de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (AVAP).

LOI MONTAGNE

L'ensemble du périmètre de la commune est soumis à la Loi Montagne.

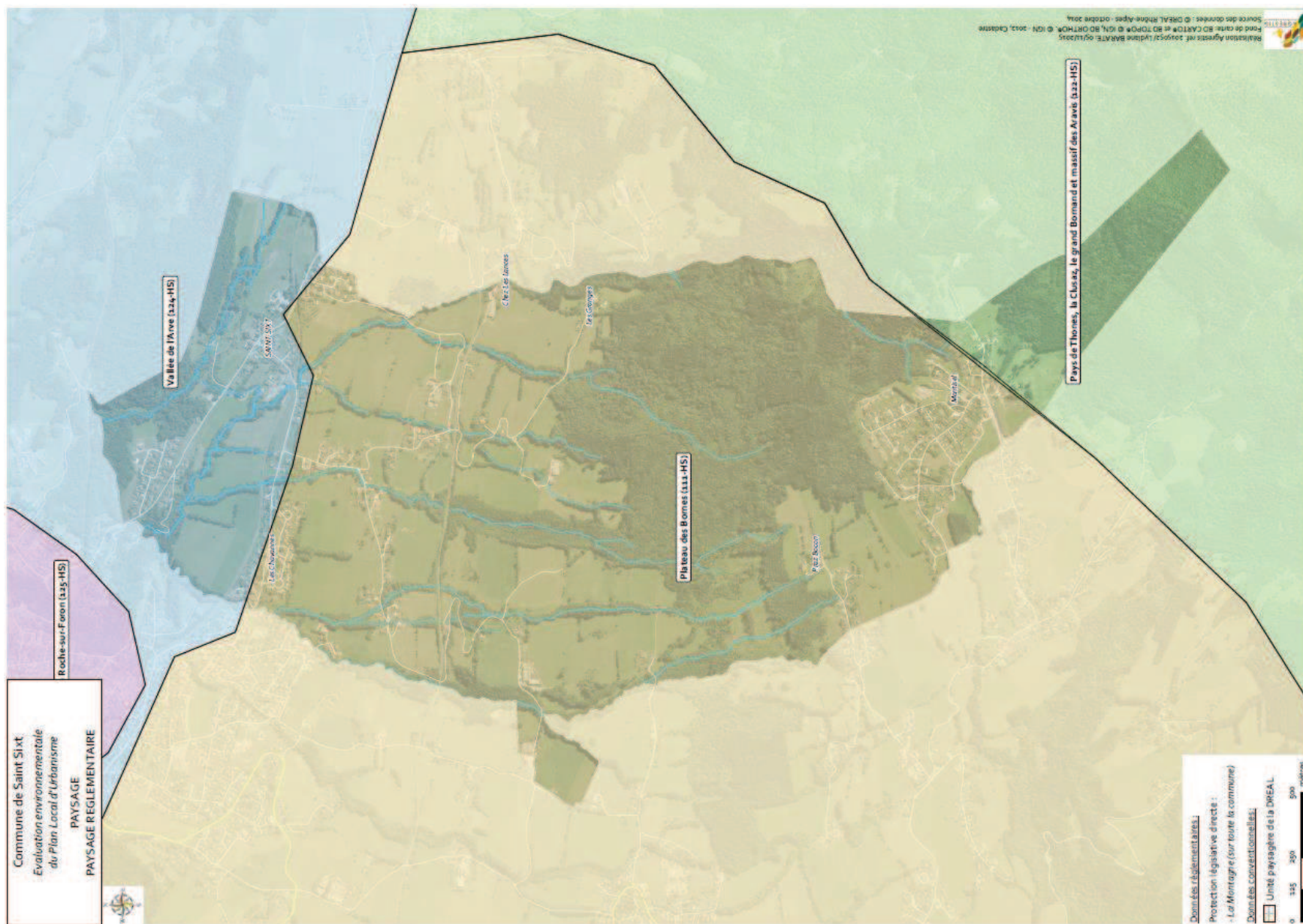
Cette réglementation vise à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, à la maîtrise de l'urbanisation en zone montagnarde, et à la limitation de la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

2.2 Situation générale

▪ Les éléments de connaissance :

- 3 grandes unités paysagères répertoriées sur la commune par la DREAL (Atlas des 7 familles de paysages en Rhône-Alpes) et qui reflètent la diversité de ses paysages :
- Paysage marqué par de grands aménagements : « la vallée de l'Arve », au nord de la commune.
- Paysage agraire : « le plateau des Bornes », au centre de la commune où l'on retrouve les différents hameaux et groupements de constructions.

- Paysage rural-patrimonial : « Pays de Thônes, la Clusaz, le Grand-Bornand et Massif des Aravis », au Sud de la commune vers la montagne du Cou.
- **La commune fait partie de l'unité paysagère « La basse Vallée de l'Arve » (CAUE Haute-Savoie), 2 typologies paysagères :**
 - Paysage humanisé résidentiel sur le secteur des "Champs de Chant".
 - Paysage humanisé agraire sur le reste de la commune.

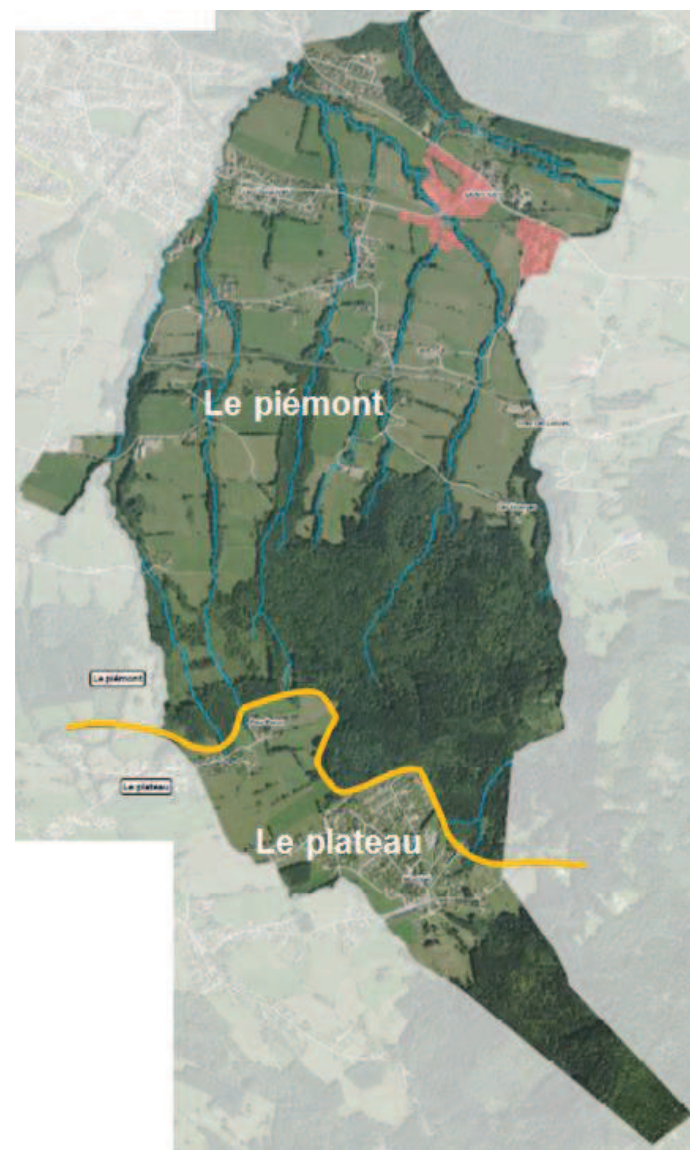


2.3 Les éléments paysagers remarquables

2.3.1 Le site communal

▪ Perception générale

- La commune de Saint-Sixt est caractérisée par son implantation géographique. Ses limites administratives vont de la vallée de l'Arve (600m d'altitude) à la base de la montagne de Sur Cou (1560m). Ses paysages sont donc très variés, comme ses perceptions.
- Le territoire de la commune s'inscrit dans une vaste site de coteau partagé avec les communes limitrophes de St Laurent et de La Roche sur Foron
- Son paysage est marqué d'une manière générale par une identité rurale encore forte, avec un paysage modelé et "ouvert" par l'agriculture extensive, au sein duquel les limites du territoire communal sont peu perceptibles.
- 2 entités paysagères se distinguent sur la commune :
 - Le piémont,
 - Le plateau.



2.3.2 Le piémont

▪ Les espaces boisés et bocagers :

- Ils sont omniprésents sur l'ensemble du territoire communal, accompagnant les cours d'eau, encadrant les espaces agricoles et bordant parfois les routes ou les chemins.
- Ces boisements et haies représentent un intérêt écologique certain, mais aussi paysager, habillant, structurant, maillant le territoire...
- ... et jouant, en de nombreux endroits, un rôle de "cadre" végétal pour les constructions, et contribuant à leur "absorption" dans le grand paysage.
- Le boisement des Lanches est homogène et continu, il forme une limite visuelle forte entre piémont et plateau, et participe à la représentation du paysage de montagne.



Le boisement des Lanches : son exposition nord renforce sa présence par le contraste fort qu'il offre avec le vert clair des prairies.

▪ La terrasse agricole :

- La commune est fortement marquée par la présence de l'activité agricole, qui fait partie intégrante de son identité et contribue à la qualité du cadre de vie.
- La terrasse constitue un espace ouvert où l'on distingue les différentes composantes du paysage (prairies ouvertes, ripisylves, haies bocagères).
- Les limites entre espaces ouverts et espaces fermés sont encore nettes, d'où la bonne lisibilité du paysage.



Vue de la route de la Fougère : au premier plan les prairies ouvertes, puis les ripisylves, en arrière plan la montagne de Sur Cou



Le centre bourg apparaît clairement en perceptions lointaines

▪ La voie ferrée : une infrastructure prégnante sur le territoire communal...

- Formant une boucle sur la terrasse agricole de Saint-Laurent, elle traverse ainsi la commune sur deux linéaires.
- En aval, elle constitue une coupure dans le centre-village mais reste peu perceptible du fait de la reprise des haies arborées en limite d'emprise.



La voie ferrée dans sa perception avale au niveau de la RD27



La voie ferrée dans le centre bourg est encaissée, forme une rupture physique mais est peu perceptible du fait des arbres qui la longe

Intersection sur la route du village entre le centre-bourg et les Champs de Chant



▪ **La voie ferrée dans sa partie amont :**

- En perception lointaine (du bas du coteau) elle est imperceptible.
- En perception rapprochée en revanche elle est fortement prégnante :
- Au niveau des ouvrages d'art : celui du Chêne est un élément qui pourrait être considéré comme "patrimonial" par son aspect architectural, celui de la Montagnère est beaucoup plus banal.



Ouvrage d'art en aqueduc au niveau du Chêne



Ouvrage d'art au niveau de la Montagnère

▪ **Le centre-village est perceptible de loin grâce aux points focaux formés par l'Eglise et le Château mais sa fonction de centralité est peu lisible spatialement, et sa structure bâtie historique est de faible importance.**



Sa silhouette est perceptible de loin et clairement identifiable avec les points focaux formés par le château et l'église.



Le centre-village historique, avec son bâti serré en bord de route, est peu étendu.



Les aménagements sur la RD27, axe historique menant au château, constituent les seuls éléments de marquage de la traverse du centre-village.

▪ **Le centre-village, des extensions récentes hétérogènes :**

- Les extensions récentes de l'urbanisation résidentielle sont le plus souvent en rupture "typo-morphologique" avec le bâti traditionnel, tant dans leur rapport espace public/privé que dans leur architecture, parfois peu empruntées du "sens du lieu".



Maisons en bois et parcellaire plus réduit à la sortie du centre-bourg

Tissu urbain lâche, trottoir et espace de stationnement dans le centre-village qui dessert l'école



Une opération d'habitat intermédiaire intéressante mais un rapport espace public/privé qui ne contribue pas à donner un sens "villageois" aux espaces publics du centre-village

▪ **Une expansion urbaine excentrée et tournée vers la Roche-sur-Foron: les "Champs de Chant" et le "Kervé" :**

- Situées toutes les 2 à l'entrée de la commune en continuité de l'urbanisation de La Roche-sur-Foron, elles n'ont pas de caractère identitaire propre et s'inscrivent dans la "nappe résidentielle rochoise" qui s'est développée sur le coteau à l'amont de la ville historique.
- L'architecture des constructions se partage entre néo-régionalisme et modernité, contribuant à une perception hétérogène de ses ensembles bâtis.



Au 19^{ème}, seuls 3 hameaux existaient (extrait carte d'état major, Géoportail)



La route du village : un trottoir relie 2 secteurs habités dispersés : le lotissement des Champs de Chant et le centre-village, entre les 2 le bâti s'égrène. Ca n'est pas un village, ni un espace agricole. Cet espace est en perte d'identité

2.3.3 Le plateau

■ Le sommet boisé :

- Au bord de ce plateau, le cadre naturel représenté par le boisement qui mène au sommet de la montagne de Sur Cou est prégnant dans le paysage communal du fait de sa proximité et de son emprise.



La montagne boisée de résineux avec sa représentation emblématique est omniprésente dans les perceptions sur ce plateau

■ Un bâti dispersé et diffus sur le piémont :

- Historiquement, la tradition et les pratiques agricoles ont marqué l'organisation du cadre bâti traditionnel, sous forme de bâtiments isolés ou de groupements de constructions répartis sur l'ensemble du territoire et qui ont été le support pour certains d'entre eux d'une diffusion de l'urbanisation résidentielle récente.
- Aujourd'hui le bâti principalement individuel sur la commune s'étend en tissu lâche le long des routes et son manque d'homogénéité architecturale accentue cette impression de dispersion et génère des perceptions quasi "péri-urbaines" dans des secteurs à vocation agricole.

▪ **Une expansion urbaine sur un plateau agricole :**

- Ancien plateau agricole, dont l'accès se fait par la Roche-sur-Foron et non par Saint-Sixt, le développement de l'urbanisation a transformé les qualités d'origine du site, notamment en termes de perceptions lointaines.
- La limite administrative n'est pas ressentie physiquement entre Orange et Montisel ni entre Chez Janin et Praz-Boccon : le tissu d'habitat individuel très lâche et qui s'égrène le long des voies ne semble pas s'interrompre.
- Montisel et Praz-Boccon sont totalement déconnectés du reste de la commune en termes de perceptions et de communication.



L'accès à Montisel est confidentiel et l'arrivée soudaine. Rien ne permet d'envisager autant de bâti par rapport à ceux existants dans l'entité du piémont.

Comme pour le bâti en terrasse agricole, l'unité architecturale est absente

▪ **Une expansion urbaine isolée du centre-village :**

- On retrouve sur ce plateau les activités touristiques de la commune, ainsi qu'un commerce lié à ces dernières.
- Là encore la diversité architecturale est prégnante.



Montisel, son commerce et son espace ski.

Le hameau de Praz Boccon, et sa diversité architecturale

2.3.4 Les points focaux liés aux éléments naturels

▪ **Ils sont omniprésents dans l'ensemble des perceptions et ancrent le territoire communal dans ses caractéristiques géographiques. Il s'agit essentiellement de sommets de montagnes :**

- Bien qu'ils ne soient pas situés sur le territoire communal, ces sommets appartiennent néanmoins au grand paysage de Saint-Sixt.
- Au nord-est : le Môle, au sud-est : la pointe d'Andey, au Sud : le Sur Cou et la Pointe de la Dent.



Le Môle, situé de l'autre côté de la vallée de l'Arve

Le sommet de la montagne de Sur Cou

2.3.5 Points focaux anthropiques et entrées de ville

▪ Ces points focaux sont le reflet de la diversité des activités humaines sur le territoire :

- Les éléments patrimoniaux de la commune : le château et l'église.
- Certains points focaux sont moins valorisants : caténaires de la voie ferrée.



L'église fait partie des points focaux valorisants

Les caténaires, moins présentes que les points focaux valorisants sont malgré tout perceptibles dans le paysage

Du fait de la configuration des limites administratives et de la dispersion de l'habitat aucune « entrée-de-ville » n'est clairement identifiée sur la commune.

2.3.6 Points focaux et axes de perceptions

- La RD27 permet de percevoir les prairies agricoles, le plateau des Bornes au loin, la terrasse agricole et le centre-village. Ces perceptions commencent à être menacées par les haies privatives qui ferment le paysage.
- La route de la Fougère offre des vues qui ancrent la commune dans le territoire : la vallée de l'Arve, le Môle, la montagne Sur Cou.



La RD27 permet de percevoir la silhouette du village, la terrasse agricole, la Pointe de la Dent, le plateau des Bornes.



Vue depuis la route de la Fougère

- Sur la route de Salin, située en haut de la terrasse agricole, la perception de l'ensemble de la basse vallée de l'Arve et du versant opposé permet de comprendre la géographie de la commune.



Vue grandiose sur le territoire de la basse vallée de l'Arve par la route de Salin

- Sur le plateau, aucun véritable axe de perception majeure n'est présent. Seules quelques fenêtres paysagères le long des axes routiers se dégagent...



Point de vue restreint le long de la route de Salin

2.3.7 Le paysage habité

▪ Les structures bâties d'origine :

- Qu'elles soient isolées ou regroupées, les constructions traditionnelles constituent des éléments caractéristiques, tant par leur nombre encore important, que par leur silhouette ou leur architecture solide et simple.
- Elles témoignent également de l'histoire de l'occupation humaine à diverses époques, et sont devenues aujourd'hui difficilement reproductibles pour diverses raisons, principalement techniques, économiques et culturelles.
- Elles se caractérisent par une toiture vaste et pentue, souvent couverte de tuiles écailles en ardoise remplacée aujourd'hui par le bac acier ou la tuile mécanique.
- Leur pignon, qui ne concerne jamais la façade principale, peut comporter un pan "cassé".
- Les façades sont traditionnellement enduites, dans des teintes claires, parfois surmontée au droit des pignons ou à l'étage, d'un bardage en bois.
- Les constructions sont généralement en longueur, abritant à l'origine le logis, la grange et l'écurie à la suite, d'où la présence de grandes ouvertures traditionnellement en bois.
- A noter la présence parfois de mur "gouttereau" servant originellement à se protéger du vent et abriter les circulations extérieures.

▪ Les structures bâties d'origine :

- Les ouvertures ont des proportions à dominante verticale, les encadrements de fenêtres sont souvent mis en valeur, ainsi que les chainages d'angle, et les volets sont à battants (le plus souvent peints).
- Les accès aux parties supérieures du bâtiment se font depuis l'intérieur des constructions.

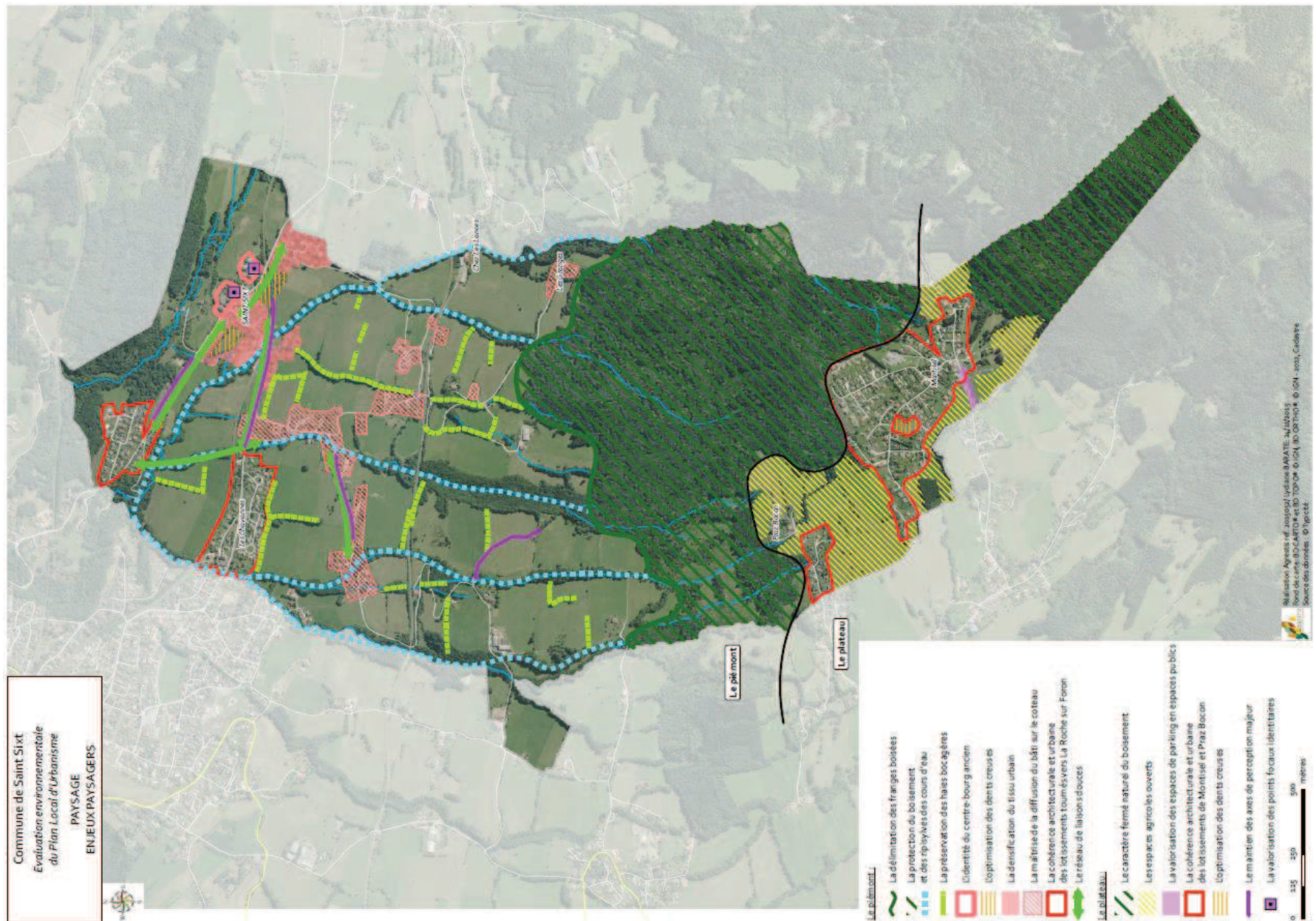
- Les constructions sont majoritairement implantées en bordure de voie, la partie privative (souvent une cours) venant en prolongement direct du domaine public.



▪ Le bâti contemporain :

- Il se caractérise par une diversité architecturale très marquée, en rupture "typo-morphologique" avec les structures d'origine, de par :
 - ses modes d'implantation,
 - ses volumétries, l'orientation et la pente de ses toitures,
 - les matériaux employés tant en façades qu'en toitures, et le traitement des abords en rupture avec la ruralité des lieux.
 - L'évolution contemporaine de l'habitat (après-guerre) illustre le développement de la fonction résidentielle de la commune.
- L'habitat s'est développé le plus souvent en fonction :
 - du niveau d'accessibilité et d'équipement du secteur,
 - des opportunités foncières,
 - des conditions sitologiques et paysagères globalement attractives (orientation, exposition, pente, points de vue).





2.4 Paysage et urbanisation : les enjeux

⇒ LE PIEMONT

- L'intégrité de l'entité géographique et paysagère, notamment au niveau du coteau :
 - le maintien des limites franches entre les boisements et les espaces agricoles ouverts,
 - la protection des éléments végétaux structurants du paysage : ripisylves, haies bocagères.
- Le renforcement de l'identité et de la structure urbaine du centre-village :
 - la densification et l'unité architecturale du tissu urbain,
 - la structuration et le développement de l'armature des espaces publics,
 - la valorisation du patrimoine bâti et des points focaux identitaires.
- La limitation de la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels.
- La lisibilité des franges bâties du centre-village et des groupements de constructions.
- La recherche d'une expression architecturale plus unitaire sur le territoire communal et qui prenne mieux en compte le caractère des lieux.
- Le maintien des axes de perception majeurs.

⇒ LE PLATEAU

- L'intégrité de l'entité géographique et paysagère notamment via ses :
 - espaces naturels à dominante boisée,
 - espaces agricoles ouverts.
- La valorisation de l'armature des espaces publics du hameau de Montisel et la recherche d'une meilleure qualité architecturale des constructions dans le cadre de projets de rénovation ou réhabilitation des constructions existantes.

⇒ Le maintien de la lisibilité et de l'ouverture du paysage rural communal, de par :

- l'amélioration de la netteté des franges boisées, et bâties, dans un objectif de réparation paysagère,
- la préservation de la pérennité de l'activité agricole,
- la limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation.

⇒ Le maintien du caractère naturel des secteurs boisés d'importance pour les grands équilibres du paysage communal garantissant son identité.

⇒ La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent les espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).

⇒ La maîtrise de la production architecturale contemporaine sur le territoire communal, où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".

⇒ L'identification des constructions et groupements bâtis traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue leur préservation et de leur valorisation adaptées.

3 RESSOURCE EN EAU

3.1 Le SDAGE Rhône – Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- 1> Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.
- 2> Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 3> Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- 4> Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- 5> Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- 6> Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- 7> Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- 8> Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 9> Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

La commune de Saint-Sixt se trouve principalement dans le sous bassin versant de l'Arve référencé **HR_06_01** au SDAGE Rhône-Méditerranée, et dans le sous bassin versant du Fier et Lac d'Annecy référence **HR_06_05** sur une petite partie de son territoire.

De nombreuses mesures à mettre en place ont été édictées par le nouveau SDAGE sur ces deux bassins versants pour les masses d'eau superficielles afin de traiter les pressions suivantes:

- Bassin versant de l'Arve :
 - Altération de la continuité (2 mesures),
 - Altération de la morphologie (5 mesures),
 - Altération de l'hydrologique (2 mesures),
 - Pollution diffuse par les pesticides (4 mesures),
 - Pollution ponctuelle par les substances hors pesticides (5 mesures),
 - Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances (4 mesures),
 - Prélèvements (3 mesures),
 - Autres (2 mesures).
- Bassin versant du Fier et lac d'Annecy :
 - Altération de la continuité (2 mesures),
 - Altération de la morphologie (7 mesures),

- Altération de l'hydrologique (2 mesures),
- Pollution ponctuelle par les substances hors pesticides (5 mesures),
- Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances (1 mesure),
- Prélèvements (1 mesure),
- Autres (2 mesures).

3.2 Le SAGE de l'Arve

La création d'un SAGE rentre dans l'optique de la mesure MIA0101 du SDAGE sur le bassin versant de l'Arve : « Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ».

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

C'est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé en Juin 2016, il est actuellement en phase d'instruction et devrait être adopté courant 2017.

Le SAGE regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-contre.

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en Juillet 2011 par la CLE ...

- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydrosolidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.

- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie.
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains.
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

... pour lesquels le SAGE a comme objectif d'apporter des réponses via la mise en place de mesures réglementaires et de prescriptions.



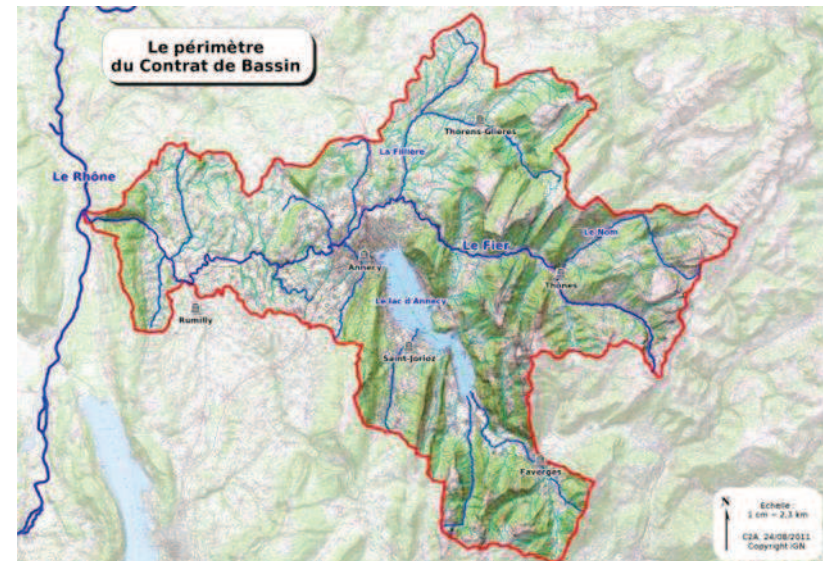
Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve. Source : Site internet du SM3A, <http://www.riviere-arve.org/outils/sage-bassin-versant.htm>

3.3 Le contrat de bassin versant Fier et Lac d'Annecy

Le contrat de bassin versant du Fier et du Lac d'Annecy est en cours d'élaboration depuis novembre 2009 et la signature du contrat est prévue pour 2016. La structure porteuse est la Communauté d'Agglomération d'Annecy (C2A).

Le contrat de bassin versant couvre une superficie de 950 km² sur 80 communes et comprend 700 km de cours d'eau et le lac d'Annecy qui s'étend sur 27 km.

Cette carte permet de visualiser le territoire du contrat de bassin.



Des études préalables ont été ou vont être réalisées avant la mise en œuvre du contrat :

- Etude de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Etude de la qualité de l'eau avec zooms sur les pollutions urbaines, routières et industrielles,
- Etude morpho-écologique et hydraulique globale,
- Schéma global de valorisation paysagère, récréative et pédagogique des cours d'eau et des zones humides.

Les enjeux que le contrat a identifiés sur le bassin amont du Fier sont les suivants :

- La préservation des milieux naturels face aux diverses pressions d'usages et d'activités.
- Le partage de la ressource entre les différents usages (activités récréatives, à valorisation paysagère, touristique et patrimoniale).
- La quantité et la qualité de la ressource en eau (potable notamment).

- L'entretien des cours d'eau, les risques et l'aménagement du territoire.

3.4 Caractéristiques des masses d'eau

3.4.1 Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché à une masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination suivante :

- FRDG 511 : « Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône ».

Les états quantitatif et chimique des deux masses d'eau sont qualifiés de "bons" dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

3.4.2 Masses d'eau superficielles

LE CREUX DU MOULIN

Seul le ruisseau du Creux du Moulin a fait l'objet de mesure de qualité physico-chimique par l'Agence de l'Eau. Deux stations de mesure se trouvent sur la commune : une au Chef-lieu et une à la Bénite Fontaine.

Les données les plus récentes datent de 2008 et 2009 et seuls quelques paramètres sont renseignés :

- Bilan de l'oxygène : très bon état.
- Température : très bon état.
- Nutriments : très bon état.
- Acidification : très bon état.

AUTRES COURS D'EAU

D'autres ruisseaux ou torrents traversent la commune mais pour lesquels aucune donnée sur la qualité des eaux n'existe :

- Ruisseau des Devants.
- Ruisseau de la Biolle.

- Ruisseau de Mornay.
- ...

3.5 Zones humides

Le territoire compte 4 zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

La carte de l'hydrographie présentée à la page suivante localise les différents cours d'eau et les zones humides présents sur le territoire de Saint-Sixt.

3.6 L'alimentation en eau potable (AEP)

D'après les annexes sanitaires réalisées par le cabinet NICOT

La commune Saint-Sixt possède la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Un **Schéma Directeur Pour l'Alimentation en Eau Potable** a été réalisé sur la commune en 2011-2013.

Les **sources principales** en eau potable qui alimentent la population communale sont au nombre de trois :

- Captage des Creux (situé sur Saint-Laurent) (DUP 17/11/2011).
- Captage de Montisel (DUP 11/11/2011).
- Captage des Moulins (procédure de DUP en cours) : cette ressource est importante mais elle n'a pas été autorisée par l'ARS et est malgré tout utilisée occasionnellement.

Il existe un maillage de secours avec la commune de La Roche-sur-Foron qui permet de sécuriser l'alimentation du secteur de Montisel, essentiellement sollicité lors des périodes d'étiage avec pic de consommation.

4 réservoirs sont répartis sur le territoire communal pour une capacité utile totale de stockage de 575 m³ :

- Réservoir de Montisel : 150 m³ de volume mobilisable pour l'AEP.
- Réservoir de de Chez Cady ou de la Fougère : 25 m³.
- Réservoir de Praz-Véraz : 50 m³.
- Réservoir des Luches : 350 m³.

L'eau distribuée sur la commune ne subit **aucun traitement ni désinfection**.

Les réseaux, d'environ 15,6 km, sont répartis selon **2 unités de distribution (UD)** indépendantes :

- Réseau bas service du chef-lieu alimenté principalement par le captage des Creux (voire le captage des Moulins).
- Réseau de Montisel, alimenté par le captage de Montisel.

Le rendement du réseau est bon et en progression par rapport à 2013, 81,7% en 2014, et la qualité de l'eau distribuée est globalement bonne selon les données 2014 de l'ARS (Agence Régionale de Santé) avec toutefois quelques dépassements sur les paramètres biologiques :

- Conforme aux limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur pour les paramètres physico-chimiques recherchés (nitrates, fluor, pesticides...)
- Qualité bactériologique insuffisante sur les deux unités de distribution où des contaminations ponctuelles ou épisodiques ont été observées en 2014 (4 analyses non-conformes sur 18).

Le bilan besoins/ressources :

La consommation d'eau en 2015 s'élève à 43 473 m³ soit une moyenne de 119 m³/j : 77 m³/j pour l'UD Bas-Service et 42 m³/j pour l'UD de Montisel.

Sur l'ensemble du territoire, la consommation annuelle par abonné est de 94 m³ / an / abonné ; elle est inférieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).

Les besoins en eau potable ont été estimés sur la base :

- D'une consommation moyenne de 94 m³ / an / abonné.
- D'une augmentation de la population de 1.2 %/ an (perspectives de croissance définies par le SCoT du Pays Rochois).

Les consommations futures en 2025 et 2035 sont respectivement de 134 m³/j et 151 m³/j.

Afin de préciser les données sur les ressources disponibles, une étude complémentaire a été réalisée par NICOT en 2016.

Celle-ci fait ressortir les éléments suivants :

- **Pour l'UD de Montisel :**

Un manque d'eau en période d'étiage est à prévoir pour les années à venir.

Concernant le hameau de Praz Boccon, la commune a eu l'accord du SIVU de Cerf afin de réaliser un maillage permanent avec le réseau de La Roche sur Foron. Les travaux sont prévus courant 2017 (avril). Le hameau de Praz Boccon ne sera donc plus alimenté par l'UD de Montisel. Les ressources disponibles sur La Roche sur Foron sont suffisantes pour alimenter ce hameau en permanence.

Concernant le hameau de Montisel, la commune a réalisé des travaux sur les pompes afin d'optimiser la ressource et ainsi ne pas l'épuiser. Des travaux de réhabilitation du réseau (300ml) ont été également réalisés route de Montisel. Tous ces travaux effectués permettant l'amélioration du rendement, l'optimisation quantitativement de la ressource (pompes + déconnexion du hameau Praz Boccon) ne permettent pas de solutionner le manque d'eau en période d'étiage. Par conséquent, le maillage de secours avec La Roche sur Foron est maintenu.

- **Pour l'UD Bas-Service :**

Il apparaît que la ressource est insuffisante dans les années à venir en cas d'étiage sévère comme survenu en 2003.

A l'heure actuelle, la source des Moulins est toujours utilisée en dépannage, malgré le fait qu'elle ne soit pas établie et rendue officielle par la DUP. La commune va réaliser des travaux de rénovation de canalisation au Chef-Lieu (route de la Chapelle) courant 2017, toujours en vue d'optimiser quantitativement la ressource. De plus, afin de sécuriser la ressource, la commune va réaliser un maillage de secours avec la commune de La Roche sur Foron courant 2018 et abandonnera la source des Moulins.

3.7 La défense incendie

La réserve incendie totale de la commune est de 375 m³, répartie sur l'ensemble des réservoirs.

43 hydrants sont répartis sur l'ensemble du territoire urbanisé de Saint-Sixt. Les contrôles réalisés en 2014 ont montré que 23 des poteaux incendie sont non-conformes.

Certains tronçons sont insuffisamment dimensionnés pour véhiculer 60m³/h.

Bien que la couverture incendie soit dans son ensemble de bonne qualité, le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.

Les insuffisances en matière de défense incendie sont principalement dues au trop faible diamètre des canalisations et à des hydrants insuffisants

3.8 Les eaux pluviales

La commune de Saint-Sixt possède la compétence de gestion des eaux pluviales.

Le réseau EP est relativement développé sur les secteurs les plus urbanisés de la commune. Mais il subsiste sur certains secteurs des fossés permettant le transit des écoulements à ciel ouvert.

Les exutoires des différents réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel (rejet dans le milieu hydraulique superficiel).

Quelques dysfonctionnements ont été identifiés dans les annexes sanitaires (saturation, zone inondable, débordement, divagation, absence de réseaux et glissements) et sont notamment liés à l'extension de l'urbanisation et la sensibilité des milieux récepteurs.

3.9 L'assainissement des eaux usées

L'assainissement collectif et non collectif est de la compétence de la communauté de communes du Pays Rochois.

Un zonage d'assainissement collectif et non collectif a été réalisé sur l'ensemble des communes de la CCPR, dont la dernière mise à jour date de

2007. L'ensemble de ces zonages d'assainissement est par ailleurs en cours de révision.

Près de 78% des installations (soit 338 logements) sont reliées à l'assainissement collectif, et ce sur les secteurs du Kervé, du chef-lieu, du Champs de Chant, des Chavannes, de Clus, de Vers Chaufant et de Landais.

Le réseau est exclusivement de type séparatif et représente un linéaire de 13,2 km de canalisations. Il est globalement en bon état même s'il demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation.

Les eaux collectées sont acheminées et traitées à la station d'épuration intercommunale d'Arenthon « ARVEA » : elle est gérée par la société Degrémont Services depuis Février 2013 et sa capacité nominale est de 90 000 EqH (réhabilitation en 2010 pour augmenter la capacité nominale). En 2015, elle a traité environ 35 500 EqH via un traitement biologique par boues activées et aération prolongée.

Le milieu récepteur est l'Arve.

En 2015, 360 t de matière sèche de boues ont été produites sur l'usine, dont 310 tonnes de MS ont été acheminées à la compostière de Savoie à Perrignier puis sont valorisées par épandage. La différence entre les boues produites et les boues évacuées peut s'expliquer par le processus de méthanisation mis en place sur le site (une partie de la matière organique a été transformée sous forme de méthane dans le digesteur), et également par les méthodes de mesures différentes (pour les boues produites : débitmètre + analyse MS – pour les boues évacuées : pesée).

Concernant l'assainissement non collectif, un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est en place au niveau de la CCPR.

93 habitations sont en ANC, 99 % d'entre elles ont été contrôlées ; les résultats sont les suivants :

- 17 sont conformes.
- 45 sont non-conformes avec tolérance.
- 29 sont non conformes et présentent un danger pour la santé des personnes (réhabilitation obligatoire).

Sur la commune de Saint-Sixt, 6 pétitionnaires ont pu bénéficier d'une subvention dans le cadre de la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement non collectif (dont 5 avec travaux réalisés et 1 non réalisés à ce jour).

3.10 Conclusions

3.10.1 Atouts / faiblesses

Atouts	Faiblesses
<p>SAGE Arve approuvé et et Contrat de BV Fier/Lac d'Annecy en cours d'élaboration.</p> <p>Masse d'eau souterraine de bonne qualité.</p> <p>Bonne qualité physico-chimique du ruisseau analysé (Creux des Moulins)...</p> <p>Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable récent.</p> <p>Bon rendement sur les réseaux.</p> <p>Révision des zonages d'assainissement en cours.</p> <p>Réseau de type séparatif.</p>	<p>... mais des données anciennes.</p> <p>Des contaminations bactériologiques ponctuelles sur les 2 UD.</p> <p>Un bilan besoin/ressources déficitaire sans le maillage de secours avec La Roche sur Foron sur chacune des UD.</p>

Atouts	Faiblesses
STEP d'Arenthon réhabilitée, suffisamment dimensionnée et possédant une unité de valorisation des boues produites...	<p>... mais un acheminement pour valorisation matières des boues restantes jusqu'à Perrignier.</p> <p>Plusieurs installations en ANC non-conformes.</p> <p>Une défense incendie limite (hydrants non-conformes, réseau non suffisamment dimensionnés).</p>

3.10.2 Atouts / faiblesses

La qualité des cours d'eau.

L'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable et dynamique de développement prévu sur la commune.

La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment par la conformité des installations d'ANC.

La protection des boisements associés aux cours d'eau, pour leur rôle épuratoire.

4 SOLS ET SOUS-SOLS

4.1 Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Aucune carrière n'est ou n'a été en activité sur la commune de Saint-Sixt.

Le schéma départemental des carrières approuvé en 2004 montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire, le département est importateur de granulats naturels.

De plus, les matériaux alluvionnaires représentent la ressource la plus exploitée dans le département, avec toutefois une diminution de leur consommation.

SOLS AGRICOLES

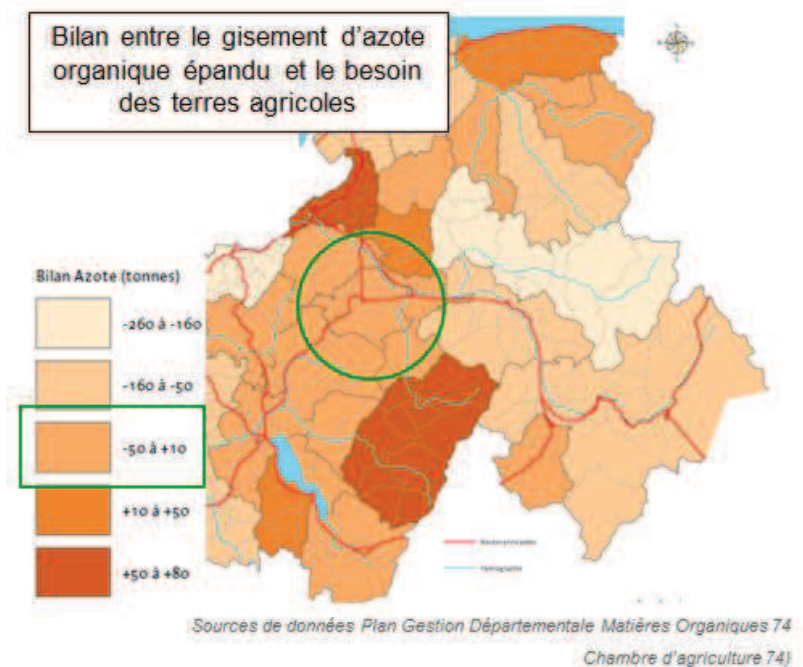
Selon le SCoT, le territoire de la communauté de commune possède des sols à bonne valeur agronomique plus ou moins profonds et argileux développés sur les anciennes moraines glaciaires.

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

La carte située page suivante permet de voir que sur le territoire de la communauté de commune du Pays Rochois, ce bilan s'avère être presque à l'équilibre : + 3,6 tonnes d'azote par an, soit un léger excès de 1,5 kg d'azote par an et par hectare. Cela signifie que les agriculteurs apportent à

leurs sols ce dont ils ont besoin en termes d'azote organique, ce qui est en cohérence avec le type d'agriculture pratiquée sur la commune.

Notons que deux pôles se distinguent à l'échelle du département : Communauté de communes de la vallée de Thônes et Annemasse Agglo (respectivement + 59 et 71 tonnes d'azote par an).



4.2 Sites et sols pollués – rejets industriels

La commune de Saint-Sixt ne compte aucun site industriel inscrit :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).
- à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).

4.3 Conclusions

4.3.1 Atouts / faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Pas de site ou de sol pollué sur le territoire communal.	
Des apports organiques agricoles en équilibre avec les besoins des sols.	

4.3.2 Enjeux :

La qualité des sols.

Le potentiel agronomique des sols : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.

5 ÉNERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

5.1 Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des «**3 x 20 en 2020**» qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

Un Paquet Energie-Climat pour l'horizon 2030 lui succèdera, il est actuellement en cours d'élaboration. A l'heure d'aujourd'hui, les premiers objectifs fixés sont les suivants :

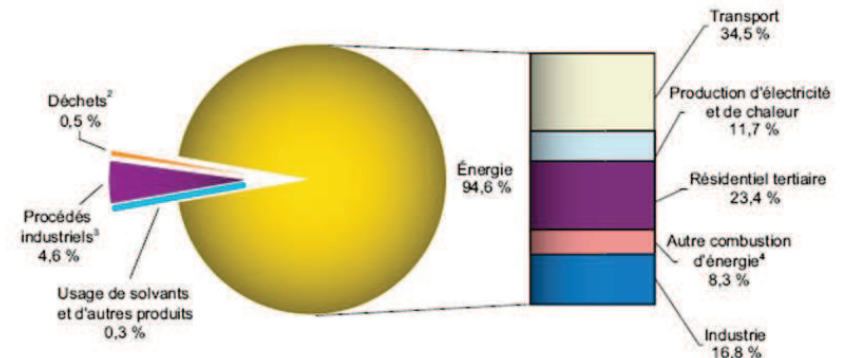
- Au moins 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Une efficacité énergétique de 27 % (voire 30 %).
- Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27%.

En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.

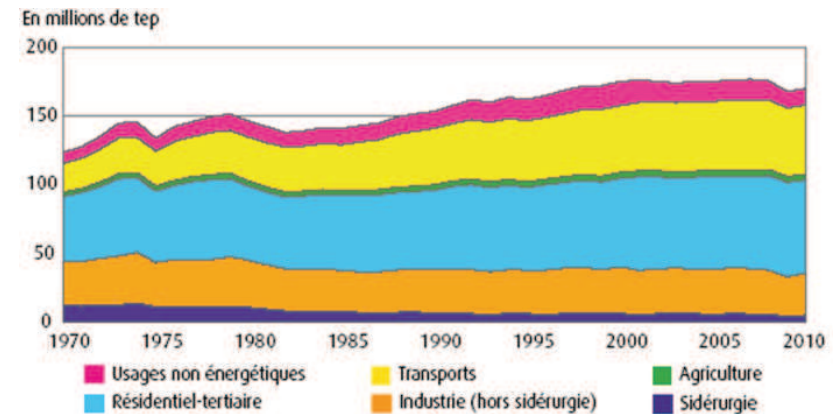
Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir Figure 3 et Figure 4 ci-dessous)

Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).



Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus) Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



Consommation d'énergie finale par secteur (Source SOeS, Bilan de l'énergie).

Émissions de CO2 dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO2)

Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Million de tonnes D'équivalent CO2 (MteqCO2)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO2)	Variation 2008/1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

5.2 Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à : réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre améliorer de 20% son efficacité énergétique, porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

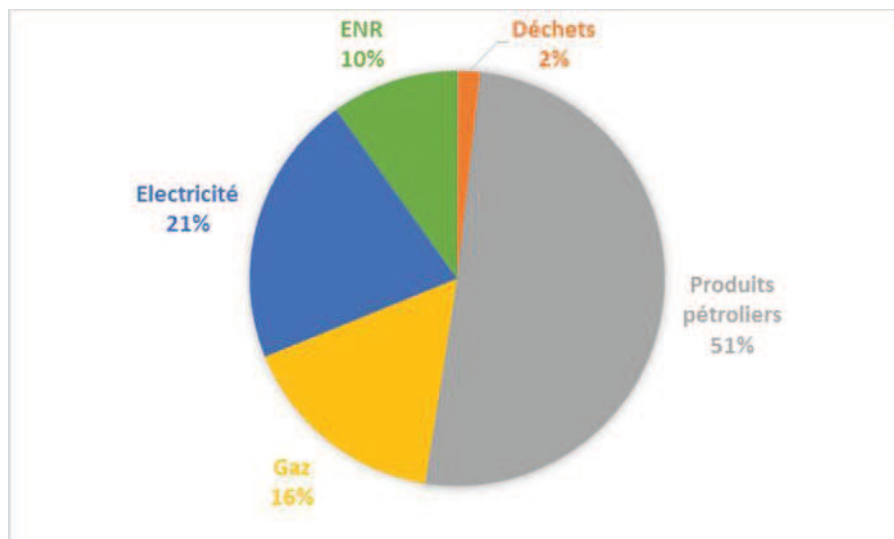
- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées. La commune ne fait pas partie de la liste des communes dites sensibles.

5.3 Données départementales

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.

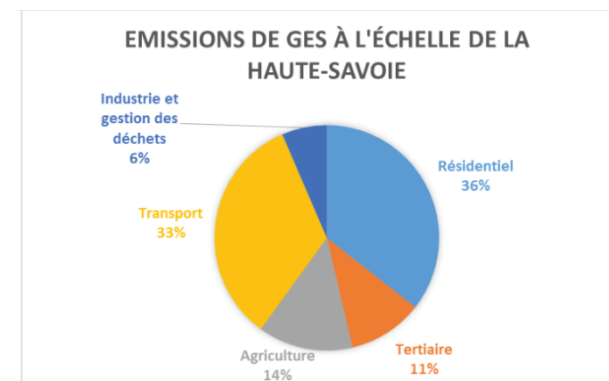
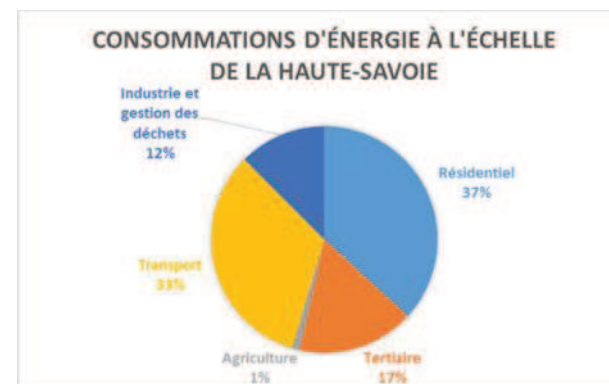
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.



Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2007)

À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 10 % des consommations du département, ce qui n'est pas négligeable.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2014)

Le secteur résidentiel et les transports sont les premiers consommateurs d'énergie (à part à peu près égale).

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, nous remarquons que la répartition des différents secteurs est à peu près le même, avec toutefois une proportion plus importante de l'agriculture (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles et également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

5.4 Des actions menées à l'échelle de la CCPR

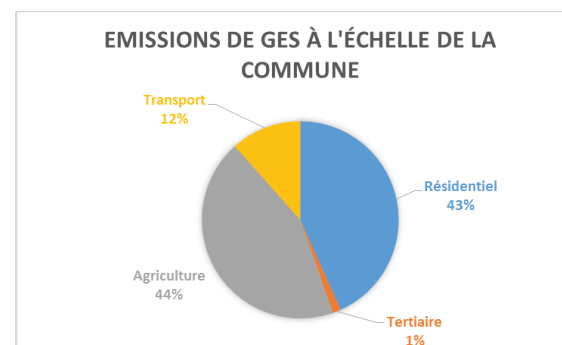
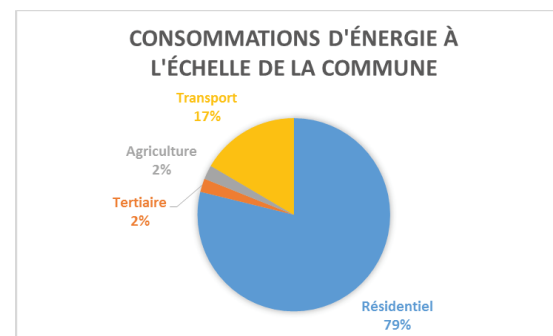
La CCPR a développé divers outils concrets sur son territoire en faveur de la transition énergétique :

- Projet DOREMI (Dispositif Opérationnel de Rénovation Energétique des Maisons Individuelles) pour réduire la demande en énergie du secteur résidentiel.
- Projet Biogaz : ce projet, ayant pour but le développement de la production de biogaz et son utilisation, se décline en plusieurs actions:
 - La CCPR a mis en place le premier démonstrateur d'épuration membranaire de biogaz national sur la station d'épuration d'Arenthon. Cela consiste à réutiliser l'énergie produite par les boues issues du traitement des eaux résiduelles pour la transformer en méthane et l'injecter directement dans le réseau GRDF.
 - Une station publique de distribution de GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) est en cours de construction sur Saint-Pierre-en-Faucigny afin d'alimenter une flotte de véhicules grâce au méthane produit sur cette usine.
 - La CCPR a également pour projet d'accueillir sur son usine d'autres types de matières fermentescibles : graisses agro-alimentaires, effluents industriels, biodéchets de cuisines...

5.5 Données locales

Ce type de données est également disponible à l'échelle de la commune – données OREGES 2012.

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :



La répartition des consommations et des émissions de GES par secteur d'activité sont différentes de celles présentées précédemment pour le département. Le secteur du résidentiel, puis celui des transports consomment presque 100 % de l'énergie tous types confondus (pétrole, gaz...) : 96 % à eux deux.

En termes d'émissions, cette répartition est quelque peu différente puisque l'agriculture devient le secteur qui émet le plus de GES (engins agricoles, production et épandage de produits phytosanitaires...), suivi de près par le résidentiel puis les transports.

LES DEPLACEMENTS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Les mouvements pendulaires vers l'extérieur de la commune sont très importants puisque plus de 90 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune (données INSEE 2012, en augmentation par rapport aux données INSEE 2007).

La dépendance à la voiture individuelle est grande malgré les services de transport en commun mis en place. En effet, plus de 88 % des déplacements se font en voiture (données INSEE 2012).

Il n'y a aucune gare SNCF sur la commune, la plus proche se trouve à La Roche sur Foron et est desservie toute l'année par des trains TER Rhône-Alpes.

Une gare routière y est directement connectée et permet de desservir les communes alentours.

Aucune ligne de bus du réseau Lhsa ne passe sur la commune, l'arrêt le plus proche est situé à La Roche sur Foron (au niveau de la gare – moins de 5 km).

La CCPR a mis en place, avec trois autres communautés de communes (Faucigny-Glières, Arve et Salève et 4 Rivières) un réseau de transport en commun nommé « Proxim'iti ». Une ligne à la demande est ainsi disponible à tous, et l'arrêt le plus proche se situe sur La Roche sur Foron.

L'HABITAT SUR LA COMMUNE

Sur Saint-Sixt, le parc de logement est relativement récent. En effet, environ 40 % des constructions datent d'après 1990 (date de la 2^{ème} réglementation thermique).

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique n'est pas négligeable (données OREGES - 2014) :

- 28 % des consommations du secteur du résidentiel proviennent des produits pétroliers.
- 40 % de l'électricité.
- 31 % des énergies renouvelables (chauffage au bois compris).

ÉNERGIES RENOUVELABLES EN PLACE

L'utilisation des énergies renouvelables se développe sur les bâtiments privés.

En effet, plusieurs types d'installations sont répertoriés sur ces bâtiments (OREGES – données 2012 et 2014) :

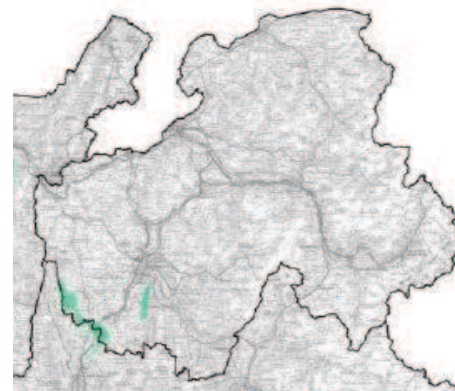
- Panneaux photovoltaïques : 7 installations (pour une production d'électricité d'environ 19 kW/an).
- Chaudières à bois : 3 installations en individuel et 5 en collectif.
- Solaire thermique : chauffe-eau solaire individuel (5 m²), système solaire combiné individuel (15 m²).

POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'éolien :

Des études réalisées dans le cadre du schéma régional éolien (aujourd'hui annulé) ont permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

Sur le territoire de la commune, il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien.



Zone préférentielle de développement de l'éolien

Zones préférentiel de développement de l'éolien. Source : Schéma régional de l'éolien.

La méthanisation :

Le Conseil Général de Haute-Savoie a réalisé une étude en 2008 intitulée : « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets

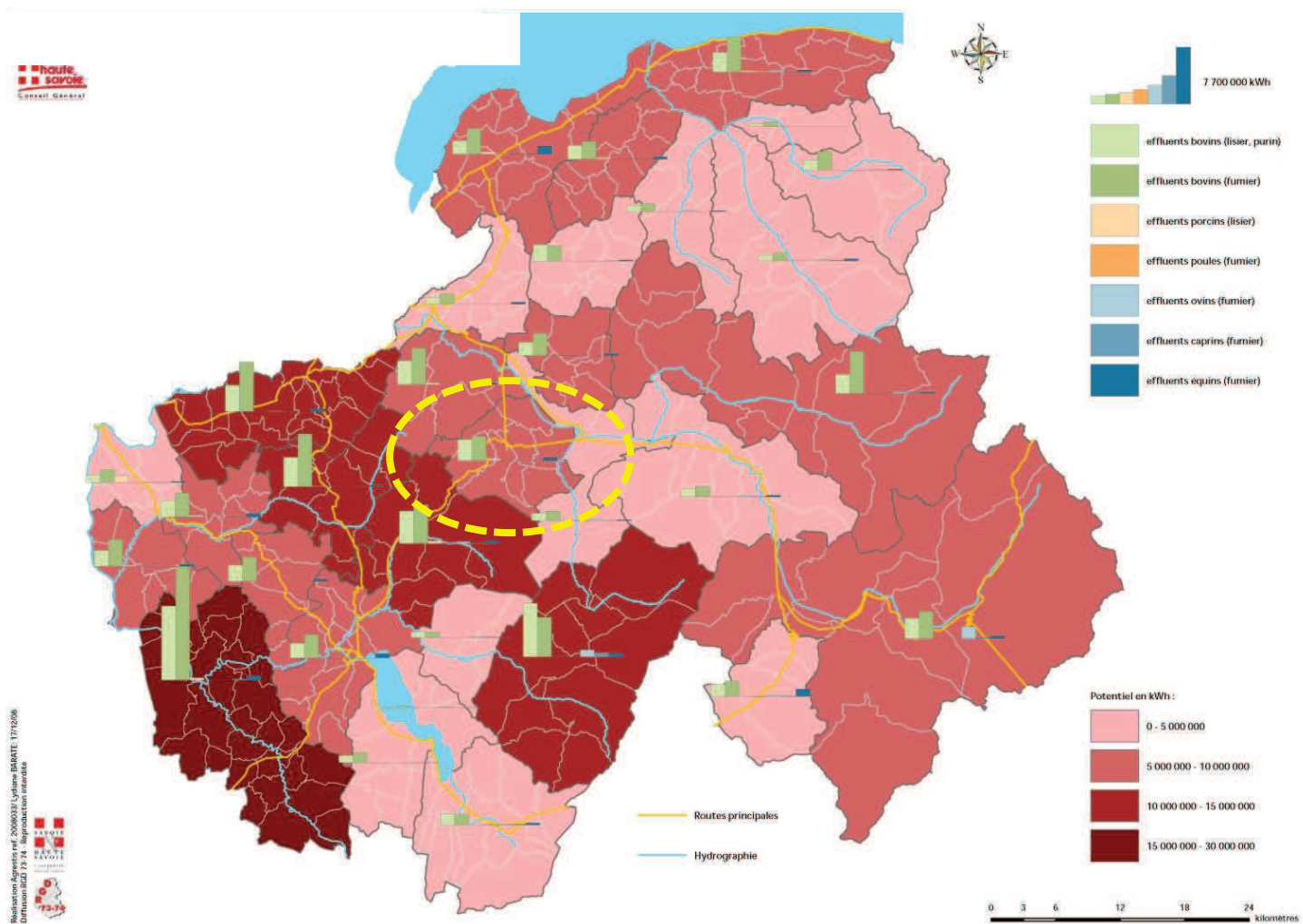
d'unités de méthanisation ». Celle-ci avait pour but de savoir si les communautés de communes ou communautés d'agglomération du département avaient un potentiel d'intrant suffisant pour rendre rentable une unité de méthanisation.

Différentes cartes et analyses ont été réalisées à cette occasion. La première carte présentée indique le potentiel de biogaz qui pourrait être produit par méthanisation grâce aux effluents d'élevage.

Nous pouvons donc y voir qu'à l'échelle de la communauté de communes du Pays Rochois, le potentiel de production de biogaz grâce aux effluents d'élevage est compris entre 5 et 10 GWh (équivalent à 0,5 à 1 million de litres de fiouls qui pourraient être économisés).

La même analyse a été réalisée mais en prenant en compte cette fois-ci l'ensemble des intrants organiques fermentescibles pouvant être transformés par méthanisation : effluents d'élevage, déchets organiques des industries agro-alimentaires et biodéchets (se reporter à la deuxième carte).

La CCPR présente ainsi un potentiel de production de biogaz issu de la méthanisation compris entre 15 et 22,5 GWh. Cette production de biogaz représenterait une économie de fioul comprise entre 1,5 et 2,3 millions de litres, ce qui n'est tout de même pas négligeable.



Potentiel biogaz des effluents d'élevage.

Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.



Potentiel biogaz total.

Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.

5.6 Conclusions

5.6.1 Atouts / faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Des énergies renouvelables qui se développent, avec une part importante dans le mix énergétique du secteur résidentiel.	Une consommation d'énergie importante par les transports et l'habitat.
Le potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment par la méthanisation.	Une dépendance à la voiture individuelle encore importante, notamment pour les trajets domiciles-travail plutôt axés vers l'extérieur de la commune.
	Peu d'alternatives à la voiture individuelle sur la commune, hormis au niveau de La Roche sur Foron

5.6.2 Enjeux :

L'évolution des modes de déplacement.

La dynamique de développement des énergies renouvelables.

6 AIR - CLIMAT

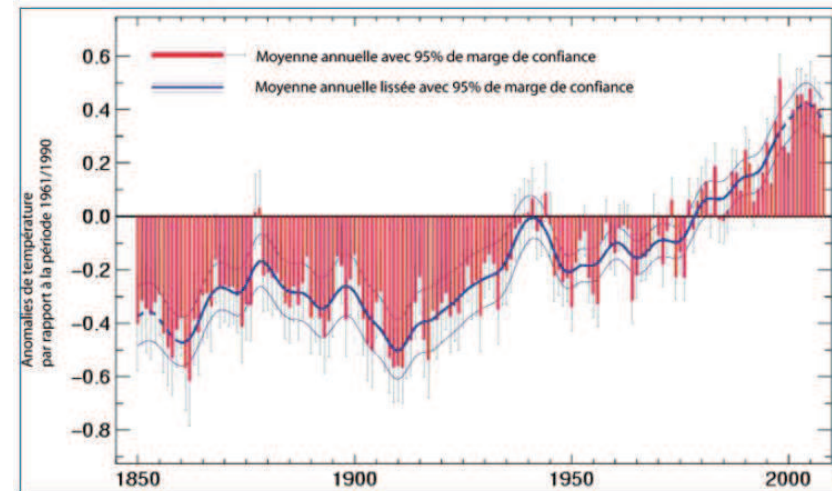
6.1 Contexte climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

6.1.1 Qu'en est-il au niveau mondial?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

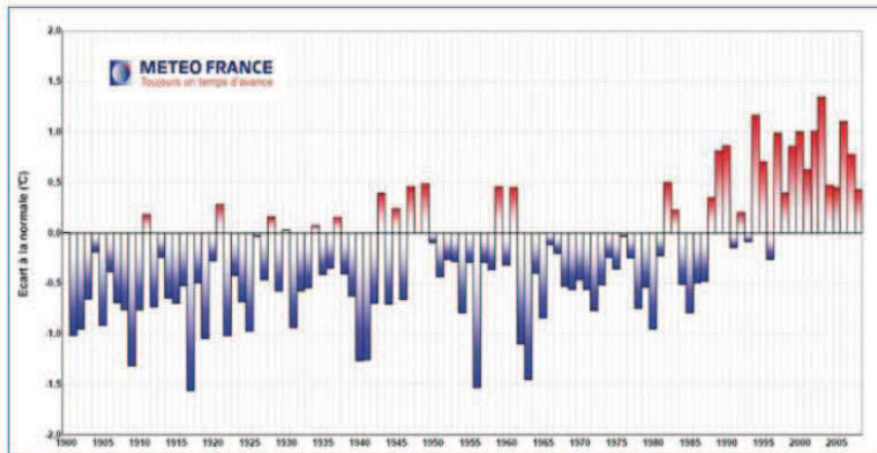


Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial.
Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010

L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

6.1.2 Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.



Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010.

Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

6.1.3 Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

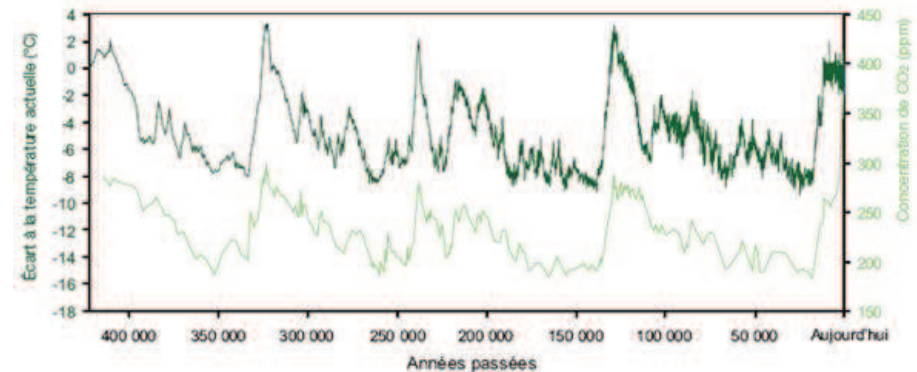
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

6.1.4 Gaz à effet de serre (GES) et changement climatique

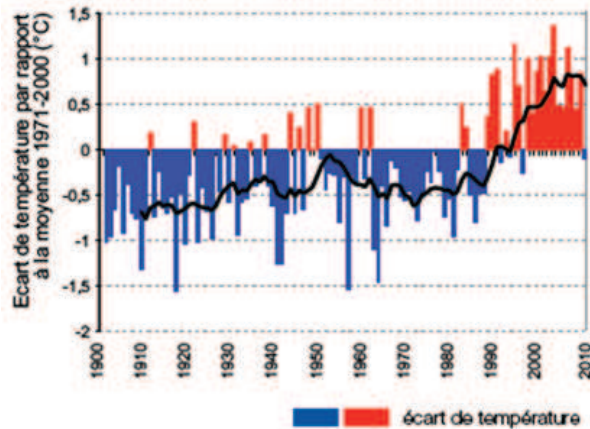
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.



Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir - ci-dessous).



Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

6.2 Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),
 - ozone (O₃),
 - benzène (C₆H₆),
 - des particules.

- Recommandations de l'OMS :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

POLLUANTS	Objectifs de qualité ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)- (MA)	Seuils d'information ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Seuil d'alerte ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Ozone (O3)	120	180 (MH)	240 (MH)
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200 (MH)	400 (M3H)
Dioxyde de soufre (SO2)	50	300 (MH)	500 (M3H)
Poussières en suspension (PM10)	30	50 (MJ)	80 (MJ)

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du

rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

6.3 Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Arve (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve est en vigueur depuis le 16 Février 2012.

L'outil est mis en place dans les grandes agglomérations françaises et/ou les secteurs connaissant des problèmes réguliers de mauvaise qualité de l'air. Concernée par une procédure de contentieux avec l'Union Européenne, la vallée de l'Arve (de la Roche-sur-Foron à Vallorcine) a vu se mettre en place un PPA.

Ce plan est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés et énoncés par les directives européennes.

Il a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener sur le territoire du PPA, les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.

Il s'applique sur 41 communes dont celle de Saint-Sixt.

Dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère une campagne de mesures des concentrations de certains polluants sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Arve a été menée.

Les principaux risques de pollutions à l'échelle du territoire du PPA sont :

- Les PM10 : elles proviennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%). Ce polluant est retrouvé surtout en saison hivernale en fond de vallée et les mesures réalisées ont montré des dépassements des normes réguliers.
- L'ozone : ce polluant se retrouve généralement en altitude en période hivernale avec par moment des dépassements des seuils à la station

de l'Aiguille du Midi. En période estivale, on retrouve aussi l'ozone dans les fonds de vallées. Aucune mesure n'a été réalisée en basse vallée de l'Arve.

- L'oxyde d'azote : il se concentre le long des axes routiers, autoroutes et routes de montagnes, et dans les centres urbains. Des dépassements réguliers des normes ont été mesurés. Des mesures réalisées sur la basse vallée de l'Arve, Bonneville et La Roche-sur-Foron : aucun dépassement des valeurs seuils réglementaires, mais mesures réalisées en conditions favorables.
- Les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : ce polluant provient essentiellement du chauffage au bois (pour des systèmes anciens de combustion non performants) ; les résultats sur le territoire de la vallée de l'Arve sont supérieurs à la plupart des sites d'observations français (Paris, Grenoble, Lyon...) avec des pics à la station de Passy.

Des efforts ont été réalisés et des actions mises en place depuis que le PPA a été approuvé :

- Promouvoir les installations moins émettrices de particules : le Fonds Air Bois (animé et géré par le SM3A) a permis d'accorder des subventions de 1 000 € par installation à plus de 500 ménages de la vallée pour procéder au remplacement d'appareils de chauffage au bois polluants.
- Interdire le brûlage des déchets verts.
- Réduire les vitesses de circulation de 130 à 110 km/heure sur l'autoroute en période sensible (Novembre à Avril).
- Contrôler la surcharge des poids lourds.

6.4 La qualité de l'air en Haute-Savoie

Globalement à l'échelle du département, une amélioration générale de la qualité de l'air est à noter même si certains polluants stagnent : dioxyde d'azote, particules en suspension et Benzo(a)pyrène.

Dans la Vallée de l'Arve, les normes ne sont toujours pas respectées pour plusieurs polluants :

- Dioxyde d'azote : la bordure des grands axes de circulation routière est toujours affectée. Pas d'évolution favorable ces dernières années et enjeux réglementaire fort (contentieux européen).
- PM10 et B(a)P : la vallée de l'Arve connaît encore des dépassements réglementaires en 2014. Diminution générale des niveaux sur la Région et amélioration visible dans la vallée de l'Arve.
- Ozone : dépassement de la valeur cible pour la protection de la végétation, mais sur un territoire peu étendu et limité essentiellement aux zones rurales d'altitude (Aiguille du midi notamment).

Les épisodes de pollution sont également moins nombreux mais tout de même importants sur la vallée de l'Arve : 46 en 2012, 55 en 2013, 34 en 2014.

Les activations du dispositif d'alerte se font essentiellement entre Novembre et Avril et les PM10 sont la cause exclusive de l'ensemble de ces activations en Haute-Savoie.

6.5 Les sources fixes d'émissions polluantes (source iRep)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Aucune source n'est recensée sur le territoire communal, cependant plusieurs sources situées à proximité immédiate dans la vallée de l'Arve : La Roche sur Foron (Altia), Etaux (Besnier) ou encore Bonneville (Aventics SAS, EMT 74, Kanigen France, Perroton, Soccopa viandes).



6.6 Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Créée en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

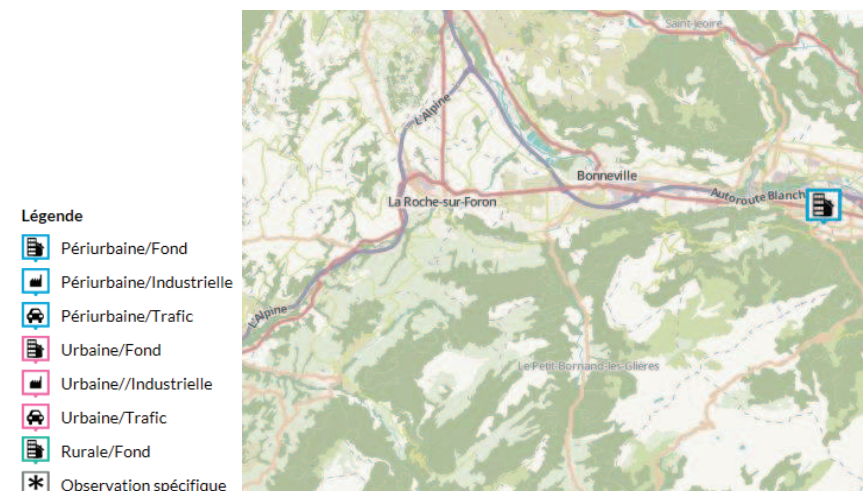
Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.)

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

6.7 La qualité de l'air sur la commune

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Sixt. La plus proche est située à Cluses (station péri-urbaine).



Cependant, une modélisation fine à partir de l'extrapolation des mesures permet de qualifier la qualité de l'air de la commune.

	2013	2014	2015
Nombre de journées avec un dispositif d'information activé	11	3	17
Nombre de journées avec un dispositif d'alerte	19	5	17

Nombre de dépassements des normes pour les années 2015, 2014 et 2013.
Source : AIR Rhône-Alpes

En 2015, 100 % des déclenchements d'alerte est dû aux particules fines (PM10). Sur la commune, ces particules sont principalement émises par le résidentiel (80 %) selon Air Rhône-Alpes.

6.8 Conclusions

6.8.1 Atouts / faiblesses :

Atouts	Faiblesses
<p>Un PPA en cours sur la vallée de l'Arve et donc des actions mises en œuvre ou en projet à l'échelle du territoire.</p> <p>La connaissance des sources de polluants atmosphériques.</p>	<p>Des dépassements des normes réglementaires.</p>

6.8.2 Enjeux :

La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :

- Politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.
- Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande).

La surveillance de la qualité de l'air.
Les efforts réalisés dans le cadre du PPA.

7 DECHETS

7.1 Des évolutions règlementaires récentes

LES LOIS « GRENELLE »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

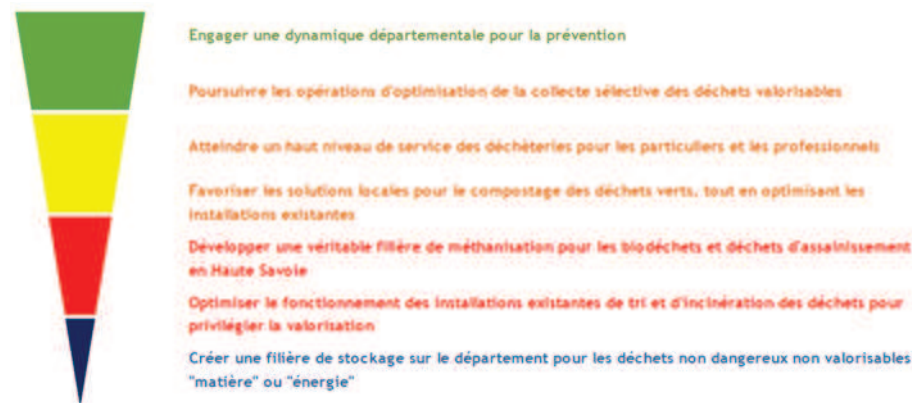
LE PDPGDND : PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE SAVOIE

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le plan de 2005 a été annulé par décision de justice, un nouveau a été approuvé le 3 Novembre 2014.

Le périmètre du plan correspond au département mais également aux communes limitrophes qui adhèrent à une structure de Haute-Savoie, notamment l'ensemble des communes de la communauté de communes d'Albens et de la communauté de communes de Val d'Arly.

Un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux a été réalisé et a permis d'identifier plusieurs objectifs forts du plan :



7.2 Les compétences

La CC du Pays Rochois assure les compétences de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr) et de la gestion des déchèteries.

Le SIDEFAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny-Genevois) assure quant à lui la collecte du tri sélectif et le transfert et traitement des déchets.

7.3 Les principales caractéristiques des filières déchets

7.3.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

La collecte des ordures ménagères se fait en points de regroupement dans des conteneurs semi-enterrés. Elle a lieu 1 fois par semaine et ces conteneurs se situent à divers emplacements : Montisel, Rue des Champs de chant, Rue de Sion, Au niveau du passage à niveau, Chef-Lieu, Route de la Montagnère, Route de Salin.

Les volumes totaux d'ordures ménagères collectées en 2012, 2013 et 2014 à l'échelle de la CCPR sont les suivants :

2012		2013		2014	
Quantité (tonnes)	Ratio (kg/an/hab DGF)	Quantité (tonnes)	Ratio (kg/an/hab DGF)	Quantité (tonnes)	Ratio (kg/an/hab DGF)
7 094	281	7 168	273	7 291	278

NB : Ratio à l'échelle régionale (SINDRA, 2014) : 224 kg/hab DGF, SINDRA.

Les tonnages collectés en 2014 sont sensiblement identiques à ceux de 2013 et 2012, mais le ratio par habitant DGF a quant à lui augmenté entre 2013 et 2014 et est nettement supérieur à la moyenne régionale définie par le SINDRA.

Globalement, sur la CCPR, il n'y a pas de variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année.

Une fois collectées, les OM sont acheminées au quai de transfert de Saint-Pierre-en-Faucigny, puis à celui d'Etrembières et sont incinérées à usine d'incinération des ordures ménagères de Bellegarde-en-Valserine.

Cette UIOM est gérée par le SIFAGE ; 121 799 tonnes d'OMA (ordures ménagères et assimilés) ont été incinérées en 2014, dont 84 % sont des OMr.

Elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers en produisant de l'électricité (plus de 40 GWh produits en 2014) et valorise la matière des mâchefers (réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux) et des REFIOM (valorisation dans d'anciennes mines de sel).

7.3.2 Le tri sélectif

La collecte s'effectue en points d'apport volontaire (PAV) et s'organise autour de 3 flux distincts :

- Emballages ménagers : plastiques, acier et aluminium
- Papiers, cartonnages et briques alimentaires.
- Verre.

3 emplacements sont répartis sur la commune : Montisel, Rue de Sion et au niveau du passage à niveau.

Les tonnages collectés en 2014 à l'échelle de la CCPR sont :

- Emballages ménagers : 135 tonnes.
- Papiers, cartonnages et briques alimentaires : 945 tonnes.
- Verre : 798 tonnes.

Le ratio total de tri s'élève ainsi à 71,5 kg/hab DGF, il est identique à celui de 2013.

NB : - ratio à l'échelle régionale (SINDRA, 2014) : 69 kg/hab DGF.

Selon les résultats de caractérisations réalisées en 2014, la poubelle grise d'un habitant du Pays Rochois est encore constituée de 28 % de déchets recyclages soit un potentiel à capter de 78,4 kg / hab /an à additionner aux 71,5 kg/hab/an actuellement collectés. Des efforts sont encore à réaliser sur ce point-là.

Le tri sélectif, une fois collecté, est :

- Pour les multi-matériaux : acheminés dans divers centres de tri (EXCOFFIER à Villy-le-Pelloux, PASTEUR/TIGENIUM à Annemasse et Annecy et SERRAND à Dortan dans l'Ain) puis recyclés selon des filières spécialisées.
- Pour le verre : acheminé et recyclé dans les usines Verreries BSN (Labegude – Ardèche et Veauche – Loire).

7.3.3 Les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)

Ces déchets correspondent aux ordures ménagères résiduelles (OMr) et au tri sélectif.

Le ratio global de production d'OMA à l'échelle de la communauté de commune est de 350 kg/habitant DGF, et il est en légère augmentation par rapport à celui de 2013.

NB : ratio à l'échelle régionale (SINDRA 2014) : 293 kg / habitant DGF.

7.3.4 Les déchets verts

En 2010, la CCPR a développé le compostage individuel et collectif afin de limiter la production de déchets, et notamment la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères et les déchets végétaux en déchetterie.

Compostage individuel :

Les composteurs sont mis à disposition des habitants du Pays Rochois sur la base d'une démarche volontaire de leur part et du versement d'une participation financière à hauteur de 15 € par composteur.

Depuis le début de l'opération, 682 composteurs ont été distribués sur le territoire de la CCPR dont 42 composteurs sur la commune.

Les résultats de caractérisation des OMr du SIEFAGE montrent une proportion encore non négligeable de fermentescibles dans notre « poubelle type », environ 33% soit 78 kg / an / habitant.

Compostage collectif :

Au total 2 sites ont été mis en place sur le territoire de la CCPR, aucun sur la commune :

- Saint-Pierre-en-Faucigny (2012).
- Immeubles des Chères à La Roche sur Foron (2014).

7.3.5 Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Ces déchets doivent être apportés par les particuliers dans des centres de regroupement automatisés, « PRADAS TRI ».

Deux centres se trouvent sur le territoire de la CCP : un à Saint-Pierre-en-Faucigny et un à La Roche sur Foron.

Sur le territoire, 280 kg de DASRI ont été collectés en 2014.

7.3.6 Les encombrants

Aucune collecte spécifique n'est en place sur le territoire de la communauté de communes. Ces déchets doivent être amenés directement en déchetterie.

7.3.7 Les textiles

7 conteneurs ont été répartis, en partenariat avec les communes et l'entreprise d'insertion Le Relais, sur le territoire de la CCPR en vue de collecter les textiles, chaussures et linge de maison.

Le collecteur le plus près se situe sur la commune de La Roche sur Foron à la ressourcerie.

En 2014, 67 tonnes de textiles ont été récoltés, soit une augmentation d'environ 27 % par rapport à 2013.

7.3.8 Les huiles usagées des professionnels

Elles sont collectées en porte-à-porte par l'entreprise TriAlp et acheminées à Chambéry pour y être recyclées.

7.3.9 Déchetterie

1 déchetterie intercommunale est ouverte sur le territoire de la CCPR sur la commune de La Roche sur Foron, zone des Dragiez.

Les déchets acceptés sont les suivants : ferrailles, cartons, déchets verts, déblais et gravats, bois, encombrants, pneus, déchets électriques et électroniques (D3E), huiles minérales et végétales, batteries, mobilier...

L'accès est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la CCPR.

En 2014, 6 859 tonnes de déchets ont été amenés en déchetterie. Ces tonnages sont en hausse, constatée de façon significative sur les déchets verts qui peuvent fluctuer d'une année sur l'autre en fonction de la météorologie.

7.3.10 Déchets inertes du BTP

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets de l'activité BTP a été approuvé en Août 2015 par le Conseil général.

Selon lui, l'activité du BTP en Haute-Savoie a généré 3,2 millions de tonnes de déchets inertes environ en 2011, quantité vouée à augmenter dans les prochaines années. Ces déchets sont produits par les activités de terrassement essentiellement, et par les activités de construction, de rénovation et de démolition.

En 2011, les filières de traitement et de stockage étaient suffisantes mais des disparités territoriales existaient.

Chaque année, la production de ces déchets augmente (estimation de + 14 % entre 2011 et 2026 selon le PDPGD du BTP), et à terme les capacités de traitement (remblai et stockage) ne seront plus suffisantes (horizon 2022).

Le plan, suite à ces constats, a identifié 8 objectifs principaux à atteindre et a développé un programme de prévention et d'action englobant une trentaine d'actions.

Parmi elles figurent la création de nouvelles installations réparties sur le territoire départemental, dont les zones de chalandises ne devront pas excéder 20 minutes (afin de diminuer l'impact du transport sur l'environnement).

Pour l'arrondissement de Bonneville, aux horizons 2020 et 2026, une grande partie du territoire sera située à plus de 40 minutes d'une installation acceptant les déchets de toute entreprise. Les secteurs concernés sont les suivants

- Le secteur du Sud de Cluses jusqu'à Chamonix ;
- Le secteur de Samoëns.

Les besoins des secteurs de Cluses Sud, Sallanches, St Gervais-les-Bains et Chamonix sont évalués à 75 000 tonnes par an et l'arrivée à échéance administrative de l'ISDI sur la commune Les Houches en 2016 a pour conséquence l'absence d'installation pouvant recevoir les déchets inertes non recyclables sur le secteur.

Le Plan recommande ainsi de créer un ou des sites de capacité de 75 000 tonnes/an à partir de 2014. Un projet de remblaiement sur Les Houches et un projet de prolongation d'ISDI sur Les Houches pourraient répondre en partie aux besoins.

Sur le territoire de la CCPR, aucune ISDI sous maîtrise d'ouvrage publique n'est ouverte.

7.4 Conclusions

7.4.1 Atouts / faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Un système de collecte complet à l'échelle de la CCPR.	Un ratio d'OMr qui ne diminue pas.
Un tri bien développé.	Refus de tri en nette augmentation.
Valorisation matière et énergie sur l'usine d'incinération.	Un ratio de production d'OMA qui augmente entre 2013 et 2014 et qui est largement supérieur au ratio régional.
Valorisation des déchets fermentescibles via le compostage individuel et collectif.	

7.4.2 Enjeux :

L'effort de tri (qualité), de compostage et surtout de réduction à la source de la production de déchets.

8 BRUIT

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

8.1 Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10⁻⁵ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

8.2 Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur Saint-Sixt, aucune infrastructure routière ou ferrée n'est considérée comme bruyante.

8.3 Conclusions

8.3.1 Atouts / faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Pas d'axe routier et ferroviaire bruyant sur la commune.	

8.3.2 Enjeux :

Aucun enjeu relevé

9 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

9.1 Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune de Saint-Sixt n'est pas dotée d'un PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

Elle possède par contre un DCS (Document Communal Synthétique) et une carte des aléas naturels datant de 2003.

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

Mouvements de terrains :

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Sur la commune, ils peuvent prendre différentes formes : glissements de terrain (notamment Bois des Lanches et le Boissonnet) et instabilités de berges (ruisseau du Creux des Moulins et de la Biolle).

Crues torrentielles.

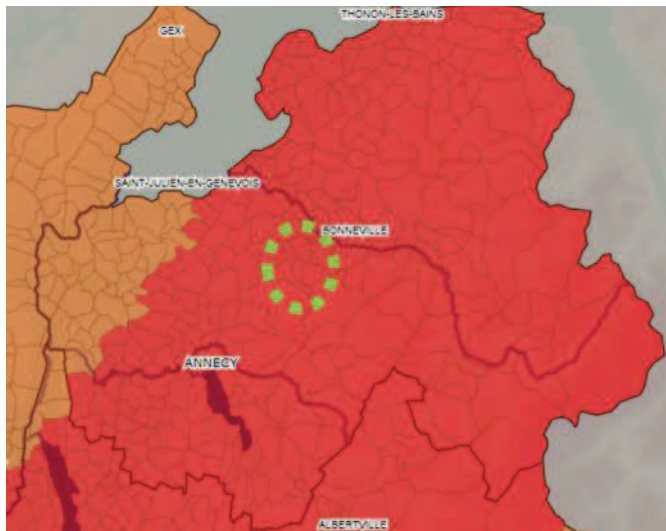
les différents ruisseaux descendant de la Montagne de Cou sont concernés par ce phénomène.

Zones humides :

Elles ne représentent pas un risque en tant que tel, mais elles peuvent être source de mouvements de terrain.

Risques sismiques :

La commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "moyen" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.



Extrait de la carte des zones sismiques réglementaires en Haute-Savoie, Atlas des risques naturels et des risques technologiques.

La carte des aléas se trouve ci-après.

9.2 Les risques technologiques

La commune de Saint-Sixt n'est pas concernée par des risques technologiques et n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt).

Sont pour autant présents des risques liés aux transports de matières dangereuses via la route départementale principale, la RD27.

9.3 Conclusions

9.3.1 Atouts / faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Pas d'axe routier et ferroviaire bruyant sur la commune.	... mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures.

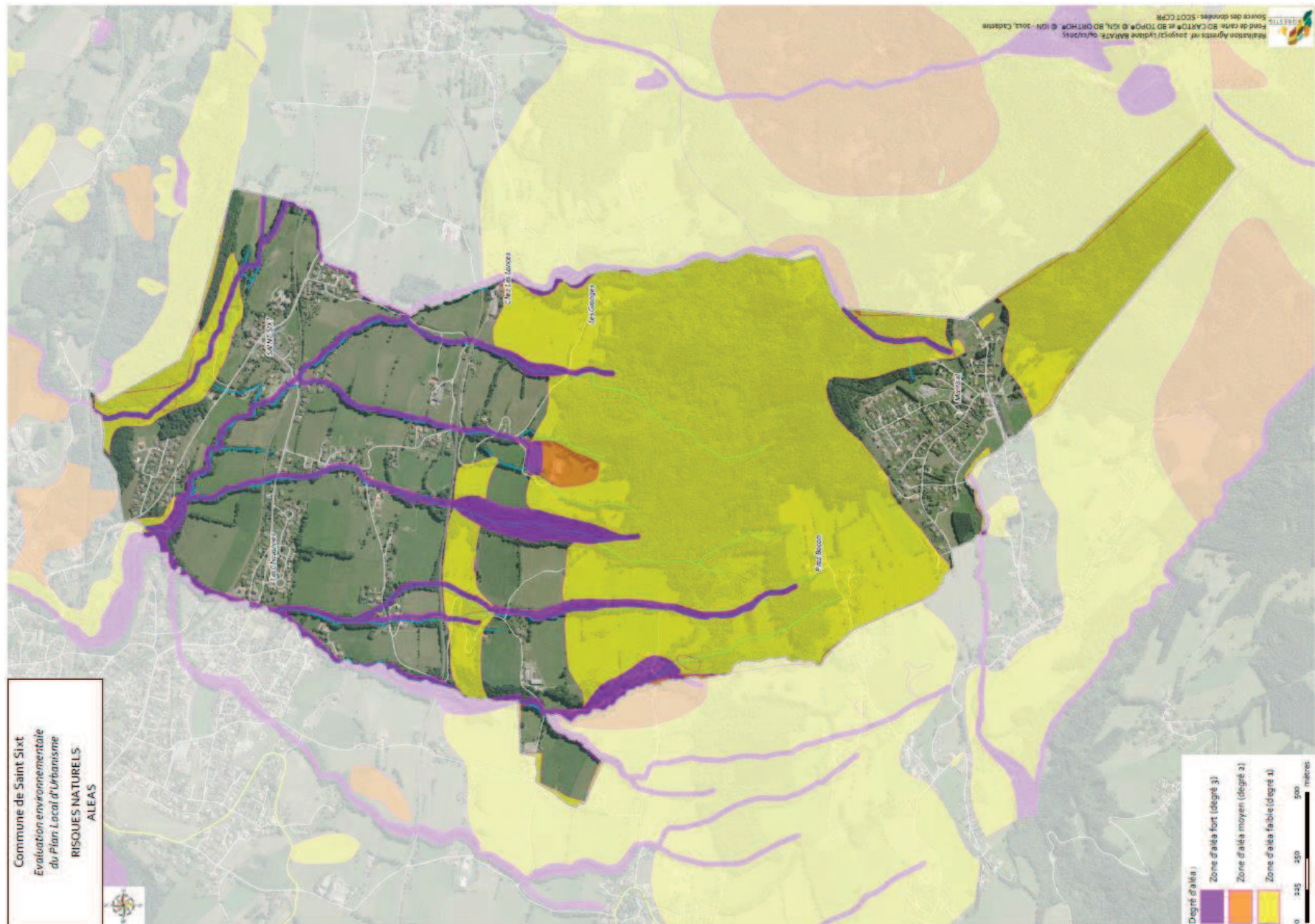
9.3.2 Enjeux :

La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de :

- Ne pas aggraver les risques existants.
- Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.

Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.

La qualité et l'entretien des boisements présents sur la commune.



10 LES GRANDS ENJEUX TRANSVERSAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Saint-Sixt bénéficie d'une situation géographique particulière, à proximité des pôles de vie et d'emploi de la Vallée de l'Arve et des bassins Genevois et Annécien, mais surtout au cœur d'un espace rural et montagnard de grande qualité paysagère et environnementale, aujourd'hui encore préservé.

Cependant, la localisation de la commune à proximité de ces pôles de développement, son histoire, ainsi que le contexte géo-économique local, ont influé et influent toujours son développement.

Cette situation géographique, qui a constitué, et constitue encore, un atout notamment en matière de cadre de vie, génère aujourd'hui des déséquilibres sociaux, économiques et environnementaux qu'il convient de prendre en compte dans le cadre du projet de territoire communal :

- une démographie en hausse mais l'amorce d'un déséquilibre structurel de la population, pour lequel le projet de territoire devra proposer des leviers en vue d'inverser la tendance, pour le dynamisme de la commune, et afin d'atteindre un équilibre social et générationnel de la population,
- un développement de l'urbanisation qui doit être plus économe en termes d'espace et de coût d'infrastructures, mais aussi porteur d'un impact plus significatif sur le paysage (grâce à la maîtrise de l'étalement de l'urbanisation et la promotion de formes d'habitat plus denses et plus structurées),
- et la nécessité de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable" : renforcement de la vie de proximité, maintien et développement de l'emploi, diversification de l'offre en logements, mise en œuvre des conditions d'une mobilité durable et accessible au plus grand nombre.

A partir de ces constats, deux grands enjeux environnementaux ont été définis :

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :
 - - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.
 - - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
 - - Gérer les risques naturels, liés notamment aux eaux pluviales : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.
 - - Adapter les prélèvements en eau potable à la ressource disponible.
 - - Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques.
- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat :
 - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
 - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les enjeux transversaux de l'élaboration du PLU sont ainsi les suivants :

1- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité ...

- ... pour un centre-village animé et dynamique,
 - ... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et des déplacements,
 - ... pour relever les enjeux sociétaux de demain,
- ⇒ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

2- Le confortement de l'activité économique dans toutes ses composantes...

- ⇒ *au profit de la vie et de l'animation de la commune et du territoire de la CCPR.*

3- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager ...

- ... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),
 - ... un cadre paysager très largement rural, qui participe de la qualité et de l'identité du cadre de vie de la commune, mais menacé par le développement dispersé de l'urbanisation,
- ⇒ *au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SAINT-SIXT

ELABORATION DU PLU

RAPPORT DE PRESENTATION



Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2017, approuvant le PLU de SAINT-SIXT.

Le Maire,
Jean-Claude HARMAND

PIÈCE N°1-2

SOMMAIRE

3^{ème} PARTIE : EXPOSE DES CHOIX RETENUS.....	p. 3
1 – PREAMBULE	p. 3
2 – LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	p. 5
2.1 – Des enjeux transversaux au PADD.....	p. 5
2.2 – Des enjeux multiples comme fondement du projet communal.....	p. 6
2.3 – Des enjeux aux orientations politiques.....	p. 8
2.4 – L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD.....	p. 20
3 – MOTIFS DES DISPOSITIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES.....	p. 22
3.1 – Préambule.....	p. 22
3.2 – Les zones du PLU.....	p. 22
3.3 – Les dispositions graphiques particulières	p. 32
3.4 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	p. 43
3.5 – Les annexes informatives.....	p. 48
3.6 – Les dispositions règlementaires.....	p. 50
4 – BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	p. 66
4.1 – Sur le PADD.....	p. 66
4.2 – Estimation des besoins en foncier et des capacités d'accueil.....	p. 67
4^{ème} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	p. 73
1 – ENJEU N°1 : équilibre entre développement urbain de la commune, état des ressources naturelles, préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées	p. 73
1 – ENJEU N°2 : le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat	p. 81
5^{ème} PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.....	p. 83
0 – PREAMBULE.....	p. 83
1 – LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX.....	p. 84
2 – LES INDICATEURS SUR LA SATISFACTION DES BESOINS RELATIFS A L'HABITAT, LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA MOBILITE.....	p. 85
3 – LES INDICATEURS SUR LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	p. 86

3^{ème} Partie : EXPOSE DES CHOIX RETENUS

1 PREAMBULE

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délimitation des zones du PLU de SAINT-SIXT découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- de l'analyse des données "objectives", notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'agriculture, à l'environnement, à l'habitat, aux équipements services, aux transports et à l'urbanisation analysés dans le diagnostic (partie 1) ;
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (partie 2), et dans les facteurs de leur évolution.

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont développés ci-après.

Le projet communal répond également aux enjeux du développement durable énoncés dans le code de l'urbanisme :

- article L.101-1 : "*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*"
- article L.101-2 : "*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*"
 - 1° *L'équilibre entre :*
 - a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
 - b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*

l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables".

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°2) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU, auquel on se reportera, mais dont les orientations générales seront rappelées dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Il en sera de même concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP, pièce n°5-1) relatives aux quartiers ou aux secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, et l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2) composée de plusieurs fiches action sur les thèmes de l'environnement, la nature en ville, les paysages et le patrimoine.

2 LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

2.1 Des enjeux transversaux au PADD

La commune de SAINT-SIXT bénéficie d'une situation géographique particulière, à proximité des pôles de vie et d'emploi de la Vallée de l'Arve et des bassins Genevois et Annécien, mais surtout au cœur d'un espace rural et montagnard de grande qualité paysagère et environnementale, aujourd'hui encore préservé.

Cependant, la localisation de la commune à proximité de ces pôles de développement, son histoire, ainsi que le contexte géo-économique local, ont influé et influent toujours son développement.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents, qui ont contribué et maintiennent son attractivité.

Le site de la commune, et sa situation, sont propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- L'urbanisation s'est développée à la fois autour du chef-lieu, mais aussi à partir d'opérations de lotissement relativement importantes (à l'échelle de la commune, aux lieudits "Les Champs de Chant", "Le Kervé", et entrée de commune depuis Saint-Laurent), ainsi que sur le plateau de Montisel.
- une activité agricole qui a su se maintenir malgré la pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, SAINT-SIXT approche les 1000 habitants, avec un profil résidentiel marqué, dominé par l'habitat individuel, et qui commence à estomper ses caractéristiques agricoles originelles, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur son fonctionnement, la vie et l'animation de la commune, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, SAINT-SIXT ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui peuvent être (ou sont déjà parfois ...) à l'origine de déséquilibres :

- sociaux et générationnels de sa population (pyramide des âges, ...), avec un marché immobilier de plus en plus sélectif, avec une offre en logements qui peine à se diversifier (typologie, mixité, ...),
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui s'est principalement développé aux dépens des milieux agricoles, avec des impacts sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : distribution de l'eau potable, qualité de la défense incendie, gestion des eaux pluviales, gestion des "rejets" et déchets, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants, et pèsera à l'avenir probablement de plus en plus sur le budget des ménages,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, qui pourraient devenir insuffisantes (en termes de capacités d'accueil), ou inadéquates (en termes de qualité de prestations, de réponse à la diversité des besoins, ...).

Le risque s'accroît, pour la collectivité, de ne plus pouvoir accompagner une telle croissance urbaine dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, permettre un

meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les communes voisines, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renforcée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, SAINT-SIXT doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

2.2 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la nouvelle délimitation des zones du PLU de SAINT-SIXT s'appuient bien évidemment :

- **Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique** d'urbanisme et d'aménagement, exposés en parties I et II du présent rapport;
- **Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :**
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes, de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux (partie I), et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports (partie II) ;

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX :**1 - L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :**

- Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.
- Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux eaux pluviales : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.
- Adapter les prélèvements en eau potable à la ressource disponible.
- Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

2 - Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat :

- Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
- Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet communal de SAINT-SIXT dans une perspective de développement durable, et de **trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-dessous.**

ENJEUX TRANSVERSAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE :**1- Le renforcement et l'organisation de la vie de proximité ...**

- ... pour rester une commune "habitée",
- ... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et des déplacements,
- ... pour relever les enjeux sociétaux de demain,
- au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".

2- Le confortement de l'activité économique dans toutes ses composantes...

- au profit de la vie et de l'animation de la commune et du territoire de la CCPR.

3- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager ...

- ... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),
- ... un cadre paysager encore à dominante agricole, qui participe de la qualité et de l'identité du cadre de vie de la commune, mais menacé par le développement dispersé de l'urbanisation,
- au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.

SAINT-SIXT doit donc, dans son intérêt, soutenir un développement plus "durable et soutenable", et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹ :

- *Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.*
- *Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.*
- *Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.*
- *Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.*
- *Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.*

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation"², que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



¹ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

² Article L.101-1 du Code de l'urbanisme.

2.3 ... Des enjeux aux orientations politiques.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de SAINT-SIXT** (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce N°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 123.1.3 du Code de l'urbanisme (ci-dessous).

Contenu du PADD : Article L 151.5 du Code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal de SAINT-SIXT le **4 avril 2016**.

2.3.1 MOTIFS DES AXES ET ORIENTATIONS DU PADD :

Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- Le social, visé par l'axe I,
- L'économie, visée principalement par l'axe I,
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe II.

L'ordre de présentation de ces deux axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

- PADD DE SAINT-SIXT -

Axe I : Œuvrer pour le confortement de la vie et du lien social au village :

- I.1 Conforter la vie et l'animation du village.
- I.2 Soutenir le confortement d'une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune.
- I.3 Mieux maîtriser le développement futur de l'urbanisation.

Axe II : Préserver notre cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune :

- II.1 Préserver le cadre environnemental de la commune.
- II.2 Maîtriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune.

Pourquoi conforter la vie et l'animation du village (Orientation I.1) ? ...

... Pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du Pays Rochois, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.

... Pour offrir la possibilité de se loger dans des conditions satisfaisantes, véritable facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations.

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- Participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département.
- Facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat).
- Poursuivant les efforts en matière de logements aidés.
- Favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.

... Pour contribuer à mieux répondre aux besoins de la population en équipements divers, non seulement pour les besoins essentiels de la vie courante (santé, éducation, services administratifs), mais aussi pour les loisirs (culturels et sportifs), facteurs de cohésion sociale et de qualité de vie.

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation et de dispersion de l'habitat à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

Il en est de même pour l'accès aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC ⇔ mobilité virtuelle), qui contribuent à l'attractivité économique et résidentielle du territoire, ainsi qu'à :

- Réduire les inégalités et participer à la dynamique sociale de la commune, par l'accès immédiat, et presque illimité, à l'information et aux échanges (réseaux sociaux).
- Favoriser l'installation et le développement des activités fondées sur l'utilisation de ces moyens, notamment les activités du tertiaire supérieur et le télétravail (qui s'affranchissent en partie des contraintes de localisation et de déplacement).

Pourquoi soutenir le confortement d'une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune (Orientation I.2) ? ...

Pour contribuer, à l'échelle de SAINT-SIXT, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :

- Participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du Pays Rochois, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi.
- Permettre le développement d'une offre de commerce et services de proximité, pour l'animation du Chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens.
- Contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler".
- Limiter les déplacements liés au travail.

... Et en optant pour une économie "diversifiée" : il s'agit également de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, commerce de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

Pourquoi mieux maîtriser le développement futur de l'urbanisation (Orientation I.3) ? ...

... Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- Économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...).
- Sociales (processus ségrégatif).
- Environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations).
- Paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).

... Et pour contribuer à faire du Pays Rochois un territoire de qualité, et restant également attractif pour le tourisme, passant notamment par une

gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal impose plus particulièrement la préservation des *"espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard"*, et le respect du principe d'urbanisation *"en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants"*.

Par ailleurs, la diversification et la sécurisation des modes de déplacements, de même que la prise en compte des personnes à mobilité réduite répondent à un principe d'équité sociale et de solidarité, au même titre que le droit au logement.

La commune devra à son échelle contribuer à la politique communautaire de développement des modes alternatifs de déplacements. Cet objectif répond aussi à un enjeu environnemental de réduction des risques et des nuisances

Pourquoi préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune (Orientation II.1) ? ...

... Parce que les "bienfaits" et "services" offerts par la diversité biologique des milieux naturels sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables) mais reposent sur des équilibres fragiles ...

... et que de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

Le territoire de SAINT-SIXT est riche de ce "capital" naturel, dont la préservation constitue aujourd'hui à la fois une nécessité et une obligation légale.

Pourquoi maîtriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune (Orientation II.2) ? ...

... Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre agricoles, caractérisent encore fortement la commune de SAINT-SIXT, et participent ainsi à son identité propre.

... Parce que le paysage rural, et montagnard de SAINT-SIXT est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :

- Des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants).
- Du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...
... ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

MOTIFS DES OBJECTIFS DECLINES DU PADD :

Concernant plus précisément, la déclinaison de ces 5 orientations en objectifs déclinés (13), ...

le tableau ci-après établit, non seulement le lien entre les enjeux thématiques et les orientations du PADD qui en ont découlé, mais également les prescriptions nationales qui constituent nécessairement les "bases fondatrices" des choix opérés.

Sont ainsi mentionnés les thématiques et valeurs du développement durable auxquelles les orientations communales contribuent à répondre, en référence aux articles L 101-1, L 101-2 et L 151.5 du Code de l'urbanisme et aux principales prescriptions nationales.

Ainsi, les objectifs visés par la loi sont bel et bien sous-tendus, de façon directe ou indirecte, dans le PADD de SAINT-SIXT, dont les diverses évocations et terminologies employées se combinent pour signifier et donner plus de "relief" à ces objectifs "nationaux", tout en adaptant leur formulation au contexte et aux enjeux locaux.

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
SOCIAL (démographie / habitat)	<p>Les constats en matière de démographie et de logements soulèvent un enjeu de pérennité et de renforcement de l'animation et de la vie de la commune, par le maintien d'une population diversifiée (mixité générationnelle et sociale), qui nécessite de conforter un parc de logement adapté, en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accessibilité : pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi de la basse vallée de l'Arve, - de typologie : des logements adaptés notamment aux jeunes ménages (dont l'offre est déficitaire dans le locatif), - de mode d'occupation : facilitant le parcours générationnel et permettant un renouvellement régulier de la population, - de confort et de réponse aux enjeux environnementaux : notamment, en permettant la rénovation du bâti existant, mais également par une localisation favorisant la vie de proximité et limitant autant que possible les déplacements. <p>Mais surtout : un parc de logement qui permette la vie et l'animation du centre-village...</p> <p>...Et apporte une réponse aux besoins en logements liés à la proximité d'un bassin d'emploi important, dans l'intérêt du dynamisme économique du bassin de vie.</p> <p>La pertinence de la réponse à ces enjeux est d'autant plus stratégique dans le contexte d'une marge de manœuvre qui s'avèrera de plus en plus limitée, au regard des objectifs de limitation de la consommation d'espace portés par les lois ENE et ALUR, dans le contexte d'un territoire "fini", où s'exercent d'autres enjeux (économiques, environnementaux, agricoles, paysagers...).</p>	<p>I.1.a : Renforcer l'armature villageoise de Saint-Sixt au profit de la qualité de vie de ses habitants.</p> <p>I.1.b : Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.</p>	<p>I.B : Promouvoir un développement démographique maîtrisé, garant de la mixité sociale et de la solidarité territoriale.</p> <p>I.E : Promouvoir dans l'aménagement la performance environnementale et énergétique, afin de réduire la précarité énergétique.</p>

THEME	ENJEUX ⇔	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇔ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ECONOMIE, EMPLOI	<p>Un enjeu de rééquilibrage du rapport emploi / actifs, en faveur de l'animation de la commune, mais également pour un mode de fonctionnement plus durable, limitant les motifs de déplacements.</p> <p>Compte-tenu des caractéristiques et de la localisation de SAINT-SIXT, les enjeux économiques suivants peuvent être identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien et la poursuite du développement des activités liées à l'économie présentielle (liées au caractère résidentiel de la commune) : <ul style="list-style-type: none"> • le développement de quelques services de proximité pourrait être encouragé par l'émergence d'un petit pôle de "proximité"(administratif et commercial); • quel potentiel de développement pour les activités artisanales ne pouvant s'insérer en mixité avec l'habitat ? - le maintien de l'activité agricole, nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> • pour sa fonction économique d'abord, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité. • par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation, • par la préservation des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, et des liaisons entre ces espaces. <p>Le projet de territoire doit concilier les besoins du développement de la commune et les conditions du maintien de l'activité agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une activité touristique et de loisirs de proximité, à maintenir et développer, par : <ul style="list-style-type: none"> • le soutien de l'activité de la station d'Orange-Montisel, qui confère à Saint-Sixt une attractivité potentielle pour le développement du tourisme vert, • la préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages naturels et ruraux de la commune, • la poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole. 	<p>I.2.a : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.</p> <p>I.2.b : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.</p> <p>I.2.c : Soutenir l'implantation des services et le maintien de l'artisanat.</p> <p>I.2.d : Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air.</p>	<p>II.A : Promouvoir un développement économique positionné dans le bassin de vie du Grand Genève, et qui s'appuie sur une stratégie communautaire.</p> <p>II.B : Soutenir un développement économique diversifié valorisant les ressources et le savoir-faire du Pays Rochois.</p>


















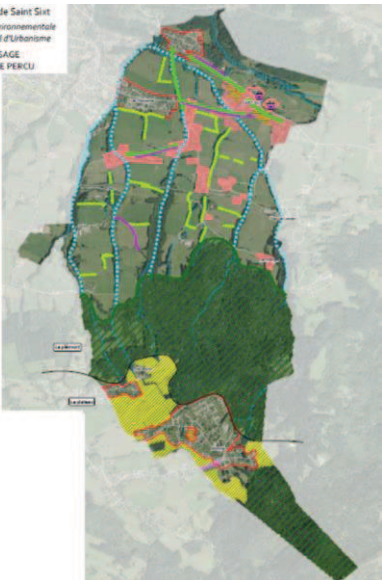
THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
EQUIPEMENTS, RESEAUX	<p>Des besoins en équipements et services publics à anticiper :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée, - au regard des attentes d'une population plus diverses, et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines, - et afin de conforter la vie et l'animation du centre-village, à l'appui d'une armature d'espaces publics et collectifs. <p>Des équipements et espaces publics futurs (éventuels), à localiser "au plus près" de la population, dans l'optique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur accessibilité aisée par les modes « doux » (notamment pour les personnes à mobilité réduite, ou non motorisées), pour limiter les déplacements automobiles de proximité, - •d'un confortement du centre-village. <p><u>Pour les eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiner la connaissance des réseaux d'eaux pluviales (levé complémentaire des canalisations et fossés), vérification du tracé du réseau EP et des diamètres. - Au sein du projet de zonage PLU, fixer les zones de protection et reculs nécessaires par rapport: <ul style="list-style-type: none"> • aux zones humides, • à l'espace de vie des cours d'eau. - Effectuer les propositions de travaux et appliquer les recommandations formulées dans l'analyse des dysfonctionnements et des secteurs potentiellement urbanisables. <p><u>Pour l'assainissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La poursuite des opérations d'incitation à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des enjeux sanitaires et/ou environnementaux. <p><u>Pour les eaux potables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation des travaux nécessaires sur les réseaux d'eau potable. - L'adéquation entre la disponibilité de la ressource et les perspectives de développement. 	<p>I.1.a : Renforcer l'armature villageoise de Saint-Sixt au profit de la qualité de vie de ses habitants.</p>	<p>I.C : Poursuivre une politique de maillage des services et des équipements adaptée aux mutations démographiques, sociales et spatiales.</p>

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
DEPLACEMENTS (infrastructures, modes)	<p>Un enjeu de poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics, - pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. <p>Un enjeu de poursuite du développement du réseau "modes doux"... en effet, l'absence de desserte de la commune par un réseau de TC "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la sécurisation des liaisons entre les pôles de vie de la commune, - par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée, - par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER))... - ... mais également à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)), - en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos. <p>Un enjeu de renforcement de la capacité de stationnement, en mettant en œuvre dans le PLU une politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pouvant justifier l'inscription d'emplacements réservés, - introduisant des dispositions dans les éventuelles OAP pour les secteurs de développement : espaces de stationnement public et collectif suffisant et partagé, - soutenant le développement éventuel du stationnement pour les véhicules électriques et hybrides. <p>L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune, et d'une manière générale, le soutien au développement du transport collectif à l'échelle communautaire et du bassin de vie, notamment en termes d'accessibilité des points d'arrêt des Transports en Commun, déplacements "modes doux", accessibilité des PMR, accessibilité voitures sécurisée et fonctionnelle, stationnement, gestion des nuisances et des paysages.</p>	<p>I.3.b : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.</p>	<p>I.A : Construire une armature urbaine du territoire qui concilie un développement adapté de nos communes, le bon fonctionnement du territoire et du bassin de vie dans lequel il s'inscrit.</p> <p>I.D : Contribuer à relever les enjeux de la mobilité de demain par une organisation structurée de notre territoire.</p>

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ENVIRONNEMENT	<p>Biodiversité et dynamique écologique : La fragmentation des milieux naturels et agricoles et leur perméabilité pour leur rôle dans les déplacements des espèces sauvages (aspect fonctionnel de ces espaces).</p> <p>Eau : La qualité des cours d'eau.</p> <p>Déchets : L'effort de tri (qualité), de compostage et surtout de réduction à la source de la production de déchets.</p> <p>Risques : La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de : - ne pas aggraver les risques existants, - limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.</p> <p>Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.</p> <p>La qualité et l'entretien des boisements présents sur la commune.</p> <p>Sols et sous-sols : La qualité des sols.</p> <p>Le potentiel agronomique des sols : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.</p>	<p>II.1.a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.</p> <p>II.1.b : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p> <p>II.1.c : Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergies.</p>	<p>III.C : Agir en faveur du maintien de la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins.</p> <p>III.D : Veiller à la sécurité des personnes et des biens, et lutter contre les risques et les nuisances.</p> <p>III.E : Préserver les ressources naturelles et maîtriser les rejets.</p>

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ENVIRONNEMENT (suite)	<p>Bruit : Aucun enjeu relevé.</p> <p>Energie et GES : L'évolution des modes de déplacement. La dynamique de développement des énergies renouvelables.</p> <p>Air – climat : La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, - l'organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande). <p>La surveillance de la qualité de l'air. Les efforts réalisés dans le cadre du PPA.</p>	<p>II.1.b : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.</p> <p>II.1.c : Soutenir une gestion raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergies.</p>	<p>(voir tableau ci-dessus)</p>

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ESPACES, SITES, PAYSAGES	<p>Le piémont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégrité de l'entité géographique et paysagère, notamment au niveau du coteau : <ul style="list-style-type: none"> • le maintien des limites franches entre les boisements et les espaces agricoles ouverts, • la protection des éléments végétaux structurants du paysage : ripisylves, haies bocagères. - Le renforcement de l'identité et de la structure urbaine du centre-village : <ul style="list-style-type: none"> • la densification et l'unité architecturale du tissu urbain, • la structuration et le développement de l'armature des espaces publics, • la valorisation du patrimoine bâti et des points focaux identitaires. - La limitation de la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels. - La lisibilité des franges bâties du centre-village et des groupements de constructions. - La recherche d'une expression architecturale plus unitaire sur le territoire communal et qui prenne mieux en compte le caractère des lieux. - Le maintien des axes de perception majeurs <p>Le plateau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégrité de l'entité géographique et paysagère notamment via ses : <ul style="list-style-type: none"> • espaces naturels à dominante boisée, • espaces agricoles ouverts. - La valorisation de l'armature des espaces publics du hameau de Montisel et la recherche d'une meilleure qualité architecturale des constructions dans le cadre de projets de rénovation ou réhabilitation des constructions existantes. 	<p>III.2.a : Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes.</p> <p>III.2.b : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.</p> <p>III.2.c : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.</p>	<p>III.A : Mieux encadrer le développement de l'urbanisation dans un objectif de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>III.B : Préserver et améliorer la qualité de nos paysages urbains, ruraux et naturels.</p>

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ESPACES, SITES, PAYSAGES	<p>Globalement... :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de la lisibilité et de l'ouverture du paysage rural communal, de par : <ul style="list-style-type: none"> • l'amélioration de la netteté des franges boisées, et bâties, dans un objectif de réparation paysagère, • la préservation de la pérennité de l'activité agricole, • la limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation. - Le maintien du caractère naturel des secteurs boisés d'importance pour les grands équilibres du paysage communal garantissant son identité. - La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent les espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...). - La maîtrise de la production architecturale contemporaine sur le territoire communal, où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu". - L'identification des constructions et groupements bâtis traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue leur préservation et de leur valorisation adaptées. <div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="margin-right: 20px;"> <p>ENJEUX</p> <p><u>Le piémont :</u></p> <ul style="list-style-type: none">  La délimitation des franges boisées  La protection du boisement  et des ripisylves des cours d'eau  La préservation des haies bocagères  L'identité du centre-bourg ancien  L'optimisation des dents creuses  La densification du tissu urbain  La maîtrise de la diffusion du bâti sur le coteau  La cohérence architecturale et urbaine des lotissements tournés vers La Roche sur Foron  Le réseau de liaisons douces <p><u>Le plateau :</u></p> <ul style="list-style-type: none">  Le caractère fermé naturel du boisement  Les espaces agricoles ouverts  La valorisation des espaces de parking en espaces publics  La cohérence architecturale et urbaine des lotissements de Montisel et Praz Bocon  L'optimisation des dents creuses  Le maintien des axes de perception majeur  La valorisation des points focaux identitaires </div> <div>  </div> </div>	<p><i>(voir tableau ci-dessus)</i></p>	<p><i>(Voir tableau ci-dessus)</i></p>

2.4 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Sur la base de l'état initial de la commune, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

- AXE I : œuvrer pour le confortement de la vie et du lien social du village.
 - I.1 : Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité.
 - I.2 : Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village.
 - I.3 : Mieux maîtriser le développement futur de l'urbanisation.
- AXE II : Préserver notre cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune.
 - II.1 : Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune.
 - II.2 : Maîtriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD

Pour rappel, l'état initial de l'environnement a permis de dégager deux grands enjeux environnementaux transversaux :

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

La lecture des 2 axes principaux du PADD met évidence que les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans son élaboration.

EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN / ETAT DES RESSOURCES NATURELLES / PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET DES ESPECES ASSOCIEES

Saint-Sixt souhaite maintenir la croissance de la population tout en protégeant son environnement et son cadre de vie, et en cohérence avec les prescriptions du SCoT du Pays Rochois.

Les équilibres entre espaces naturels, agricoles et aménagés font ainsi partie des deux axes composant le PADD.

En effet, les différentes orientations induites traduisent la volonté des élus de prendre en compte les milieux naturels et agricoles (réservoirs de biodiversité, espaces de nature ordinaire en extension de ces réservoirs) et leurs fonctionnalités (continuité écologique), d'en modérer leur fragmentation et leur consommation (en urbanisant prioritairement dans l'enveloppe urbaine actuelle du chef-lieu, de façon modérée les extensions récentes du chef-lieu et les hameaux et en favorisant des formes urbaines moins consommatrices d'espaces).

Une réduction d'environ 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la dernière décennie est également clairement déclarée dans l'orientation induite I.3.a du projet politique.

L'orientation induite I.2.a énonce la volonté de la commune de pérenniser une activité agricole encore dynamique aujourd'hui et de gérer la forêt de façon raisonnée. Cette première permet effectivement de préserver des espaces agricoles entretenus et ouverts et également de développer des activités complémentaires plus tournées vers l'environnement, en forte demande depuis quelques années. La gestion des espaces boisés permet quant à elle de maintenir des limites nettes dans le grand paysage et ainsi de maîtriser l'enfrichement.

L'aspect qualitatif des zones d'urbanisation future et la lisibilité de l'enveloppe urbaine font également partie des préoccupations des élus, et plus particulièrement pour l'habitat : « Veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site » (orientation III.1) et « Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions par le respect du "sens du lieu" et des caractéristiques de l'ambiance rurale de la commune » (orientation II.2)

La préservation de la ressource en eau (en termes **quantitatifs** et **qualitatifs**) est énoncée à travers l'orientation III.1 du PADD « Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune » : protection des cours d'eau, de leurs espaces de fonctionnalité et des zones humides, gestion et

développement des réseaux assainissement/pluvial/eau potable (en lien avec le regroupement de l'urbanisation), limitation de l'imperméabilisation des sols.

Enfin, la gestion du risque et la protection des populations sur le territoire communal sont déclinées dans le PADD à travers cette même orientation.

LE DEVELOPPEMENT D'UNE STRATEGIE ENERGETIQUE GLOBALE QUI VISE A REDUIRE LES CONSOMMATIONS LIEES AUX TRANSPORTS ET A L'HABITAT

Tout comme le premier, cet enjeu est pris en compte dans le PADD via les deux axes le composant.

En effet, le PADD affiche clairement la volonté des élus de maîtriser le développement urbain au sein de l'enveloppe actuelle et de favoriser la mixité des fonctions à l'échelle communale (commerce, services de proximité, habitats, loisirs...) : chef-lieu et hameau de Montisel.

De plus, la problématique des déplacements prend une grande place dans le projet communal au travers notamment de l'orientation induite I.3.b « Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement ». Il va dans le sens de l'anticipation et de la diversification de l'ensemble des modes de déplacement et de transport, ainsi que d'une organisation plus pertinente du stationnement au sein de l'espace urbain du chef-lieu. Les élus souhaitent également soutenir la politique intercommunale en matière de transport collectif et de transport à la demande afin de relier Saint-Sixt aux communes voisines et plus particulièrement La Roche sur Foron, pôle principal de centralité tripolaire selon le SCoT du Pays Rochois.

La politique d'économie d'énergie est également favorisée dans le PADD via l'axe II (orientation 1.c) puisqu'il souhaite également encourager la construction de bâtiments à faible empreinte écologique : formes architecturales économes en énergies, recours aux énergies renouvelables,

...

3 MOTIFS DES DISPOSITIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

3.1 Préambule

Les dispositions réglementaires du PLU présentées ci-après, résultent de la mise en œuvre du projet de territoire, exprimé à l'échelle communale par son PADD (pièce 2 du PLU).

Ces dispositions réglementaires sont issues de la combinaison de différentes pièces du PLU, qui s'articulent entre elles :

- Règlement graphique et écrit (pièces 3 du PLU).
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces 5 du PLU),

3.2 Les zones du PLU

3.2.1 Les zones urbaines (U) :

Sont classés en zone urbaine « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (Article R 123.5 du Code de l'urbanisme).

La **zone UH** couvre les espaces urbanisés à vocation d'habitat. Elle concerne l'ensemble des espaces urbanisés significatifs du territoire communal, à dominante d'habitat et de densité moyenne à faible.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité « intermédiaire », contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

Elle répond notamment aux objectifs déclinés du PADD I.1.a : "Renforcer l'armature "villageoise" de Saint-Sixt au profit de la qualité de vie de ses habitants", I.1.b : "Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la

population", ainsi que l'objectif décliné I.1.b : "Soutenir l'implantation des services et le maintien de l'artisanat".

Au sein de cette zone, sont distingués :

- **le secteur UHc**, correspondant au Chef-lieu, aux abords de l'Eglise, et du Château, de la Route du Village, et de l'Impasse de Beule, et qui dans l'optique de son confortement fait l'objet de dispositions incitatives à la densification du bâti, et la mixité de l'habitat et des fonctions. Son identification répond à l'objectif décliné I.1.a, et notamment "Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics au Chef-lieu et ses abords".
- **Le secteur UH1**, correspondant au hameau de Montisel, qui fait l'objet de dispositions permettant la gestion des constructions existantes, et la mixité des fonctions, sans toutefois autoriser la création de capacité d'accueil. En effet, à la date d'approbation du PLU, la desserte de ce secteur par les réseaux d'adduction d'eau potable n'est pas suffisante, et la programmation des travaux nécessaires à l'augmentation de la disponibilité de la ressource n'est pas encore connue. L'identification de ce secteur répond à l'objectif décliné I.1.à, et particulièrement "Permettre le confortement du hameau de Montisel, dans les limites du niveau d'équipement de desserte du secteur", ainsi que "Programmer les besoins en matière de desserte par les réseaux, au regard du développement de l'urbanisation envisagé, qui conditionnera notamment le confortement de Montisel".
- **Le secteur UH1c**, situé au hameau de Montisel, et correspondant au site de l'ancien camping. Au regard du dispositif réglementaire mis en œuvre sur l'ensemble du hameau (secteur UH1), justifié par la problématique de la disponibilité de la ressource en eau potable, et au regard de l'état des constructions existantes sur le site, le secteur de l'ancien camping ne pourra faire l'objet que de réhabilitations et extensions des constructions existantes, et cadastrées, ainsi que leurs annexes, et ce dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble, concernant tout le site. Lorsqu'une solution pour la desserte en eau potable du hameau sera effective, une modification ou révision du PLU

sera réalisée afin de prendre en compte et optimiser les espaces libres significatifs existants au sein de l'enveloppe urbaine du hameau.

- **Le secteur UH2**, situé au lieu-dit "Praz-Boccon", au Nord du hameau de Montisel, qui fait l'objet de dispositions permettant la gestion des constructions existantes, sans toutefois autoriser la création de capacité d'accueil, et ce dans l'attente d'une desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, dont la programmation est prévue à court terme. En effet, une solution technique est envisagée pour un maillage avec le réseau de la commune voisine de La Roche-sur-Foron, ce qui permettrait, dans un premier temps, de ne plus alimenter ce secteur par l'unité de distribution de Montisel, qui pose aujourd'hui problème, et de ne plus utiliser la conduite entre Montisel et Praz-Boccon, qui casse régulièrement. Ainsi, des nouvelles constructions seront possibles une fois les travaux de desserte en eau potable réalisés. Ce secteur est à vocation principale d'habitat.

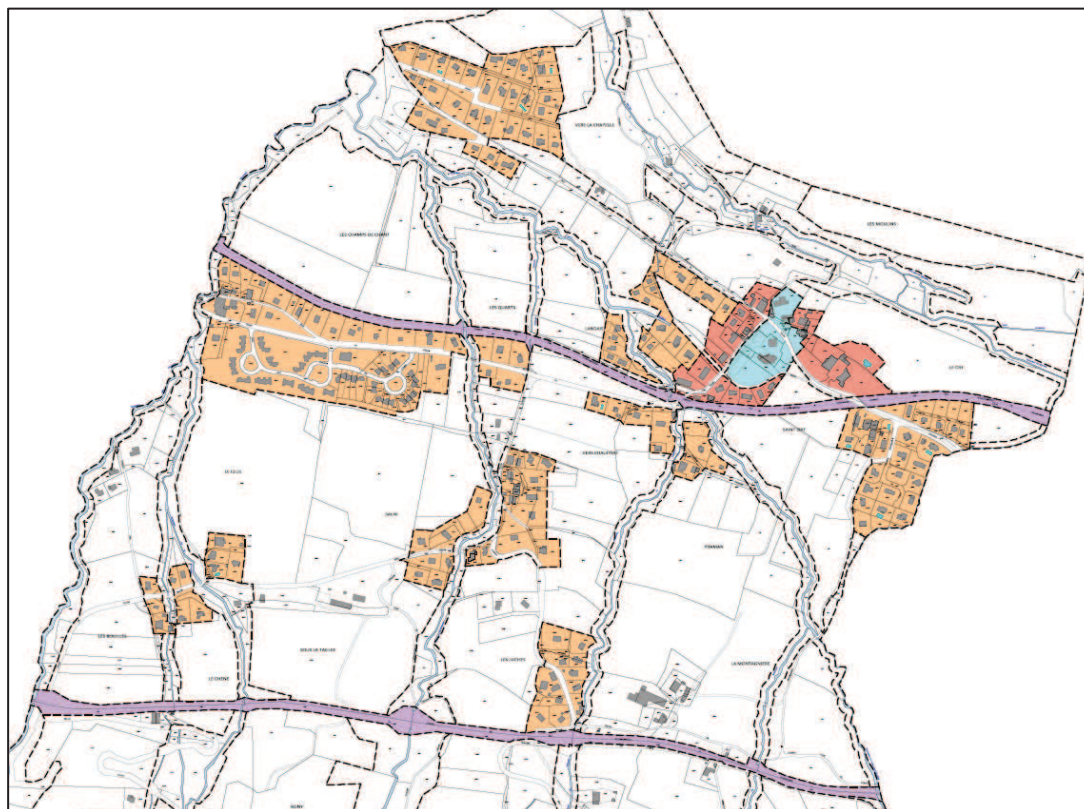
La **zone UE** couvre les sites d'équipements publics ou d'intérêt collectifs de toutes natures, situés à la fois au Chef-lieu (et regroupant ici la Mairie, la salle communale, l'Eglise et son parvis, l'école, ainsi que les espaces de stationnements liés), et à Montisel (correspondant au centre de loisirs géré par la Communauté de Communes du Pays Rochois).

La zone UE vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à l'échelle de la commune. La définition de cette zone vise à affirmer la vocation spécifique de certains secteurs de la commune, exiger le maintien de cette vocation, ainsi qu'à les « protéger » de la pression potentielle d'autres occupations. Son identification répond à l'objectif décliné I.1.a du PADD, et notamment : "Maintenir un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal, principalement au Chef-lieu, en relation avec les territoires voisins".

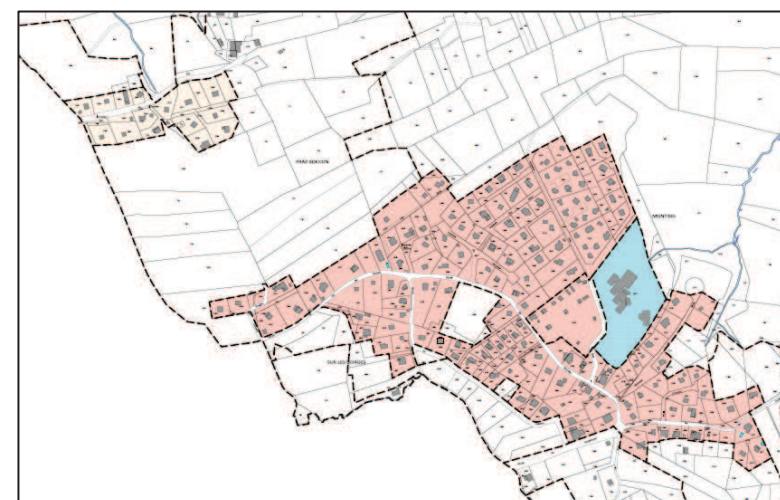
La zone UE comporte par ailleurs :

- un **secteur UE-oap1**, à vocation de confortement des équipements et espaces publics au Chef-lieu, et faisant l'objet de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 (dont les objectifs sont explicités en partie 3.4).
- un **secteur UEf**, destiné à la gestion du domaine ferroviaire, au niveau de l'emprise de la voie ferrée et de ses abords, et où les constructions et aménagements autorisés relèvent de cette vocation.

Les règles associées à la zone UE sont adaptées aux contraintes de fonctionnement des équipements, et offrent de fait une certaine souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural des constructions.



Les zones urbanisées du PLU



ZONE URBAINE

- | | | |
|--|---|---|
| <p>UH Zone urbanisée à vocation dominante d'habitat</p> <p>UHc Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat, incitatif à des formes urbaines denses, favorisant la mixité des fonctions urbaines</p> <p>UH1 Secteur à vocation dominante d'habitat, sans nouvelle création de capacité d'accueil dans l'attente d'une desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, envisagée à moyen et long terme</p> | <p>UH1c Secteur à vocation dominante d'habitat, sans nouvelle création de capacité d'accueil dans l'attente d'une desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, envisagée à moyen et long terme, et dont l'évolution doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble</p> <p>UH2 Secteur à vocation dominante d'habitat, sans nouvelle création de capacité d'accueil dans l'attente d'une desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, envisagée à court terme</p> | <p>UE Zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif</p> <p>UE (oap1) Secteur à vocation de confortement des espaces et équipements publics ou d'intérêt collectif</p> <p>UEf Secteur à vocation de gestion du domaine ferroviaire</p> |
|--|---|---|

Les zones urbanisées représentent une superficie totale de 62,09 ha, soit 12% du territoire.

ZONES ou SECTEURS	SURFACES (en ha)	SURFACE (en %)
UH	26,79	5,15 %
UH1	19,52	3,75 %
UH1c	1,10	0,21 %
UH2	2,34	0,45 %
UHc	3,40	0,65 %
UE	1,79	0,34 %
UE-oap1	1,39	0,27 %
UEf	5,76	1,11 %

Ce zonage s'explique en très grande partie par la prise en compte des secteurs aujourd'hui urbanisés, mais aussi et surtout par la réduction de certaines zones constructibles par rapport à la carte communale, qui ont été délimitées au plus près de la réalité du terrain.

En outre, il a été fait le choix d'une nomenclature des zones, qui a été motivé par la volonté de concilier à la fois :

- Une réduction du nombre de dénominations et une meilleure lisibilité mnémotechnique,
- Une prise en compte accrue du principe général de mixité et de diversité des fonctions urbaines,
- Une gestion réglementaire adaptée et nécessairement différenciée :
- Des situations bâties et des occupations du sol observées sur le territoire de Saint-Sixt en fonction : de leur typologie (UH, UH1, UH2, UH1c, ou UHc), et/ou de leur vocation principale, voire spécifique (UE pour les équipements).

3.2.2 Les zones d'urbanisation future (AU) :

Sont classés en zone à urbaniser « AU », « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (Article R 123.6 du Code de l'urbanisme).

Le Code de l'Urbanisme distingue deux catégories de zone à urbaniser :

- la zone 1AU, destinée à être ouverte à l'urbanisation à court ou moyen terme, dans la mesure où les équipements nécessaires (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement) existent en périphérie immédiate de la zone.
- la zone 2AU, ne disposant pas des équipements nécessaires, destinées à être ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme dans le cadre d'une procédure ultérieure (modification, révision du PLU).

La transcription réglementaire du PADD implique des évolutions du zonage du PLU par rapport à celui de la carte communale, pour laquelle les zones à urbaniser n'existaient pas. Ces zones résultent de la mise en œuvre des orientations concernant le développement de l'habitat et des activités économiques dites "de proximité", de la prise en compte des sensibilités agricoles et naturelles du territoire, ainsi que de l'état d'urbanisation constaté.

Le PLU de Saint-Sixt inscrit une zone à urbaniser à court ou moyen terme, dite 1AU, et une zone d'urbanisation future à moyen ou long terme dite 2AU.

L'inscription de ces zones répond aux objectifs de confortement de l'habitat et de développement économique exprimés dans les objectifs déclinés suivants du PADD : I.1.a, et notamment : "Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics au Chef-lieu et ses abords", et "permettre le confortement du hameau de Montisel, dans les limites du niveau d'équipement de desserte du secteur", I.1.b, et notamment : "Permettre le développement d'opérations structurantes à vocation d'habitat au Chef-lieu et ses abords, et encadrer ce développement par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), plus favorables à l'émergence d'un urbanisme de projet, et y promouvoir : la diversification de l'offre en logement, la mixité des fonctions urbaines pour certaines, une part de mixité sociale et le développement et la continuité de l'armature des espaces publics et collectifs".

Ainsi la zone d'urbanisation future du PLU représentent 1,82 ha, soit 0,35% du territoire communal.

Il a été fait le choix d'une limitation de ces espaces d'urbanisation future, motivé par la volonté de concilier à la fois :

- l'objectif (I.3) du PADD, de mieux maîtriser le développement futur de l'urbanisation.
- l'obligation de consommer moins d'espace et de contribuer à l'objectif national de réduire de 50 % l'artificialisation des sols (sur la décennie en cours).

ZONES ou SECTEURS	SURFACES (en ha)	SURFACE (en %)
1AUH-oap2	0,49	0,09 %
1AUH-oap3	0,66	0,13 %
2AU	0,68	0,13 %

Le PLU inscrit les zones et secteurs à urbaniser suivants :

- **le secteur 1AUH-oap2**, à vocation dominante d'habitat de moyenne densité, de type "petit collectif", avec une mixité des fonctions encouragée, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions. Il répond à la volonté globale de confortement du Chef-lieu.

Le site est localisé en limite Sud-Est du Chef-lieu, sur un tènement de propriété communale. Son urbanisation doit permettre la mise en œuvre d'une offre en logements diversifiée (forme urbaine, mixité sociale) optimisant l'espace disponible en vue du développement de l'habitat, en mixité possible, et encouragée, avec un commerce de proximité de type "multiservice".

Ce secteur était classé en zone urbanisable dans la carte communale. Son développement est encadré par l'OAP n°2 destinée à assurer son aménagement cohérent, dans le respect des objectifs du PADD, et son ouverture à l'urbanisation devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

- **le secteur 1AUH-oap3**, à vocation dominante d'habitat de moyenne densité, de type habitat "intermédiaire", où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions. Il répond à la volonté globale de confortement du Chef-lieu.

Il est localisé à l'Ouest du Chef-lieu, et concerne plusieurs parcelles de propriété privée. Son urbanisation doit permettre la mise en œuvre d'une offre en logements diversifiée (forme urbaine, mixité sociale) optimisant l'espace disponible en vue du développement de l'habitat au Chef-lieu.

Ce secteur était classé en zone urbanisable dans la carte communale. Son développement est encadré par l'OAP n°3 destinée à assurer son aménagement cohérent, dans le respect des objectifs du PADD, et son ouverture à l'urbanisation devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les enjeux ayant motivé ces OAP et les intentions d'aménagement sur ces secteurs particuliers sont développés dans les OAP, auxquelles on se reportera (pièce N°5-1 du PLU).

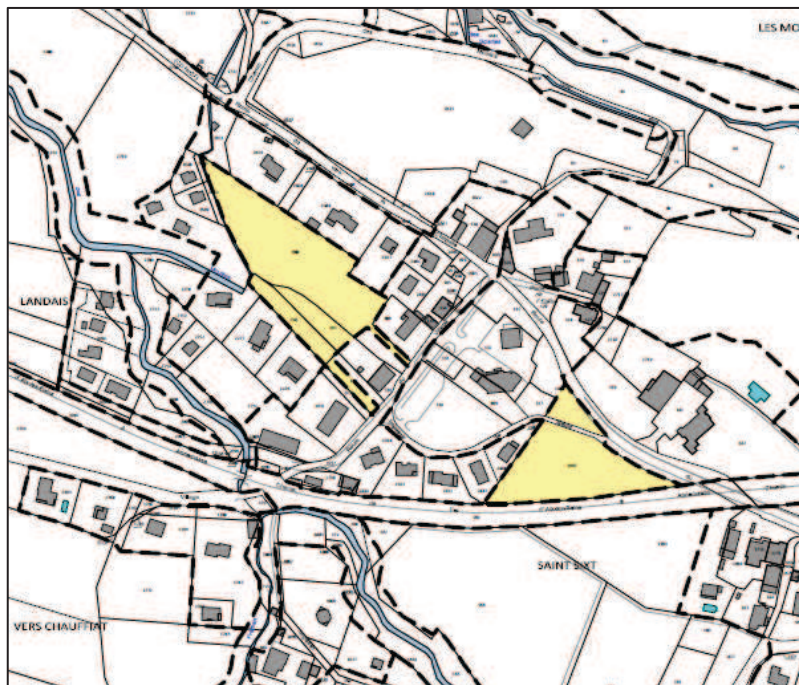
- Par ailleurs, le PLU inscrit également une **zone 2AU** au hameau de Montisel, à urbaniser à moyen ou long terme. Ce secteur, d'une surface significative (environ 6800 m²), ne dispose pas aujourd'hui des équipements de desserte suffisants en vue de son urbanisation, notamment au regard de la desserte en eau potable (comme sur l'ensemble du hameau de Montisel). Son ouverture à l'urbanisation nécessite par ailleurs une réflexion quant à son aménagement, qui doit être approfondie.

Cette ouverture à l'urbanisation devra faire l'objet d'une modification du PLU, modification qui permettra l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette dernière énoncera des principes d'aménagement permettant de répondre aux premiers enjeux pressentis pour ce secteur :

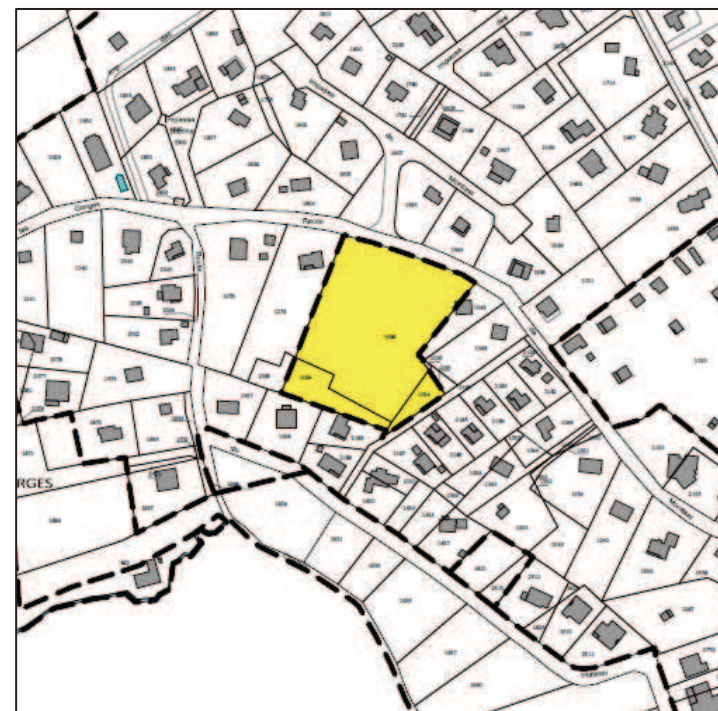
- Conforter le hameau de Montisel, par la mise en œuvre d'un projet d'habitat diversifié.
- Porter une attention particulière au caractère montagnard des lieux pour le traitement des espaces extérieurs, y compris collectifs.
-

- Promouvoir la mise en œuvre d'une offre d'habitat de qualité et de typologies diversifiées, notamment en matière d'éco-construction.
- Assurer une desserte automobile de l'opération sécurisée, et le lien "modes doux" avec son environnement de proximité.
- Conforter l'armature des espaces collectifs pour l'agrément de l'habitat.



1AUH
(oap)

Secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat, incitatif à des formes urbaines de moyenne densité, et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation



2AU

Zone d'urbanisation future à vocation de diversification de l'offre en logements

Les zones à urbaniser du PLU

3.2.3 La zone agricole (A) :

Sont classés en zone agricole :

"Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (Article R 123.7 du Code de l'urbanisme). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'activité agricole sont seules autorisées en zone A

La délimitation de la zone agricole au règlement graphique revêt une importance particulière pour la mise en œuvre du projet communal de par son rôle d'entretien des espaces ouverts, contribuant à la qualité du paysage communal. Cette délimitation répond en outre à l'objectif du Grenelle de limitation de la consommation d'espace agricole.

Le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

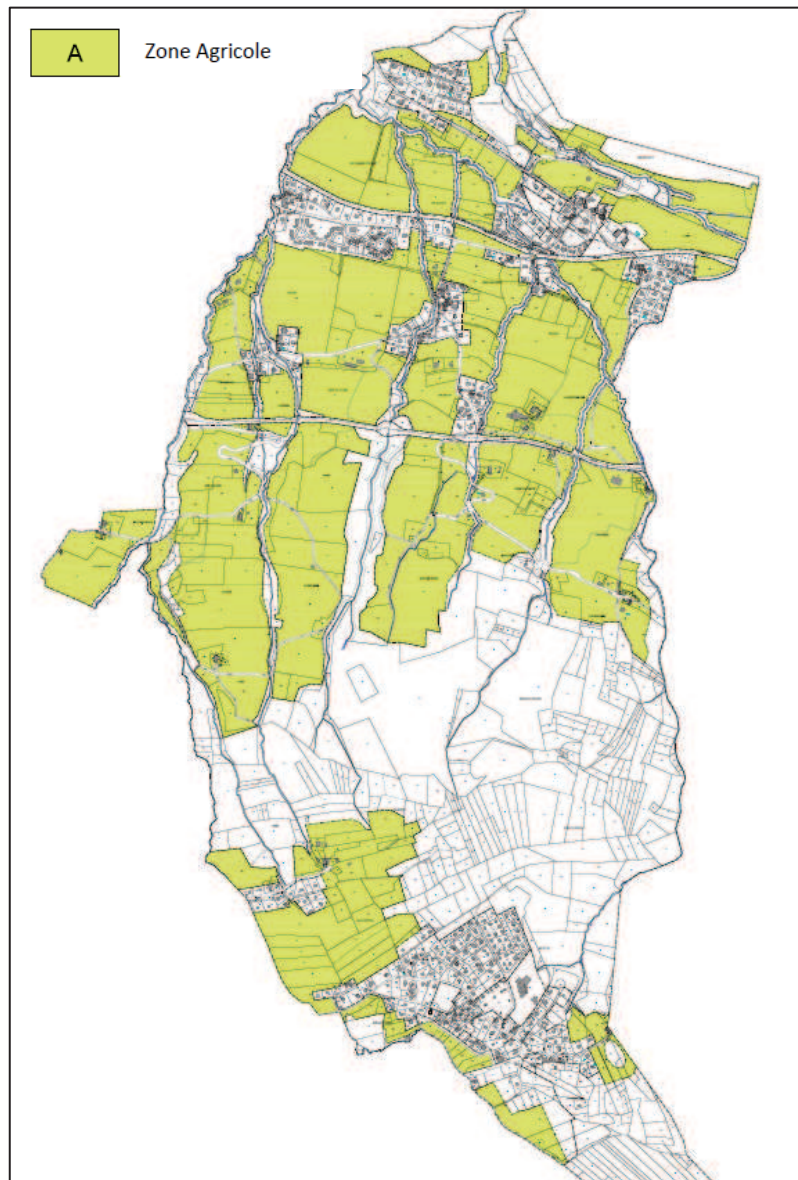
Au sein de cette **zone A**, sont compris les secteurs agricoles à enjeux forts pour le maintien de l'activité agricole, et les secteurs agricoles ne présentant pas de caractère stratégique pour l'activité agricole, mais un intérêt qui peut être écologique et/ou paysager. Y sont notamment autorisées les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, à condition toutefois que leur implantation dans la zone soit nécessaire à ladite activité.

Le maintien de zones agricoles, étant donné de plus que Saint-Sixt est soumise par ailleurs à la loi "Montagne", contribue à répondre à quatre objectifs déclinés du PADD :

- I.2.a : "Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune",
- I.3.a : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation",
- II.1.a : "Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal", en préservant les espaces de circulation et de reproduction de la faune sauvage, ainsi que les espaces dits de nature ordinaire, nécessaires au maintien de la biodiversité,
- II.2.a : "Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes", et notamment en identifiant et protégeant les espaces à forte valeur paysagère, situés en entrée et sur les coteaux de la commune, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.

La protection induite par le classement en zone A a donc pour but essentiel de maintenir et de favoriser l'agriculture, et de garantir le caractère agreste actuel.

A titre indicatif, les bâtiments d'activités agricoles y sont répertoriés.



Les zones agricoles du PLU

La zone agricole et ses secteurs représentent une superficie totale de 225,71 ha, soit 43,36% du territoire.

Le choix a été fait de restituer en zone agricole quelques secteurs classés dans la carte communale en zone constructible, en raison de leur caractère agricole.

3.2.4 La zone naturelle (N) :

Sont classés en zone naturelle :

« Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. » (Article R 123.8 du Code de l'urbanisme).

Cette zone assure principalement la protection des espaces boisés, des secteurs faisant l'objet de sensibilités environnementales (zones humides, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I, ripisylves,...) et paysagères particulières.

La délimitation de la zone naturelle, dans le contexte de Saint-Sixt, contribue à répondre à plusieurs orientations du PADD, liées à la préservation des qualités environnementales et paysagères du territoire.

Le classement "N" de ces espaces, associés à la délimitation d'autres périmètres spécifiques (évoqués ci-après), contribue à répondre (principalement) à cinq objectifs du PADD :

- I.2.b : "Soutenir une gestion raisonnée de la forêt",
- I.3.a : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation",
- II.1.a : "Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal",
- II.1.b : "œuvrer pour limiter les pollutions et nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques",
- II.1.c : " Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie",

...démontrant l'importance que revêt la délimitation des zones naturelles pour la mise en œuvre du projet communal, qui répond également à l'objectif du Grenelle de limitation de la consommation d'espace naturel.

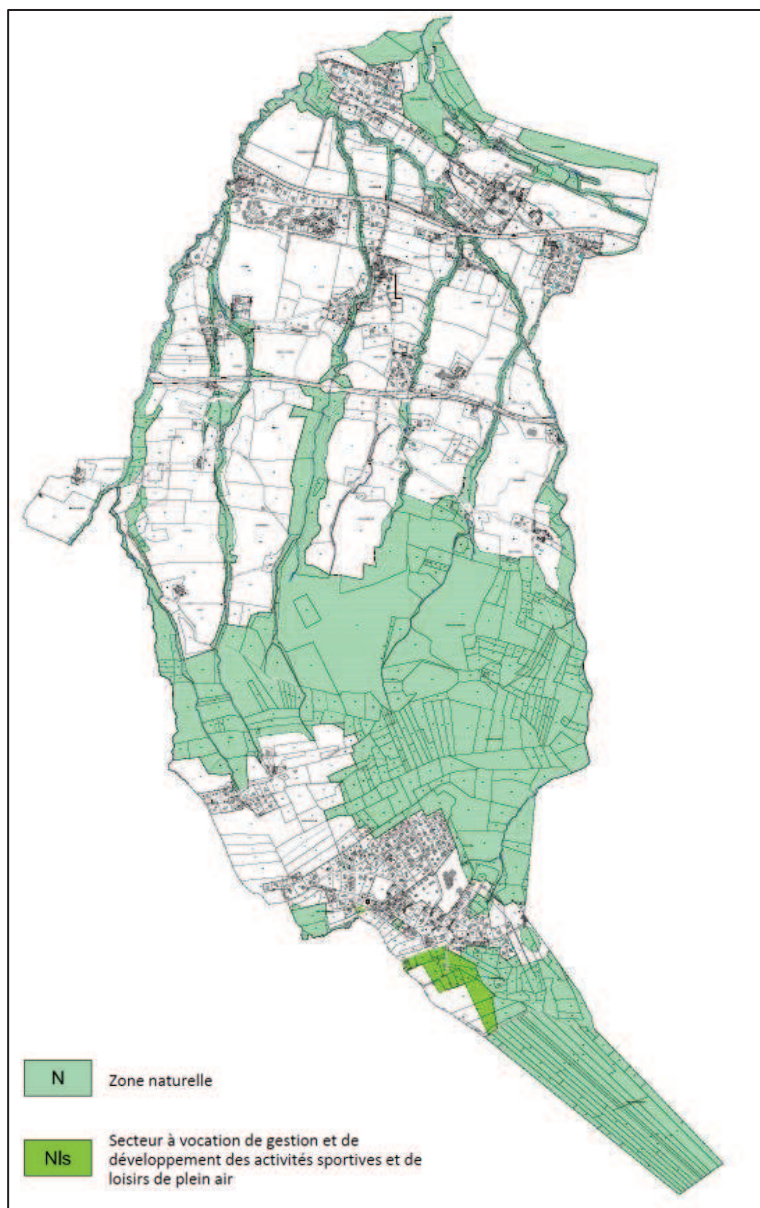
La prise en compte de ces critères, parfois combinés, justifie la délimitation de la zone naturelle par le PLU, en faveur du classement en zone naturelle des secteurs concernés pour les critères énoncés ci-avant. Ainsi, le PLU fait le choix de classer en zone naturelle la majorité des espaces boisés, les ripisylves des cours d'eau, ainsi que les secteurs à sensibilité écologiques, tels que les zones humides.

Au sein de la zone **N** est distingué :

- le secteur **NIs**, destiné à la gestion de l'activité touristique et de loisirs existante au hameau de Montisel. Le règlement permet la gestion et les travaux, aménagements et extensions légères liés à ces équipements de loisirs et sportifs.

La zone naturelle et ses secteurs représentent une superficie totale de 230,95 ha, soit 44,37% du territoire.

ZONES ou SECTEURS	SURFACES (en ha)	SURFACE (en %)
N	226,59	43,53 %
NIs	4,35	0,84 %



Les zones naturelles du PLU

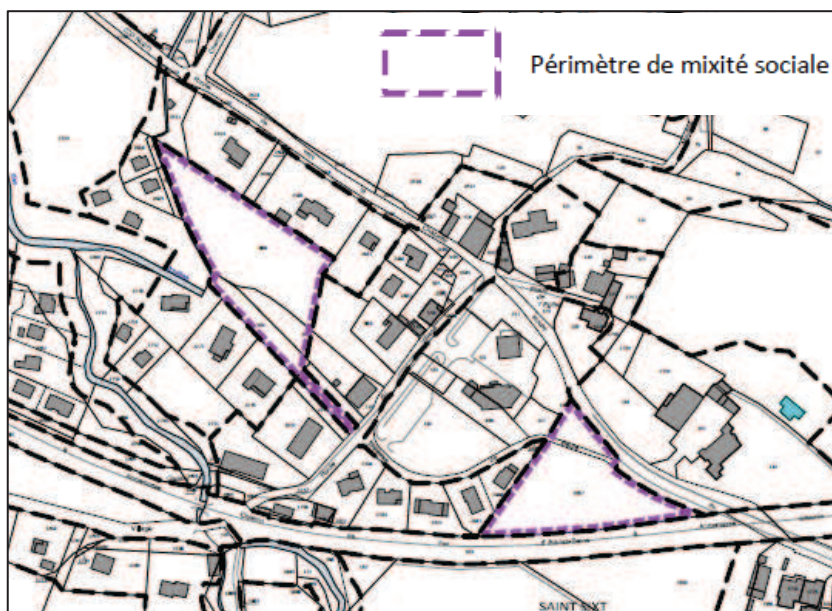
3.3 Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont ainsi distingués :

Les périmètres de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) :

Ils répondent à l'objectif de renforcement de la mixité sociale, affiché à l'objectif décliné I.1.b du PADD "Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population", et notamment "Poursuivre le développement du logement aidé sur la commune, en cohérence avec le PLH de la CCPR".

Ces périmètres correspondent aux secteurs 1AUH-oap1 et 1AUH-oap2, pour lesquels 30% des logements réalisés doit être affectée à des catégories de logements locatifs socialement aidés.



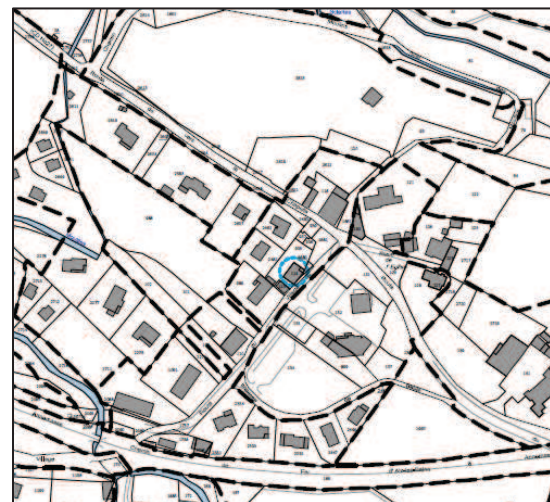
Les périmètres de mixité sociale du PLU

Les constructions identifiées pour la diversité commerciale (au titre de l'article L151.16 du CU) :

Sont identifiées au PLU les constructions pour lesquelles doit être préservée, voire développée l'activité commerciale, et notamment à travers les commerces de proximité. Ainsi, pour ces constructions, le changement de destination des rez-de-chaussée, vers une destination autre que commerciale de proximité, est interdite.

Ils répondent à l'objectif de maintien et de développement de l'activité économique sur la commune, affiché à l'objectif décliné I.2.c du PADD "Soutenir l'implantation des services et le maintien de l'artisanat".

La mise en œuvre de ces périmètres doit permettre le maintien du commerce existant au Chef-lieu ainsi qu'à Montisel, afin de soutenir l'emploi, et l'animation de des secteurs.





Construction identifiée pour la préservation de la diversité commerciale

Les constructions identifiées pour la diversité commerciale

Les emplacements réservés (article L151.41 du CU) :

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.1 du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un

an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

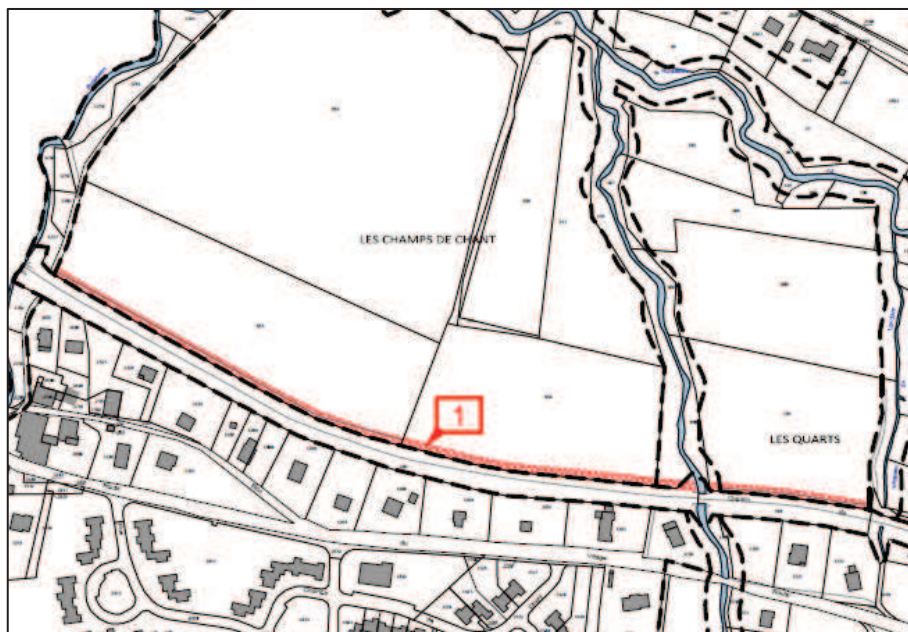
Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Les deux emplacements réservés inscrits au PLU sont au bénéfice de la commune de Saint-Sixt.

Le premier concerne l'aménagement d'un chemin piéton, en bordure de la voie ferrée, destiné à maintenir un accès aux parcelles utilisées par l'activité agricole, en raison de la suppression du passage à niveau au lieu-dit "Les Champs de Chant". Il répond à l'objectif décliné I.2.a du PADD : "Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune", et notamment "préserver les terres exploitées sur la commune, y compris par des agriculteurs d'autres communes, ainsi que leur accessibilité, à l'exception de celles strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet communal".

Le second concerne l'aménagement d'un espace public, dans le cadre du réaménagement global des espaces et équipements publics du Chef-lieu (voir partie 3.4). Il répond à l'objectif décliné I.1.a : "Renforcer l'armature "villageoise" de Saint-Sixt au profit de la qualité de vie de ses habitants", et notamment "Maintenir un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal, principalement au Chef-lieu".



ER	DESIGNATION	SURFACE <i>indicative</i>	BENEFICIAIRE
1	Aménagement d'un chemin	2 860 m ²	Commune
2	Aménagement d'un espace public "Place de l'Eglise "	141 m ²	Commune

Les emplacements réservés.

Les éléments de paysage, quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (au titre de l'article L151-19 du CU).

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre de l'article L151.19 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-17d et R421-23h du CU.

Il s'agit des :

- **Constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural** :

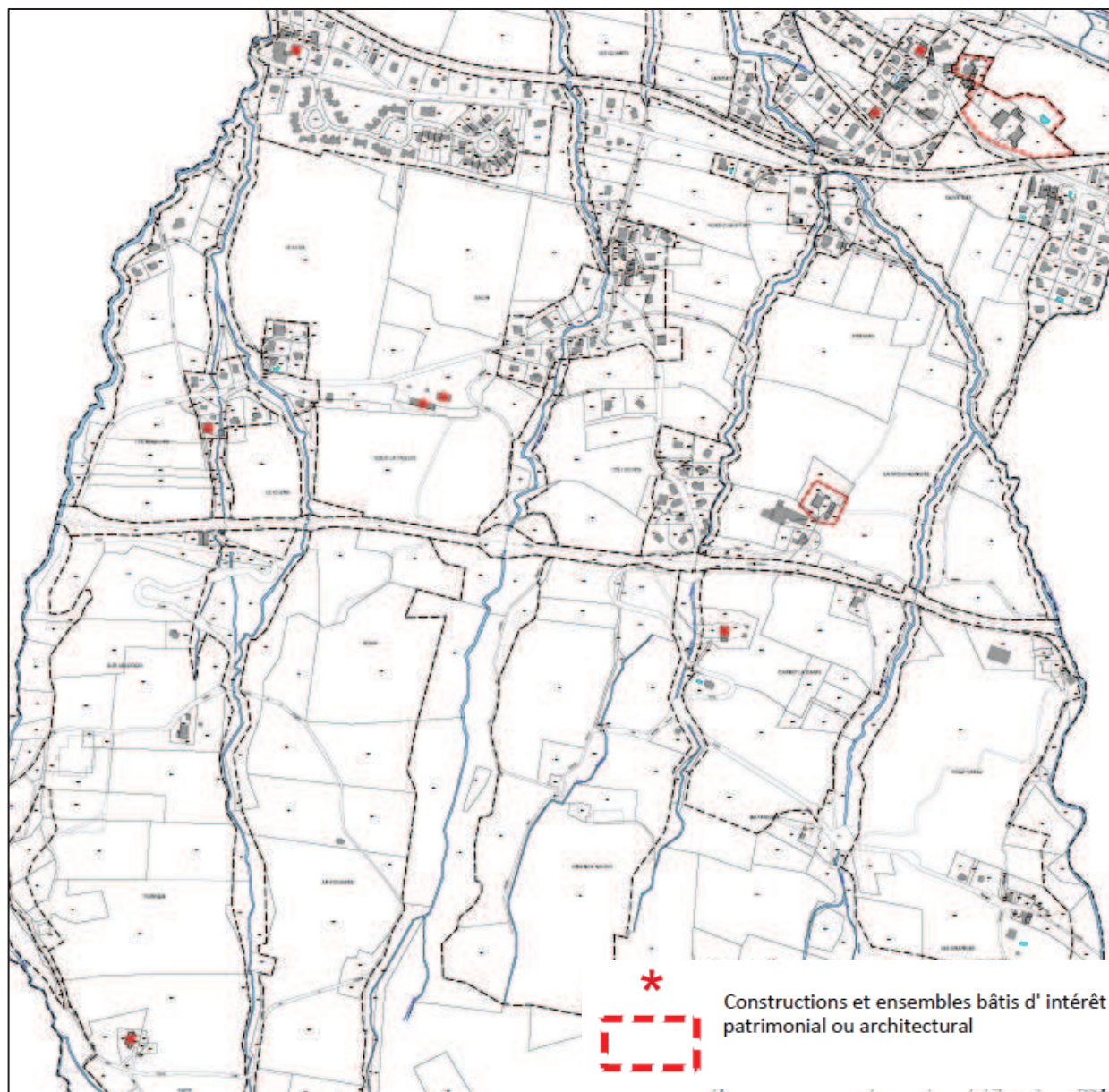
Ces éléments sont identifiés suite au diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale, et font l'objet d'orientations du PADD relatives à la protection et valorisation du patrimoine bâti, à travers l'objectif décliné II.2.b : "Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural".

Des règles particulières sont définies, relatives à ces constructions, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités. Ces constructions sont par ailleurs soumises au permis de démolir.

Ces constructions et ensembles bâtis sont identifiables en zone urbanisée au Chef-lieu, au lieu-dit "Les Champs de Chant", mais aussi en zone agricole (constructions isolées), aux lieudits "Les Bouilles", "Sous la Taillée", "La Montagnière", "Champ la Dame", et "Cady".

Ils constituent autant de témoins historiques et culturels de l'histoire de Saint-Sixt, qui, outre leurs caractéristiques architecturales propres, jouent souvent un rôle de repère visuel et identitaire dans le paysage.

Les dispositions particulières du règlement, sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant le bâti traditionnel et/ou patrimonial existant.



Les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural.

- Secteurs d'intérêt paysager :

Ces périmètres recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, situés en zone agricole, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection de leurs qualités, en application de diverses orientations du PADD relatives à la protection du paysage, au travers de l'orientation induite III.2 : "Maitriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune".

Il s'agit des « plages » ou glacis agricoles de grande valeur paysagère, et sensibles du point de vue du paysage, en particulier permettant des points de vue remarquables sur le grand paysage depuis la Route de Salin, et sur le Chef-lieu, depuis la Route de Vers la Chapelle, et la Route du Village (en entrée du Chef-lieu depuis le hameau des Champs de Chant).

Au sein de ces espaces, les nouvelles constructions sont interdites, y compris agricoles, à l'exception des travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...) et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (sous réserves).

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les plages agricoles sensibles du point de vue du paysage.



Les secteurs d'intérêt paysager.

Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (au titre de l'article L151-23 du CU).

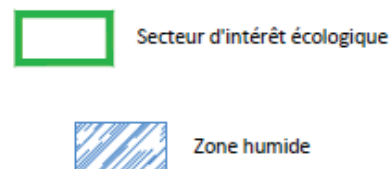
Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre de l'article L151.23 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-17d et R421-23h du CU.

- Secteurs d'intérêt écologique :

Ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité présents sur le territoire communal (zones humides, ZNIEFF de type 1 et abords immédiats des cours d'eau), qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion au sein de la zone naturelle, en application des orientations du PADD relatives à la protection de la biodiversité, et notamment l'objectif décliné II.1.a : "Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal".

Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet d'un repérage particulier, et de dispositions particulières adaptées à leurs caractéristiques.

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les réservoirs de biodiversité, dont les zones humides.



Les secteurs d'intérêt écologique.

- La trame végétale :

Ces périmètres et linéaires recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).

La délimitation de ces périmètres répond notamment à l'objectif « a » de l'orientation II.1 du PADD : "Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal", et notamment "Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques". En outre, la protection de ces boisements, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, permet d'assurer la continuité du réseau environnemental.

Cette trame végétale s'étend en zones agricoles et naturelles. Considérée comme complémentaire de l'EBC, elle lui a été préférée dans certains cas, car plus souple et adaptée notamment en zone agricole. En effet, elle permet une plus grande souplesse concernant la gestion des boisements, mais, en soumettant toute intervention à déclaration préalable, elle autorise une plus grande vigilance quant à ses éventuels impacts paysagers.

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP thématique concernant la trame végétale de proximité, y compris au sein des zones urbanisées.



Les espaces boisés classés (article L113.1 du CU) :

Les boisements reconnus pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC), au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme.

Le classement proposé répond à l'orientation induite II.1 du PADD : "Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune", et notamment l'objectif décliné II.1.a : "Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal", et II.1.b "Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques".

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été inscrite, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

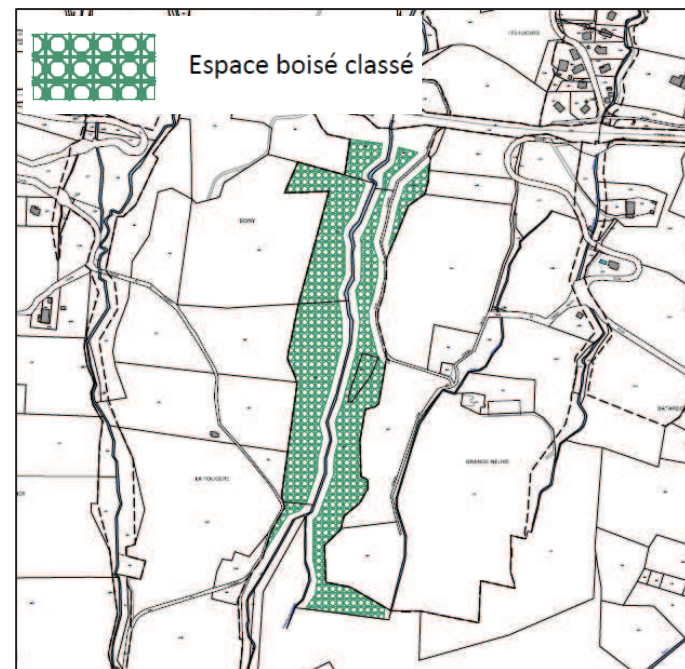
- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,
- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvres par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs

sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),

- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit au déclassement des boisements dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Les boisements présents sont néanmoins concernés par un secteur d'intérêt écologique,
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits.

Ce classement des espaces boisés concerne les abords boisés du ruisseau de la Biolle, en partie amont de la voie ferrée.

La surface des EBC représente 5,09 ha, soit environ 1% du territoire communal.

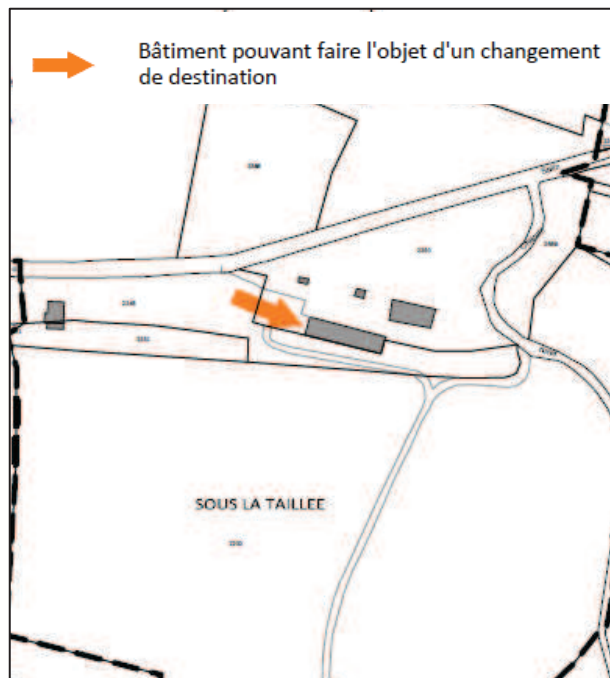


Les EBC.

Le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
(article L151.11.2° du CU) :

Le PLU de Saint-Sixt identifie une construction au lieu-dit "Sous la Taillée" qui aujourd'hui n'a plus d'utilité pour l'activité agricole. Son changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole et pastorale encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination soit habitat, hébergement touristique (de type gîte), ou artisanat.



Le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Les secteurs soumis à un risque naturel (article R123.11.b du CU) :

Sont délimités au PLU, et conformément à l'article R123.11.b du Code de l'urbanisme :

« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, [...], ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Cette délimitation, résulte du report au plan de zonage des zones d'aléas forts représentés sur la carte des aléas, et situés à proximité des secteurs urbanisés. Elle est destinée à faciliter l'appréhension par le pétitionnaire des contraintes liées à la présence d'aléas forts sur certains secteurs du territoire communal. Lui sont associées des dispositions réglementaires visant la protection des personnes et des biens.

La protection envers les risques naturels est en outre traduite dans le PLU notamment par :

- les dispositions de l'article 4 du règlement en toutes zones,
- l'annexion au dossier de PLU du volet eaux pluviales des annexes sanitaires (pièce n°4-3 du PLU).



Les secteurs soumis à un risque naturel.

3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

3.4.1 Préambule

Selon l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

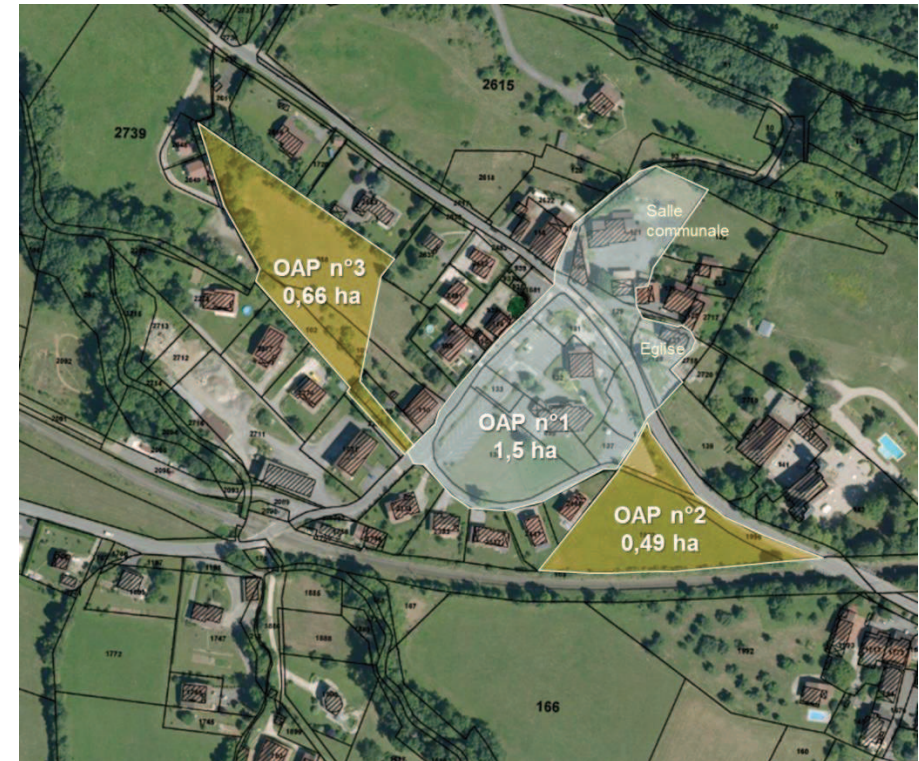
Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU de Saint-Sixt distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) :

- Les OAP dites "sectorielles" (pièce 5-1 du PLU) : relatives aux secteurs nécessitant une réflexion d'ensemble en vue de leur urbanisation, elles ont été élaborées en tenant compte des objectifs d'évolution démographique et de consommation de l'espace, constituant ainsi un outil de programmation du développement de l'urbanisation, des équipements et des espaces publics. Chaque secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au plan de zonage) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement (pièce 3-1 du PLU).
- L'OAP dite "patrimoniale" : relative à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine (pièce 5-2 du PLU).

3.4.2 Les OAP "Sectorielles"

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Saint-Sixt (pièce n°5-1 du PLU), et concernent toutes trois le Chef-lieu. Deux d'entre elles sont à vocation d'habitat, et la troisième est à vocation de développement et restructuration des espaces et équipements publics et collectifs.



Orientations du PADD du PLU correspondantes :

- Objectif décliné I.1.a : "Renforcer l'armature "villageoise" de Saint-Sixt au profit de la qualité de vie de ses habitants".
- Objectif décliné I.1.b : "Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population".
- Objectif décliné I.2.c : "Soutenir l'implantation des services et le maintien de l'artisanat".
- Objectif décliné I.3.a : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation".
- Objectif décliné I.3.b : "Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement".

Les études engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont permis d'identifier ces trois espaces de projet, tous situés au sein de l'enveloppe urbaine, et localisés au Chef-lieu, qui est le site favorable à une diversification du parc de logements et permettant la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ces secteurs font ainsi l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dites "sectorielles" au PLU.

Pour les modalités détaillées d'urbanisation de chaque secteur on se reportera au document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5-1 du PLU), qui notamment :

- exprime l'organisation, la volumétrie et la typologie des formes bâties à venir, dans un souci notamment d'optimisation de l'usage de l'espace et de bonne insertion architecturale et paysagère des constructions au regard de l'environnement bâti,
- intègre le développement des espaces publics et collectifs fonctionnels, évitant ainsi le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes, veillant à un aménagement de qualité des espaces collectifs et permettant le développement des linéaires piétons.
- définit le programme, et pour les OAP à vocation de logement, inclue une répartition typologique et une part admissible de logements, comme

indicateurs des typologies de l'habitat souhaitées et de la capacité de chaque secteur.

A noter qu'en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, selon les secteurs, la réalisation d'une part de logements socialement aidés est demandée.

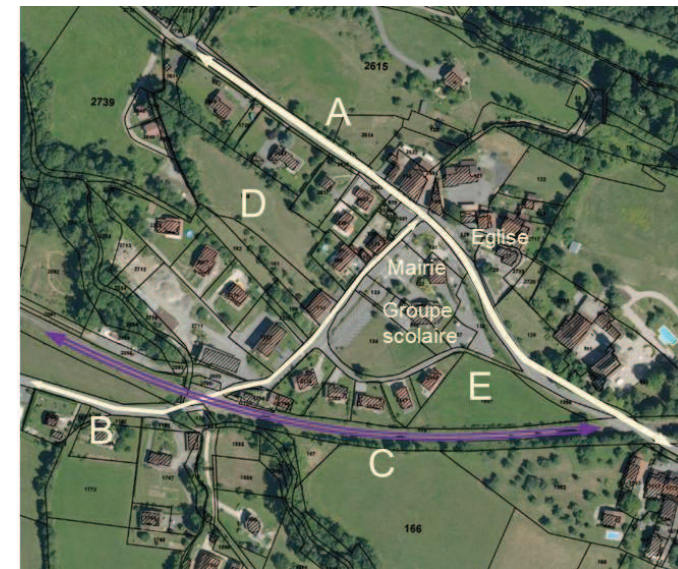
Le site concerné par les trois OAP se situe au cœur du chef-lieu, traversé par la RD27, dite "route du Château" (A) et la route du Village (B).

Il est bordé au Sud par la voie ferrée Anancy/La Roche (C).

La partie Nord de la RD27 du site est constituée par de l'habitat traditionnel et historique pour l'essentiel, dont l'église et le Château de Saint-Sixt, l'ensemble dominant la partie Sud plus basse du site, constituée d'habitat contemporain et accueillant la Mairie et le groupe scolaire.

La partie Sud comporte de vastes espaces publics où le stationnement domine, ainsi que deux espaces interstitiels significatifs non urbanisés (D & E), jugés stratégiques pour la mise en œuvre des orientations du PADD, dont l'un est propriété communale.

A noter qu'aucune sensibilité écologique particulière n'a été identifiée dans le cadre du diagnostic.



Les orientations du PADD visent à promouvoir le confortement du chef-lieu en termes d'habitat et d'équipements publics, mais aussi la requalification de l'armature de ses espaces publics, l'ensemble étant interdépendant et devant être conduit concomitamment, et ce par le biais de :

- L'OAP n°1, à vocation d'équipements et espaces publics couvrant, pour une surface totale d'environ 1,4 ha :
 - au Nord de la RD27, la salle communale, un espace public non aménagé, et le promontoire de l'Eglise,
 - au Sud de la RD27, la Mairie, le groupe scolaire et les espaces publics à leurs abords.
- L'OAP n°2, à vocation d'habitat de moyenne densité de type "petit collectif", propriété communale située en limite Sud-Est du Chef-lieu. Il s'étend sur environ 0,49 ha, est constitué actuellement d'un pré de fauche, bordé par la RD27 au Nord/Est, la voie ferrée au Sud et de l'habitat individuel à l'Ouest.
- L'OAP n°3, à vocation d'habitat de moyenne densité de type "intermédiaire" situé en interstice de l'urbanisation, à l'Ouest du Chef-lieu. Il s'étend sur environ 0,77 ha, est constitué actuellement d'un pré de fauche, et cerné pour l'essentiel par de l'habitat individuel.

Les enjeux et objectifs issus du PADD pour l'OAP n°1 :

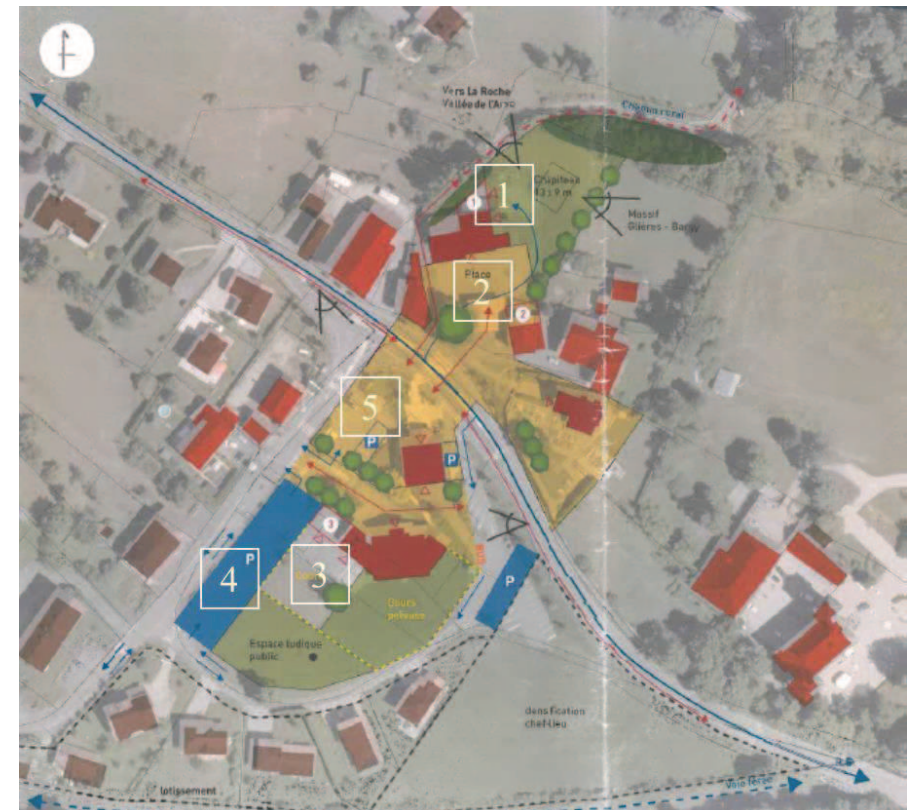
L'OAP n°1 répond principalement à l'objectif décliné I.1.a du PADD "Renforcer l'armature "villageoise" de Saint-Sixt au profit de la qualité de vie de ses habitants", lequel précise l'importance, pour la vie et l'animation de la commune, du confortement des équipements publics du chef-lieu, et la nécessité de valoriser ses espaces publics.

Ainsi, le programme doit permettre progressivement (voir localisation ci-après) :

- le réaménagement de la salle communale et l'évaluation d'une possible extension pour des locaux municipaux (1),
- l'aménagement de la petite esplanade devant la salle communale comme support des différentes manifestations festives de la commune (2),

- le repositionnement de la cour du groupe scolaire, et l'évaluation d'une petite extension de ce dernier, accompagnée de la cantine (3),
- la requalification et l'optimisation des espaces dédiés au stationnement (4),
- l'évaluation de l'implantation d'une petite halle (5). Conforter le secteur du Pont d'Arbon, et optimiser cet espace comme lieu de vie et d'habitat, en portant une attention particulière au caractère montagnard des lieux pour le traitement des espaces extérieurs, y compris collectifs.

L'aménagement de ce secteur est "guidé" par la réflexion conduite en concertation avec le CAUE de la Haute-Savoie dans ce périmètre d'étude.



Les enjeux et objectifs issus du PADD pour l'OAP n°2 :

L'OAP n°2 répond principalement à l'objectif décliné I.3.a du PADD "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation" lequel précise que le chef-lieu doit être conforté "par des opérations structurantes à dominante d'habitat".

Le programme doit permettre :

- la réalisation d'un habitat de type "petit collectif", comportant une part de logements locatifs socialement aidés conformément aux dispositions du règlement du PLU,
- une densité minimum de 40 logts/ha,
- l'encouragement à une diversification des fonctions, avec l'évaluation de la faisabilité de l'implantation d'un commerce de proximité de type "multiservices", en entrée d'opération depuis la rue.

L'opération doit être également l'opportunité de promouvoir l'écoconstruction et l'éco-aménagement des espaces collectifs.

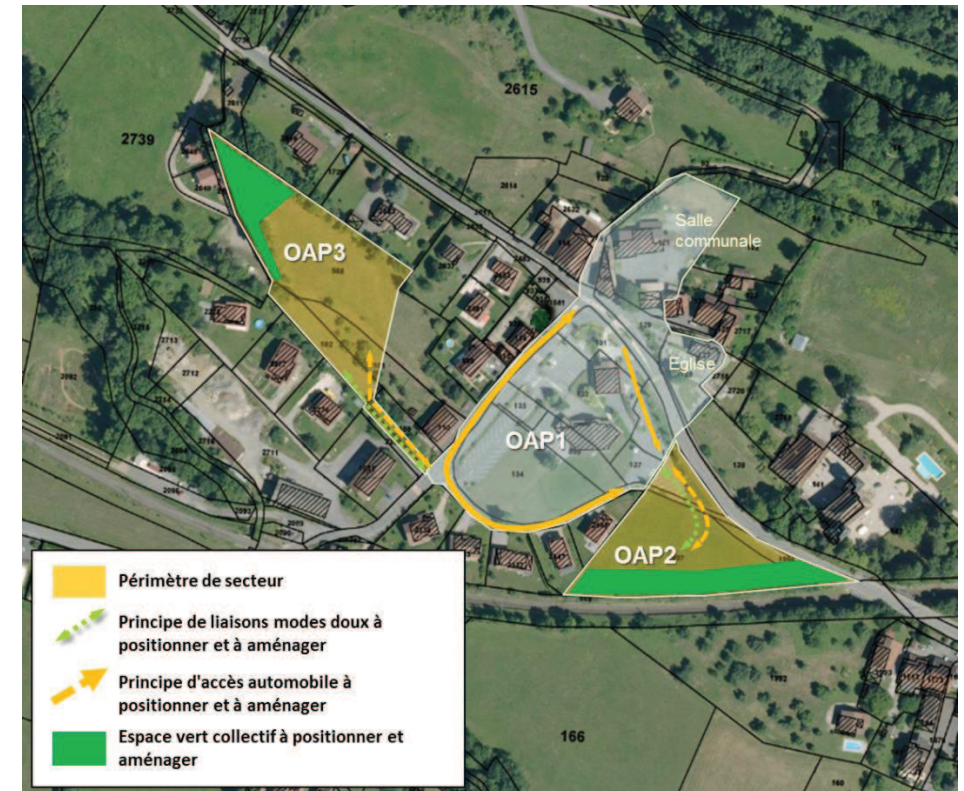
Les enjeux et objectifs issus du PADD pour l'OAP n°3 :

L'OAP n°3 répond principalement à l'objectif I.3.a du PADD "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation" lequel précise que le chef-lieu doit être conforté "par des opérations structurantes à dominante d'habitat".

Le programme doit permettre :

- le développement d'un habitat de type « intermédiaire» (habitat groupé ou/et jumelé), comportant une part de logements locatifs socialement aidés conformément aux dispositions du règlement du PLU,
- une densité minimum de 30 logts/ha.

L'opération doit être également l'opportunité de promouvoir l'écoconstruction et l'éco-aménagement des espaces collectifs.

Le schéma opposable des OAP :

Le croquis non opposable des OAP :**3.4.3 L'OAP patrimoniale :**

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- Fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et des espaces relais et d'extension de ces réservoirs, et la trame végétale de proximité.

Orientations du PADD du PLU correspondantes :

- Objectif décliné II.1.a : "Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal".
- Objectif décliné II.1.b : "Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques".
- Objectif décliné II.1.c : "Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie".

- Fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles.

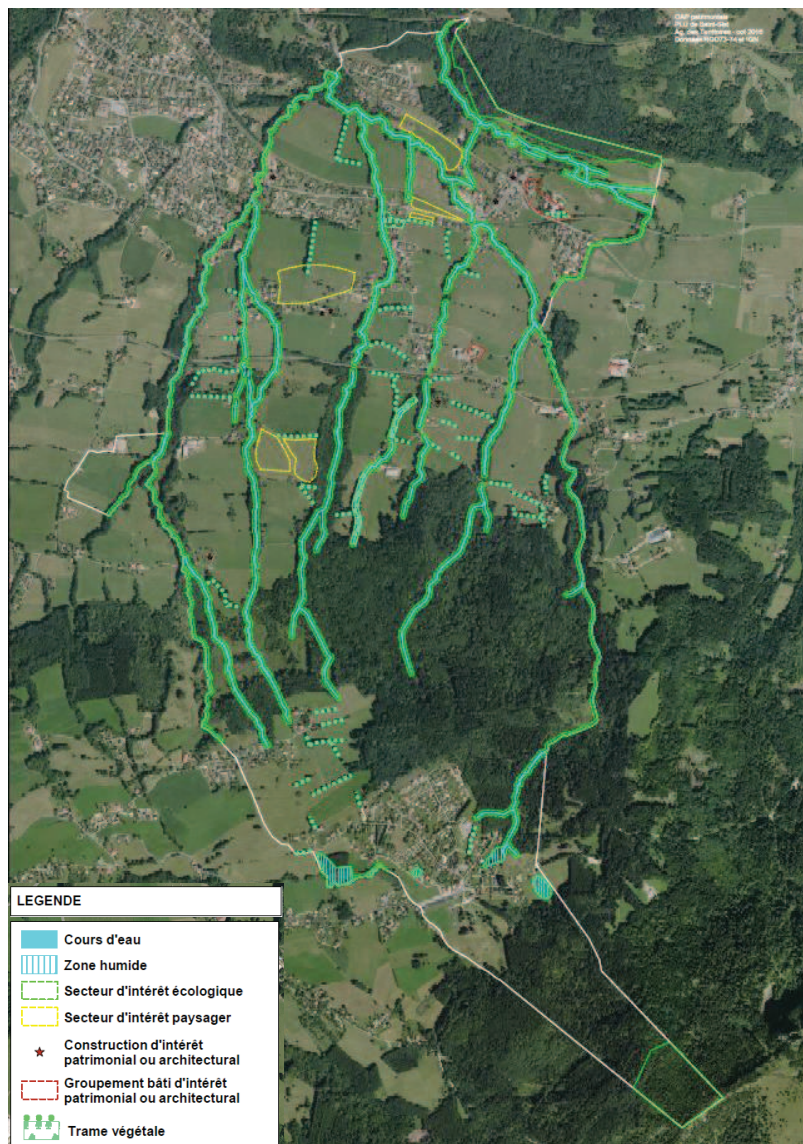
Orientations du PADD du PLU correspondantes :

- Objectif décliné I.3.a : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation".
- Objectif décliné II.2.a : "Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes".

- Fiche action 3 : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu urbain et le patrimoine bâti traditionnel et/ou remarquable.

Orientations du PADD du PLU correspondante :

- Objectif décliné II.2.b : "Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural".



Carte extraite de l'OAP patrimoniale

3.5 Les annexes informatives

3.5.1 Le Document Graphique Annexe

Comme le prévoient les articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme, le document graphique annexe (pièce n°4.2 du dossier de PLU) répertorie, à titre informatif :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU), en application de l'article L.211-1 du CU.
- les périmètres délimités en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU, à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au PERMIS DE DEMOLIR.
- le périmètre affecté par le RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB, couvrant l'ensemble du territoire communal, en application du décret du 25 avril 2006 (pris en application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004), et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, qui informe la population du risque d'exposition au plomb pesant sur l'ensemble du territoire communal (comme sur l'ensemble du département). L'obligation de publicité concernant ce risque impose par ailleurs d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb aux actes de vente des immeubles d'habitation construits avant 1948 (article L.32-5 du Code de la Santé publique).
- Le périmètre concerné par le RISQUE DE SISMICITE, qui est moyen sur la commune (secteur 4).

3.5.2 Les servitudes d'utilité publiques et autres annexes

Comme le prévoit l'article R123-14 du Code de l'urbanisme, d'autres annexes figurent, à titre informatif au PLU, à savoir :

- Les **servitudes d'utilité publique** (pièce n°4.1 du dossier de PLU), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).
- Les « **annexes sanitaires** » (pièce n°4.3 du dossier de PLU) : schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des

eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

- La **liste des lotissements** dont les règles d'urbanisme ont été maintenues (pièce 4.4 du dossier de PLU).

3.6 Les dispositions réglementaires

L'article R.123-9 du CU définit la structure du règlement écrit, qui peut comporter 16 articles. Seuls les articles 6 et 7 doivent obligatoirement être réglementés, tous les autres articles présentent un caractère facultatif.

Ainsi, le règlement écrit peut fixer :

- à l'article 1, les occupations et utilisations du sol interdites,
- à l'article 2, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, qui sont dans le PLU de Saint-Sixt, fondées sur des critères objectifs : préservation du patrimoine, urbanisme, risques, nuisances.

Ainsi, dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux précédents articles, elle est admise dans la zone concernée.
- aux articles 3 et 4, les conditions de desserte des terrains : accès, et dessertes (pour l'article 3), réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement (pour l'article 4),
- l'article 5, concernant la superficie minimale des terrains constructibles, est abrogé par la loi ALUR,
- aux articles 6, 7 et 8, les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport aux voies et aux emprises publiques (article 6), par rapport aux limites séparatives (article 7), et les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8),
- à l'article 9, l'emprise au sol des constructions,
- à l'article 10, la hauteur maximale des constructions,
- à l'article 11, les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, et l'aménagement de leurs abords (...),
- à l'article 12, les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
- à l'article 13, les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,

- l'article 14, concernant le coefficient d'occupation des sols est abrogé par la loi ALUR,
- à l'article 15, les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales,
- à l'article 16, les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Dans son règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU), le PLU de Saint-Sixt opte pour une réglementation de la majorité de ces articles, afin de mieux répondre aux orientations générales du PADD, et de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui les ont motivées.

Le règlement de chaque zone proprement dit est précédé par un préambule, qui définit le caractère général de la zone et précise les secteurs qu'elle comporte.

En présence de périmètres, et dans le cas de superposition de deux périmètres, ce sont les règles les plus restrictives qui doivent être respectées.

Les principales dispositions applicables dans le PLU de Saint-Sixt sont motivées et synthétisées dans le tableau ci-après (en précisant qu'il n'y a pas lieu de motiver les articles non réglementés, s'ils ne sont pas obligatoires).

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances vis-à-vis de l'habitat, de l'environnement, ou du paysage.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE et les SECTEURS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL : les constructions nouvelles sont interdites.
- pour les CONSTRUCTIONS IDENTIFIEES POUR LA DIVERSITE COMMERCIALE, le changement de destination des locaux existants affectés aux commerces, au rez-de-chaussée des constructions, vers une destination autre que commerciale de détail et de proximité, est interdit.
- pour les CONSTRUCTIONS ET ENSEMBLE BATIS D'INTERÊT PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : les constructions nouvelles sont interdites.

Interdictions en zones UH et 1AUH et leurs secteurs, afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain :

- les constructions et installations nouvelles destinées à l'industrie et à la fonction d'entrepôt,
- les constructions et installations à usage commercial, excepté dans le secteur UHc et la zone 1AUH, et ayant une vocation de commerce de proximité, ce afin de conforter la centralité et le dynamisme du Chef-lieu,
- les nouvelles constructions et installations destinées à l'exploitation agricole, cette activité n'étant pas compatible avec la fonction de la zone UH,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, cette activité n'étant pas compatible avec la fonction de la zone UH,
- l'installation de caravanes de plus de 3 mois telles que visées à l'article R 111-37 du code de l'urbanisme, compte tenu notamment des nuisances paysagères,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements.

Interdictions particulières dans les secteurs UH1, UH2 et UH1c, au regard de la problématique de desserte en eau potable sur les secteurs de Montisel et Praz-Boccon. En effet, dans ces secteurs, toute construction nouvelle consommatrice d'eau potable est interdite (à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2).

Interdictions en zones UE, 2AU, A et N : en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 2 est interdit.

ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, ou aux sensibilités présentes (paysagères, environnementales, vis-à-vis des risques et des nuisances).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- pour les CONSTRUCTIONS ET ENSEMBLE BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL (identifiés en zones UH et A), pour préserver les caractéristiques de ces constructions typiques du patrimoine rural de la commune, ces derniers sont soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Par ailleurs, est autorisée l'adaptation, la réfection et la reconstruction après démolition de ces constructions existantes.
- pour la CONSTRUCTION FAISANT L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION (en zone A), le changement de destination est autorisé vers la destination habitation, hébergement touristique (de type gîte) ou artisanat, et à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et que la desserte en réseaux soit suffisante.
- Dans les PERIMETRES DE MIXITE SOCIALE (en zone 1AUH), afin de répondre aux besoins de diversification et de mixité du logement, toute nouvelle opération d'habitat doit comporter 30% minimum de logements locatifs socialement aidés (le nombre de logements aidés obtenu devant être arrondi au chiffre supérieur).
- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER et les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (dans l'ensemble des zones), afin de préserver leurs qualités paysagères, écologiques, ou de pas compromettre la circulation de la faune, les constructions nouvelles sont interdites. Seules sont autorisés les installations et travaux agricoles (avec un impact sur le paysage et la circulation de la faune limité ou temporaire), ou nécessaires à la prévention contre les risques naturels, ou aux services publics ou d'intérêt collectif.
- dans les ZONES HUMIDES (qui font partie des SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, mais faisant l'objet de dispositions spécifiques supplémentaires), des travaux, plantations, et la réalisation d'équipements légers sans soubassement sont autorisés afin de préserver ou de restaurer le caractère de la zone humide, le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent, ainsi que de permettre la découverte par le public de ces milieux naturels.
- Dans les SECTEURS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL, sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels.

Conditions particulières attachées, notamment :

- aux exhaussements et affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation, autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre et en surface, ou interdites selon le caractère de la zone).

ARTICLE 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite)

Conditions particulières attachées, notamment (suite):

- à la gestion des constructions dans les secteurs UH1, UH2 et UH1c :
 - dans les secteurs UH1 et UH2, est autorisée l'extension des constructions existantes, leurs constructions et installations annexes, et leur reconstruction en cas de démolition, afin de prendre en compte la problématique du manque d'eau potable sur le site,
 - dans le secteur UH2, les constructions nouvelles sont autorisées dès la desserte suffisante par les réseaux d'adduction d'eau potable, qui est prévue à court terme.
 - dans le secteur UH1c, est autorisée l'extension des constructions existantes, leurs constructions et installations annexes, et leur reconstruction en cas de démolition, afin de prendre en compte la problématique du manque d'eau potable sur le site. Le projet doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, concernant l'ensemble du secteur, afin de mettre en œuvre un projet de qualité, avec une optimisation et une meilleure gestion du site de l'ancien camping.
- aux constructions et installations à usage d'activités artisanales, autorisées en zone UH, et toujours à condition que leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique.
- aux constructions et installations à usage commercial, autorisées dans le secteur UHc et dans la zone 1AUH, à condition que cet usage ait vocation de service de proximité, leur fonctionnement et leur fréquentation induite ne risquent pas de nuire à la sécurité et à la salubrité publique, et que la surface de vente ne dépasse pas 300 m².
- aux occupations et utilisations du sol admises dans les zones agricoles et naturelles afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières. Ainsi :
 - en zone agricole et naturelle : les constructions existantes non autorisées dans ces zones où leurs secteurs ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou réfection, à l'exception des habitations existantes pour lesquelles est autorisée, sous réserves, une extension limitée (à 20% de la SDP de la construction existante, sans pouvoir excéder 40 m² de SDP).
 - en zone agricole : les occupations et utilisations du sol admises sont limitées et conditionnées afin de garantir l'usage agricole de la zone et de ne pas porter atteinte à cette activité : constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, exhaussements et les affouillements de sol, installations et travaux nécessaires à la prévention contre les risques naturels, clôtures, camping à la ferme, annexes touristiques, locaux de surveillance des exploitations agricoles,.... Les annexes fonctionnelles sont autorisées sous conditions.
 - en zone naturelle : les occupations et utilisations du sol admises sont limitées et conditionnées afin de garantir le maintien du caractère naturel, de permettre son usage récréatif et son exploitation par l'activité forestière : constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et nécessaires à la gestion et à la préservation du milieu naturel et forestier, exhaussements et les affouillements de sol, aires naturelles de stationnement, installations et travaux nécessaires à la prévention contre les risques naturels, installations et travaux nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, coupes et abattage d'arbre, clôtures. Dans le secteur N1s (activités sportives et de loisirs de plein air) et Na (alpages), les conditions imposées aux occupations et autorisations admises visent l'autorisation de travaux, aménagements et installations légères sous conditions, et la gestion du bâti existant (et son extension possible s'il est à usage d'habitation), dans le respect de leur vocation spécifique, et permettant le maintien et la valorisation du caractère naturel et paysager.

ARTICLE 3. ACCES ET VOIRIES

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Sécurité publique : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Globalement :

- accès et voirie adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.
- le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans les OAP sectorielles.

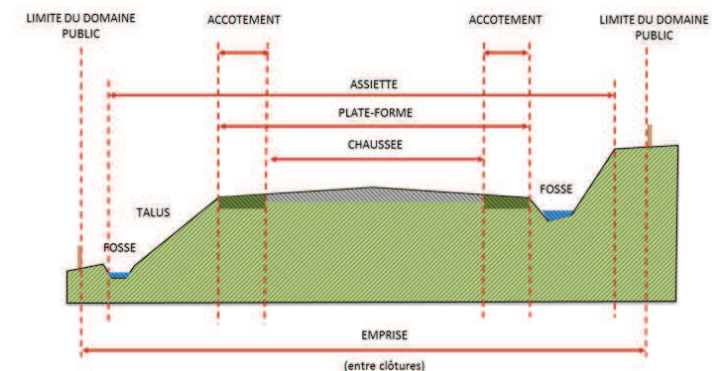
Les accès :

- leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit.
- les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.
- le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, en zones UH, UE et 1AUH.

Les voiries :

- l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération.
- les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies et accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, et leur pente ne peut excéder 14%.
- les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

NB : ces dispositions sont allégées dans les zones agricoles et naturelles, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.



ARTICLE 4. RESEAUX

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Salubrité publique, égalité d'accès aux réseaux : Eau potable / Assainissement / Eaux pluviales / Electricité, téléphone, et télédistribution / Collecte des déchets. Limiter la pollution (eaux usées, eaux pluviales et gestion des déchets), les risques incendie (volet eau potable) et naturels (en particulier pour la protection contre les risques liés aux eaux pluviales et de ruissellement).

Gérer le paysage urbain (électricité, téléphone, et télédistribution) et le fonctionnement des services publics (collecte des déchets).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

Alimentation en eau potable :

- raccordement conforme et obligatoire au réseau public de distribution d'eau potable pour l'alimentation humaine. Utilisation de ressources en eau non conforme aux normes de salubrité publique admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole et forestier, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.
- si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement sera déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

Assainissement des eaux usées :

- raccordement conforme et obligatoire au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe, par un dispositif de type séparatif (afin de ne pas mélanger les eaux pluviales et usées). En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de sa création, obligation de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.
- évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales interdite.
- interdiction de rejet dans le réseau public pour : les effluents agricoles (zones A et N) et obligation de rejet dans le réseau public pour : les eaux de filtre des piscines et celles provenant des siphons de sol de garage et de buanderie.

Evacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

- en zones urbanisées ou à urbaniser, Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Elle est au minimum de : 70% dans la zone UH et les secteurs UH1, UH2, et UH1c, 30% dans la zone 1AUH, 20% dans le secteur UHc, et 10 % pour les constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural.
- toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales (par collecte, rétention et infiltration lorsqu'elle est possible) de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement, avec selon les cas, rejet dans le réseau public d'évacuation des eaux pluviales ou gestion sur le terrain d'assiette de l'opération.
- les opérations ne doivent pas faire obstacle au ruissellement de surface des eaux pluviales existant préalablement.

Électricité, téléphone et télédistribution : sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.

Collecte des déchets : elle doit se faire dans le respect du règlement communautaire de collecte en vigueur, et suivant l'avis de l'autorité compétente.

L'article 5 : caractéristiques minimales des terrains n'est pas réglementé (article abrogé par la loi ALUR)

ARTICLE 6. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Sécurité et salubrité publique : organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores.

Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Globalement :

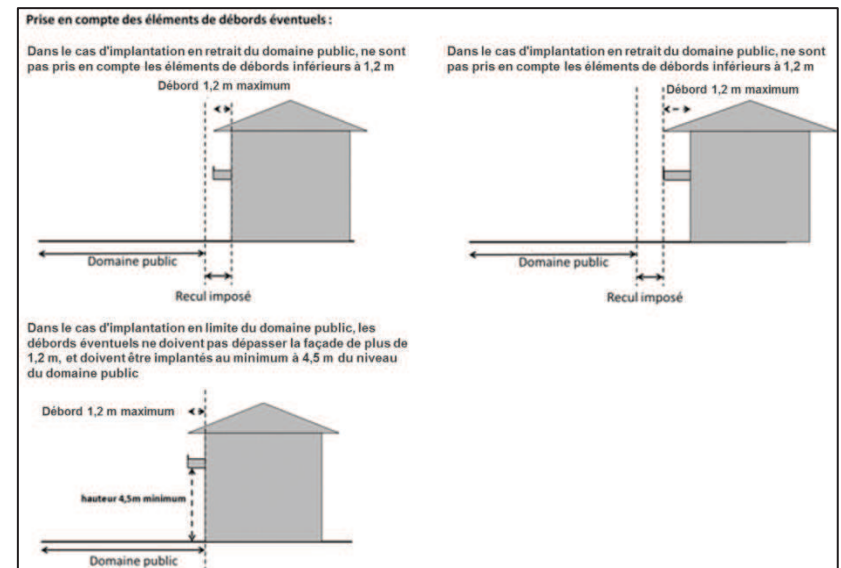
- les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, ainsi que les voies piétonnes/cycles publiques. L'ensemble de ces voies et espaces étant dénommé les emprises publiques.
- le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et autres ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50m du sol fini.
- dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés.
- ne sont pas concernées par ces dispositions les constructions autorisées sur le domaine public, ainsi que les voies piétonnes/cycles publiques.

Reculs imposés vis à vis du domaine public :

- 3 m dans le secteur UHc et dans la zone 1AUH,
- 5 m en zone UH et dans les secteurs UH1, UH2 et UH1c,
- 5 m en zones A et N.

Cas particuliers :

- le long des routes départementales : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : reculs minimum, hors agglomération par rapport à l'axe de la RD 27 : 18 m.



ARTICLE 6. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite)

Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisée (au regard des constructions et installations autorisées dans chaque zones et secteurs), pour les :

- constructions dans la zone UE, où une optimisation de l'espace est recherchée, et où des implantations spécifiques peuvent être nécessaires selon les constructions et installations,
- extension des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, afin de préserver les caractéristiques initiales de l'implantation des constructions. Pour ces dernières, une implantation particulière pourra être prescrite pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, ou afin de conserver notamment la typologie d'implantation des constructions et la morphologie des ensembles de bâti traditionnel de la commune,
- constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes, ceci afin de ne pas compromettre l'adaptation des constructions existantes,
- constructions annexes accolées ou non, au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4 m et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public n'excèdent pas 6 m,
- ouvrages de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant,

Par ailleurs, les piscines doivent respecter un recul de 3 m par rapport aux limites des emprises publiques

ARTICLE 7. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

MOTIFS GÉNÉRAUX DE LA RÉGLEMENTATION :

Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Globalement :

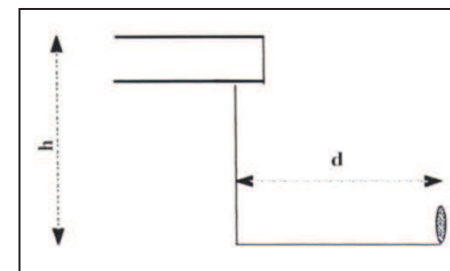
- le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur largeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.
- L'ensemble des règles édictées s'appliquent aux limites extérieures du terrain d'assiette mais aussi aux limites des terrains issus de divisions (lotissements, permis valant division).

Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :

- un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (en tout point) de la construction ($D \geq 1/2H$) sans pouvoir être inférieur à 4m, dans la zone UH et les secteurs UH1, UH2 et UH1c,
- un retrait au moins égal au tiers de la hauteur (en tout point) de la construction ($D \geq 1/3H$) sans pouvoir être inférieur à 3m, dans le secteur UHc et dans la zone 1AUH,
- 4 m dans le secteur UEf, et dans les zones A et N.

Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :

- en zone UE, non compris dans le secteur UEf, ou un recul de 4 m est imposé,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect,
- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- constructions annexes accolées au bâtiment principal, à condition d'être ouvertes sur au moins deux côtés, et que la hauteur et la longueur mesurées sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 4 m (voir article 10 pour calcul de la hauteur) et 6 m,
- constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum n'excède pas 4 m (voir article 10 pour calcul



de la hauteur), et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,

- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU, ceci afin de ne pas compromettre l'adaptation des constructions existantes,
- stationnements et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés,
- ouvrage de soutènement des terres, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 1 m par rapport au terrain naturel ou existant.

ARTICLE 8. IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Disposition commune à toutes les zones, excepté la zone UH :

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.

Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

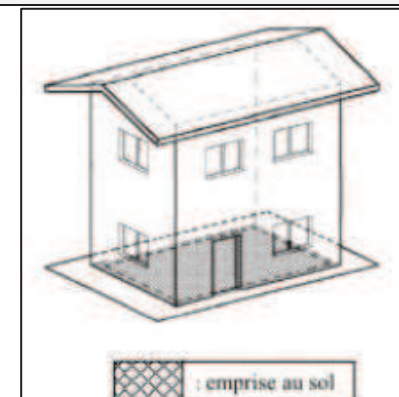
Définition du CES : il s'agit du rapport entre la projection verticale du volume de la construction et la surface totale du terrain d'assiette du projet, tous débords et surplombs inclus.

Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un CES maximum est imposé, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :

- dans la zone UH, et les secteurs UH1, UH2 et UH1c : 0,25,
- dans les secteurs UHc et 1AUH-oap2 : 0,50,
- dans le secteur 1AUH-oap3 : 0,35.

Dans certaines zones ou cas particuliers le CES n'est pas réglementé :

- pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural,
- la zone UE, où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.
- les zones A et N, où la régulation de la densité est souhaitée, mais gérée par d'autres outils : limitation des extensions en emprise au sol ou SDP à l'article 2, règles de gabarits et de reculs.



ARTICLE 10. HAUTEUR MAXIMALE

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densification.

Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage), en associant dans certains cas le gabarit : nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + comble).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Définition de la hauteur :

La hauteur altimétrique est mesurée à partir du terrain naturel ou existant, avant et après exhaussements et affouillements de sol nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou l'acrotère.

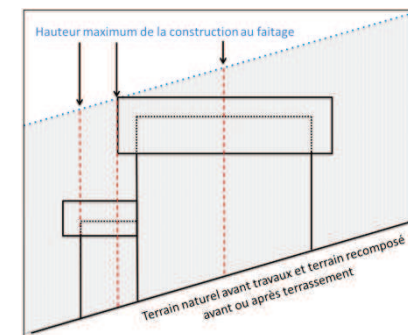
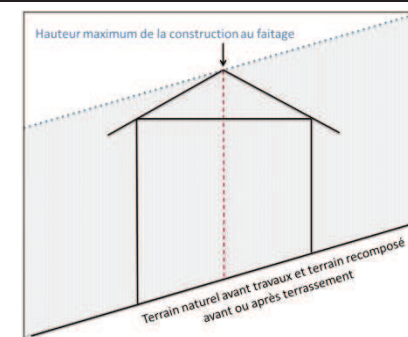
Par ailleurs, pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural, le gabarit doit respecter, dans sa volumétrie initiale, les caractéristiques des constructions traditionnelles de la commune et s'intégrer dans l'environnement existant.

La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :

- pour la zone UH et les secteurs UH1, UH2, UH1c, et 1AUH-oap3 : 9 mètres,
- pour le secteur 1AUH-oap2 : 11 mètres,
- pour le secteur UHc : 12,5 mètres,
- en zone A et N, pour les constructions à usage d'habitation existantes : 9 mètres, ou peut s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur.

Dans certaines zones ou cas particuliers la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- pour la zone UE, compte tenu des contraintes spécifiques de chaque construction,
- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).



ARTICLE 11. ASPECT EXTÉRIEUR

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).

Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU), mais en intégrant les nouveaux impératifs de performance environnementale des constructions (économies d'énergie, gestion des eaux pluviales, ...).

Valoriser le patrimoine bâti identifié.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Généralités :

Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 11.3 et 11.4.

Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP.

Pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural, il est demandé de respecter les caractéristiques de la construction ou du bâti traditionnel environnant, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...).

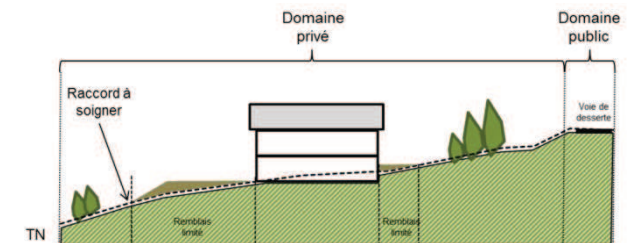
Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

Concernant l'implantation des constructions (article 11.2) :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Des règles concernent dans toutes les zones urbanisées le blocage des pentes.



ARTICLE 11. ASPECT EXTÉRIEUR

DISPOSITIONS PRINCIPALES (suite)

Concernant l'aspect des façades (article 11.3) :

Sont réglementés, en zone UH et ses secteurs, et en zone 1AUH, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N : l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, effets et teintes interdits, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones UE, A et N ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une prise en compte du caractère des lieux, et une insertion dans le site doit être recherchée.

Concernant l'aspect des toitures (article 11.4) :

Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure à 35% : en zones UH, 1AUH, ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à usage de local de surveillance des exploitations agricoles et à usage d'habitation. Les toitures terrasses ou plates sont autorisées dans une proportion inférieure ou égale à 25% de l'emprise au sol de la surface totale de la toiture de la construction considérée. Les couvertures des toitures sont également réglementées pour une meilleure insertion dans le site et homogénéité des constructions (couvertures bioclimatiques autorisées, matériaux de type tuile ou matériau similaire, de teinte brun-rouge ou grise). Par ailleurs, l'emploi du cuivre, du zinc patiné ou du bac acier peut être autorisé.

Dans les autres cas, l'aspect des toitures n'est pas réglementé mais elles doivent s'intégrer dans l'environnement bâti existant : une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

Concernant les clôtures (article 11.5) :

Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbanisé, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et 1AUH, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou de grillages, ou d'un dispositif à clairevoie dont la hauteur ne peut excéder 1,60 m. Pour des raisons techniques ou de sécurité, la clôture peut comporter un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 m (qui rentre en compte dans la hauteur maximale de 1,60 m de clôture). A noter qu'en limite des espaces agricoles, les clôtures doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m. Les plantations doivent associer plusieurs essences.

Dans les périmètres de bâti patrimonial, les règles sont adaptées pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien.

Dans la zone UE, ainsi que pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (dans les autres zones), les contraintes imposées pour les clôtures sont moins importantes, car elles doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés. Néanmoins, elles doivent s'intégrer dans le paysage et la topographie du lieu, et ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Dans les zones A et N elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages agricoles. Elles doivent permettre le passage de la petite faune, notamment dans les corridors écologiques et les secteurs d'intérêt écologique.

Concernant le traitement des façades, des toitures et des abords des constructions dans les périmètres de bâti patrimonial, ainsi que les haies, les dispositions du règlement sont complétées par des prescriptions figurant à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2 du dossier de PLU).

ARTICLE 12. STATIONNEMENT

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Assurer le stationnement des véhicules générés par une opération immobilière hors des voies publiques.

Mieux prévoir le stationnement des deux roues.

Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Généralités :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance :

- en zone UH et 1AUH, le stationnement doit répondre aux besoins de l'opération.
- toutefois, en zone UH et 1AUH, pour les constructions à vocation d'habitat, il est exigé pour toute opération de :
 - 1 à 2 logements : 2 places de stationnement par logement,
 - plus de 2 logements :
 - dans la zone UH, les secteurs UH1 et UH2 : 2 places de stationnement par logement dont 1 intégrée dans le volume de la construction,
 - dans le secteur UHc et la zone 1AUH : 2 places de stationnement par logement dont 1,5 intégrée dans le volume de la construction, (à noter que pour le secteur 1AUH-oap3, dans le cas d'un projet d'habitat participatif, les places intégrées dans le volume de la construction ne sont pas exigées, mais doivent être couvertes)
 - dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur par tranche de 4 logements. Toute tranche commencée comptera pour une place.
 - dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.
- pour les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural, l'aménagement des places de stationnement non réalisées sur un autre terrain situé dans l'environnement immédiat de l'opération est admis. Cette disposition permet de prendre en compte les caractéristiques d'implantation ou architecturales des bâtis et groupements anciens, qui peuvent rendre impossible l'aménagement sur le terrain de l'opération du nombre d'emplacements nécessaires au stationnement.
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, et en zones UE, A et N, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues, ceci afin de faciliter leur usage (en zone UH et ses secteurs, et en zone 1AUH), pour :

- les opérations de 4 logements et plus, il est exigé un local spécifique, fermé et facile d'accès, correspondant au minimum à 1,5 m² par logement,
- les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif et d'activités économiques, il doit être adapté aux besoins de l'opération.

ARTICLE 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

MOTIFS GENERAUX DE LA REGLEMENTATION :

Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).

Développer "la nature en ville".

Préserver ou restaurer des continuités écologiques, ainsi que la "nature ordinaire" (« trame végétale »).

Contribuer à la qualité du cadre de vie.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs :

- dans la zone UH et les secteurs UH1, UH2 et UH1c : 60% minimum,
- dans la zone 1AUH : 30% minimum,
- dans le secteur UHc : 20% minimum.

Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts et les plantations définies aux OAP.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants. La simplicité de réalisation et le choix des essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés. Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites. L'emploi d'encrochements pour la réalisation de tout soutènement des terres doit être justifié du point de vue paysager.

Les rives des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP transversale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

Les articles 14 (abrogé par la loi ALUR), 15 et 16 du PLU de Saint-Sixt ne sont pas réglementés.

4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Saint-Sixt tend vers une utilisation [plus] économe et [plus] équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat est explicité en partie 1 du rapport de présentation, il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

4.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 1 ci-avant, le **PADD**, dans son expression littérale, **fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné I.3 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Mieux maîtriser le développement futur de l'urbanisation".

L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs déclinés suivants :

"Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce la vie de proximité :

- *Recentrer préférentiellement l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics au Chef-lieu et ses abords.*
- *Permettre le confortement du hameau de Montisel, dans les limites du niveau d'équipement de desserte du secteur.*
- *Ne permettre qu'un confortement limité des hameaux et groupements de constructions identifiés par le SCOT du Pays Rochois" (objectif décliné I.1.a).*

"Permettre le développement d'opérations structurantes à vocation dominante d'habitat au Chef-lieu et ses abords, et encadrer ce développement par des dispositions appropriées, de type Orientation

d'Aménagement et de Programmation (OAP), plus favorables à l'émergence d'un urbanisme de projet, et y promouvoir :

- *la diversification de l'offre en logement,*
- *la mixité des fonctions urbaines pour certaines,*
- *une part de mixité sociale,*
- *le développement et la continuité de l'armature des espaces publics et collectifs." (objectif décliné I.1.b).*

"Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation :

- *Conforter le Chef-lieu, par des opérations structurantes à dominante d'habitat :*
 - *entre l'école et la voie ferrée,*
 - *en interstice de l'urbanisation à l'Ouest de l'école,*
- *Permettre le confortement du hameau de Montisel dans les limites du niveau d'équipement de desserte du secteur.*
- *Ne permettre qu'un confortement contenu, voire limité, des hameaux et groupements de constructions aux lieudits "Les Champs de Chant", "Vers Chauffiat" et "La Montagnère", et en fonction :*
 - *de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte par les réseaux,*
 - *des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes à leurs abords.*
- *Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.*
- *Contenir l'extension linéaire et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies mais aussi des hameaux et lieux d'habitation afin de préserver leur "lisibilité" dans le paysage communal.*
- *Contenir, pour les besoins du projet communal, la consommation des surfaces agricoles et naturelles à moins de 50% de celles utilisées durant la décennie antérieure, et en tout état de cause en cohérence avec les préconisations du SCOT du Pays Rochois." (objectif décliné I.3.a).*

4.2 Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil

4.2.1 Estimation des besoins en logement

La volonté de la commune de Saint-Sixt, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif décliné I.1.a : "Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population".

La population légale de la commune, en 2015, est de 990 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 1,2% par an, sur la période 2015-2027, la population sera portée à environ 1140 habitants en 2026, soit 150 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des prescriptions du DOO du SCOT. Il s'entend comme une croissance maximale.

Afin d'estimer le besoin en logements que représente cet apport de population, il est nécessaire de prendre en compte un "point mort", permettant d'appréhender les phénomènes sociaux tels que la décohabitation. La méthode utilisée par le SCOT du Pays Rochois a été mobilisée pour Saint-Sixt. Il est ainsi estimé que :

- 90% des habitants supplémentaires constituent de nouveaux ménages venant s'installer sur le territoire. Pour ceux-ci, l'hypothèse d'une taille de ménages de 2,5 personnes par ménage a été retenue, ce qui porte le besoin en logements pour cette catégorie à 54 logements.
- 10% des habitants supplémentaires constituent des ménages issus de la décohabitation. Pour ceux-ci, l'hypothèse d'une taille de ménages de 1,7 personnes par ménage a été retenue, ce qui porte le besoin en logements pour cette catégorie à 9 logements.

Ainsi, pour accueillir 150 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années, **près de 65 logements nouveaux doivent être mis en œuvre.**

Perspectives croissance <i>(sur la base de la taille moyenne de ménage de 2,3)</i>	2015	2027
Population	990	1140
Taux de variation en % par an	1,2%	
Habitants supplémentaires		150
Besoin logements		65

A noter que le SCOT estimait, pour la période 2014 – 2029, un besoin de 80 logements pour la commune.

Depuis l'approbation du SCOT, 17 logements ont été autorisés (données SITADEL), et de fait environ 63 logements restent à produire, ce qui correspond bien à l'ordre de grandeur de l'estimation des besoins explicitée ci-avant.

4.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, des opérations d'urbanisation des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent quelques espaces disponibles en « dents creuses ».

La capacité d'accueil des opérations prévues dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, de par la maîtrise de leur programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que de leur mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. Ce sont d'ailleurs ces secteurs qui permettront une certaine maîtrise de la production du logement, en vue du développement de l'habitat permanent, et non de la résidence secondaire. La part de logement social imposée permettra d'assurer au minimum un certain nombre de logement, détaillé ci-après.

Ainsi, pour ces deux opérations, sont attendus :

- **20 logements** au minimum pour l'OAP n°2, dont 7 logements locatifs sociaux,
- **20 logements** au minimum pour l'OAP n°3, dont 8 logements locatifs sociaux,
- **... soit au total 40 logements au minimum attendus dans les OAP, dont 15 logements locatifs sociaux.**

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée est, elle, plus difficile à appréhender, cette dernière résultant d'initiatives privées, et dépendante de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les « dents creuses » ne soient pas utilisées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, et de son usage actuel. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est estimée avec l'hypothèse du « remplissage » d'environ 20 de ces « dents creuses », sur les 31 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement.

Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, **20 logements supplémentaires** peuvent être réalisés, mais leur mise en œuvre reste aléatoire et ne permet pas d'assurer la production du logement attendue et nécessaire pour la commune. Ces logements individuels représenteront en théorie 30% du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU, mais l'urbanisation des dents creuses devrait tout de même permettre la mise en place d'un habitat plus groupé (dispositions réglementaires incitatives).

Enfin, il existe sur le territoire communal un bâtiment significatif qui pourrait être réhabilité en vue de la création de nouveaux logements. Cette construction est identifiée en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination", et son potentiel serait de **3 à 4 logements au maximum**.

De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 65 logements pour les dix années qui suivent son approbation.

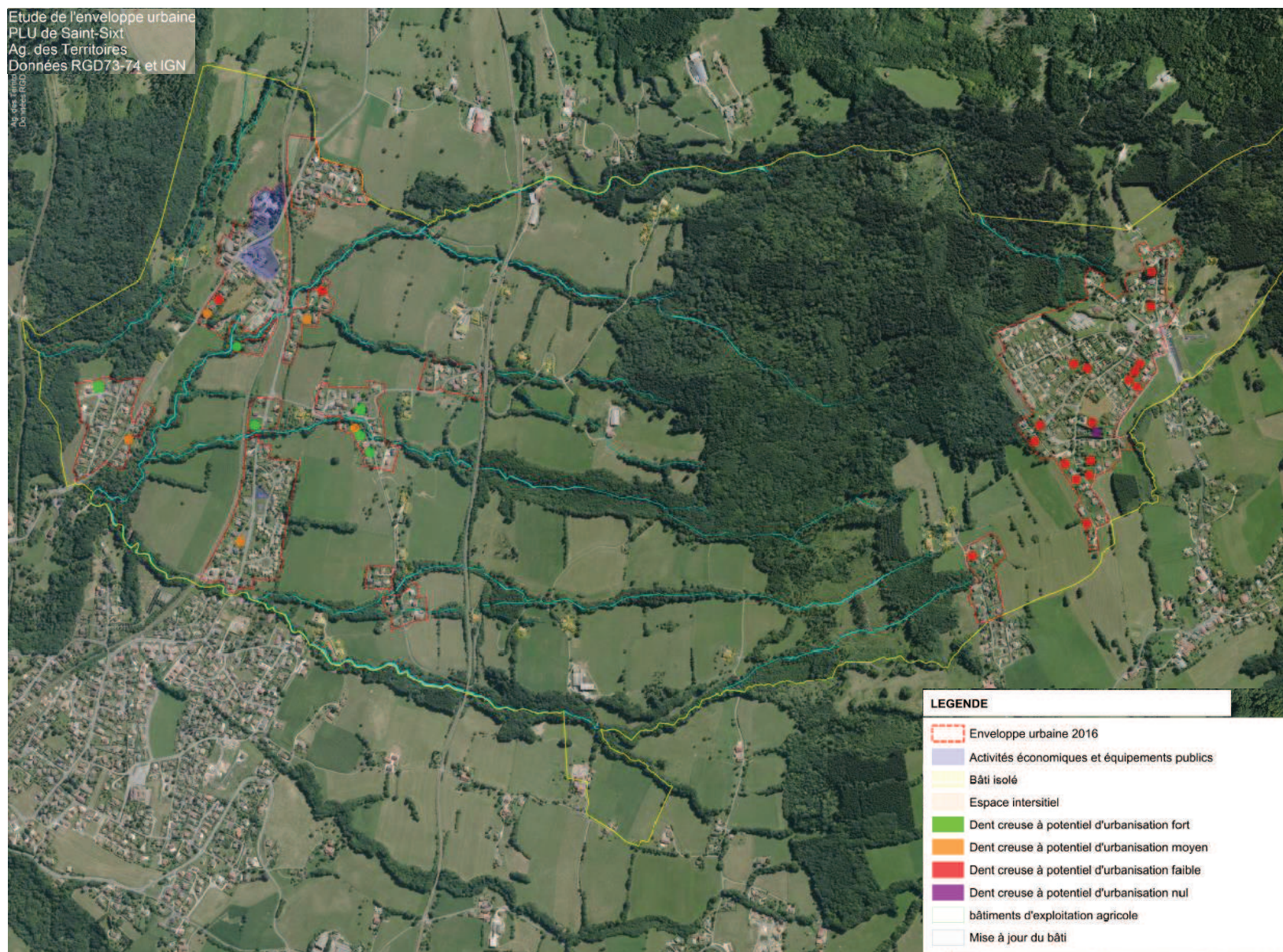
4.2.3 LA PRODUCTION DU LOGEMENT SOCIAL

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays Rochois, dans l'action n°1 de son programme d'actions intitulée "Poursuivre le développement du parc locatif social : territorialiser les objectifs de production", affiche l'objectif pour Saint-Sixt d'une production de 4 logements locatifs aidés sur la période 2013-2018.

Comme vu précédemment, le PLU met en œuvre deux OAP à vocation de logement, et les dispositions réglementaires associées devraient permettre la réalisation d'un minimum de 15 logements locatifs sociaux.

L'objectif du PLH couvrant la période 2013-2018 sera donc atteint, et le PLU met en œuvre les conditions de la réalisation de logements locatifs sociaux supplémentaires, en vue d'une nouvelle version du PLH à venir en 2019.

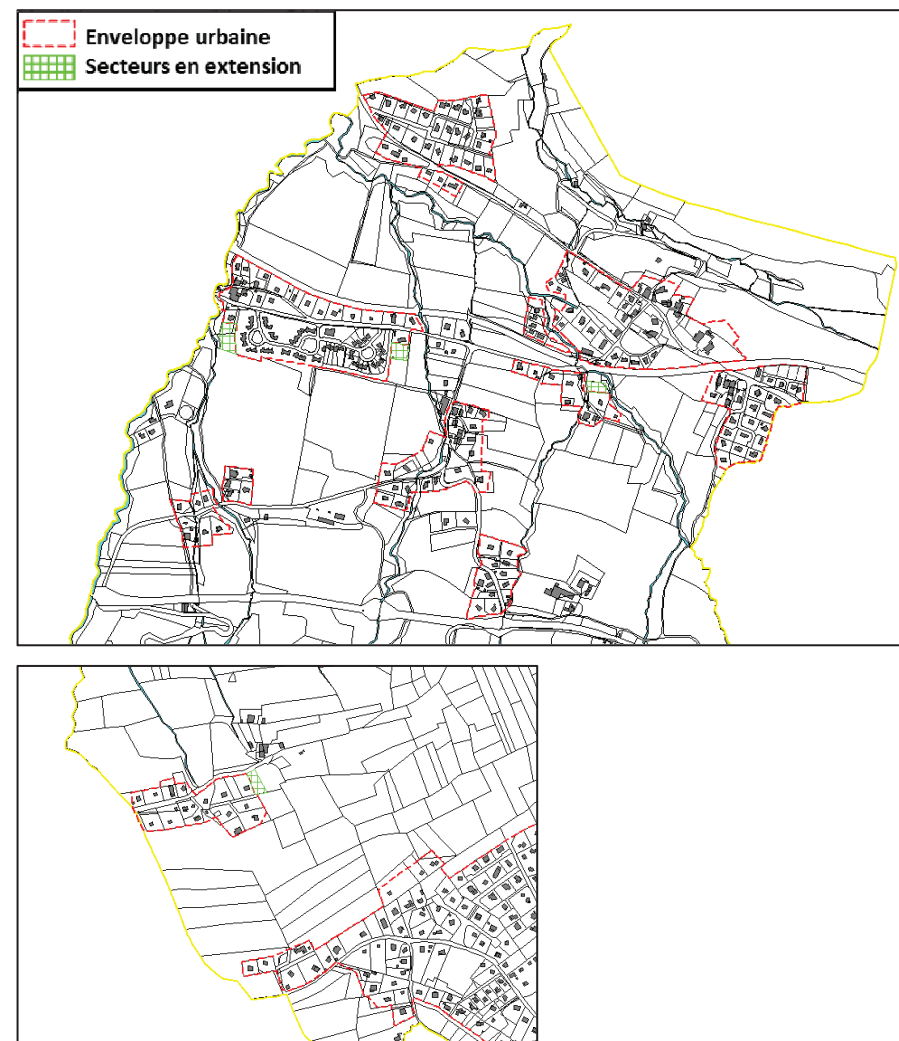
4.2.4 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE



Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu en partie 1 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2002 et 2016 s'est élevée à 8 ha (d'espace agricole en très large proportion), à savoir une moyenne de 0,53 ha par an. Le PADD affiche l'objectif de "contenir, pour les besoins du projet communal, la consommation des surfaces agricoles et naturelles à moins de 50% de celles utilisées dans la décennie antérieure, et en tout état de cause en cohérence avec les préconisations du SCOT du Pays Rochois", soit un objectif de consommation d'espace maximal de **2,5 ha** en extension de l'enveloppe urbaine, et une consommation d'espace globale de **5 ha** (espaces interstitiels et extensions de l'enveloppe urbaine).

Le PLU respecte très largement cet objectif, en inscrivant seulement 0,45 ha en zone UH en extension de l'enveloppe urbaine, et 1 ha pour les espaces interstitiels, soit une consommation d'espace totale attendue de 1,45 ha.



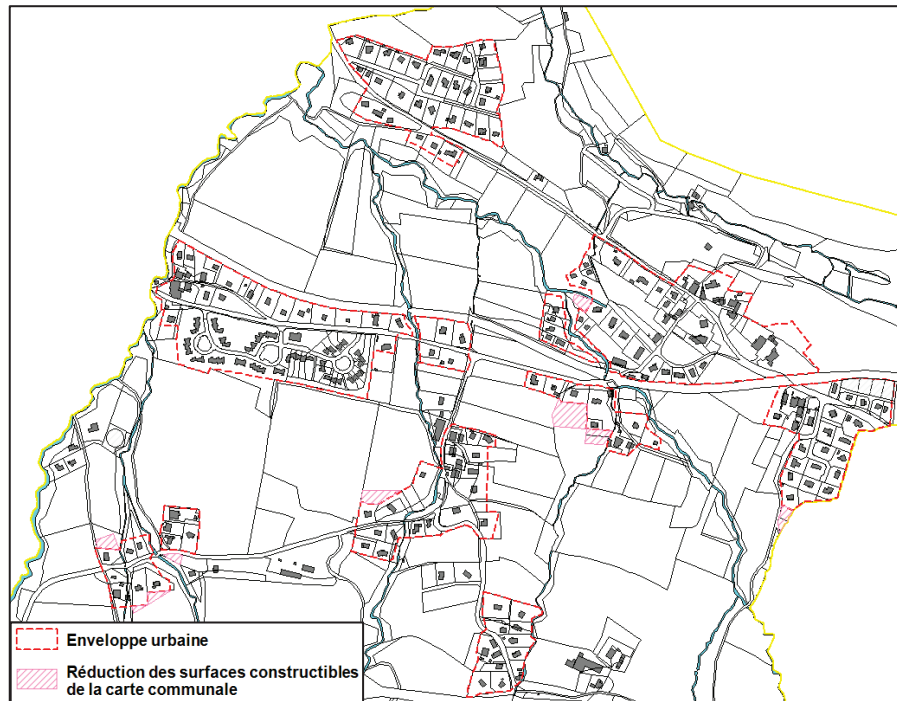
Les secteurs urbanisés ou à urbaniser inscrits au PLU en extension de l'enveloppe urbaine

Réduction de l'emprise des zones urbaines et à urbaniser du PLU par rapport aux zones constructibles de la carte communale, sur la partie Nord de la commune.

Le PLU procède à une réduction significative des zones constructibles du fait de la délimitation plus stricte de la zone urbaine et de ses secteurs, au regard de la délimitation de l'enveloppe urbaine, excepté pour le secteur de Montisel (Praz-Boccon compris), qui n'était pas inscrit en zone constructible.

TABLEAU DES SURFACES du PLU :

ZONES ou SECTEURS	SURFACES (en ha)	SURFACE (en %)
UH	26,79	5,15 %
UHc	3,40	0,65 %
UH1	19,52	3,75 %
UH2	2,34	0,45 %
UH1c	1,10	0,21 %
UE	1,79	0,34 %
UEf	1,39	0,27 %
TOTAL U	62,09	11,93 %
1AUH-oap2	0,49	0,09 %
1AUH-oap3	0,66	0,13 %
2AU	0,68	0,13 %
TOTAL AU	1,82	0,35 %
A	225,71	43,36 %
TOTAL A	225,71	43,36 %
N	226,59	43,53 %
Nls	4,35	0,84 %
TOTAL N	230,95	44,37 %
TOTAL COMMUNE	520,56	100 %



Les secteurs restitués à la zone agricole ou naturelle dans le PLU par rapport à la zone constructible de la carte communale.

Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ 65 logements, sur une surface d'environ 2,5 ha (1,4 ha pour les dents creuses identifiées, et 1,45 ha pour la consommation d'espace), soit

- une densité moyenne et globale d'environ 26 logements à l'hectare,
- une consommation spatiale moyenne de 385 m² par logement.

4.2.5 SYNTHÈSE

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 0,45 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" mises en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 6, 7, 9, 10, 11),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés.

Ainsi, le PLU de Saint-Sixt met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

4^{ème} PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

1 ENJEU n°1 : Equilibre entre développement urbain de la commune, état des ressources naturelles, préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées

Rappel de l'enjeu environnemental exprimé en conclusion de l'état initial de l'environnement :

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :
 - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.
 - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
 - Gérer les risques naturels, liés notamment aux eaux pluviales : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.
 - Adapter les prélèvements en eau potable à la ressource disponible.
 - Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

La commune de SAINT-SIXT abrite plusieurs zones dont la richesse écologique est reconnue. Il s'agit des ZNIEFF de type I, des pelouses sèches et des zones humides de l'inventaire départemental, également appelés « réservoirs de biodiversité au sein du réseau écologique ».

Ces réservoirs de biodiversité font l'objet de zonages N ou A, doublés de périmètres établis au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, faisant référence aux « secteurs d'intérêt écologique ».

Seuls sont autorisés :

- « les travaux, constructions et installations diverses à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale et pour assurer une bonne intégration dans le site ;
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole ou forestière, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, et qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune ;
- l'édification de clôtures sous réserve des dispositions des articles 11 et 13 ;
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial ou paysager doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.
- En zone N : les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les ESPACES BOISES CLASSES sous

réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques, et dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale».

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont également matérialisées par un zonage N, une trame règlementée au titre de l'article L.151-23 du CU, et des règles spécifiques sont fixées. Seuls sont autorisés :

- « les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les clôtures sans soubassement,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages ».

Des dispositions visant à assurer leur protection sont également introduites au sein de l'OAP patrimoniale.

Les délimitations des zones humides sont fidèles à l'inventaire départemental réalisé par ASTERS, à l'exception d'une zone : « Montisel Sud / Orange Est » (74ASTERS1116).



Extrait de la carte des « Zones réglementaires et d'inventaire », issue de l'état initial de l'environnement – Zoom sur la zone humide 74ASTERS1116



Extrait de plan de zonage – Zoom sur la zone humide 74ASTERS1116

Le premier extrait correspond à la délimitation réalisée par ASTERS et le deuxième au plan de zonage (« Secteur d'intérêt écologique »).

Les différences concernent le secteur Nord et la partie Sud du secteur Sud de la zone humide, correspondant aux secteurs remaniés, terrassés ou construits. Ils ont été retirés de l'emprise de la zone humide sur le plan de zonage puisque leur identification spécifique et le règlement associé n'est pas pertinent, la zone étant aujourd'hui détruite.

La partie se trouvant encore sur une zone non anthropisée a quant à elle été identifiée sur le plan de zonage en N avec la trame spécifique « zone humide ».

Au regard de cette explication, nous pouvons ainsi considérer que le PLU n'a pas d'impact sur les zones humides.



Extrait orthophotoplan sur le secteur concerné par la zone humide
74ASTERS1116

LES COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIES

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des réservoirs de biodiversité.

Ils apparaissent également au plan de zonage, leurs berges sont classées en zone N dans leur grande majorité (sur une bande tampon de 5 m) et une trame établie au titre de l'article L.151-23 du CU a été définie (« secteur d'intérêt écologique »).

L'article 13 du règlement intègre des dispositions visant à préserver les abords des cours d'eau en zones urbaines (UH et 1AUH), agricoles et naturelles :

- Restauration ou maintien du caractère naturel des berges sur une bande de 5 m par rapport au sommet des berges ou de l'axe du cours d'eau, à adapter selon les situations topographiques.

L'OAP patrimoniale établit également des prescriptions visant la renaturation des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés.

A noter que toutes ces prescriptions peuvent également trouver leur intérêt pour le déplacement de la faune sauvage et la protection contre les risques naturels.

LES ELEMENTS VEGETAUX LINEAIRES

Les haies bocagères situées en extension des réservoirs de biodiversité et au sein d'espaces agricoles extensifs constituent des espaces refuges favorables aux déplacements de la faune sauvage.

L'identification des éléments linéaires majeurs du territoire communal, conformément à l'état initial de l'environnement (carte de la trame verte et bleue et des enjeux paysagers), au plan de zonage (trame établie au titre de l'article L.151-23 du CU), dans l'OAP transversale et les prescriptions et recommandations associées permettent leur protection.

Il est par ailleurs important de noter que l'identification des haies situées en bordure de la voie ferrée par cette trame, permet de protéger durablement cet écran végétal visuel (voire sonore dans une moindre mesure).

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence d'un axe de déplacement de la faune sauvage, permettant de relier des grands réservoirs de biodiversité à une échelle intercommunale (les Glières au plateau des Bornes-Salève).

Cette continuité écologique a pour support principal sur SAINT-SIXT le bois des Lanches.

Sur le plan de zonage, cette continuité se situe sur des zones naturelles dont le règlement limite les constructions nouvelles. Au regard de la localisation et de la pente du bois, il apparaît peu probable que de nouvelles constructions soient réalisées sur le secteur ce qui permet ainsi d'en préserver la fonctionnalité

Par ailleurs, il est important de noter que l'article 11 du règlement relatif aux zones naturelles impose que les clôtures soient constituées d'un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m, donc perméables aux déplacements de la faune sauvage.

LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PADD du PLU de SAINT-SIXT a annoncé un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels et agricoles, soit un objectif de consommation d'espace maximal de 2,5 ha en extension de l'enveloppe urbaine, et une consommation d'espace globale de 5 ha (espaces interstitiels et extensions de l'enveloppe urbaine)..

Le PLU respecte très largement cet objectif, en inscrivant seulement 0,45 ha en zone UH en extension de l'enveloppe urbaine, et 1 ha pour les espaces interstitiels, soit une consommation d'espace totale attendue de 1,45 ha.

Aucune des zones d'urbanisation future (1AU) ne se trouve en discontinuité de l'enveloppe urbaine ou en extension.

De plus, le PLU procède à une réduction significative des zones constructibles du fait de la délimitation plus stricte de la zone urbaine et de ses secteurs, au regard de la délimitation de l'enveloppe urbaine, excepté pour le secteur de Montisel (Praz-Boccon compris), qui n'était pas inscrit en zone constructible.

Quelques parcelles non bâties ont été intégrées à l'enveloppe urbaine (en UH notamment) dans une optique de « réparation paysagère » et de lisibilité des limites des espaces urbanisés.



Extrait du plan de zonage

Aucun STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) n'a été identifié au sein d'espaces agricoles ou naturels.

De fait, l'ensemble de ces éléments induisent un impact faible du projet de PLU sur les milieux naturels et agricoles.

L'INTEGRATION DE LA « TRAME VERTE » DANS LES NOUVEAUX AMENAGEMENTS

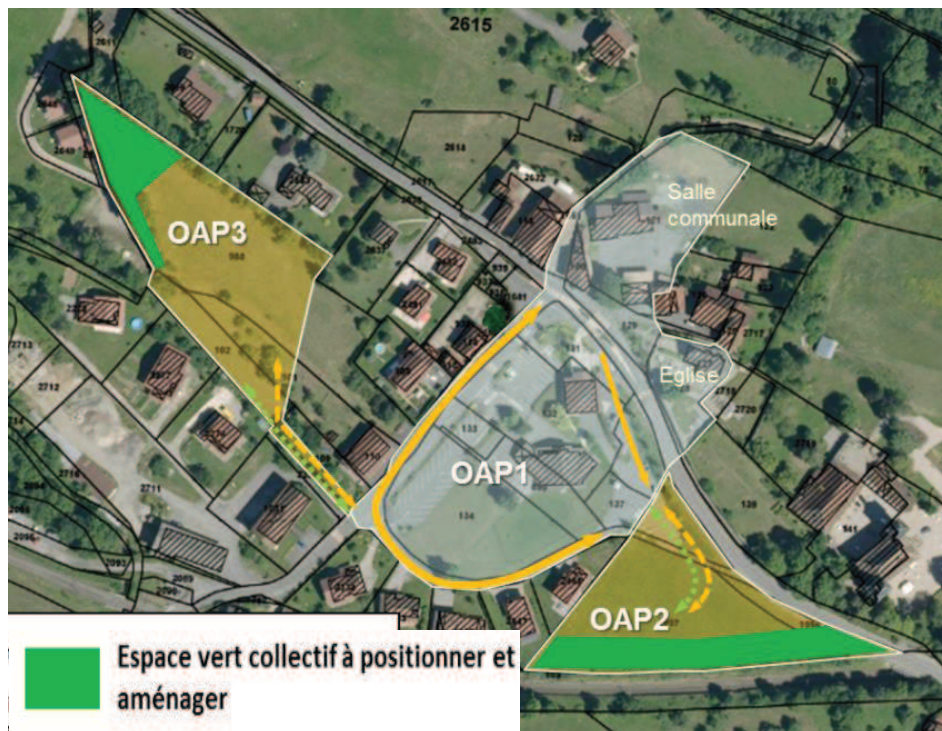
Afin de favoriser le développement de la nature-en-ville, l'article 13 du règlement écrit impose un pourcentage minimum d'espace vert à maintenir libre de toute construction pour les nouvelles opérations d'aménagement :

- Minimum 60 % de la surface en zone UH1, UH1c et UH2.
- Minimum 20 % de la surface pour le secteur UHc.

Il y est par ailleurs « exigé pour toute opération que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en simples espaces verts ».

Ces prescriptions doivent être compatibles avec la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords ».

De plus, les trois Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont intégré cet enjeu. En effet, sur leur schéma opposable, elles identifient les espaces verts à aménager ou créer et inscrivent également certains principes d'aménagement.



LES FENETRES PAYSAGERES DES ESPACES AGRICOLES STRUCTURANTS

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage (et ainsi des axes de perception majeure identifiés dans l'état

initial de l'environnement), des périmètres au titre de l'article L.151-19 du CU sont établis « Secteur d'intérêt paysager ».

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les réservoirs de biodiversité.

Elles participent ainsi à la protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées.

Par ailleurs, l'OAP patrimoniale renforce cela via sa fiche action n°2 « Protéger et mettre en valeur le grand paysage ». Les recommandations de l'OAP sont :

- « Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.
- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant notamment de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée. »

L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PATRIMONIALE (OAP PATRIMONIALE)

L'OAP patrimoniale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire et elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 Code de l'urbanisme.

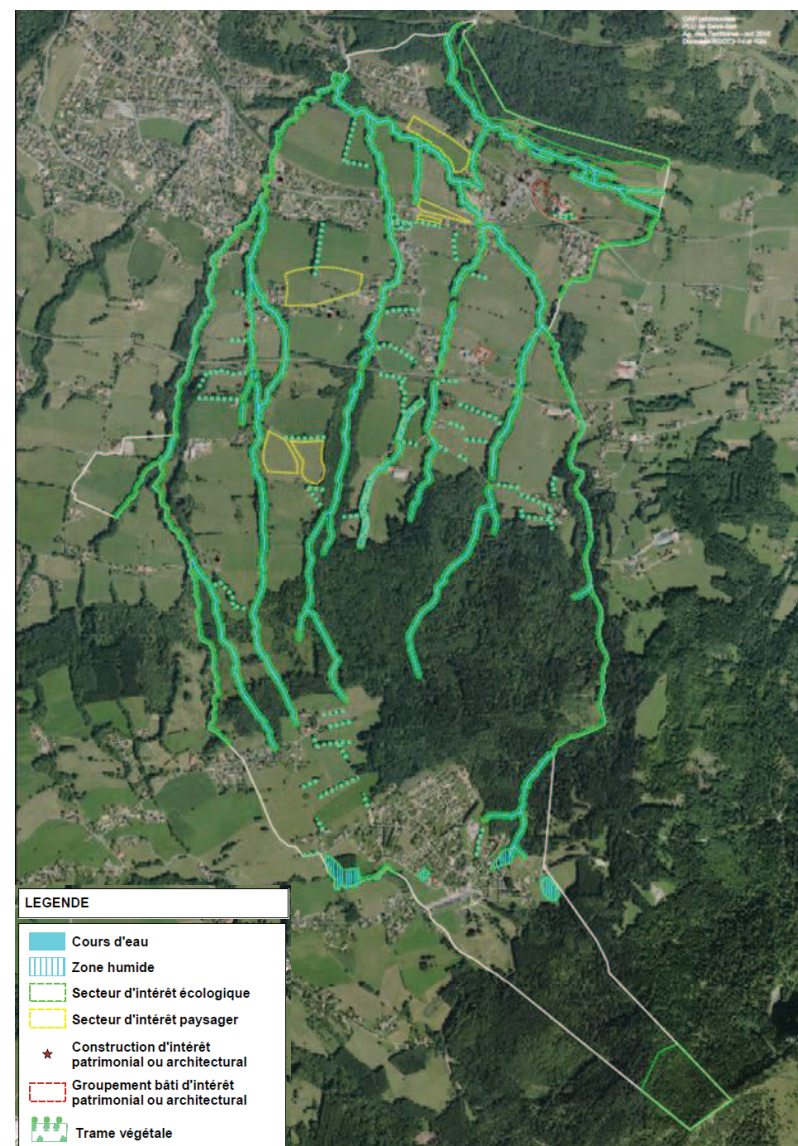
Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère.

Il y est notamment demandé :

- Pour les zones humides : préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de disfonctionnement de l'hydrosystème, préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants.

- Pour les cours d'eau : maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau et des zones humides, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau.
- Pour les réservoirs de biodiversité : prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation pour les nouvelles constructions et installation, ou être de nature à les conforter dans leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.
- Pour la trame végétale : maintenir le caractère végétalisé, conserver ou intégrer la restauration de ces éléments lors de l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées, ne couper les arbres considérés en mauvais état sanitaire que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces protégées, mettre en œuvre un principe de compensation en cas de destruction etc.
- Pour la préservation de plages agricoles constituant des coupures d'urbanisation : n'admettre les nouvelles plantations qu'en remplacement des plantations existantes et ne perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré dans le choix des espèces, ne pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage lors de travaux et installations autorisés, notamment en ne créant pas de nouveaux points focaux.

Des fiches actions concernant le patrimoine bâti et ses abords (espaces verts) sont également présentes dans l'OAP patrimoniale.



Carte extraite de l'OAP patrimoniale

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes inondations et notamment les crues torrentielles.

La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des espaces de liberté des cours et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU.

Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 4 sur la desserte par les réseaux eaux usées et eaux pluviales. Il impose notamment à toute nouvelle surface imperméabilisée (terrasse, toiture, voirie) d'être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales devant être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement, sans excéder 3/s/ha.

Cet article limite l'imperméabilisation des sols et favorise ainsi l'infiltration de l'eau de pluie en imposant, pour toute nouvelle opération, un pourcentage minimum d'espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables :

- Dans les secteurs UH1, UH2 et UH1c : 70%,
- Dans le secteur UHc : 20%,
- Pour les constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : 10%

L'article 13 impose quant à lui l'utilisation de matériaux perméables sur les places de stationnement, sauf contrainte technique.

Les OAP n°2 et 3, et en accord avec l'OAP patrimoniale, intègrent également cet aspect de gestion des eaux pluviales, puisqu'elles imposent la construction de parkings et d'espaces publics avec des matériaux perméables et la création d'espaces verts. Elles précisent par ailleurs que ces espaces verts doivent, dans la mesure du possible, mais en priorité, contribuer à une gestion "douce" des eaux pluviales.

L'identification au plan de zonage et la réglementation des zones humides, des ripisylves des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnalité contribuent également à la maîtrise de ces risques naturels.

Un secteur du bois des Lanches a par ailleurs été identifié en Espace Boisé Classé en raison de la présence de glissements de terrain aux abords du

ruisseau des Lanches. Celui-ci est situé juste en amont du hameau Vers Chauffiat. Il s'agit d'une protection qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 0,5 hectares ou fortes pentes).

LES REJETS AU MILIEU NATUREL

Les rejets d'eaux usées ou pluviales peuvent être source de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Afin d'éviter cela, le règlement, dans l'article 4, interdit l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales et impose un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures en cas de pollution des eaux pluviales.

L'ADEQUATION DU DEVELOPPEMENT AUX CAPACITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rappel des annexes sanitaires du PLU :

→ Pour l'unité de distribution de Montisel :

- *Il apparaît un manque d'eau en période d'étiage pour les années à venir.*
- *Concernant le hameau de Praz-Boccon, la commune a eu l'accord du SIVU de Cerf afin de réaliser un maillage permanent avec le réseau de La Roche sur Foron. Les travaux sont prévus courant 2017 (avril). Le hameau de Praz Boccon ne sera donc plus alimenté par l'UD de Montisel. Les ressources disponibles sur La Roche sur Foron sont suffisantes pour alimenter ce hameau en permanence.*
- *Concernant le hameau de Montisel, la commune a réalisé des travaux sur les pompes afin d'optimiser la ressource et ainsi ne pas l'épuiser. Des travaux de réhabilitation du réseau (300ml) ont été également réalisés route de Montisel. Tous ces travaux effectués permettant l'amélioration du rendement, l'optimisation quantitativement de la ressource (pompes + déconnexion du hameau Praz Boccon) ne permettent pas de solutionner le manque d'eau en période d'étiage. Par conséquent, le maillage de secours avec La Roche sur Foron est maintenu.*

→ Pour l'unité de distribution Bas Service :

- Il apparaît que la ressource est insuffisante dans les années à venir en cas d'étiage sévère comme survenu en 2003.
- A l'heure actuelle, la source des Moulins est toujours utilisée en dépannage, malgré qu'elle ne soit pas établie et rendue officielle par la DUP. La commune va réaliser des travaux de rénovation de canalisation au Chef-Lieu (route de la Chapelle) courant 2017, toujours en vue d'optimiser quantitativement la ressource. De plus, afin de sécuriser la ressource, la commune va réaliser un maillage de secours avec la commune de La Roche sur Foron courant 2018 et abandonnera la source des Moulins.

Selon les annexes sanitaires du PLU, sur la commune de SAINT-SIXT la ressource en eau sera insuffisante en cas d'étiage sévère dans les années à venir, que ce soit sur l'unité de distribution de Montisel ou l'unité de distribution Bas-Service.

Des maillages de secours avec La Roche-sur-Foron seront réalisés courant 2017 pour le secteur de Praz Boccon et 2018 pour l'UD Bas-Service. Pour le secteur de Montisel, les solutions à mettre en place ne sont encore pas programmées.

D'ici que cette solution soit opérationnelle et permette un approvisionnement en eau potable suffisant à la population :

- Aucune nouvelle construction consommatrice d'eau potable n'est autorisée dans les secteurs UH1 et UH1c,
- Les nouvelles constructions seront autorisées dans le secteur UH2 suite à la réalisation des travaux de maillage programmés,
- Les très faibles potentialités constructives en zone UH n'engendreront pas une consommation supplémentaire trop importante à court terme (potentiel d'environ 10 logements en zone UH).
- L'urbanisation de la zone 1AUH nécessitant la maturation d'un projet urbain, elle devrait se réaliser suite aux travaux prévus pour la sécurisation de l'approvisionnement de l'UD Bas Service.

2 ENJEU n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat

Rappel de l'enjeu environnemental exprimé en conclusion en l'état initial de l'environnement :

- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat :
 - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
 - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

ORGANISATION DU TERRITOIRE

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de diminuer l'utilisation de la voiture.

Pour cela, le développement de l'habitat doit se faire en priorité au sein de l'enveloppe urbaine existante du chef-lieu. Cette zone accueillera ainsi la majeure partie de la croissance par un confortement et une densification du tissu urbain. En complément de cela, le développement des autres lieux de vie (extensions récentes du chef-lieu et hameaux) se fera de façon plus modérée dans une logique de confortement et de réparation paysagère.

Le règlement et le plan de zonage associé traduisent cela via l'identification de zones d'habitat à densités différentes :

- Secteur UHc pour le centre-bourg historique, à densité forte (CES: 0,50).
- Secteurs UH1, UH2 et UH1c pour les extensions récentes du chef-lieu et les différents hameaux à densité moyenne (CES : 0,25).

Parallèlement à cela, la mixité des fonctions dans le secteur de développement stratégique doit se renforcer sur SAINT-SIXT.

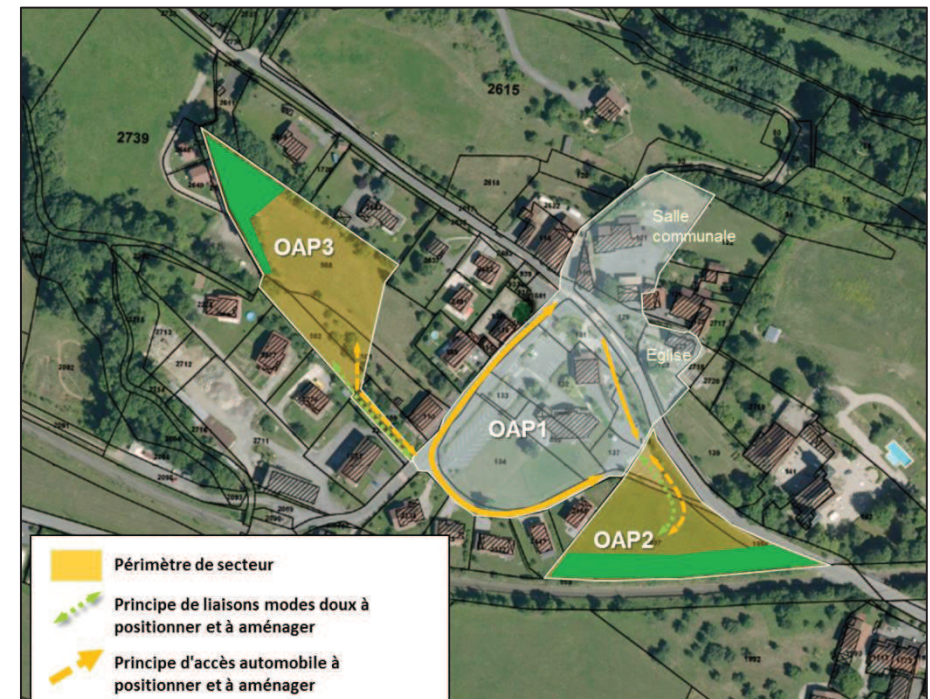
Les deux zones d'urbanisation future matérialisées sur le plan de zonage (1AUH-oap 2 et 1AUH-oap 3) se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, à proximité des services présents sur la commune.

L'OAP sectorielle n°1 constitue quant à elle un projet de renouvellement urbain permettant le confortement des équipements publics du chef-lieu et la valorisation des espaces publics au sein de l'urbanisation existante.

LES MODES DE DEPLACEMENT ALTERNATIFS

Le projet de PLU favorise, dans ses capacités, l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Tout d'abord, les orientations d'aménagement et de programmation n°2 et 3 intègrent un réseau piéton/cycle en lien avec les services du chef-lieu (OAP n°1).



De plus, le règlement des zones UH et 1AUH, via l'article 12 "stationnement", favorise également l'utilisation des vélos en imposant un nombre minimum de place de stationnement à l'intérieur d'un local "spécifique, fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant au minimum à 1,5 m² par logement" pour les opérations de plus de 4 logements.

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement de PLU de réglementer les performances énergétiques des constructions dans les articles 15. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

PERFORMANCES ENERGETIQUES DE L'HABITAT

Le résidentiel, tout comme les transports, est un secteur consommateur d'énergie fossile. La commune permet ainsi le développement de formes architecturales économes en énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positive ou du moins autonomes en énergie : ainsi, « lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. »

Le règlement précise également, qu'en cas d'isolation thermique par l'extérieur, les règles de l'article 6 concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies peuvent être assouplies.

Les constructions passives sont prises en compte dans le règlement. En effet, ce dernier précise dans l'article 8 que l'implantation des constructions est libre sauf si celle-ci gêne le fonctionnement d'une maison très basse consommation.

L'article 11 du règlement ne va, quant à lui, pas à l'encontre de l'utilisation de panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture ou au sol. En effet, ces derniers sont autorisés, doivent respecter « la pente générale du toit et être intégrés en se substituant à la couverture. Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant ».

5^{ème} PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

0 PREAMBULE

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme³.

En vertu de l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

³ Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1. LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de dix ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

THEME	INDICATEUR DE SUIVI/VARIABLE	METHODE	UNITE	SOURCE
Milieux naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire de la trame végétale	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux de zone humide	Evolution de la superficie d'emprise des zones humides	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	Evolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L.151-19°	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Eau	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau	Calcul simple		Commune
Energie, changement climatique et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants / Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Commune
Aménagements	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune

2. LES INDICATEURS SUR LA SATISFACTION DES BESOINS RELATIFS A L'HABITAT, LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LA MOBILITE

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	Nombre total de logements créés (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux). Répartition des logements créés par types, et part dans la production totale : <ul style="list-style-type: none"> - collectifs, - « intermédiaires », - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements locatifs sociaux créés. Rapport avec les objectifs du PLU et PLH	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH).
ACTIVITES ECONOMIQUES	Emplois générés (si disponible). Mobilité domicile-travail (si disponible).	Autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Si disponible, analyse sur la base du recensement INSEE : <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'emplois créés depuis le dernier recensement, - rapport des actifs travaillant dans la commune, - moyen de transport utilisé pour les déplacements domicile-travail.

3. LES INDICATEURS SUR LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	<p>« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs.</p> <p>Nombre de « dents creuses » comblées.</p> <p>Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.</p>
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...) :	<p>Terrains déjà bâtis en zones UH, UE :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Source commune.</p>
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	<p>Zones 1AUH et 2AU :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Surface de terrain occupé et disponible en zone UX.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible).</p> <p>Source commune, RGD74, cadastre.</p>
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	<p>Espace consommé par logement, comparaison avec la période 1998-2008.</p> <p>Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.</p>	